

Rapport de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation 2011







Dans un souci de préservation de la mémoire populaire et dans le but d'ancrer les principes de reddition de comptes et de lutte contre l'impunité, I WATCH publie de nouveau le Rapport de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation de l'année 2011.

"المحاسبة استحقاق"

Rapport de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation



Liste des membres de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation

I- Comité Technique

Le Président de la Commission

Abdelfattah OMAR

Ancien Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis

Les membres

Néji BACCOUCHE : Ancien Doyen de la Faculté de Droit de Sfax

Hédi BEN MRAD : Ancien Doyen de la Faculté et des Sciences

Politique de tunis

Ezzeddine SAIDANE : Expert financier

Noureddine ZAMALI : Président de Chambre à la Cour des Comptes

Rachid TMAR : Directeur général de la conversation foncière

Mohamed AFFES : Président de Chambre à la Cour de cassation

Mokhtar BENCHIKH Ahmed : Magistrat détaché auprès du marché

financier

Imed BEN KHAMSA: Avocat auprès de la Cour de Cassation

Neïla CHAABANE : Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques.

Politiques et Sociales de Tunis

Mohamed AYADI : Juge Administratif

Chwikha BOSSOUKAYA: Juge Administratif

Fayçal AJINA : Magistrat détaché auprès du Centre des Etudes

Judiciaires

II- Comité Général

Ziad BOUFRIGUA
Khaled MEJRI
Adel KRAR
Noureddine ELHAJI
Amine ELGHAL
Sami RMADI
Ridha GOUIAA
Wahid FERCHICHI
Nourreddine BEN AYAD
Hédi BEN SALAH
Chokri CHEBBI

Avant-propos

La Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation a été créée au lendemain de la Révolution tunisienne. Nommé le 17 janvier 2011, son président, le regretté Si Abdelfattah AMOR, a librement désigné les membres de la Commission qui se sont mis immédiatement bénévolement dans des conditions propres à tout contexte révolutionnaire en assumant le risque lié à ce type de missions. Après avoir saisi des archives de la présidence de la république qui ont constitué une mine d'informations pour sa mission, Commission a instruit environ 5000 sur les 11000 requêtes déposées auprès de son bureau d'ordre. Jusqu'à la fin de l'année 2011, elle a transmis à la justice plus que 400 dossiers instruits.

Le point culminant de l'activité de la commission fut la publication de son rapport, en langue arabe, au cours du mois de novembre 2011. Ce rapport comporte à travers des dizaines de dossiers, pièces à l'appui, des illustrations des abus et contournements de la législation à des fins de corruption, détournements des deniers et octrois de faveurs indues au profit du cercle familial de l'ancien président et de ses serviteurs. Des montages juridiques et financiers étaient mis en œuvre par des spécialistes pour faciliter les fraudes massives à la législation en vigueur sans parler de certains textes conçus pour régir des situations personnelles. L'instrumentalisation des services de contrôle et plus généralement de certains services administratifs et banques en vue de s'assurer de l'allégeance et de la docilité des personnes et des entreprises était loin d'être une pratique exceptionnelle. Les marchés publics, les privatisations, le changement de vocation des terres agricoles, l'octroi d'autorisations d'importation ou de commercialisation (voitures, alcool, etc.) ou d'exportation de certains produits ou encore l'attribution de lots de terrains à construire dans certaines zones étaient devenus l'apanage de la présidence au détriment des services légalement compétents. L'ancien président avait confisqué tous les pouvoirs ayant un enjeu économique important pour les exploiter.

Naturellement, lorsque la Commission a dévoilé tant d'abus en si peu de temps et dans un contexte hostile, puisque certains avocats, magistrats, journalistes, responsables et hommes politiques étaient très hostiles à ladite commission, elle s'est attirée les foudres de tous ceux dont les intérêts sont menacés par les investigations menées au sein des services administratifs ou bancaires. Les attaques les plus injustes ont visé, en premier lieu, le Président de la Commission qui, je peux en témoigner, a été particulièrement affecté par des allégations calomnieuses d'autant qu'il avait, au lendemain de la révolution, renoncé à sa confortable situation en tant que rapporteur des Nations-Unies sur des questions de droits de l'Homme pour participer généreusement à la transition démocratique de son pays auquel il était indéfectiblement attaché. Le 31 décembre 2011, et lors d'une conversation téléphonique que j'ai eu avec lui à propos d'un entretien qu'il venait d'avoir avec le procureur de la république qui le rassurait sur le sort des plaintes déposées pour outrage et diffamation, il m'avait affirmé ce qui suit : « de toutes les façons, le mal est fait ». Le 2 janvier 2012 il succomba à une crise cardiaque. Depuis, juridiquement la Commission ne pouvait plus fonctionner et la nouvelle Instance dont le statut juridique a été préparé par cette même Commission devrait prendre la relève.

Avant de décéder, le doyen AMOR avait signé un document autorisant la publication des traductions du rapport pour faire connaître davantage l'ampleur des dégâts dont ont été victime le peuple tunisien et son Etat. La présente traduction a été assurée volontairement par une équipe de jeunes enseignants de la Faculté de droit de Sfax aidée par des inspecteurs travaillant au sein de la Commission à qui j'exprime má gratitude. A la Fondation Hans Seidel qui a considérablement facilité les tâches de la Commission sans jamais interférer dans son travail, je dirai tout simplement merci.

Néji BACCOUCHE

Rapporteur général de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et Malversation

Allocution de Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation

Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, que la Tunisie était, à l'ère de l'ancien président, victime d'un système de malversation, qui a dépassé le seuil de simples manifestations ou faits divers et isolés. Par système, on doit entendre un ensemble d'éléments liés, et en interaction de telle manière que toute action de l'un d'entre eux se répercutera nécessairement sur les autres.

En Tunisie, le système de malversation a été édifié progressivement. Il s'est institué au fil des années. Il a fait main basse sur l'Etat et la société. Ses éléments se sont introduits, surtout, dans les institutions politiques, administratives et judiciaires de l'Etat, mais également dans plusieurs collectivités et entreprises publiques. Une organisation diversifiée nourrissait ce système, comprenant non seulement des organismes à caractère social ou des médias, mais aussi et surtout des organismes politiques. Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (Le RCD, ancien parti au pouvoir, dissout depuis mars avril 2011) constitue, à ce propos, l'exemple le plus significatif.

L'institution d'un tel système a engendré des attitudes et des comportements qui ont fini par donner naissance à une opinion répandue chez de très nombreux citoyens. Ces derniers ont, en effet, intériorisé un schéma qui, en s'approfondissant, a légitimé la prévalence des intérêts privés et la recherche des privilèges et l'enrichissement facile et illégitime. La loi était instrumentalisée, détournée et violée pour parvenir à ces fins. Il était possible de tout avoir ou de dérober sous couvert de la loi, voire en dehors de tout cadre juridique.

Il n'est donc pas étonnant que ces pratiques s'appuyaient sur la force, les passages à tabac, l'intimidation, les menaces, de même que l'adulation, la manipulation, les pratiques frauduleuses, les interventions, les pots de vin et tout genre de malversation. Les divers secteurs et procédures ont été, dès lors, affectés: l'immobilier, la douane, le commerce, l'administration et tant d'autres. On peut également citer les procédures de privatisation, des marchés publics et des concessions. Ces manipulations ont pris de l'ampleur à tous les niveaux, des plus bas de l'échelle jusqu'au sommet de l'Etat, devenu symbole de corruption et de malversation et refuge des délinquants et des corrompus.

Plusieurs éléments ont contribué à l'institution d'une telle situation, dont notamment :

- L'exercice unilatéral d'un pouvoir absolu et illimité se situant en dehors de tout contrôle ou toute norme et éthique, ce qui a engendré une dépendance des uns et une terreur des autres et a fait prévaloir la logique de la sujétion sur celle de la citoyenneté.
- Une conception autoritaire du pouvoir qui a permis à l'ancien Chef de l'Etat d'intervenir et d'interférer dans tous les domaines publics et privés. La vie familiale et l'intégrité physique de certains individus n'y ont pas été épargnées. Il avait la main mise sur tous les pouvoirs et toutes les affaires.
- Le pouvoir était considéré comme une proie, un butin partagé entre le Président, son épouse et toute personne avec laquelle ils avaient un lien de parenté. Il profitait également à leurs proches et connaissances se réunissant autour du vol et du pillage. Cette même conception du pouvoir était partagée par plusieurs administrateurs, responsables locaux, policiers, et tous ceux qui avaient une influence ou un pouvoir quelconque.

L'absence d'un contrôle efficace a fait que la situation allait en empirant, puisque les moyens de contrôle étaient destinés à d'autres finalités. En outre, il faut souligner que toute tentative de limitation du pouvoir était avortée par la coercition et la sanction. L'injustice et l'amertume se sont répandues. C'est ce que la Tunisie a pu hériter de l'ancien régime. Il semble donc tout à fait logique qu'une grande partie de la transition démocratique soit accès sur le démantèlement du système de malversation et de corruption.

Le démantèlement de ce système a commencé à voir le jour depuis le 17 janvier 2011, quand le Premier ministre a annoncé, en même temps que la composition du gouvernement provisoire la constitution de trois commissions, parmi lesquelles figure la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation. Le décret-loi n°7 du 18 février 2011 a institué cette commission, lui attribuant la qualité d'autorité publique indépendante.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation comprend un comité technique et un comité général :

- Le comité technique, formé d'experts dans divers domaines, est chargé de l'investigation, de l'établissement des faits et de l'étude des dossiers. Il est également chargé de la transmission des dossiers au parquet s'il y a un soupçon de malversation ou de corruption.
- Quant au comité général, formé de représentants des parties concernées par la lutte contre la malversation et la corruption, il est chargé d'examiner les orientations fondamentales ayant trait à l'activité de la commission et d'identifier les stratégies d'avenir afin de lutter contre la corruption et la malversation.

La commission a reçu plus de dix Mille requêtes. Elle en a étudié plus de cinq Mille et a transmis trois cents dossiers à l'autorité judiciaire. Il convient de noter qu'une bonne partie des requêtes ne relève pas de la compétence de la commission, et qu'une autre partie avait pour objet soit des allégations non fondées, soit de simples dénonciations non établies. Il est également important de souligner qu'un grand nombre de requêtes a été réglé grâce à la coopération des administrations concernées, et que certains biens et fonds ont été restitués.

Le démantèlement du système de malversation et de corruption demeure limité s'il n'est pas complété par l'institution d'une autorité permanente et indépendante qui se charge, en sus de la mission d'investigation, de la prévention contre la malversation et la corruption, et ce, conformément à la convention internationale de 2003 ratifiée par la Tunisie en 2008, mais dont la mise en œuvre n'a pas eu lieu. Pour ce faire, et conformément à l'article 2 du décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a proposé un projet de décret-loi cadre relatif à la lutte contre la malversation. Ce projet a été adopté par le conseil ministériel du 14 octobre 2011, après plusieurs consultations. Le décret-loi comprend un Chapitre premier relatif aux dispositions générales envisagées dans le cadre de l'élaboration de toute une stratégie pour faire face et prévenir la corruption et la malversation. Le Chapitre second est relatif à la création

d'une instance permanente et indépendante qui comprend un organe ayant pour mission l'investigation sur des faits de malversation et de corruption et formé de plusieurs experts dans divers domaines. Cette autorité comprend également un conseil composé de représentants de la société civile, des organes de contrôle et d'inspection, de magistrats et de représentants des médias. Le conseil sera investi de diverses missions, dont notamment la prévention contre la malversation.

La mise en œuvre complète de ce nouveau texte nécessite l'adoption de plusieurs textes complémentaires et d'application.

Avec la création de l'Instance permanente et la désignation de ses membres, s'achève la mission de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation. Elle transférera le reliquat des dossiers et requêtes à la nouvelle instance pour qu'elle s'en charge sans, pour autant, créer une rupture entre le travail de la commission et de l'instance, préservant ainsi la sécurité des dossiers et les intérêts des citoyens requérants.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a effectué un travail considérable, important, sérieux et difficile qui s'est traduit dans son rapport à travers l'exposé de quelques illustrations. La qualité du travail de la commission qui s'est appuyée sur la recherche, l'investigation et l'analyse, témoigne de son objectivité, de sa neutralité et de sa résistance à toute tentative d'intimidation et de menace.

Tout au long de son travail, la commission n'avait de loyauté qu'au regard de la communauté nationale. Elle s'est dévouée pour la servir, pour contribuer à fonder des institutions gouvernées par la transparence et la responsabilisation, tout en respectant les droits et devoirs des citoyens et des responsables. Son souhait est que la lutte contre la corruption et la malversation ne se transforme pas en une question incidente, mais qu'elle devienne l'un des acquis futurs de l'Etat. La nouvelle constitution doit comporter des dispositions relatives à la lutte et à la prévention contre la corruption et la malversation fondées sur les principes de transparence et de responsabilité. Il n'en demeure pas moins que la valeur constitutionnelle de ces principes ne pourra pas, à elle seule, garantir et concrétiser la lutte et la prévention contre la

corruption et la malversation si elle n'est pas accompagnée, obligatoirement, d'une véritable mutation au niveau des attitudes et des comportements.

Cette allocution est le fruit d'une expérience, tantôt pleine d'espoir rafraîchissant, tantôt marquée par une amertume profonde. Cette expérience fait, désormais, partie de la Tunisie. Elle a dénoncé son histoire, exposé son présent et tracé son futur. Elle a été menée par un ensemble de personnes qui, malgré la diversité de leur formation et de leurs spécialités, ont eu pour dénominateur commun le service de leur pays.

Aussi bien les experts du comité technique et les membres du comité général que les différents corps de contrôle et d'inspection, collaborant avec certains ministères, établissements et entreprises publiques n'entendent pas faire valoir les sacrifices importants auxquels ils ont librement consentis, ni les nombreux outrages auxquels ils s'étaient trouvés exposés du fait de l'incompréhension des uns et de la mauvaise foi des autres. Mais ils voudraient exprimer leur satisfaction d'avoir conduit un travail difficile et pénible, utile pour leur pays, soutenus en cela par un nombre considérable de citoyens qui les ont encouragés et soutenus.

Leur seule récompense était de servir leur patrie et leur conscience. L'histoire leur sera certainement d'une grande reconnaissance. L'histoire saura séparer le bon grain de l'ivraie.

Première Partie LES TRAVAUX D'INVESTIGATION

Aussitôt elle a commencé à traiter les dossiers, la Commission a été confrontée à des difficultés liées à la diversification des pratiques de malversation et de corruption, de la part de ceux qui détenaient un pouvoir de décision ou ceux qui pouvaient influer sur la décision ou des personnes qui y pouvaient s'interposer. Ces difficultés ont nécessité que la Commission conçoive une méthode de travail qui est à même d'encadrer ce phénomène et de le démanteler, tout en transmettant les dossiers des personnes soupçonnées de corruption, de malversation, d'abus de pouvoir et de corruption administrative et financière au Ministère public, afin d'engager les poursuites judiciaires à leur encontre (Titre I).

Il s'est avéré que l'ancien président de la République, ainsi que ses proches, étaient avides de mettre la main sur l'ensemble des secteurs économiques sensibles et dont le rendement financier est indéniable. A cet effet, l'ancien président a œuvré à accaparer le pouvoir de décision qui revient juridiquement aux ministres et aux différents responsables, monopolisant le pouvoir de décision effectif, ce qui lui a permis de balayer les secteurs économiques à travers des méthodes bien élaborées en faisant appel à ses conseillers et à certains de ses ministres (Titre II). Aussi, la corruption et la malversation a du gagner différents domaines et niveaux (Titre III).

TITRE I: LA METHODE DE TRAVAIL

La Commission a œuvré à ce que son domaine d'intervention englobe les différents aspects de la malversation et de la corruption. Ce faisant, elle ne s'est pas limitée à traiter l'énorme flux des requêtes qui lui est parvenu, émanant des personnes physiques et des personnes morales et dont le nombre a dépassé les dix Mille jusqu'au 28 octobre 2011. La Commission a pris l'initiative de s'auto saisir en ouvrant des dossiers dont l'importance est notoire, et ce, suite aux informations ou aux documents qui lui sont parvenus des différents services ou personnes, mais aussi suite aux recherches effectuées dans les bureaux et les archives de la présidence de la République. La Commission a du confisquer ces documents pour les besoins d'investigation.

Par ailleurs, le traitement des requêtes a nécessité que le Président de la Commission ou l'un de ses membres procède à une lecture préliminaire, sous réserve de les soumettre aux sous commissions spécialisées ou à deux membres de la Commission chaque fois que l'objet desdites requêtes ne nécessite pas une inquisition approfondie ou qu'il ne relève pas de sa compétence. Le requérant est tenu, par la suite, informé. Il est, dans divers cas, convoqué pour être entendu par deux membres ou plus, et ce, en présence d'un haut cadre de l'administration pour plus de vérification ou pour lui indiquer les documents et pièces qu'il doit fournir à l'appui de sa requête ou toute autre mesure.

Il convient d'affirmer, dans ce cadre, que plus d'un tiers des requêtes adressées à la Commission ne relève pas de sa compétence. En effet, certaines de ces requêtes ont trait à l'examen de certains cas sociaux, à la demande d'assistance dans la recherche d'un emploi ou dans l'acquisition d'un logement, à l'intervention dans des affaires soumises à la justice ou à la demande d'autorisations pour l'exercice d'activités. De surcroît, la Commission avait du mal à faire comprendre aux requérants qu'elle est incompétente pour statuer sur leurs requêtes, dont notamment celles qui relèvent de la justice. Mais en dépit de son incompétence en la matière, la Commission a entamé des démarches auprès de certaines parties qui ont bien voulu accepter les demandes de réintégration de certaines personnes licenciées ou révoquées à leurs postes de travail ou à accorder une assistance aux personnes nécessiteuses. En outre, la Commission a transmis de nombreuses requêtes aux parties concernées

pour réponse et information des requérants. D'ailleurs, nombreuses sont les parties qui ont donné suite favorable aux situations de blocage, ce qui a permis de résoudre certaines requêtes.

Section 1 : Les auditions

La Commission a procédé à la convocation de hauts responsables de l'Etat. Parmi ces responsables on peut citer les ministres, les conseillers de l'ancien président de la République, les directeurs généraux des administrations centrales, les présidents directeurs généraux des entreprises publiques ainsi que les hommes d'affaires proches de l'ancien président ou tout autres personnes dont la commission a été informée de leur implication dans des affaires de corruption ou de malversation. La Commission technique, formée de tous ses membres, procède alors à l'audition des responsables ayant occupé des postes sensibles, ou des responsables soupçonnés de pratiques de corruption et de malversation en raison de leurs attributions ou de leurs activités.

La commission a du, cependant, procéder à l'audition d'un certain nombre de ministres, de hauts responsables et de présidents directeurs généraux d'entreprises publiques par ses sous commissions, et ce, en raison du nombre important de dossiers et du manque de moyens humains et matériels. Le nombre des auditions qui ont pris plusieurs heures a dépassé les cent vingt. Il convient également d'indiquer que la Commission n'a pas pu procéder à l'audition de nombreuses personnes parmi ces responsables, faute de temps et vu l'accumulation des dossiers.

Il convient d'affirmer également que les auditions tendent à permettre aux différents responsables de faire valoir leur droit à la défense, en leur permettant de défendre leurs points de vue, d'autant plus qu'elles permettent à la Commission de recueillir, auprès d'eux, des renseignements portés à leur connaissance en raison de leurs responsabilités, s'agissant des pratiques de corruption et de malversation. Certaines auditions ont permis à la Commission d'obtenir des informations utiles attestant de l'ampleur de la corruption et de la malversation qui étaient répandues et qui s'étendaient aux différents secteurs économiques, et ce, en dépit du fait qu'un grand nombre parmi eux ont tendance à observer une réserve et à acclamer leur innocence, voire même à se considérer comme victimes de l'ancien régime, alors que

beaucoup d'entre eux ont excessivement bénéficié de leur proximité du régime ou obéi aux ordres des proches de l'ancien président durant de longues années.

Section 2 : Le recours aux organes de contrôle

La Commission a veillé à exploiter les rapports de contrôle élaborés par la Cour des comptes, les corps de contrôle général relevant du Premier ministère et du ministère des Finances, et du ministère des domaines de l'Etat et aussi des autres ministères et organes, tels que la banque centrale de Tunisie et le Conseil du marché financier.

La Commission souligne la coopération et la collaboration de ces différents organes et responsables, qui ont facilité son travail en lui communiquant les documents et rapports qu'elle a sollicités, sachant que la collaboration des ministères et services varie d'une partie à l'autre. En effet, il convient de noter que certaines entités administratives ont observé un comportement passif ou une lenteur dans la réponse, voire même une indifférence à l'encontre des demandes adressées par la Commission, telles que le ministère de la Justice et, à un degré moindre, la banque centrale de Tunisie qui s'est abstenue de communiquer à la Commission un rapport fort utile relatif à la gestion au sein de l'Union tunisienne des banque durant la période allant de 2006 jusqu'à 2010. Tout au contraire, d'autres entités administratives ont veillé à collaborer positivement avec la Commission, tel le ministère des Domaines de l'Etat, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Transports, le ministère de l'Equipement et le ministère des Finances. D'ailleurs, chaque fois qu'elle s'assure que la partie concernée par la demande de communication de renseignements tarde de les fournir délibérément, la commission prend les mesures qui s'imposent, dont la transmission au ministère public, pour les besoins des poursuites pénales, comme c'était le cas de la municipalité de Kélibia et de certains particuliers.

Section 3 : La transmission au ministère public

Partant des données et renseignements qui lui sont parvenus et relatifs aux pratiques de malversation ou de corruption, la Commission a procédé à la constitution de dossiers concernant des personnes ou un groupe de personnes soupçonnées d'abus de pouvoir, de corruption et de malversation. Ces dossiers sont transmis au ministère public pour les besoins des poursuites judiciaires en application de la loi.

La Commission a procédé à la transmission de plus de 300 dossiers au Ministère public, et ce jusqu'au 28 octobre 2011. L'importance des dossiers transmis diffère selon l'ampleur de la malversation et de la corruption, le poste que les responsables auteurs de telles pratiques ont occupé ainsi que le nombre des personnes impliquées dans l'affaire. Un nombre considérable de ces dossiers reste cependant en cours d'enquête. Ils seront transmis au ministère public aussitôt qu'ils seront bouclés.

Il est à relever que presque la moitié des dossiers transmis par la commission au ministère public concernent l'ancien président et sa famille, ces dossiers sont révélés les plus importants vu l'ampleur de la corruption et la malversation et aussi vu leurs montants.

Section 4: Les visites des lieux

Aussitôt ses membres nommés, la Commission s'est déplacée au Palais de Carthage pour mettre sous la main les documents qui sont à même de révéler des vérités. Dès son arrivée à la partie réservée à l'administration de la présidence de la République, la Commission a trouvé des sacs de poubelle contenant divers documents, ce qui présume qu'une opération de toilettage aurait détruit ou dissimulé des preuves. La commission a pu, pourtant, saisir divers documents et pièces et ouvrir les bureaux des ex-conseillers du président. Il s'est avéré, par la suite, qu'un nombre élevé de ces documents et pièces attestent des pratiques de malversation, de favoritisme, d'abus de pouvoir et de non respect des lois. Il est apparu, avec certitude, que l'ancien président de la République contrôlait, jusqu'aux fins détails, les activités économiques qui dégageaient des profits, et qu'il répartissait ces profits aux membres de sa famille et à ses proches. La Commission a rédigé des rapports annexés à ces documents et pièces pour les transmettre au ministère public.

De même, la Commission s'est déplacée au Palais de Sidi Dhrif à Sidi Bou Saïd, dès lors que ce dernier fait partie du domaine de l'Etat et que des renseignements relatifs aux longs moments que l'ancien président y passait lui sont parvenus. La Commission a été accompagnée, dans tous ses déplacements, d'huissiers-notaires, d'officiers de la sûreté et d'officiers militaires. La Commission y a découvert des coffres forts

renfermant des sommes d'argent avoisinant les 42 millions de dinars. Etant donné qu'environ la moitié de ces sommes était en devises, la Commission a recouru à la Banque centrale de Tunisie pour les compter et les lui remettre.

La Commission y a également trouvé de nombreuses pièces de joaillerie. Elle a donc fait recours à des agents spécialisés du ministère des Finances ainsi qu'à des experts en joaillerie. Ces pièces ont été saisies. Leurs listes ont été arrêtées par des huissiers- notaires avant de les remettre au Trésor public. Quant aux mobiliers et biens qui se trouvaient au même Palais, ils ont été confiés à un mandataire de justice. La commission a aussi trouvé des livrets d'épargne et des extraits bancaires dont certains ont trait à un compte bancaire situé dans l'un des pays du Moyen Orient et comportant 27 Millions de Dollars. Elle a également trouvé 57 pièces archéologiques, qu'elle a confiées à l'Institut national du Patrimoine.

De même, le sous sol du Palais de « Sidi Dhrif » comporte une clinique contenant du matériel médical sophistiqué et des médicaments. Des marchandises de tout genre emballées et en grandes quantités sont placées dans un grand entrepôt sis au même sous-sol.

Quant au Palais de Carthage, la Commission y a trouvé au niveau de l'aile réservée au logement une petite quantité de stupéfiants, une arme dorée et un artefact qui semble être d'une grande valeur historique et financière. De même, un revolver a été trouvé à « Dar el Khir » à Hammamet; alors qu'une somme d'argent et du mobilier encore emballé ont été trouvés à la résidence « Marina ».

Les annexes jointes à ce rapport comportent des copies de procèsverbaux d'inventaire et de saisie et des reçus de remise de tout ce qui y a été trouvé.

La Commission a également visité certaines zones suite à des requêtes ou à des renseignements qui ont trait à des pratiques de corruption et de malversation.

TITRE II: LES MODES D'ENRICHISSEMENT ILLICITE

De l'étude des dossiers traités par la Commission, il est apparu que le phénomène de la corruption et de la malversation a bien pris de l'ampleur. Ce phénomène a gagné le secteur économique. Il a envahi les rouages de l'Etat à différents niveaux, à un point tel que le pot-de-vin, dont l'importance varie en fonction des « privilèges » obtenus, en contre partie du bénéfice de décisions ou de prestations administratives ou de l'accès à des postes de responsabilité ou à un emploi public, est devenu une conviction largement partagée chez l'opinion publique.

Bien que la position de la commission et la délicatesse de sa mission ni lui permettent pas de généraliser l'existence de foyers de malversation et de corruption dans l'appareil administratif, judiciaire et financier, ainsi que les sujets lésés par de telles pratiques, l'opinion assez répandue chez les différentes composantes de la société est justifiée. En effet, la Commission a pu récolter des preuves accablantes attestant de l'ampleur du phénomène de la malversation et de la corruption qui a envahi les différents postes des décideurs, en allant du sommet de la hiérarchie vers le bas. La Commission a pu recueillir de l'étude des requêtes et des dossiers objet de son auto-saisine, des preuves qui témoignent de pratiques de malversation et de corruption attribuées aux différents postes de décisions, partant du chef de district, jusqu'au Président de la République et passant par les différents niveaux de l'appareil administratif et politique de l'Etat, tels les présidents des municipalités ayant une importance notoire, les gouverneurs, les membres du gouvernement (secrétaires d'Etat et ministres) nantis d'une autorité, d'une influence et d'un lien spécial avec l'ancien président et son entourage.

Il ne va pas sans dire que les travaux d'investigation ont, jusqu'à présent, apporté la preuve que l'implication dans des pratiques de malversation et de corruption, aussi considérables eu égard à leurs montants, concernent un certain nombre de responsables politiques et administratifs et d'hommes d'affaires qui leurs sont proches et qui se sont accaparés de nombreux privilèges d'une manière illégale en contre partie de services rendus aux responsables. Toutefois on ne peut accuser tous les anciens responsables ou hommes d'affaires de corruption et de

malversation, dès lors que la Commission n'a pas trouvé d'indices pouvant attester de leur implication dans des pratiques illégales.

La malversation a gagné la majorité des domaines, dont notamment ceux dans lesquels les compétences des différentes administrations se croisent avec les entreprises économiques et, d'une manière générale, avec les richesses. Parmi les domaines ayant connu des pratiques de malversation et de corruption, on peut énumérer ce qui suit :

- 1- Le changement de la vocation des terrains de manière à ce qu'ils soient constructibles et, parfois, le changement de la vocation des terrains à usage de construction d'une catégorie à une autre pour que le bénéficiaire puisse en tirer profit. Ce profit évolue en fonction de la multiplication de la valeur économique du terrain. Ce changement se fait par le biais de décisions administratives. Ce domaine a constitué une source de richesse excessive pour diverses personnes, dont notamment les membres de la famille de l'ancien président et ses proches.
- 2- L'attribution, sans droit, par les agences foncières de parcelles de terrains constructibles aux proches de l'ancien président, et ce, dans des zones connues par leur importance sur le plan urbain et le plan économique, telles que la banlieue nord de la capitale, Hammamet et Sousse. Cette attribution qui constituait une récompense pour les proches s'écartait des critères objectifs qui devraient guider les prestations des services publics.
- 3- La gestion illégale des domaines de l'Etat, tel que le changement de la nature du domaine public et son déclassement pour l'intégrer au domaine privé, et ce, en vue de le céder ultérieurement à des prix dérisoires ou, parfois, au Dinar symbolique. De même, la possibilité de louer ou d'occuper le domaine de l'Etat se fait parfois en contre partie de redevances non proportionnelles avec les profits que tirent les bénéficiaires de ces privilèges. Il a été également procédé à l'attribution de terres agricoles aux ministres les plus proches et fidèles. L'ancien président a même résilié, arbitrairement, un contrat de location d'un terrain agricole pour l'attribuer à l'un des membres de sa famille, ce qui a engendré de graves dégâts au terrain ainsi qu'à l'investisseur. L'ancien président attribuait ainsi les terrains agricoles d'une manière arbitraire,

allant jusqu'à enfreindre le classement proposé par les services compétents

- 4- L'attribution des plus importants marchés publics et concessions ne se faisait pas, dans tous les cas, au vu des textes et règlements en vigueur. En effet, le rôle de la Commission supérieure des marchés se limite à l'étude des dossiers et à fournir des propositions au président de la République. Or, contrairement à la réglementation des marchés publics, le président attribuait parfois le marché à une personne autre que celle qui l'a, légalement, remporté; d'autant plus que l'élaboration des cahiers des charges se fait assez souvent de manière à attribuer le marché à la personne que l'ancien président entend le lui accorder.
- 5- La privatisation des entreprises n'a pas préservé, dans divers cas, les intérêts du trésor public. La procédure de privatisation a été plutôt déviée, de manière à permettre aux proches de l'ancien président et certains hommes d'affaires privilégiés d'acquérir ces entreprises avec des prix inférieurs à leur valeur marchande. En effet, une pression est parfois exercée sur certains candidats aux appels d'offres pour retirer leurs offres financières dont le montant est supérieur au prix de cession définitivement convenu au titre de la privatisation.
- 6- L'octroi d'autorisations administratives pour l'exercice de certaines activités économiques, telles que la commercialisation des automobiles, essentiellement au profit des membres de la famille de l'ancien président qui ont accaparé la majorité des licences d'importation et de commercialisation des voitures. De même, l'établissement des grandes surfaces commerciales est soumis, depuis la loi de 2003, au régime de l'autorisation, ce qui a fait que les favoris de l'ancien président se sont accaparés ce privilège, au même titre que certaines industries et services, telle la cimenterie, l'industrie du sucre, le transport des carburants, l'exploitation des carrières, les quotas d'élevage du Thon et les autorisations de vente des boissons alcoolisées dont l'attribution était décidée personnellement par l'ancien président à partir des tableaux qui lui ont été présentés par les ministères concernés pour décision. De même, les licences d'exportation du ciment étaient réservées aux membres de la famille de l'ancien président et de ses favoris. Ce dernier arbitrait entre eux en fixant à chacun d'entre eux un quota.

- 7- L'importation aléatoire de marchandises à partir du continent asiatique n'obéissait pas aux règlements douaniers stricts, comme c'est le cas de l'importation de certains fruits, de moteurs et pièces de rechange, d'alcool et diverses autres marchandises sans aucun contrôle de qualité, telles que les chaussures, les jouets, les vêtements d'occasion, l'électro ménager et le mobilier. Ces pratiques ont entrainé la faillite de plusieurs entreprises tunisiennes, et causé des dommages à l'Economie nationale.
- 8- Le mauvais emploi, par l'autorité, des établissements financiers, dont la Banque centrale, et des entreprises publiques pour sauvegarder les intérêts d'entreprises économiques revenant aux membres de la famille de l'ancien président et de ses favoris. L'abandon de créances et l'octroi de crédits sans aucune garantie suffisante sont les abus les plus frappants au détriment des finances publiques.
- 9- Le contrôle fiscal a été utilisé parfois pour harceler certaines personnes. En outre, il a été procédé à l'abandon d'énormes créances fiscales par simple décision prise par l'ancien président, à charge pour le ministère des Finances de justifier cet abandon. Des instructions de l'ancien président ont été, également, adressées à l'administration et à la justice en vue de classer le dossier, ce qui a été le cas de l'un de ses proches.

TITRE III: LES DOMAINES DE LA CORRUPTION ET DE LA MALVERSATION (EXEMPLES DE PRATIQUES ILLEGALES TRANSMISES A LA JUSTICE)

Les pratiques de corruption et de malversation ont visé tous les secteurs économiques. Les travaux d'investigation de la Commission ont révélé que ce phénomène touchait essentiellement les secteurs suivants :

- L'immobilier ;
- Les terrains agricoles ;
- Les domaines des établissements publics ;
- Les marchés publics et les concessions ;
- Les grands ouvrages publics;
- La privatisation ;
- Les télécommunications ;
- L'audiovisuel;
- Les finances et les banques ;
- Les autorisations administratives :
- La douane et la fiscalité :
- L'administration, les recrutements, la recherche scientifique et l'orientation universitaire;
- La justice et le barreau.

Ce rapport cite quelques exemples des plus importantes enquêtes faites par la Commission, ainsi que quelques passages des transmissions des dossiers au ministère public, tout en veillant à ce que les noms des personnes physiques n'y soient pas révélés et qu'ils soient signalés par leurs initiales. L'identification de certains noms demeure, néanmoins, possible et aisée, eu égard au contexte et aux faits qui se succèdent, mais aussi à la fonction ou au poste que ces personnes ont occupé. La Commission ne pouvait éviter cette démarche compte tenu de l'obligation qui lui incombe d'éclairer l'opinion publique sur les pratiques de malversation et de corruption, et ce, en vertu de l'article 21 du décret-loi qui l'a instituée.

Section 1: Le secteur immobilier

Le secteur immobilier a constitué le milieu le plus important pour les pratiques de malversation et de corruption. L'auto saisine de la Commission lui a permis de découvrir des documents attestant de l'existence de pratiques diverses et illimitées qui ont permis à l'ancien président, à sa famille, à ses proches, à ses favoris et à d'autres de dégager des profits financiers et économiques illicites, dont l'ampleur est variable.

Paragraphe 1 : L'acquisition par la famille de l'ancien président de parcelles de terrains auprès de la « Société de promotion du Lac de Tunis »

La « Société de promotion du Lac de Tunis » est une société anonyme, de nationalité tuniso-saoudienne à participation publique. Cette société est fondée en vertu d'une convention conclue le 9 octobre 1983 entre la Tunisie et un investisseur privé saoudien (CH.S.K). Cette convention a été approuvée par la loi n° 83-108 du 9 décembre 1983. Son capital s'élève à 44 Millions de Dinar, souscrit à égalité entre les deux parties tunisienne et saoudienne.

I- Les cessions de parcelles de terrains nus au profit de (S.M)

Le gendre de l'ancien président (S.M) a pu acquérir, durant 5 ans, des terrains nus (non aménagés) d'une superficie totale égale à 77 hectares, et ce, en violation de la vocation de la société consistant en la mise en valeur des parcelles de terrains du Lac, leurs aménagements, leurs lotissements et leur commercialisation. La cession s'est faite à des prix dérisoires pour permettre au gendre de l'ancien président de réaliser des plus-values importantes. La Commission a constaté l'existence d'anomalies dont on peut citer, parmi les plus importantes, ce qui suit :

1- La cession d'un terrain nu non aménagé au parc urbain de la zone Nord-Est

Au cours du mois d'octobre 2005, un terrain nu classé zone verte équipée et d'une superficie de 14,4 hectares a été cédé. Une promesse de vente d'une partie de la parcelle du terrain (6,3 hectares) a été déjà conclue depuis 2003 au profit de la municipalité du « Kram » pour la construction d'un stade, à raison de 20 dinars le mètre carré. La cession a eu lieu au profit de la société « La pierre immobilière » dont le propriétaire (S.M) avait obligé la municipalité à résilier la promesse de vente. Il a acquis le terrain, après avoir acquis le reste (soit 8,000 mètres carré) au même prix fixé par la direction générale des expertises au ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, en tant que terrain à vocation d'équipements publics. L'ancien président directeur général de la « Société de promotion du Lac de Tunis » (M.T.B.) n'a informé le conseil d'administration ni de la résiliation de la promesse de vente conclue avec la municipalité du « Kram », ni de la cession au profit de (S.M.).

L'ancien président directeur général de la société (M.T.B) a aussi déclaré que (S.M) exerçait des pressions à son encontre. Il a affirmé avoir refusé la demande d'acquisition, au motif que le terrain est destiné à la municipalité du « Kram ». C'est alors que le concerné a exercé des pressions à l'encontre de la présidente de ladite municipalité (M.L.) pour résilier le contrat de promesse de vente, ce qui a été fait le 1^{er} octobre 2005. Il a également déclaré que (S.M) a continué à exercer des pressions à l'encontre de la société une fois le contrat de promesse de vente résilié, le menaçant en ces termes : « Vous m'enviez ! Voyez-vous un problème si je remplace la municipalité qui a décidé d'abandonner le terrain ? ». Par la suite, il a été dans l'obligation, avait-il affirmé, de conclure l'opération de vente au gendre de l'ancien président. Ce dossier a été transmis au ministère public le 12 mai 2011.

2- La cession d'une parcelle de terrain sise à la résidence « El Montazah » dans le cadre d'une opération collective

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4,7 hectares a été cédée au cours du mois de décembre 2005 à la « Société immobilière les hirondelles », dont les propriétaires ne sont que (S.M) et (N.B.A.M), à raison de 57,750 dinars le mètre carré. Depuis 1999, le Conseil d'administration de la « Société de promotion du Lac de Tunis » l'a placé entre les mains de l'Etat tunisien au même prix (le coût de revient) en vue de la construction d'une cité à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de l'Etat sur une superficie qui s'étend sur 8 hectares, sachant que le président directeur général de la Société de promotion du Lac a procédé au remplacement de la partie bénéficiaire du terrain (en

l'occurrence l'Etat) par une autre, en maintenant le prix stipulé sans l'approbation du conseil d'administration.

A la question de savoir quelles étaient les raisons qui l'ont poussé à céder le terrain à (S.M) et à son épouse, l'ancien dirigeant de la société a affirmé que la cession était sur ordre de la présidence de la République, notant qu'il a pu préserver une partie du terrain destiné initialement à l'Etat (seulement 4,7 des 8 hectares ont été cédés). Ce dossier a été transmis au ministère public en date du 28 avril 2011.

3- La cession d'une parcelle de terrain nu non aménagé (18 hectares) sise à la zone industrielle La Goulette (Société « ENNAKL »)

Une parcelle de terrain d'une superficie de 18 hectares environ a été cédée au cours du mois de février 2007 à la société « ENNAKL » à raison de 27,612 dinars le mètre carré. Le conseil d'administration de la « Société de promotion du Lac de Tunis » a accepté le principe de l'opération de cession à un prix minimal de 53,100 dinars le mètre carré. L'ancien directeur général a, cependant, cédé le terrain à un prix bas avant l'accord du conseil d'administration. Ce dernier a fini par approuver la cession à titre de régularisation et inviter le directeur général à ne plus céder des parcelles de terrains non aménagées.

A la question de savoir quelles étaient les raisons qui l'ont poussé à baisser le prix de cession et à outrepasser l'approbation du dossier par le conseil d'administration, l'ancien dirigeant de la société a affirmé que le coût de l'aménagement du terrain était élevé, et que la cession du terrain à ce prix était une solution de substitution qui a évité à la société la cession à (S.M) de 20 hectares sur lesquels elle entendait édifier un canal. Cette solution a permis également de dégager 173 hectares supplémentaires en remblayant une partie du lac.

Quant à la signature de la promesse de vente sans l'accord préalable du conseil d'administration, l'ancien directeur général a déclaré que l'accord des membres du conseil était verbal, et que l'approbation explicite a eu lieu ultérieurement.

4- La cession d'une parcelle de terrain nu (48 hectares) sise à la cité de l'ancien port de La Goulette

Un terrain d'une superficie de 48 hectares a été cédé au cours du mois de mars 2009 à « Princess Holding » pour un prix proposé par l'acquéreur à raison de 49,560 dinars le mètre carré, et ce sur ordre écrit de l'ancien président de la République et suite à des négociations au sein du conseil d'administration avec la partie étrangère. Il est à noter que cette partie avait refusé, au départ, la conclusion du contrat de cession, au motif qu'elle n'entrait pas dans le cadre de son objet social. Il est également à relever que le directeur général des expertises au ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières avait déjà élaboré deux rapports d'expertise en vue de l'évaluation du même terrain. Le premier, datant de 2007, fixait le prix à 60 dinars pour le mêtre carré dans le cadre d'une opération d'échange d'une parcelle de terrain avec l'Etat d'une superficie de 4 hectares. Le second, datant de 2008, fixait la valeur à un prix égal à 33 dinars le mètre carré, et ce à l'occasion de la cession du terrain à « Princess Holding » et bien avant que ce directeur général ne soit nommé à la tête de la « Société de promotion du Lac de Tunis » en novembre 2008.

L'intéressé a justifié la différence entre les deux rapports par la grande superficie du terrain objet de la cession qui n'était pas encore loti et par le coût élevé de son aménagement. Cet argument n'était pas convaincant, dès lors qu'il sert l'intérêt de l'acquéreur au détriment de l'intérêt de la société, de même qu'il ne traduit pas la valeur juste du terrain.

Le même responsable a pu, aussitôt nommé à la tête de la société, conclure un accord pouvant satisfaire la partie étrangère. Cet accord stipulait la cession de 4 terrains d'une superficie de 37 hectares sis au Nord-Ouest du lac aux deux sociétés revenant à la partie étrangère, en l'occurrence « l'Immobilière Al Ibhar » et « l'Immobilière Al Baraka », et ce, à un prix de 59 dinars le mètre carré, soit la même réduction. Il y a lieu de savoir qu'en 2001, la Société de promotion du Lac avait déjà cédé une parcelle de terrain avoisinant la parcelle cédée à « Princess Holding » à un prix de 558,128 dinars le mètre carré.

Il est à noter que les deux cessions ainsi que le souci de satisfaire la partie étrangère ont privé la société d'une réserve foncière brute considérable de l'ordre de 85 hectares pouvant dégager plus de 46 hectares de lots aménagés et affectés au logement vertical permettant de dégager des gains estimés, en collaboration avec les services techniques de la société, à 365 Millions de Dinar, comme l'affirme le rapport du corps de contrôle général des services publics.

5- La cession d'une parcelle de terrain nu non aménagé (1,6 hectare) sise à la zone industrielle de La Goulette (Société CITY CAR)

Une parcelle de terrain classée zone verte d'une superficie de 1,6 hectare a été cédée au cours du mois de juillet 2010 à la société « CITY CAR », dont le propriétaire n'est autre que (S.M), à raison de 27,612 dinars le mètre carré. Le conseil d'administration avait déjà approuvé le principe de cession, à condition de changer la vocation du terrain et d'appliquer un prix de 86,140 dinars pour le mètre carré. L'ancien directeur général de la « Société de promotion du Lac de Tunis » (B.A) a, néanmoins, cédé le terrain dont la vocation n'a pas été modifiée à (S.M) sans consulter préalablement le conseil d'administration, et ce, à un prix inférieur à la valeur fixée par ledit conseil.

Dix jours après l'acquisition de la parcelle du terrain en question, l'ancien président de la municipalité de La Goulette (I.T), dont (S.M) était un proche, a changé sa vocation de zone verte en un terrain à vocation économique, en violation des règlements en vigueur.

A la question de savoir ce qui pouvait expliquer ces abus, l'ancien directeur général de la société a affirmé que le changement de la vocation du terrain n'était pas possible selon l'avis de tous. Il a ajouté, en outre, que le manquement à l'obligation d'approbation préalable du conseil d'administration s'expliquait par le fait que la cession constituait une occasion qui est à saisir et qui servait le pur intérêt de la société. Seulement, cette explication n'a pas convaincu la Commission, surtout que les compétences du directeur général excluent expressément la cession de parcelles de terrains non aménagés, d'autant plus que la société « CITY CAR » a obtenu, dans les 10 jours de la date de sa demande, l'accord de la municipalité de La Goulette quant au

changement de la vocation du terrain suite à la cession, ce qui dénote que l'opération a été détournée pour servir l'intérêt de l'acquéreur en raison du lien d'alliance qui le liait à l'ancien président de la République.

Ainsi, en cédant la parcelle du terrain sans l'approbation préalable du conseil d'administration, l'ancien directeur général a abusé de son pouvoir, ce qui a nui aux intérêts de la société en la privant d'une somme de 930.595 dinars, faisant bénéficier l'acquéreur d'un privilège indu, le tout avec l'aide de son gendre (I.T) qui a illégalement usé de sa qualité de président de la municipalité de La Goulette.

6- La cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 44028 mètres carré ultérieurement réservée à la construction du local du siège social de la « Banque Zaïtouna ».

L'abus a concerné une parcelle de terrain d'une superficie de 44028 mètres carré qui était la propriété de la « Société de promotion du Lac de Tunis ». Classée par le plan d'aménagement de la zone Nord-Est des Berges du Lac tel qu'approuvé par arrêté du gouverneur de Tunis du 2 juillet 1998, comme zone réservée à des parcs urbains, cette parcelle a été affectée, depuis 2001, à la municipalité du Kram pour construire un stade. Ainsi, la société a conclu une promesse de vente au profit de la municipalité de La Goulette (avant que la municipalité du Kram soit créée) en date du 25 septembre 2003.

Le secrétaire général de la municipalité du Kram a affirmé que ladite municipalité a chargé un bureau d'études, parallèlement au déroulement de la procédure de l'acquisition du terrain auprès de la société, de l'étude pour la construction d'un complexe sportif sur ledit terrain. Le bureau d'études a conclu que le coût de la réalisation du projet excède largement les crédits alloués, ce qui a conduit à l'abandon du terrain. Il a également précisé que le terrain a été cédé en raison de sa nature en tant que zone verte qui n'autorisait son propriétaire à construire au delà de 5% de sa superficie. Néanmoins, cinq mois plus tard, l'ancien président de la République change la vocation de cette parcelle de terrain, acquis par son gendre (S.M), de zone verte en une zone urbaine par le décret n° 2006-1299 du 8 mai 2006.

(S.M) a utilisé le terrain en question pour la construction du local du siège social de la Banque Zaïtouna. Le reste du terrain a été loti et vendu en tant que lots à usage d'habitation à des prix élevés. Une note manuscrite de l'ancien conseiller de la présidence de la République (M.S.) révèle que (S.M) a procédé au lotissement du terrain et vendu 1 hectare à peu près à un prix s'élevant à 750 dinars le mètre carré, ce qui lui a permis de dégager un gain d'environ 7.5 Millions de dinar.

Ce dossier a été transmis au ministère public en date du 12 mai 2011.

II- Les opérations de cession de lots aménagés à la « Cité les Pins »

La société de promotion du Lac du Tunis a cédé au profit de certains membres de la famille de l'ancien président ainsi qu'à ses beaux frères plusieurs lots sis à la « Cité les Pins », dont la superficie totale couvrait 8 hectares. Le dossier relatif à ses opérations de cession a été transféré le 7 avril 2011 au procureur de la République.

1- La cession de 5 lots au profit du fils de l'ancien président et à certains de ses beaux-frères

Le Plan d'aménagement détaillé relatif au lotissement « Cité les Pins » a été modifié pour créer 5 lots aménagés d'une superficie totale de 1,3 hectare pour habitat collectif. Ces lots ont été par la suite cédés à des prix inférieurs au prix de revient au profit du fils de l'ancien président (M.Z.A.B.A) et à (S.T) et son époux (M.M.M) ainsi qu'à (N.T) et (I.T), et ce, après approbation du Conseil d'administration de la Société, à un montant total de 2.945,576 dinars.

2- La cession de lots au profit de la Société (S.P.I) dans le cadre d'une opération collective

L'ancien président s'est opposé à la vente des lots voisins (6,7 hectares), et ce, afin de pouvoir les acquérir à travers la Société (S.P.I) qui appartient à trois de ses enfants. Ainsi, une promesse de vente a été conclue le 20 août 2010 aux termes de laquelle la société s'engage à vendre à (S.M) une partie du terrain ayant une superficie de 1,3 hectare au prix de 18,526 Millions de dinar, soit 1,416 dinars le mètre carré. Une deuxième promesse de vente a été signée entre la société de promotion du Lac et la société SPI seulement trois jours après la première promesse de vente dans laquelle la société du Lac s'engage à céder au profit de la société (S.P.I) l'ensemble du terrain ayant une superficie de 6,7 hectares.

Le prix total de la cession s'élève à 15,9 Millions de dinar, soit 236 dinars le mètre carré.

Il est à noter que l'ancien directeur général de la société n'a pas soumis cette opération au Conseil d'administration pour approbation du prix de vente. Par ailleurs, l'avocat de la société, maître (A.H.A) ayant rédigé les deux promesses, a mentionné au sein de l'article 14 du contrat relatif à la première promesse que la propriété du terrain a été transférée au profit de la Société (S.P.I), ce qui ne correspond pas à la réalité.

De plus, le 5 janvier 2011, un contrat définitif a été conclu entre la Société de promotion du Lac et la Société (S.P.I). Ce contrat stipule le transfert de la propriété de la totalité du terrain et le paiement d'une partie du prix s'élevant à 5,3 Millions de dinar. Le 17 janvier 2011, (S.M) a payé le reste du prix du lot. Le montage financier et administratif de cette opération a été effectué par le Conseiller de l'ancien président de la République (M.S) qui a ordonné la création de la société de promotion immobilière spécialement pour conduire cette opération.

Quant au reste des parcelles du lotissement « Les Pins » qui n'ont pas fait l'objet de cession tel qu'il ressort des pièces du dossier, leur situation se présente comme suit :

- La parcelle 4/1/24 d'une superficie de 387 mètres carré, accueillant un centre de pompage;
- Les parcelles 4/1/10 et 9/1/4 réservées à un parking d'un seul niveau en sus de deux étages appartiennent à la société « Nokhba pour la Promotion Immobilière », suite à deux contrats de vente conclus entre cette société et la Société du Lac (dont le premier date du 17/12/2007 et le second du 25/08/2009). Par ailleurs, et dans l'objectif de permettre à la famille de l'ancien président d'avoir le monopole sur l'ensemble du projet immobilier du lotissement les Pins, la société du Lac a convaincu la Société « Nokhba » de céder ces deux parcelles moyennant échange avec les parcelles 4/1/18 couvrant une superficie de 1592 mètres carré et la parcelle 14/1/3 d'une superficie de 1224 mètres carré, les deux réservées à des parkings d'un rez-de-chaussée en sus de 4 étages. Afin d'accepter l'échange, la Société « Nokhba » a exigé le changement de la vocation des deux parcelles par la municipalité de la Goulette, ce qui a amené la société du Lac à solliciter l'aide du conseiller de l'ancien

président pour donner les consignes nécessaires afin d'obtenir de façon exceptionnelle le changement de vocation de la parcelle. Le but poursuivi était de construire des parkings souterrains et de réserver les quatre étages supérieurs à un usage urbain et le rez-de-chaussée à un usage commercial.

- 11 lots à usage récréatif (de loisir) d'une superficie de 24.539 Mille mètres carré, dont 3 lots (4/1/16, 4/1/15 et 4/1/14) couvrant une superficie de 3,473 Mille mètres carré faisant l'objet d'une promesse de vente conclue le 6 juillet 2007 entre la société du Lac et le « Groupe BOUKHATER ». Dans l'objectif de permettre à la famille de l'ancien président d'avoir le monopole de l'ensemble des lots, la société du Lac a convaincu, en 2010, le « Groupe BOUKHATER » de résilier la promesse de vente.

Il apparaît de ce qui précède que la famille de l'ancien président a usé de son pouvoir de même qu'elle a mobilisé l'ensemble des services administratifs compétents pour servir ses intérêts et avoir le monopole sur l'ensemble de ces terrains à des prix très bas (entre 169 et 349 dinars), alors que la moyenne des prix pratiqués pour ce type de zone varie entre 1200 et 1500 dinars. Cette situation avantageuse a ainsi permis à la famille de l'ancien président de réaliser des gains considérables suite à la vente d'une partie de ces lots à des prix surélevés, ce qui lui a permis d'avoir de nouvelles acquisitions. C'est d'ailleurs le cas d'un terrain qui a été vendu à un homme d'affaires (S.M) pour la construction d'un complexe touristique dont le prix a été fixé par l'ancien président.

Ainsi, la constitution de ces sociétés immobilières par la famille de l'ancien président avait pour objectif la réalisation de ces opérations, en s'appuyant sur les montages financiers et administratifs du conseiller (M.S) et sur les interventions des anciens directeurs généraux de la société de promotion du Lac et de la municipalité de La Goulette.

Par ailleurs, ces opérations se sont effectuées en exerçant une pression sur les investisseurs et les hommes d'affaires, soit pour qu'ils cèdent leurs parts des lots, soit pour les obliger à acquérir ces terrains pour permettre à la famille de l'ancien président de financer de nouvelles acquisitions et de réaliser, ainsi, des gains à travers la spéculation foncière.

III- La cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 45771 mètres carrés

La société du Lac a vendu, le 8 mai 2005, une parcelle de terrain d'une superficie de 45729 mètres carré, objet du titre foncier n° 62509, à la société immobilière « EL KHATATIF » (une SARL dont le capital est de 150 Mille dinars), gérée par (S.M) au prix de 57,750 dinars le mètre carré, ce qui est nettement inférieur aux prix pratiqués à l'époque par la Société pour ce type de terrains, et ce pour le vendre ensuite à 1500 dinars le mètre carré. C'est ce qui a permis au gendre de l'ancien président de réaliser des gains importants sans aucune déclaration fiscale.

Il apparaît au vu des investigations de la Commission effectuées à partir des documents trouvés au palais présidentiel concernant la société de promotion du Lac que le l'ancien président a abusé de sa qualité pour réaliser des intérêts personnels, avec l'aide des autorités administratives, ce qui lui a permis ainsi qu'à ses enfants et à son gendre de s'enrichir illégalement au détriment d'une entreprise à participation publique.

IV- Diverses ventes effectuées par la Société de promotion du Lac

Plusieurs lots ont fait l'objet de ventes au profit de certains membres de la famille de l'ancien président et de ses gendres, moyennant des réductions au niveau des prix de vente justifiées par le degré du lien de parenté avec l'ancien président.

1- L'acquisition de deux lots par (M.M.M)

Deux lots ont été cédés au neveu de l'ancien président (M.M.M) qui a pu bénéficier d'une réduction de prix. Le premier, à usage d'habitation, a été acquis en 2002 aux prix pratiqués durant l'année 1999. Quant au second, son prix unitaire était de 129,8 dinars le mètre carré, alors que le prix commercial était de 165,2 dinars le mètre carré.

2- La cession de deux lots du lotissement « Le Golf » au profit de (B.T) et (M.T)

En décembre 2005, deux lots affectés comme espaces verts aménagés ont été cédés à la société « Alfa Ford International », avec un coefficient d'utilisation du sol de 10%, au prix de 118 dinars le mètre carré. Cette société a sciemment augmenté le coefficient d'utilisation du sol jusqu'à 71,65%. Notons que la commission permanente des permis de bâtir siégeant à la municipalité de Tunis a approuvé ce changement suite à l'accord favorable de l'ancien directeur général de la société de promotion du Lac (M.T.B).

3- L'acquisition de 7 lots à la zone industrielle « KHEIREDDINE » par (M.M.H.M)

La Société de promotion du Lac projetait la réalisation d'un complexe pour des services industriels dans la zone industrielle «KHEIREDDINE» sur un terrain d'une superficie de 1 hectare. Cependant, elle a renoncé à ce projet, décidant de vendre le terrain au coût de revient (100 dinars le mètre carré) à un investisseur tunisien, à condition qu'il s'engage à réaliser le projet.

Ce terrain a été vendu le 9 novembre 2007 à (M.M.H.M), père de (S.M), ce qui a conduit à un manque à gagner pour la société évalué à 850 Mille dinars. De plus, le projet pour lequel s'est engagé l'acquéreur n'a jamais été réalisé, alors qu'il devait entamer les travaux avant la fin du mois de novembre 2009, ce qui constituait une condition essentielle de l'opération de vente du terrain.

Paragraphe 2 : L'acquisition de terrains appartenant à l'Etat et à des établissements publics

1- L'acquisition de terrains appartenant à l'office des logements militaires

Entre janvier 1991 et juillet 1993, l'office a cédé à l'ancien président de la République de nombreuses parcelles sises à Sidi Bou Saïd d'une superficie totale de 8812 mètres carrés, pour un montant de 100,685 dinars, ce qui équivaut à 11,425 dinars le mètre carré.

De plus, le ministère de la Défense nationale a supporté les charges d'aménagement de la plaine de Sidi Bou Saïd et d'équipement d'une clinique sise à côté du Palais, pour un coût total de 4 Millions de dinar, et ce, pour le compte de l'ancien président et des membres de sa famille.

Il s'avère ainsi que l'ancien président de la République a utilisé son statut et ses pouvoirs pour obtenir des avantages personnels et illégaux, en utilisant les ressources de l'Etat pour son propre compte, ce qui lui a permis par la suite d'acquérir un terrain et de l'aménager pour la construction du palais de Sidi Bou Saïd.

Par ailleurs, les investigations de la Commission ont permis de découvrir que l'office des logements militaires a cédé au profit des filles de l'ancien président de la République durant l'année 1995 trois lots sis à Hammamet d'une superficie totale de 1927 mètres carrés, et ce à des prix trop bas (13,5 dinars le mètre carré), ce qui ne reflète pas la valeur réelle du terrain à cette époque.

En outre, et durant l'année 1993, l'office a cédé au ministre de la Défense (A.B.D) un lot couvrant 446 mètres carrés sis à Hammamet, en contre partie d'un prix symbolique de 22,300 dinars, ce qui constitue un abus de pouvoir.

La Commission a également découvert que l'office a cédé au cours de l'année 1997 à un ancien responsable des services de la sécurité (M.A.G) un lot de 724 mètres carrés sis à Salammbô, pour un prix global de 14,780 dinars, soit 20 dinars le mètre carré, ce qui est en deçà de la valeur réelle du terrain à l'époque.

Les investigations de la Commission ont permis de découvrir que l'office a également cédé, le 7 janvier 1998, au Parti du Rassemblement Constitutionnel Démocratique un lot d'une superficie de 1544 mètres carrés sis à Hammamet, objet tu titre foncier n°538227 Nabeul, et ce, au prix de 60,000 dinars. Ce terrain a été vendu après cinquante jours à la fille (Z.A) du Leader Palestinien. Toute cette opération avait, en réalité, pour objectif de dissimuler l'acquéreur final du terrain.

2-La cession d'un terrain par l'Agence foncière de l'Habitat (AFH) au profit des membres de la famille du Président et de ses enfants

Le décret n° 1177 du 18 Avril 2005 a permis le déclassement du terrain objet du titre foncier n° 93803 sis à Sidi Bou Saïd du domaine public archéologique et du domaine public maritime au domaine privé. Sur la base de ce décret, un nouveau titre foncier du terrain en question a été créé sous le numéro 119384 Tunis, portant le nom de « BEIT ELKHIR », et ce, suite à la demande du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, jointe d'un plan technique.

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières a conclu, le 6 mai 2005, un contrat enregistré à la recette des finances de la Marsa le 10 mai 2005, par lequel il a cédé à l'AFH pour le compte du domaine privé de l'Etat la totalité du terrain d'une superficie de 10485 mètres carrés pour un prix de 104,580 dinars, et après l'accord de la commission consultative foncière relevant du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières en date du 4 mai 2005.

Suite à la cession du terrain, l'Agence foncière devait s'engager à l'aménager et à l'affecter à un usage d'habitation par application des articles 6 et 7 du décret n°1431 du 8 septembre 1990 relatif à la cession des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et à ne changer sa vocation que sur autorisation préalable du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

Par ailleurs, l'article 6 du décret susvisé soumet la cession des terrains appartenant au domaine de l'Etat pour un but d'intérêt général à l'approbation préalable, alors que cette condition n'a pas été observée lors de cette cession. Il en découle que cette cession a été conclue en violation des dispositions du décret du 8 septembre 1990 susmentionné.

De même, par un contrat conclu le 11 mai 2005 et enregistré au droit fixe à la Recette des finances de Tunis le 14 mai 2005, l'AFH a cédé la totalité du terrain objet du titre foncier n°119384 couvrant 10485 mètres carrés au gendre de l'ancien président (S.M) et son épouse (N.B.A) pour un usage d'habitation au prix de 114.656 dinars, réalisant ainsi un gain de 9.815 dinars par rapport au prix initial d'acquisition. Cette somme correspond au montant d'enregistrement du transfert de propriété de l'Etat à l'AFH (1.056 dinars) et aux frais engagés par l'agence pour le raccordement du terrain au réseau d'assainissement d'une valeur de 3.500 dinars.

Cette cession servant les intérêts individuels de certaines personnes ne correspond ni aux objectifs pour lesquels l'agence a été créé tels que prévus par l'article 11 de la loi n°73-21 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation, ni à l'article 6 du décret n°74-33 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AFH qui dispose que « L'agence foncière d'Habitation cède des terrains qu'elle a

acquis et aménagés aux promoteurs immobiliers dont les projets ont reçu l'agrément définitif du ministère de l'Equipement».

3-La cession directe au profit de (S.M) et de son épouse (N.B.A)

La cession d'un premier lot :

Il s'agit du lot nº 4 couvrant 450 mètres carrés et objet du titre foncier nº138180 appartenant au domaine privé de l'Etat. Cette parcelle de terrain a fait l'objet d'un contrat de cession datant du 3 octobre 2006 et enregistré à la Recette des finances, par lequel le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières cède la parcelle au profit du gendre de l'ancien président (S.M) et de son épouse (N.B.A) pour un prix total de 4.500 dinars (10 dinars le mètre carré), et ce, pour « régulariser la situation foncière » du terrain, tel que stipulé dans l'article 1er dudit contrat. Ce contrat a été approuvé par la commission consultative des affaires foncières du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières lors de sa réunion nº 185 tenue le 28 septembre 2006, Il s'en suit que le prix du terrain a été fixé au vu de l'alinéa 1er de l'article 5 du décret nº 1431 du 8 septembre 1990 relatif aux modalités de cession des immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat. Cet article exige que le prix ne dépasse pas, dans ce cas, 5 Mille dinars. Ce prix a été justifié par la nécessité de « régulariser la situation foncière découlant d'une possession de bonne foi ou pour des raisons tenant à l'intérêt général ou social ». Or, il apparaît clairement que cette opération avait pour objectif de satisfaire les intérêts individuels d'une personne au détriment du domaine privé de l'Etat. Le procès verbal de la réunion de la commission consultative en constitue la preuve, dès lors que cette commission n'a introduit aucune modification au contenu du contrat avant son approbation.

La cession d'un deuxième lot :

Une parcelle de terrain couvrant 2.200 mètres carrés, objet du titre foncier nº 138180 Tunis, a fait l'objet d'un contrat de vente datant du 26 septembre 2006 dans l'indivision, et enregistré le 28 septembre 2006 à la recette des finances sous le numéro MO76727. Ce contrat profite au gendre de l'ancien président (S.M) et à son épouse (N.B.A), en contre partie du paiement d'un prix de 22.000 dinars, soit 10 dinars le

mètre carré. Cette cession a permis de joindre les lots n°4 et n°6 du titre foncier n° 138180 au titre foncier n° 119389.

4- La cession, par l'Etat et l'Agence Foncière d'Habitation, de parcelles de terrains au profit de l'Ecole Internationale de Carthage

Le ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières a cédé, le 3 octobre 2005, à l'école internationale de Carthage une parcelle de terrain sise à Aïn Zaghouan d'une superficie de 20.000 mètres carrés (que l'Etat avait acquise le 27 septembre 2005 auprès de l'AFH). La cession a eu lieu au dinar symbolique, afin de réaliser un projet culturel et éducatif intégré dans la région. Il est à noter, à ce propos, que l'Etat a supporté l'ensemble des charges relatives à la rédaction des contrats, aux frais d'enregistrement et de timbre, et ce, contrairement à la réglementation relative aux dépenses publiques.

Le 16 février 2007, l'AFH a cédé aussi un lotissement d'une superficie avoisinant les 717 mètres carrés au prix de 71.700 dinars, à raison de 100 dinars le mètre carré, au profit de ladite école, dans le but de construire un logement de fonction pour le directeur de l'école.

5- La cession d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat au neveu de l'ancien président

Il s'agit, en l'occurrence, d'une parcelle de terrain sise à « EL MENCHIA » de la délégation de Hammam Sousse connue sous le nom de « WAKF BOUCHIKH », couvrant une superficie de 42.608 mètres carrés et objet du titre foncier n° 105487-203635 Sousse. Cette parcelle indivise appartient au domaine de l'Etat et aux bénéficiaires du Wakf. Ce titre foncier a fait l'objet des opérations suivantes :

- Le 1^{er} mars 1991, il a été procédé à l'inscription de la dissolution du Wakf et du transfert de propriété du lot à l'Etat, qui en a cédé plusieurs parcelles au profit de personnes privées. Les contrats de cession ont été enregistrés ultérieurement.
- Le 25 janvier 2007, un contrat de vente dans l'indivision a été conclu entre l'Etat et (K.B.A) de 8000 parts dudit terrain pour un prix de 80.000 dinars, plusieurs d'hypothèques conventionnelles sur les parcelles vendues ont été également inscrites.

- Le 27 août 2008, le départage de la parcelle qui a eu lieu en vertu du jugement de premier ressort du 9 mai 2005 et du jugement d'appel du 27 décembre 2006 confirmé par l'arrêt du 4 juin 2007 a été inscrit, le tout appuyé d'une expertise complémentaire datant du 25 août 2008. Cette opération a permis, par la suite, d'octroyer au même bénéficiaire ainsi qu'au domaine privé de l'Etat une superficie de 1,83 hectare sous le nom de « Habous Bou Cheikh ».
- Le 22 septembre 2008, il a été procédé à l'inscription de l'opération de radiation définitive des conditions de déchéance des droits grevés sur les parts cédées au profit de (K.B.A), pour procéder, par la suite, à leur inscription sous un nouveau titre foncier n° 123988.
- Le 7 janvier 2009, il a été procédé à l'inscription du contrat de vente de la parcelle objet du titre foncier n°123988 appartenant à (K.B.A), et ce, au profit de la société de promotion immobilière « JIYAB » pour un prix de 6.200,000 dinars.

Il est à noter que (K.B.A) a adressé le 14 juillet 2006 une demande au ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières pour qu'il lui cède une parcelle de 8.000 mètres carrés parmi la part revenant à l'Etat, et ce, afin de réaliser un projet touristique. Le 6 septembre 2006, le ministre lui donna son accord de principe, dans l'attente de l'étude du dossier par la commission consultative. Par la suite, la direction générale des ventes relevant au ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières a adressé une note au président de la République, dans laquelle elle fait référence à la demande de (K.B.A) d'acquisition des parts appartenant à l'Etat, en contre partie d'un prix variant entre 9 et 11 dinars le mêtre carré. La même note fait référence à l'accord de l'administration pour la cession de ces parts au profit de l'Agence foncière Touristique au prix de 70 dinars le mêtre carré, au vu de l'évaluation faite par l'expert des domaines de l'Etat. Cette note a été transmise, par l'ancien ministre des Domaines de l'Etat, au président de la République le 29 septembre 2006. Ledit ministre a proposé la cession des parts au prix de 10 dinars le mètre carré. L'ancien président de la République y a apposé, le 3 janvier 2007, son accord, à condition que le projet soit réservé exclusivement au tourisme.

Il est à relever également qu'il n'existe aucune preuve matérielle, ni document, attestant que (K.B.A) avait proposé le prix variant entre 9 et 11 dinars sus indiqué pour réaliser le projet touristique. Cette proposition ne figure que dans la note envoyée par la direction générale à l'ancien président de la République.

Par ailleurs, et s'agissant de la valeur du terrain, le ministère a proposé un prix de 10 dinars le mètre carré, suite à l'évaluation faite par le directeur général des expertises (B.A). Ce dernier a justifié le prix par l'emplacement du terrain, sa vocation, le fait qu'il ne soit ni loti, ni aménagé et « l'affectation de la parcelle à une activité touristique d'après le plan d'aménagement de la ville de Hammam-Sousse, ce qui restreint le coefficient d'utilisation du sol ».

Cette évaluation du terrain appelle, néanmoins, les remarques suivantes :

- Le non respect des procédures et formalités d'usage, d'autant plus que le rapport d'évaluation a été élaboré suite à une simple conversation téléphonique du directeur général des ventes sans être joint d'un rapport d'expertise;
- L'absence de toute étude comparative entre les prix de vente des terrains avoisinants, ce qui est indispensable dans toute évaluation;
- La non prise en compte du rapport d'expertise rendu par les experts judiciaires le 22 septembre 2006, sur lequel s'est appuyée la Cour d'appel de Sousse pour le départage du terrain. Ce rapport avait fixé la valeur des parcelles à un prix variant entre 50 et 350 dinars le mètre carré.
- La non prise en compte du rapport d'expertise préparé le 27 août 2002, (c'est-à-dire 5 ans auparavant) par la direction générale des expertises ayant fixé le prix de vente du même terrain à l'agence foncière touristique à 70 dinars.

Il est à observer, également, que le contrat de vente du terrain exigeait du bénéficiaire son utilisation dans un objet touristique, et ce, dans un délai inférieur à trois ans. Ce contrat interdisait, en outre, tout changement de vocation ou aliénation du terrain, sauf sur autorisation du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sous peine, pour le bénéficiaire, de déchéance. (K.B.A) a fini par obtenir cette autorisation, ce qui lui a permis de vendre le terrain, tirant des profits énormes dépassant les 6 Millions de dinar. De plus, il a pu bénéficier d'une superficie de 7.590 mètres carrés non visée par le contrat initial lors du changement de la situation foncière du terrain, et ce, de l'indivision vers un titre foncier distinct. Pour financer cette opération, (K.B.A) a cherché à obtenir des prêts bancaires, en contre partie de l'hypothèque du terrain dont la valeur a atteint les 2.293,000 dinars.

Il découle de ce qui précède que l'ancien président a eu recours à l'ensemble des services du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ainsi qu'à d'autres services pour que son neveu puisse, en un temps record, acquérir le terrain à 10 dinars le mètre carré. Ce dernier a ensuite contracté des prêts dépassant les deux Millions de dinars auprès de la STB et de la BH, finissant par vendre le terrain après une année et demi de son acquisition et réalisant ainsi des gains avoisinant les six Millions de dinars, ce qui constitue un enrichissement sans cause au détriment de l'Etat et de l'ensemble de la collectivité nationale.

Les préjudices subis par l'Etat ne se limitent pas seulement au manque à gagner dû au prix dérisoire de vente du terrain, qui ne reflète nullement sa valeur réelle, mais s'étendent également aux aspects liés à la conclusion, le 28 juin 2007, d'un accord de départage à l'amiable entre l'ancien ministre des Domaines de l'Etat (R.G) au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat et certains propriétaires indivis du terrain, par le biais duquel l'Etat renonce à ses droits sur le terrain. Cet accord a été confirmé par un jugement définitif de la Cour de Cassation en date de l'accord précité. Ainsi, la perte occasionnée à l'Etat est égale à la valeur de la superficie à laquelle on a renoncé, soit 3.357 mètres carrés d'une valeur de 2 Millions de dinar, sans évoquer la somme de 18.607,000 dinars qui devait profiter à l'Etat si le contenu des arrêts rendus en appel et en cassation avait été observé. Cet accord a été conclu sur la base d'un procès verbal d'une réunion qui a eu lieu au bureau de l'ancien chef du cabinet (F.S), en présence des représentants des propriétaires indivis du terrain. Ce procès verbal a sciemment trompé lesdits propriétaires quant au contenu du jugement d'appel du 27 décembre 2006 concernant le départage du terrain. La commission a transmis l'ensemble du dossier relatif à cette opération au procureur de la République le 20 juillet 2011.

6- La cession par l'AFH et la municipalité de la Marsa de parcelles de terrains.

Dans une note adressée le 14 février 2006 au président du Conseil municipal de la municipalité de la Marsa, le président directeur général de l'AFH a demandé l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à ladite municipalité couvrant une superficie de 3.597 mètres carrés, objet du titre foncier n°127333 Tunis et sise à Gammarth supérieur, et ce, pour la réalisation d'un projet à usage d'habitation.

L'accord a été donné par le Conseil municipal le 24 février 2006, moyennant le prix de 143.880 dinars, et ce, suite à son évaluation par la direction générale des expertises du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. Cet accord a été suivi de l'accord de principe du gouverneur (en tant qu'autorité de tutelle) datant du 25 février 2006, sur la base duquel un contrat de vente de deux lots (le premier n°32 d'une superficie de 2.000 mètres carrés, le second n°33 d'une superficie de 1.597 mètres carrés) a été conclu le 15 mars 2006, moyennant un prix de 163.880 Mille dinars.

L'AFH a ensuite extrait les deux lots précités du titre foncier pour les doter de deux titres distincts, en l'occurrence les titres n°138198 et n°138198. Le premier titre a été démembré en trois lots, alors que les lots n° 35 et 36 couvrant une superficie de 1597 mètres carrés ont été cédés à (H.A.M), moyennant un prix de 82.789,062 dinars, soit 51,848 dinars le mètre carré.

Cette opération est contraire aux choix du législateur et des principes suivis en matière foncière, tels qu'ils découlent de la loi n°73-21 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation, et dont l'article 11 interdit aux trois agences foncières de céder les terrains aux personnes autres que celles dont les projets ont été approuvés par le ministre compétent pour la réalisation des buts fixés par la loi.

De plus, l'étude de l'expertise demandée par la municipalité de La Marsa et faite par la direction générale des expertises qui a évalué le prix du terrain en date du 21 février 2006 à son niveau le plus bas en se basant sur des motifs et des arguments contradictoires. En effet, le rapport a décrit le terrain comme « haut de gamme et disposant d'un positionnement excellent », alors que ce même rapport met, plus loin, en exergue les défauts du terrain, tels que son « importante inclinaison nécessitant, pour son exploitation, un aménagement particulier », de même que « l'assainissement et l'évacuation des eaux pluviales nécessitant des mesures particulières... et que l'inclinaison du sol rend toute construction coûteuse atteignant le double des dépenses moyennes engagées pour les terrains ordinaires ». Sur la base de ce rapport, les experts ont évalué le prix du mètre carré à 40 dinars, sans même présenter les pièces prouvant les prix de référence sur lesquels ils se sont appuyés.

Il faut également rappeler que l'origine de la propriété du terrain cédé (objet du titre foncier n° 90791) revenant à la municipalité de la Marsa, remonte à une expropriation pour cause d'utilité publique (décret n° 68-307 du 28 septembre 1968, dont l'objectif était d'édifier des constructions à usage d'habitation. Pourtant, les membres du Conseil municipal ont approuvé à l'unanimité la vente du terrain à l'AFH pour la réalisation de son projet d'habitation au prix fixé par les services du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, alors qu'ils savaient pertinemment qu'une telle superficie du terrain (3.597 mètres carrés) ne permettait pas la réalisation dudit projet d'utilité publique, conformément au décret d'expropriation. Les membres du Conseil municipal savaient également que le prix de vente était trop bas, qu'il ne correspondait pas à l'emplacement du terrain et que l'ensemble de cette opération avait pour objectif de servir les intérêts d'un membre de la famille Ben Ali au détriment de l'intérêt général.

7- La renonciation par l'AFH à son droit de priorité à l'achat

L'ancien président de la République a autorisé par écrit l'AFH de renoncer à son droit de priorité à l'achat, et ce, sur proposition de la section juridique à la présidence de la République, afin de permette à l'homme d'affaires (Kh.K) de bénéficier d'une parcelle de terrain sise à « Bhar Lazrak ».

8- La cession d'une parcelle de terrain sise à Marina-Hammamet à l'épouse de l'ancien président de la République

Les procédures d'achat et de construction de cette parcelle de terrain a connu plusieurs infractions importantes. Il est à noter aussi que le corps de contrôle général des services publics relevant du Premier ministère a effectué une mission de contrôle à cet effet.

En 1995, la société d'études et d'aménagement urbain de Hammamet-Sud fut créée. Il s'agit d'une société anonyme dont l'objet est d'étudier, réaliser et exploiter un port de plaisance à Hammamet Sud ainsi qu'un complexe touristique intégré composé de villas et de centres commerciaux pour l'animation, la culture et les loisirs. Son capital est détenu par la STB (17,44%) et la société Koweitienne de leasing pour l'investissement. La société d'études a cédé à l'épouse de l'ancien président un terrain appelé « Marina 44 », objet du titre foncier n° 580829 Nabeul, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, pour un prix de 100 dinars le mètre carré.

Lors de son audition, le PDG de la société a déclaré que la société a été ordonnée de vendre le terrain à l'épouse du président sans aucune contre partie, que l'associé koweitien n'a pas émis d'objection et, qu'en réalité, il n'avait pas trop le choix. Il a également ajouté qu'aussi bien les banques associées de la société ou celles qui lui ont octroyé des prêts ont accepté cette vente. La société avait même délivré des attestations de main - levée, bien que le recouvrement des prêts n'ait pas été effectué, le tout en l'absence de toute correspondance entre la société et la présidence de la République, dès lors que tous les contacts passaient par l'intermédiaire du directeur de la Sûreté présidentielle (A.S).

Suite à la conclusion du contrat de promesse de vente au profit de l'épouse de l'ancien président en date du 24 janvier 2007, et afin de satisfaire le bénéficiaire qui tenait à conclure rapidement le contrat définitif pour entrer en possession du terrain et l'inscrire, la Société a pu, grâce à l'intervention de la présidence de la République et de la Banque centrale, obtenir des main levées sur les crédits octroyés par les banques d'une valeur dépassant 55.796 Millions de dinar, ce qui les exposait à d'énormes difficultés financières. Ceci est d'autant plus vrai que la

Société Marina Hammamet était dans l'incapacité d'honorer ses engagements.

En réponse au courrier qui leur a été envoyé par la Commission nationale d'investigation, les banques concernées, à savoir STUSID BANK, ATTIJARI BANK et la BIAT ont donné quelques justifications sur les attestations de main - levée avant la fin du recouvrement des prêts.

Par ailleurs, les perquisitions opérées par les services de sécurité au siège du bureau de (A.S) ont révélé la présence de documents relatifs à l'opération d'acquisition du terrain ainsi que des factures de travaux de construction et d'équipement dont certaines ont été réglées sur le budget de la présidence de la République, ce qui confirme le rôle joué par (A.S) comme intermédiaire entre (L.T) et les différentes structures intervenantes dans ce dossier.

Il ressort des différents documents consultés par la Commission que plusieurs dépassements ont concerné les modalités de construction sur ledit terrain, à travers l'utilisation illégale de ressources publiques et d'avantages fiscaux. On peut citer notamment ce qui suit :

- Des instructions ont été données à la société pour l'importation de plusieurs produits, tels que le marbre, la faïence, le matériel sanitaire et les ascenseurs, et ce, d'une valeur de 553.580,885 dinars, dont 295.000 dinars ont été réglées par la présidence. Ses importations ont par ailleurs bénéficié d'avantages fiscaux et douaniers;
- L'Office national du tourisme tunisien (direction de la promotion des investissements) a accordé à la Société des études et d'aménagement « Marina Hammamet Sud » une attestation pour la réalisation d'une résidence touristique haut standing (l'équivalent d'un hôtel 4 étoiles) pour lui faire bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'importation des matériaux utilisés pour la construction de la résidence au profit de (L.T);
- Il apparaît des documents présentés par le fournisseur « Atelier du Sud pour le Commerce de l'Aluminium », et particulièrement des attestations de retenues sur les travaux, que la résidence est la propriété de (L.T), et qu'une partie des frais a été payée en espèces. De plus,

l'entrepreneur a été réglé en espèces sans paiement des impôts et des retenues à la source ;

- L'Amicale des agents de la sureté de l'Etat et des personnalités officielles a payé 30 Mille dinars pour l'achat du marbre de la résidence. De plus, ce sont les services de la présidence de la République qui se sont chargés de la supervision des travaux et du suivi du paiement des fournisseurs.

Il est à noter que différentes correspondances adressées au directeur de la sûreté présidentielle (A.S) attestent que ce dernier a supervisé la réalisation de ce projet.

D'un autre côté, le rapport du Corps de contrôle général des services publics ainsi que les déclarations du directeur général de la société (A.D) confirment que les services de la présidence avaient la main mise sur différentes composantes du projet « Marina Hammamet », arguant des prétextes sécuritaires pour protéger la résidence de (L.T). Il s'agit concrètement de l'appartement n° 1121 et du groupement commercial n°12 G.

Il s'avère ainsi que (L.T) a profité du statut de son époux l'ancien président de la République pour obliger la société des études et d'aménagement « Marina Hammamet » à lui céder, quasi gratuitement, un terrain d'une superficie de 3.500 mètres carrés. De plus, elle a exercé une pression sur des établissements tunisiens pour la régularisation de la situation foncière du terrain, en utilisant les moyens de l'Etat et ses ressources ainsi que les avantages fiscaux octroyés aux établissements touristiques pour la construction de sa résidence, ce qui représente un détournement des deniers publics ainsi qu'une atteinte aux intérêts de l'administration. (A.S), directeur de la sûreté présidentielle a, quant à lui, joué le rôle d'intermédiaire dans cette opération, ce qui le rend complice de ces actes illégaux.

Il découle de ce qui précède que les charges supportées par la présidence de la République, la société Marina Hammamet, l'Amicale des agents de la Sûreté de l'Etat et des personnalités officielles pour la construction de la résidence révèlent un dépassement dont est responsable l'ordonnateur des dépenses de la présidence de la République, le PDG de la société et le président de l'Amicale. De même, le certificat accordé par l'Office national du Tourisme tunisien octroyant des avantages fiscaux illégaux pour l'importation de matériaux de construction constitue un dépassement dont est responsable le PDG de l'Office et le directeur de la promotion de l'investissement. Les services du contrôle fiscal n'ont pas, non plus, contrôlé l'ensemble de ces activités et ne les ont pas soumis aux impôts dus. La Commission a transmis le dossier relatif à cette opération au procureur de la République le 17 août 2011.

9- La cession de l'Hôtel « Les beaux rivages » par la municipalité du Kram

La municipalité du Kram était jusqu'au début de l'année 2004, en possession de l'hôtel « Les beaux rivages », sis à La Marsa – Kram, d'une superficie de 4.725 mètres carrés, objet du titre foncier n°86950 Tunis. Le 14 novembre 2001, le Conseil municipal a approuvé la décision de cession de l'hôtel selon un cahier des charges pour un prix initial de 1,45 Million de dinars, fixé suite à une expertise faite par les services de la direction générale des expertises relevant du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. En 2002, la municipalité du Kram a lancé trois appels d'offres successifs pour lesquels seul le dénommé (I.T) a soumissionné pour l'acquisition de l'hôtel, et ce malgré son emplacement intéressant (front de mer), et alors même que la municipalité ait contacté différents investisseurs pour y participer. Ceci atteste de la crainte de ces derniers d'affronter l'un des gendres de l'ancien président de la République.

Il ressort des pièces du dossier ce qui suit :

- La municipalité du Kram a lancé une première consultation. La commission de dépouillement a approuvé l'offre présentée par (I.T) pour l'acquisition de l'hôtel au prix de 1.205 Million de dinars, alors même qu'il est en deçà de l'évaluation faite par les services de la direction générale des expertises du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières qui avait fixé un prix initial de 1.450 Million de dinar;
- Le 9 juillet 2002, la municipalité du Kram a conclu une promesse de vente de l'hôtel au profit du beau frère de l'ancien président de la République (I.T), PDG de la société « UNIVERS CARRIERE ». Seulement, le gouvernorat de Tunis n'a pas approuvé la promesse de vente, eu égard au prix nettement inférieur aux évaluations faites, et ce,

malgré l'insistance de la municipalité du Kram pour que l'hôtel soit vendu à (I.T). Le 19 juillet 2002, le chef de délégation qui occupait à l'époque le poste de président de la délégation spéciale de la municipalité du Kram a attiré l'attention du directeur général des expertises sur « la non prise en compte par le rapport d'expertise de la servitude d'alignement par rapport au domaine public maritime, et ce, afin de pouvoir parachever les procédures d'approbation de la promesse de vente qui renferme une offre correcte d'après les évaluations de la commission de dépouillement ». Le directeur général des expertises refusa toute révision du prix d'ouverture fixé à 1.450 Million de dinar, le considérant comme raisonnable ;

- Le 27 août 2002, le secrétaire général de la municipalité du Kram a informé (I.T) que la municipalité organisait une deuxième consultation pour la cession de l'hôtel en lui demandant de « proposer une offre qui corresponde le mieux aux évaluations de la direction générale des expertises, et ce, avant le 13 septembre 2002;
- Le 13 septembre 2002, c'est encre (I.T) qui a présenté une offre de 1,275 Million de dinar, offre acceptée le 16 septembre par la commission de dépouillement qui en a informé (I.T) par écrit. Ce prix n'a cependant pas été ultérieurement retenu, pour des raisons indéterminées;
- La municipalité du Kram a annoncé ensuite un troisième appel d'offres. Le 14 novembre 2002, la commission a ouvert une seule offre, celle proposée par (LT), pour un prix de 1.275 Million de dinar. Le 16 novembre, la commission de dépouillement a décidé de retenir cette offre sans aucune consultation relative au prix proposé, alors même qu'il était inférieur aux évaluations des services du ministère des domaines de l'Etat;

A cette même date, la présidente du Conseil municipal du Kram a notifié l'acceptation de l'offre à (I.T), lui demandant de parachever les procédures financières relatives à la garantie bancaire dans un délai d'une semaine;

 Durant le mois de mars 2004, soit 476 jours après la date de la notification faite à (I.T), un contrat de vente entre la municipalité du Kram et la Société Imed de promotion immobilière (représentée par son gérant) a été conclu. Le règlement du prix de l'hôtel par le bénéficiaire a été fait sur tranches comme suit :

- 200 Mille dinars, le 17 juin 2003;
- 200 Mille dinars, le 17 juin 2003 ;
- 370 Mille dinars, le 21 novembre 2003 ;
- 500 Mille dinars, le 10 février 2003 ; suite à un financement par la BH;
- 4 Mille dinars, le 30 mars 2004 (date qui suit la signature du contrat).

Pourtant, l'article 4 du cahier des charges stipulait que le paiement devait obligatoirement se faire dans un délai maximum de 60 jours après la notification de l'acceptation de l'offre. De plus, l'article 13 stipulait que la conclusion du contrat de vente devait avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les 60 jours qui suivent la date de notification de l'acceptation de l'offre. Il est donc clair qu'aucune de ses clauses n'a été respectée.

D'un autre côté, une correspondance entre la présidente de la municipalité du Kram et le gouverneur de Tunis laisse apparaître que (I.T) a entrepris de construire sur le terrain sur lequel l'hôtel était bâti un complexe à usage d'habitation et à usage commercial, en violation du permis de bâtir. En effet, le permis couvrait une superficie de 18.150 mètres carrés, alors que les travaux ont couvert 23500 mètres carrés. De plus, la hauteur délimitée par le permis était de 26 mètres, alors que les travaux ont atteint la hauteur de 31,55 mètres.

La même correspondance demandait au gouverneur la régularisation de cette situation illégale à travers l'approbation des délibérations du Conseil municipal réuni le 9 mai 2008. Ces délibérations n'ont été approuvées que le 2 décembre 2009 (soit 479 jours après la date de la réunion du Conseil municipal), sur la base de laquelle la municipalité a accordé un permis de bâtir rectificatif pour régulariser la situation.

C'est dans ce sens que le rapport du service technique de la municipalité du Kram, fait sur demande de la Commission nationale, laisse apparaître que la société de (I.T) a commis des infractions lors de la réalisation des travaux. Ainsi, l'équipe d'inspection relevant des services municipaux a été interdite d'accéder au chantier. De plus, les travaux ont endommagé le réseau d'évacuation des eaux pluviales, ce qui a conduit à leur stagnation sur la totalité de la zone de la Marsa provoquant des problèmes de trafic routier en période de pluies. Les travaux de réparation dudit réseau ont coûté 150 Mille dinars. Les services municipaux ont également informé la commission que (I.T) avait empêché la municipalité de réaliser son projet portant sur l'aménagement d'une corniche sur 150 mètres.

Deux mois après la régularisation de la situation du projet de (I.T), le ministère de l'Intérieur a adressé une note interdisant l'imposition aux taux fixes ou non fixes, ainsi qu'une régularisation financière, et qu'en contre partie, les contrevenants sont autorisés à dépasser les surfaces couvertes autorisées.

Il s'ensuit que le beau frère de l'ancien président de la République a profité de son lien d'alliance avec ce dernier pour obtenir illégalement des avantages consistant principalement en l'acquisition de l'hôtel à un prix inférieur à son évaluation faite par les services compétents ainsi que le paiement échelonné du prix, contrairement à ce qui a été mentionné au cahier des charges, outre les infractions à la réglementation urbaine et au permis de bâtir en dépassant notamment la superficie autorisée. Ces dépassements ont été facilités par l'intervention des services de la municipalité du Kram, du gouvernorat de Tunis et du ministère de l'Intérieur. La commission a transmis le dossier relatif à cette opération au ministère public le 13 juillet 2011.

10- La cession de terrains sis à « La Baie des Anges » (KANTAOUI- SOUSSE)

Il ressort du dossier relatif à la zone appelée « La Baie des Anges » que la société « ALPHA- INTERNATIONAL » (dont le nom commercial est devenu STREMAR) et dont les actions appartiennent à (B.T) et (H.T) avait acquis à la fin de l'année 2003 des parcelles de terrains agricoles sises à la zone d'ALKANTAOUI-SOUSSE, couvrant une superficie totale de 35 hectares pour un prix de 3,5 Millions de dinar financé par la Banque de l'Habitat (BH) suite à une décision de son ex PDG (B.H.A.N), prise sans l'approbation de la commission des crédits. L'octroi de ce crédit a enfreint le statut de la BH qui précise que la

banque ne finance que les opérations foncières dont l'objectif est de réaliser des projets à usage d'habitation, et non d'acquérir des terrains à usage agricole.

Suite à cette acquisition, un décret du 13 avril 2004 (n° 2004-953) changea la vocation agricole du terrain en un terrain constructible. Plus tard, les deux associés (B.T) et (H.T) ont cédé la totalité de leurs participations dans la société STREMAR à l'entrepreneur (H.A.H) au prix total de 30 Millions de dinar. Cette acquisition avait pour but de permettre à l'entrepreneur (H.A.H) d'utiliser le terrain pour la réalisation du projet d'habitation « La Baie des Anges ». Pour ce faire, sa société a été fusionnée à STREMAR.

Par ailleurs, il est à relever que l'avocat de (H.A.H) a affirmé que son client a découvert, lors de cette acquisition, que la société STREMAR était engagée à l'égard de la société TEXIM de lui céder un terrain de 13 Mille mètres carrés environ. Il a pu se rendre compte, ensuite, que ladite société était un écran derrière lequel se cachait l'ancien président de la République qui a construit son palais sur ledit terrain. La Commission a transmis ce dossier au ministère public le 8 août 2011.

11- La cession de lots par de l'Agence foncière d'Habitation (AFH)

Suite à une conversation téléphonique datant du 8 février 2010, l'ancien président de la République a demandé à l'ancien PDG de l'AFH de lui faire parvenir une liste des lots que l'agence a récupérés suite à la déchéance des droits ou à des jugements définitifs dans le lotissement du Centre Urbain Nord. Ladite liste qui a été préparée par l'ancien PDG et envoyée à l'ancien président le 10 février 2010 comprenait les lots n° E1, B5, B7 et E11.

Par ailleurs, l'ancien DGA de l'AFH a déclaré à la Commission qu'au début du mois d'avril 2010, le PDG de l'agence l'a informé que l'ancien président de la République lui avait demandé d'attribuer les lots B7 couvrant une superficie de 4997 mètres carrés et B5 couvrant une superficie de 3.059 mètres carrés à (M.K.M) moyennant un prix de 400 dinars le mètre, argumentant cette décision par des « raisons d'Etat », sachant que le coût du mètre carré desdits lots était de 420 dinars, et que ces lots sont normalement cédés suite à une surenchère publique.

Le PDG de l'agence a ensuite convoqué le bénéficiaire (M.K.M) pour lui délivrer les lettres d'attribution des lots pour le compte de deux sociétés « GOLDEN STATES » et « CORAL SARAL », et ce, à la demande de l'intéressé. Ces deux sociétés ont été constituées le 3 avril 2010, c'est-à-dire quelques jours avant la signature des contrats, ce qui prouve qu'elles avaient pour seul but de créer une personne morale pour acquérir les lots. Le PDG a ensuite informé l'ancien président par écrit de l'attribution des lots conformément à ses instructions.

Les deux parties ont alors signé les contrats par lesquels l'AFH cède aux deux sociétés constituées par (M.K.M) deux lots au prix de 400 dinars le mètre carré, ce qui équivaut à un manque à gagner de 250 dinars par mètre carré pour le lot B5 vendu au prix de 650 dinars le mètre carré huit ans auparavant, ce qui constitue une perte globale de 764.750 dinars, considération non faite des prix en vigueur en 2002.

Lors de son audition par la Commission, (M.K.M) a déclaré qu'il a appris, à travers des amis, que des terrains sis au Centre Urbain Nord appartenant à l'AFH étaient disponibles. Il a ainsi adressé une demande d'acquisition de parcelles de terrain à l'agence, qui l'a informé qu'elle comptait les céder suite à une surenchère publique. Il a également fait savoir qu'au cours du mois d'avril 2008, il a été contacté par le PDG (F.M) qui lui a annoncé l'acceptation de son offre d'acquisition des deux lots au prix de 400 dinars le mètre carré, ajoutant qu'il ignore la base sur laquelle le prix a été fixé et les raisons qui expliquent le choix de son offre par l'AFH.

A la confrontation de ses dires aux documents qu'elle disposait et qui laissent apparaître l'intervention de l'ancien président de la République pour l'attribution des lots, (M.K.M) semblait étonné, mais il a persisté à dire qu'il n'a sollicité aucune intervention, notamment celle de son père, présumant que l'acceptation de son offre était le résultat d'une initiative personnelle de l'ancien PDG de l'AFH.

Quant aux modalités de financement de l'acquisition, (M.K.M), qui a remis à la Commission les extraits bancaires des sociétés « GOLDEN STATES » et « CORAL SARAL » a précisé que l'homme d'affaires (M.M), un ami de son père, lui a prêté l'intégralité de la somme, ce qui lui a permis de payer le prix des deux lots. D'ailleurs, dans sa lettre qu'il a adressée à la Commission le 27 septembre 2011, (M.K.M) a fait part de son étonnement lorsque l'ancien PDG de l'AFH l'a informé que l'ancien président de la République a personnellement approuvé l'attribution des lots B7 et B5. De plus, et d'après la même lettre et les pièces qui lui étaient jointes, (M.K.M.) avait adressé, en sa qualité de gérant des deux sociétés « GOLDEN STATES » et « CORAL », à l'AFH une demande qui lui a été parvenue le 14 juin 2011 tendant à la résiliation des contrats d'acquisition des deux lots.

Quant au lot B7, il s'avère que l'AFH l'a cédé au cours de l'année 2002 à la société « DONIA AL MEDINA IMMOBILIERE », appartenant à (A.K.T), fils d'un ancien président d'un parti politique (A.T), moyennant un prix de 30 dinars le mètre carré.

Il ressort d'une note rédigée au cours de l'année 2005 par le Corps du contrôle général des services publics relevant du Premier ministère que cette opération de vente est entachée de plusieurs irrégularités. En effet, la vente a eu lieu de gré à gré et à un prix inférieur au prix d'ouverture (650 dinars) et aux offres disponibles (710 dinars), ce qui a conduit à des pertes atteignant 1.195 Million de dinar supportées par l'AFH.

Ayant pris connaissance desdits irrégularités, l'ancien président de la République s'est contenté de demander la restitution du terrain sans chercher à poursuivre les contrevenants, ce qui pourrait s'expliquer par les liens tendus entre l'ancien président et le président du parti politique qui a été, d'ailleurs, incarcéré.

Il s'en suit que la cession du lot B7 au profit de (A.K.T) durant l'année 2002 a clairement enfreint les procédures d'usage et causé un préjudice à l'AFH. De même, la cession des deux lots au profit des sociétés « GOLDEN STATES » et « CORAL SARAL » a été effectuée suite à des consignes directes de l'ancien président de la République sans passer par l'adjudication publique et à un prix inférieur au prix d'ouverture et à la valeur marchande des terrains, ce qui a porté préjudice à l'AFH. La Commission a transmis ce dossier au ministère public le 15 octobre 2011.

Paragraphe 3 : De la cession de terrains municipaux aux proches de l'épouse de l'ancien président de la République

La Commission a trouvé des documents prouvant la cession de terrains municipaux. Elle a, à cet effet, constitué deux dossiers qu'elle a transmis au procureur de la République :

Le premier dossier :

Le 8 octobre 2008, (D.N.Kh.Ch) a présenté à la présidence de la République une demande d'acquisition d'un terrain appartenant à la municipalité de Tunis, sis à Mutuelleville. Le 15 octobre 2008, la présidence a adressé une lettre au président du Conseil municipal de Tunis l'informant de cette demande et contenant des instructions de l'ancien président de la République qui a mentionné de sa propre main sur la demande « le président du Conseil municipal de Tunis : assistez la demanderesse ». Le Conseil municipal s'est réuni le 5 novembre 2008 pour l'approbation de la proposition faite par la commission du contentieux et des affaires juridiques de céder le terrain en question à la famille (KH). Cette approbation était justifiée par le fait que la municipalité avait acquis plusieurs parcelles de terrains entre 1962 et 1969 à Mutuelleville, dont une parcelle appartenant à la famille (KH) en vue de la construction d'un parking à proximité du Stade Chedli Zouiten. Suite à l'introduction de plusieurs modifications à cette zone, une superficie importante a été intégrée comme zone d'habitation dans le plan d'aménagement et mise à la vente. La famille (KH) a, par la suite, demandé la restitution d'une partie de son terrain, ce qui a conduit à la cession dudit terrain sur la base d'un prix évalué par un expert du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

Or, contrairement aux dires de la commission du contentieux et des affaires juridiques, le bénéficiaire de cette cession n'est pas en réalité la famille (KH), mais la nommée (D.N.Kh.Ch) dont l'appartenance à la famille n'a pas été prouvée. Les expertises ordonnées ont évalué le prix à 60 dinars le mètre carré, sachant que la commission a demandé au ministère des Domaines de l'Etat qu'il lui fournisse le rapport d'expertise sus indiqué, rapport qui, selon le ministère, n'a pas été trouvé. D'ailleurs, ledit ministère prétend qu'il a ouvert une enquête au sujet de la perte de cette pièce.

Le 5 décembre 2008, un contrat de vente d'un terrain sis à Mutuelleville couvrant 711 mètres carrés a été signé entre (D.N.Kh.Ch) et la municipalité de Tunis, moyennant un prix de 60 dinars le mètre carré.

Le deuxième dossier :

L'ancien président de la République est intervenu auprès de la municipalité de Tunis au profit de (Z.Gh) pour l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Mutuelleville, couvrant une superficie de 480 mètres carrés, et ce, suite à la découverte par la Commission nationale d'une lettre dans laquelle (Z.Gh) a écrit : « J'ai pu, grâce à votre bienveillance, acquérir une parcelle de terrain sise à Mutuelleville de 480 mètres carrés pour la construction d'une maison pour ma famille constituée de mon mari, mes trois enfants et ma mère âgée ».

Suite à l'approbation par le Conseil municipal de la proposition de la commission du contentieux et des affaires juridiques concernant la cession dudit terrain, le président du Conseil municipal de Tunis a écrit, le 30 octobre 2008, au ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières pour les besoins de l'évaluation de la parcelle du terrain, dont le prix a été évalué à 350 dinars le mètre carré. Le contrat de vente dudit terrain a été conclu entre la municipalité de Tunis et (Z.Gh) au prix indiqué ci haut.

Il ressort de ce qui précède que les instructions de l'ancien président de la République ont facilité la cession des parcelles des terrains se trouvant dans l'un des meilleurs emplacements de la capitale au profit des personnes susvisées, et ce, dans des circonstances obscures.

Ainsi, l'ancien président de la République, l'ancien président du Conseil municipal (A.M), le directeur des expertises (A.T.M), le directeur général des expertises (B.A) et les membres de la commission du contentieux et des affaires juridiques ont, tous, abusé de leurs pouvoirs et leurs fonctions pour servir les intérêts desdites personnes proches de l'épouse de l'ancien président de la République.

Par ailleurs, une troisième parcelle de terrain appartenant aussi à la municipalité de Tunis sise à Mutuelleville couvrant une superficie de 1240 mètres carrés a été cédée au profit de (H.B.Kh), moyennant un prix de 60 dinars le mètre carré. Il est à noter que la commission n'a pas pu

obtenir du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières le rapport d'expertise ayant évalué le prix de ladite parcelle, prétextant de la perte du rapport et qu'elle a ouvert une enquête sur ce sujet, d'autant plus qu'il apparaît que d'autres dépassements ont été commis, tels que l'accord du Conseil municipal datant du mois de janvier 2011 pour la cession d'une parcelle de terrain municipal au profit de (F.B.A), l'une des proches de l'épouse de l'ancien président de la République. De même, l'élaboration suite à des instructions présidentielles d'un cahier des charges pour l'attribution d'une concession en vue de l'exploitation du Parc du Belvédère au profit de la famille de l'épouse de l'ancien président de la République, et l'attribution d'une concession d'exploitation d'un parking sis à EL MENZEH au profit de (I.T) ou encore l'attribution d'espaces pour des Kiosques à journaux au profit de (D.N.Kh.Ch) sis à la Place Barcelone et au profit de l'épouse de (M.B.A) à la rue AL SAOUD (EL MANAR 2).

La Commission a transmis l'ensemble de ses dossiers au ministère public le 21 octobre 2011.

Section 2 : Le changement de vocation de terrains

Le changement de vocation de terrains est considéré comme l'une des principales causes de l'enrichissement illicite dont ont profité certains proches de l'ancien président de la République. Ce rapport en cite quelques exemples.

Paragraphe 1 : L'obtention d'une autorisation de changement de vocation d'un terrain agricole

Il s'agit, dans ce dossier, d'un terrain agricole d'une superficie de 107 Ha 22 ca (sis à SIDI FRAJ, EL MHAMDIA) appartenant à (Kh.K). Ce dernier avait déjà obtenu l'autorisation de l'ancien président de la République d'en changer la vocation en une zone industrielle et de fixer un prix de vente élevé par rapport aux prix pratiqués pour la même zone.

Pourtant, le ministère de l'Industrie a estimé qu'un prix de vente de 70 dinars le mètre carré est suffisant, ce qui peut dégager une rentabilité avoisinant les 30%, selon une note émanant de la section des affaires économiques auprès de la présidence de la République. D'ailleurs, le prix retenu (115 dinars le mètre carré) était le même que celui proposé dans la demande adressée par le bénéficiaire (Kh.K) à l'ancien président.

Paragraphe 2 : Changement de vocation de terrains touristiques en terrains d'habitation et de loisirs sis à Hammamet

Cette opération a permis à certains membres de la famille de l'ancien président et de ses proches de réaliser des gains importants, causant des préjudices aux intérêts des tiers.

Les principaux abus enregistrés concernent les conditions dans lesquelles ces changements de vocation ont eu lieu. Ces abus se présentent ainsi :

- Aussi bien l'ancien président du Conseil municipal de Hammamet (A.B), le Directeur régional de l'Equipement (S.M), que le ministre du Tourisme (Kh.A) (qui a été parfois consulté) ont enfreint les procédures légales d'urbanisme lorsqu'ils ont modifié le plan d'aménagement de la ville de Hammamet avant de le soumettre à l'approbation requise. En effet, le président du Conseil municipal de Hammamet a intentionnellement changé la vocation d'une parcelle de terrain appartenant à la société « NAHRAWES », malgré l'approbation auparavant par le Conseil municipal du plan d'aménagement de la ville. Il a également accepté de statuer sur les oppositions émanant de (B.T), (M.A.Kh) et (M.T), proches de l'ancien président de la République, en dehors des délais légaux. Il a même sollicité par écrit l'avis du ministre du Tourisme en lui fournissant de fausses informations.

Ainsi, il ressort du rapport d'inspection effectuée par les services du ministère de l'Intérieur qu'en dépit de l'expiration des délais d'opposition au projet du plan d'aménagement, fixé au 11 juin 2011, et l'approbation définitive du plan le 27 février 2009, le président du Conseil municipal n'a pas hésité à accepter, illégalement, les oppositions de (M. A. Kh.) faites en dehors des délais. Il a même écrit à cet effet, le 8 juin 2009, au ministre du Tourisme.

Le même jour, le président du Conseil municipal a transféré le dossier du projet définitif du plan d'aménagement de la ville de Hammamet au ministre de l'Equipement et du Tourisme sous couvert du gouverneur de Nabeul pour le soumettre à l'approbation définitive du président de la République par décret, puisque la direction de l'urbanisme a tenu dans une correspondance du 19 juin 2009 à ce que le projet final lui soit soumis avant de le soumettre à l'approbation définitive du président de la République.

Suite à l'étude du projet final par le gouverneur de Nabeul le 11 juillet 2009 et sa transmission aux services de la municipalité de Hammamet, et contrairement à ce que la procédure exige, le président de la municipalité de Hammamet a délibérément gardé le dossier, en attendant la réponse du ministère du Tourisme, et en vue de satisfaire la demande du bénéficiaire, ce qui a été confirmé par les deux ingénieurs de la municipalité de Hammamet (A.D) et (B.L).

Le rapport d'inspection des services du ministère de l'Intérieur révèle encore que le président du Conseil municipal a tenu à réunir le conseil le 9 septembre 2009 en séance nocturne, sans atteindre le quorum et contrairement aux règlements de révision des plans d'urbanisme, le changement de la vocation du terrain a été approuvé au gré du demandeur (M.A.Kh). De plus, le procès verbal établi n'a pas été soumis à l'autorité de tutelle pour approbation. Le directeur régional de l'équipement de Nabeul, (S.M) a quand même donné son accord.

Par ailleurs, le directeur régional de l'Equipement ainsi que le président du Conseil municipal de Hammamet ont participé à l'approbation du procès verbal de la réunion illégale du conseil relative à la modification du plan d'aménagement de la commune de Hammamet. Ce directeur a également autorisé (B.T) à construire un quatrième étage, alors que le Conseil municipal n'en avait autorisé que la construction de trois. De plus, le ministre du Tourisme a émis un avis favorable pour le changement de la vocation du terrain appartenant au gendre de (S.M) conformément aux instructions écrites de l'ancien président en date du 18 août 2009, et ce d'après le rapport d'inspection des services du ministère de l'Intérieur.

Le même ministre a, paradoxalement, émis un avis défavorable s'agissant du changement de vocation d'un terrain à proximité de l'hôtel « NAHRAWES », exigeant de garder sa vocation d'habitation suite à une demande présentée par (H.T), associé de (B.T), puisque leurs intérêts exigeaient que la vocation initiale soit préservée.

Ces abus ont permis aux proches de l'ancien président de réaliser des gains énormes en termes de plus-value. Il s'agit de :

- 4.508 Millions de dinar au profit de (S.M), pour la vente d'un terrain qu'il a acquis au prix de 2 Millions de dinar et qu'il a revendu après changement de sa vocation au prix de 6.508 Millions de dinar.
- 600 Mille dinars au profit de (B.T) et son associé (H.T) pour la vente d'un terrain qu'ils ont acquis au prix de 1.6 Million de dinar et qu'ils ont vendu au prix de 2,2 Millions de dinar.

Ce dossier a été transmis au ministère public le 9 juillet 2011.

Paragraphe 3 : Le changement de la vocation d'une parcelle de terrain sise à « JINENE Hammamet »

L'homme d'affaires (Kh.K) a pu obtenir une autorisation pour le changement de vocation d'un terrain à usage touristique et de loisirs, couvrant une superficie de 1,4 hectare sis à la Cité « JINENE HAMMAMET » au bord de la mer de HAMMAMET Sud, en un terrain à usage d'habitation collective.

L'intéressé a profité de ses relations avec l'ancien président de la République pour tirer des avantages de cette opération. En effet, la Commission a pu avoir accès à un document sur lequel figurait la mention de l'ancien président en date du 27 novembre 2007 chargeant le secrétaire général à la présidence d'assister l'intéressé et de l'informer de l'évolution de l'opération. C'est ainsi que l'intéressé a pu obtenir un permis de bâtir en date du 24 juin 2008, et ce, malgré l'opposition du syndicat des propriétaires qui a porté plainte auprès des autorités compétentes. D'ailleurs, la Commission a trouvé au siège du palais présidentiel, plus précisément au service des affaires juridiques, un document contenant un tableau qui retrace l'ensemble des affaires pendantes devant les tribunaux entre l'homme d'affaires (Kh.K) et le syndicat des propriétaires relatives audit terrain, ce qui prouve que l'ancien président de la République, son conseiller juridique (Z.K) ainsi que le ministre de la justice (B.T) suivaient de près l'évolution du dossier.

Le dossier relatif à ces abus a été transmis au procureur de la République le 29 juillet 2011.

Paragraphe 4 : Les dépassements commis par un ancien membre du gouvernement dans la région de TAZARKA

A la lumière d'une plainte parvenue à la Commission et du rapport de la direction régionale de l'équipement de Nabeul, et suite à la visite effectuée par des membres de la Commission à la municipalité de TAZARKA, plusieurs dépassements commis par l'ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur chargé des collectivités publiques locales (M.Ch), avec la collaboration d'autres responsables de la région ont été relevés. Il s'agit de ce qui suit :

- 1- Le changement de vocation d'une zone (U1A) et l'introduction d'une modification au procès verbal de la réunion n° 1117 du 6 avril 1998 au profit de (M.Ch) et de ses enfants, et le changement du tracé d'une rue afin de régulariser la situation d'une construction qui y était édifiée.
- 2- L'aménagement d'un terrain au bord de la plage de TAZARKA et la suppression de la rue amenant au Corniche et longeant un terrain appartenant à (M.Ch), sachant que ce terrain n'était pas constructible.
- 3- L'acquisition de l'usine « MAKOUTA » qui était contigüe au siège de la municipalité de TAZARKA et le changement du tracé de la rue projetée telle qu'elle figure au plan d'aménagement. Le tracé projeté de cette rue passait devant un collège, une bibliothèque publique, une salle des fêtes et un stade municipal.
- 4- L'acquisition d'un terrain agricole d'une superficie de 8 hectares et son intégration au plan d'aménagement urbain, par les soins du directeur régional de l'Equipement (S.M) et du directeur de l'aménagement urbain (Bad. Mek), et ce sur incitation du président du Conseil municipal (Mah.Ch), bien qu'aucun tracé de rue ou d'espace vert n'ait été projeté sur cette surface. Pourtant, lesdits responsables ont œuvré à l'élargissement des routes conduisant à ce terrain au détriment des terrains avoisinants, tout en faisant pression sur leurs propriétaires pour les contraindre à se résigner, ce qui a généré une plus value du terrain dont la valeur a atteint des Millions de dinar suite à son aménagement.

- 5- L'acquisition d'un terrain appartenant aux gendres du président du Conseil municipal (H.Br), alors que la municipalité était propriétaire de terrains à vendre. De plus, une partie de la construction réalisée sur ce terrain a été intégrée au nouveau plan d'aménagement. Cette acquisition s'est faite moyennant un prix élevé, bien qu'il s'agissait d'un terrain agricole, et ce, à titre de complaisance au président du Conseil municipal;
- 6- L'acquisition par la belle mère de (M.Ch) d'un terrain sur le tracé d'une route projetée au plan d'aménagement urbain. Après le commencement des travaux, plusieurs mises en demeure pour l'arrêt des travaux ont été adressées au propriétaire. Ces mises en demeure étaient restées sans suite, pour refus d'obtempérer. Sa situation a fini par être régularisée par le nouveau plan d'aménagement en déviant le tracé de la route vers un terrain voisin, ce qui a affecté l'aspect esthétique de la zone.
- 7- Le président du Conseil municipal (H.Br) qui occupait en même temps le poste de président de la cellule locale du parti politique au pouvoir a illégalement soustrait deux mètres en largeur d'une voie publique pour les joindre à sa propriété. Nommé par la suite président du Conseil municipal, il a ordonné la régularisation de la situation par rapport au plan d'aménagement. Ainsi, la largeur de la route à été ramenée de 9 à 7 mètres.
- 8- Etant propriétaire avec ses frères d'une zone agricole réservée à l'élevage avicole aux environs de la plage de TAZARKA et suite à sa nouvelle responsabilité en tant que président du Conseil municipal, (H.Br) a ordonné son aménagement, sans qu'aucune route n'y soit tracée.
- 9- A la fois gendre de (M.Ch), membre du conseil municipal et président de la cellule du parti politique au pouvoir, (A.B) a abusé de ses fonctions pour élargir son terrain, en récupérant 25 mètres carrés de la voie publique. Cet abus a nécessité le changement du tracé de cette voie, ce qui a affecté l'aspect esthétique de la zone.
- 10- (M.Ch) a, en outre, acquis un terrain appartenant aux héritiers de (H), classé zone verte. Il est parvenu à changer sa vocation en un terrain constructible.

Il découle de ce qui précède que les modifications introduites au plan d'aménagement avaient pour objectif de servir les intérêts personnels de (M.Ch) et de ses proches, au dépend des intérêts de certains propriétaires, et en dépit des jugements rendus en leur faveur. En effet, la Commission a reçu une plainte du citoyen (M.B.H.M) qui a subi des préjudices causés par l'ancien président du Conseil municipal et son successeur audit conseil (H.Br) suite à la modification du plan d'aménagement. Le plaignant a fait savoir que la modification du plan d'aménagement allait dans le sens de l'élargissement de la voie tracée passant devant chez lui de 9 à 12 mètres, ce qui nuit sensiblement à sa propriété. D'ailleurs, ce citoyen s'est opposé à cette modification. Il a même obtenu un jugement en sa faveur du Tribunal administratif qui a contraint la municipalité de TAZARKA de s'en tenir aux dispositions du plan d'aménagement approuvé en 1977. Pourtant, le plaignant n'a pas pu construire sa clôture, vu le refus opposé par la municipalité motivé par la modification du plan d'aménagement.

Il est apparu, par ailleurs, à la Commission que (M.Ch) et sa famille disposaient d'une fortune considérable, ce qui amène à s'interroger sur les moyens qui ont contribué à sa constitution. La Commission a transmis ce dossier au ministère public le 22 octobre 2011.

Paragraphe 5 : La cession de parcelles de terrains à des personnalités politiques étrangères

1- Il ressort des dossiers qui sont à la disposition de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, que le ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, représenté par l'ancien ministre (R.G) a cédé, le 12 septembre 2006, à l'Agence foncière d'habitation (A.F.H) représentée par son PDG (F.M) deux lots de terrains sis à « Khzèma - Sousse Nord » : le premier (lot n°10) d'une superficie de 515 mètres carrés et objet du titre foncier n° 25443 Sousse, et le second (lot n°8) d'une superficie de 635 mètres carrés et objet du titre foncier n° 107834 Sousse, L'AFH a, par la suite, pris les dispositions nécessaires pour fusionner les deux lots qui font l'objet désormais d'un seul titre foncier n° 113155 Sousse, couvrant une superficie de 1.149 mètres carrés.

Le 17 octobre 2006, l'AFH en la personne de son DGA (A.B.Y) a cédé l'intégralité du terrain au profit du directeur général d'une organisation internationale (A.T) au même prix symbolique de 1 Dinar. Cette opération a obtenu l'autorisation requise du gouverneur de Sousse, puisqu'elle intéressait une personne étrangère.

Il découle de ce qui précède que la cession de la parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat s'est faite en contre partie d'une valeur symbolique, au détriment des intérêts de l'Etat. Elle a permis au bénéficiaire de profiter d'un privilège non justifié.

La commission a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 8 octobre 2011.

- 2- Par ailleurs, les investigations de la Commission ont révélé l'existence de contrats en vertu desquels un prince d'un pays du golfe (S.B.Z.S.A.N) est devenu propriétaire d'un terrain, sis à Hammamet, cédé au Dinar symbolique par le ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. Ce dernier a fait savoir à la commission qu'aucune construction n'a été édifiée sur ledit terrain.
- 3- Il est apparu à la Commission que le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières (M.B.Az) a cédé, suite aux instructions de l'ancien président, au profit du roi (F.B.A) un terrain dépassant les 5 hectares, sis à la région de GAMMARTH. Seulement, s'appuyant sur les clauses du contrat de vente et voulant conserver ce terrain, l'ancien ministre des Domaines de l'Etat (Z.M) a proposé, au cours du mois d'avril 2010, qu'aucune autorisation de construction ne soit délivrée par le gouverneur, ce qui a été d'ailleurs confirmé par les vérifications entreprises à la demande de la Commission.
- 4- Il est apparu également aux membres de la Commission lors de leur visite effectuée au siège du palais présidentiel qu'un contrat de cession d'une parcelle de terrain s'étendant sur une superficie de 7.887 mètres carrés, sis à SIDI DHRIF (à côté de l'institut supérieur des études touristiques) a été conclu au profit d'un ministre d'un Etat étranger (M.A.A.K). Ce terrain est d'une valeur avoisinant les 2 Millions de dinar selon les estimations du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. Il a été néanmoins cédé en 2008 au dinar symbolique, alors que les frais d'aménagement réalisés par l'AFH ont atteint 238.229,701

dinars, dont seulement 73.457,042 dinars lui ont été restitués par le ministère.

Il s'avère d'ailleurs des investigations que c'était l'ancien président de la République qui a veillé personnellement à la cession au profit du ministre étranger qui a profité de ce privilège, probablement en contre partie de rétributions dont l'ancien président aurait bénéficié à l'étranger. Tout comme le terrain précité, aucune construction n'a été édifiée sur le terrain en question.

Section 3 : Les marchés publics

Les marchés publics ont constitué un terrain favorable à l'arbitraire de l'ancien président et ses conseillers. Ces derniers ont manipulé la législation en vigueur à travers le transfert du pouvoir décisionnel des autorités légalement compétentes à la présidence de la République. En effet, les délibérations de la commission supérieure des marchés sont transmises à la présidence de la République qui décide de l'attribution du marché. Souvent, des correspondances sont adressées au ministère concerné contenant l'expression « il est décidé d'attribuer le marché à... », et ce, contrairement à la réglementation en vigueur. Les services de la présidence tentent, dans certains cas, avec l'aide des services du Premier Ministère et certains établissements publics, d'orienter le marché afin de l'attribuer au candidat que le président a choisi d'avance. Les procédures suivies deviennent, de ce fait, une simple couverture juridique pour une légalité de façade.

Lors de son audition par la commission, l'ancien Premier Ministre (M.Gh) a avoué que la décision d'attribution des grands marchés était prise à Carthage. Il ajoutait que depuis 1999, les services du ministère transmettent les recommandations de la commission à la présidence de la République qui décide de l'octroi du marché. De ce fait, les avis de la commission supérieure des marchés publics ne sont communiqués au service concerné par le marché qu'après leur passage par une procédure secrète et contraire à la loi, à savoir le parrainage de la décision de la commission par l'ancien président. Ce passage vide le rôle de la commission de toute substance et fait de l'ancien président la source unique de décisions dans le domaine des marchés publics.

Des excès résultent de la manipulation des décisions d'attribution des marchés, tels que l'exclusion, non justifiée, du titulaire de l'offre financière le moins - disant, ou l'invitation d'autres candidats pour la remise d'offres financières malgré leur exclusion administrative ou technique, ou bien la passation des marchés à travers la négociation directe (en dépit de l'absence des conditions permettant de recourir à cette modalité exceptionnelle de la conclusion du marché), alors qu'on aurait dû appliquer les règles de la concurrence et de la transparence afin d'assurer l'égalité devant l'offre publique. Ces dépassements avaient un impact négatif sur la réglementation des marchés publics, notamment sur la crédibilité de l'administration. De même, ils ont permis à certains établissements et entreprises de bénéficier sans droit de marchés pour servir des intérêts personnels et douteux. Dans ce rapport, la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation cite quelques illustrations dans le but d'éclairer le public.

Paragraphe 1 : Marché relatif à la construction de la cité culturelle

En se basant sur un cahier des charges qui fixe minutieusement les taux de financement, un appel d'offres lancé le 8 mars 2004 a été déclaré infructueux. Le 26 mai 2005, le ministère de l'Equipement et de l'Habitat a lancé un deuxième appel d'offres international pour l'exécution de la première tranche en un lot unique des travaux de la cité culturelle, en insistant sur la présentation des offres sans financement et des offres avec financement couvrant la totalité du montant.

La superficie totale couverte du projet est de 49.000 mètres carrés répartie sur des espaces d'accueil, une tour culturelle, des espaces commerciaux, des espaces réservés aux spectacles artistiques, une bibliothèque d'informatique, une bibliothèque cinématographique, une maison d'artistes, et des bureaux administratifs. L'ouverture des offres techniques le 2 juillet 2005 a fait état de la participation de cinq candidats:

- COMPLANT (Chine);
- GEOSAN (République tchèque) ;
- SBP/BREDERO/SOMATRA (Tunisie);
- Entreprise CHAABENE et Associés (Tunisie) ;
- Entreprise Youssef LTAIEF (Tunisie).

Ces candidatures étant retenues, le 19 juillet 2005, date de l'ouverture des plis, la commission de dépouillement des offres a exclu l'offre de l'entreprise « CHAABENE et Associés », qui n'a pas présenté une offre avec financement. La commission supérieure des marchés a décidé l'attribution du marché à l'entreprise « COMPLANT » sur la base du classement de son offre financière et en tenant compte des avantages des crédits publics qu'elle propose.

Sur la base d'une note du secrétaire général de la présidence de la République du 17 septembre 2005, l'ancien président a noté en marge l'expression suivante : « non convaincant, analyses ambiguës des interprétations et des suppositions, attribuer le marché à « GEOSAN ». Tenant compte de ces instructions présidentielles, le conseiller du président (H.M) a informé le Secrétaire général du gouvernement (M.J), des instructions présidentielles et la décision d'attribution du marché à ladite entreprise pour un montant de 70.338 Millions de dinar toutes taxes comprises fut transmise au ministère de l'Equipement.

A travers ces circonstances, on peut conclure que l'acte d'attribution du marché à « GEOSAN » est entaché de certaines irrégularités, dont notamment :

- 1- L'intervention illégale de l'ancien président de la République dans l'attribution du marché, ce qui constitue un empiétement sur les compétences de la commission supérieure des marchés publics. En réalité, l'ancien président est habitué à donner des instructions pour les marchés dépassant les cinq Millions de dinar qui sont du ressort de la commission supérieure des marchés. Souvent il passait outre l'avis présenté par ladite commission, comme c'est le cas du marché de la cité culturelle, ce qui constitue une violation du décret portant réglementation des marchés publics.
- 2- La décision de l'ancien président de la République attribuant le marché à « GEOSAN » était contraire non seulement au cahier des clauses administratives particulières, mais aussi à la proposition de la commission de dépouillement, la proposition du ministère de l'Equipement et l'avis de la commission supérieure des marchés, puisque « COMPLANT » était le titulaire de l'offre avec financement le moins – disant.

- 3- Lorsqu'il a été informé par son conseiller (M.S) des résultats de l'ouverture des plis le 16 août 2005 et avant même l'examen des dossiers par la commission de dépouillement des offres et la commission supérieure des marchés, l'ancien président de la République a marqué d'un trait sous le nom « GEOSAN », ce qui révèle une intention préalable d'attribuer le marché à cette entreprise.
- 4- Les instructions de l'ancien président qui se basent sur ce qu'il a noté comme « analyses ambiguës et non convaincantes » laissent planer le doute sur les raisons principales de l'attribution du marché. En outre, la note de la section économique à la présidence de la République a fait mention de l'éventualité d'une égalité des offres entre « GEOSAN » et « COMPLANT ». Or, l'actualisation des offres par la Banque centrale et le rapport de la commission de dépouillement font état clairement que « COMPLANT » détient l'offre avec financement, Elle est donc le moins disant.

De même, les circonstances de l'exécution du marché et les avenants conclus ultérieurement alimentent les soupçons sur l'existence d'intérêts personnels de l'ancien président dans l'attribution du marché à « GEOSAN ». En effet, les délais d'exécution du projet étaient fixès à 30 mois, les travaux ont commencé le 23 janvier 2006, sans se terminer, vu l'incapacité de « GEOSAN » de mener à bien l'exécution des travaux selon les clauses initiales du marché. C'est pourquoi 3 avenants ont été signés :

- Avenant de révision n° 1 : dans le cadre du décret n° 2472-2008 du 5 juillet 2008, la commission de révision exceptionnelle des marchés publics de travaux a décidé une révision exceptionnelle du montant du marché de 1,7 Million de dinar.
- Avenant de révision n° 2 : approuvé le 29 juillet 2009 et par lequel le montant du marché a été augmenté de 7.710 Millions de dinar taxes non comprises, dont 4.7 Millions de dinar au titre du lot « scénographie ». Le délai d'exécution du marché a été prolongé jusqu'au 30 juin 2010. Conformément aux instructions de l'ancien président, cet avenant a été décidé dans le cadre d'un conseil ministériel après négociation entre « GEOSAN » et le ministère de l'Equipement, sans passer par la commission supérieure des marchés, autorité compétente

selon la réglementation relative aux marchés publics en vigueur. L'avenant a été communiqué à ladite commission à titre d'information seulement.

L'octroi à l'entreprise « GEOSAN » de montants et de délais supplémentaires, d'une manière injustifiée, constitue une violation des règles de la concurrence. Il transforme le marché passé suite à une mise à la concurrence en un marché négocié. De même, l'augmentation du montant du marché de 4.7 Millions de dinar relatif au lot « scénographie » prouve que les montants proposés initialement ont été trop bas, ce qui a été déjà signalé dès le départ par la commission de dépouillement des offres financières.

D'un autre côté, 1,3 Million de dinar ont été ajoutés au titre des quantités de fer supplémentaires, alors même que lesdites quantités utilisées figuraient parmi les articles « béton armé » du marché initial, selon une note du ministre de l'Equipement, ce qui signifie que ledit montant était injustifié. Mais après son refus de la révision du prix, le ministère de l'Equipement a été apparemment contraint à négocier avec l'entreprise à l'issue de multiples réunions interministérielles et la réunion des responsables de ladite entreprise avec le secrétaire général du gouvernement, ce qui laisse penser qu'il y a eu des instructions présidentielles.

- Avenant de révision n° 3 : en vertu de cet avenant, les délais contractuels ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2011, avec l'abandon des pénalités de retard enregistrées depuis le 30 juin 2010. Ledit avenant était décidé au cours d'un conseil ministériel tenu le 20 décembre 2010 sans l'avis de la commission supérieure des marchés qui a été selon le ministère de l'Equipement, informée de la décision. Ladite décision était injustifiée et prise en violation des procédures fixées par le code de la comptabilité publique et, par conséquent, préjudiciable aux intérêts financiers et l'Etat.

En dépit des majorations injustifiées du montant du marché et de la prorogation des délais d'exécution à deux reprises, la compagnie « GEOSAN » était dans l'incapacité d'achever le projet. En conclusion, les anomalies et dépassements portaient sur :

- La non attribution du marché au soumissionnaire le moins disant
- L'octroi au titulaire du marché sans droit de montants supplémentaires, par le biais d'avenants;
- L'octroi de délais supplémentaires et l'abandon des pénalités de retard revenant à l'Etat sans motifs légaux;
- Le retard enregistré dans l'exécution des travaux qui n'ont pas été achevés dans les délais contractuels prévus au mois de juillet 2008.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis ce dossier au ministère public le 27 juin 2011.

Paragraphe 2 : Marché relatif à l'achat d'un Car-ferry Sfax-Kerkennah

L'examen du dossier révèle que l'ancien ministre du Transport (A.R.Z) a ordonné au président directeur général de la société de transport de Kerkennah l'acquisition d'un car-ferry auprès de la société (SCIN) au prix de 12.71 Millions de dinar, malgré les recommandations du conseil Ministériel, tenu le 4 juin 2007, basées sur les estimations initiales maximales qui étaient autour de 8 Millions de dinar.

A ce sujet, le rapport du corps du Contrôle général des services publics du mois de mars 2011 a signalé « l'absence de justifications motivant la non soumission ultérieure du dossier au conseil ministériel conformément a ses recommandations. De même, la note adressée à l'ancien président, le 24 mars 2010, révèle que le ministre a approuvé l'acquisition du Car-ferry d'une manière individuelle.

Le président directeur général a fait part devant la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation de ses doutes sur l'insistance de l'ancien ministre (A.R.Z) de la nécessité de passer ce marché dans les plus brefs délais. De même, la commission a eu des échos, de lettres anonymes, d'avantages pécuniaires dont a bénéficié l'ex-ministre du transport, en contre partie de son intervention influente. Il en découle que l'ancien ministre (A.R.Z) a profité de ses pouvoirs pour accélérer de manière douteuse et sans justifications, les procédures de passation dudit marché, et ce malgré l'élévation du prix. Pour ces raisons, la commission a transmis le dossier au ministère public le 26 mars 2011.

Paragraphe 3 : Le dossier du projet de l'unité d'emploi du gaz GPL

Un appel d'offres international a été lancé par la société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (STEG), le 26 septembre 2003, pour l'élaboration d'études et la fourniture d'équipements nécessaires pour la construction d'une nouvelle unité d'emploi du gaz (G.P.L) et la réhabilitation de l'unité actuelle de Gabès.

Dans ce cadre, une lettre a été adressée le 17 mars 2005 par le secrétaire général du gouvernement (M.J) au ministre conseiller du président pour l'informer de l'avis de la commission supérieure des marchés qui a refusé d'attribuer le marché au soumissionnaire « GEA ». Il a chargé la STEG d'entamer une consultation élargie auprès des participants à l'appel d'offres et, éventuellement, auprès d'autres industriels sur la base des cahiers des charges modifiés.

La commission supérieure des marchés a motivé son avis par l'écart important existant entre les montants des deux offres restantes d'une part et les montants de certains articles d'autre part, lequel écart atteint 50%. De plus, avec l'actualisation des prévisions initiales, le montant du projet passe de 21 à 40 Millions de dinar. De son côte, (M.S) le chef de la section économique à la présidence de la République a transmis le 29 mars 2005 le rapport de dépouillement des offres accompagné de l'avis de la commission supérieure des marchés à l'ancien président, en recommandant l'approbation de la proposition de la commission supérieure des marchés. Mais, le 25 avril 2005, l'ancien président adressa ses instructions au secrétaire général du gouvernement pour l'attribution du marché au soumissionnaire « GEA ».

Le dossier a été transmis au ministère public le 21 avril 2011.

Paragraphe 4 : Le marché relatif au Centre de stockage des carburants liquides à la zone industrielle de Gabès

Le 2 octobre 2007, la société nationale de distribution du Pétrole lança un appel d'offres international pour la fourniture d'équipements et la réalisation des travaux au centre de stockage des carburants liquides à la zone industrielle de Gabès (clés en main). Le projet consiste en la réalisation de 6 réservoirs en forme arrondie (6 sphères) avec une capacité unitaire de 2.000 tonnes. Ce projet fait partie du programme « Gaz du sud » qui assure un stockage d'une quantité importante de gaz transportée par pipeline vers Gabès.

La durée prévue de la réalisation de ce projet était de 32 mois. Selon son rapport technique, la commission de dépouillement a fait état de la participation de 4 soumissionnaires en excluant dans une première étape le Groupe « Bouchammaoui », aux motifs qu'il n'a pas réalisé un projet similaire auparavant et que des insuffisances au niveau du groupe de travail ont été enregistrées. Cette commission a relevé aussi des insuffisances au niveau de la composition des groupes de travail affectés au projet quant aux trois soumissionnaires restants. D'un autre côte, il s'est avéré que le Groupe « Bouchammaoui » avait réalisé un projet semblable avec « Entrepose » à Radès.

Se basant sur les insuffisances relevées, la commission supérieure des marchés a demandé de revoir les résultats du dépouillement technique. Après la modification des offres et l'élimination des réserves, la commission de dépouillement a accepté les 4 offres, y compris celle du Groupe « Bouchammaoui », suite à quoi la commission supérieure des marchés publics a émis un avis favorable à cette proposition.

Par conséquent, des correspondances ont été adressées aux quatre participants pour la soumission de leurs offres au cours d'une séance publique fixée au 3 novembre 2009. Il est à noter que le cahier des charges a exigé la présentation d'une offre avec financement et une offre sans financement.

 Les montants présentés par les quatre soumissionnaires se présentaient comme suit :

Entreprise	Montant total en dinar Tun	
Gr. Bouchammaoui, CERI et NSGI (Tunisie)	118.296.612	
Entrepose contracting (France)	161.855.600	
TEP Basse Sambre (Belgique)	185.761.876	
Tissot Industrie (Paris)	209.304.860	

Il est à Signaler que les prévisions initiales du projet (2007) étaient de 65.000,000 de dinar. Celles actualisées en (2009) étaient de 83.169,465 dinars.

> Les offres accompagnées des propositions de financement étaient ainsi réparties ;

Entreprises	Financements			
	Banque	Nature du prêt	Valeur du prêt	
Gr. Bouchamaoui, CERI et NSGI (Tunisie)	Néant	Néant	Néant	
Entrepose contracting	CALYON	Crédit acheteur + Crédit commercial	62.000.000 Euros + 60.000.000 Dinars	
Entrepose contracting	KBC Bank	Crédit acheteur	100.000.000 Euros	
Tissot Industrie	Néant	Néant	Néant	

L'offre présentée par la société « Tissot Industrie » a été éliminée au niveau du dépouillement financier, dans la mesure où elle comportait plusieurs réserves.

L'entreprise concernée par la réalisation du projet a considéré que l'offre de « *Bouchammaoui* » était la plus proche de ses prévisions. Elle a demandé, conformément à l'article 80 du décret relatif aux marchés publics, l'autorisation de la commission supérieure des marchés publics pour négocier avec ce groupe la diminution du montant de l'offre (118.296,612 dinars).

La commission supérieure des marchés a procédé à l'examen du rapport de dépouillement des offres financières. Il est apparu que le groupe « Bouchammaoui » a seulement présenté une offre sans financement en soutenant que ceci résulte d'une entente entre « Crédit Lyonnais » et l'entreprise française « Entrepose ».

Quant aux deux autres offres, elles étaient excessives. D'ailleurs, l'offre de l'entreprise française « Entrepose », qui est la moindre, représente le double des estimations du projet. Par conséquent, la commission supérieure des marchés a refusé les deux offres.

Partant des dispositions de l'article 79 du décret relatif aux marchés publics, et des circulaires d'application du Premier ministre n° 28-2007 et n° 23-2008, la commission devrait déclarer l'appel d'offres infructueux, et proposer l'une des deux solutions suivantes en vertu du principe d'égalité des chances et de la transparence :

- Soit lancer un nouvel appel d'offres, ce qui nécessite des délais supplémentaires, au risque de retarder la réalisation du projet;
- Soit procéder à une consultation élargie (article 39 du décret de 2002 relatif aux marchés publics) qui constitue la solution la plus adéquate, puisqu'elle permet la maîtrise des délais, tout en garantissant par le biais des procédures écrites l'égalité entre les candidats, et la transparence au niveau du choix du titulaire du marché.

De même la commission supérieure des marchés n'a pas autorisé l'entreprise (S.N.D.P) à négocier la diminution du montant de l'offre du groupe « Bouchammaoui », vu la non-conformité de son offre aux critères techniques, d'une part, et son montant excessif d'autre part.

Le Secrétariat Général du gouvernement avait transmis les résultats de ses travaux à la présidence de la République. Le 15 mars 2010, le conseiller économique de l'ancien président (M.S) proposa la déclaration de l'appel d'offres infructueux et l'invitation des deux soumissionnaires restants ou les quatre soumissionnaires pour la présentation de nouvelles offres. L'ancien président a approuvé la première proposition et a barré l'expression « tous les soumissionnaires », c'est-à-dire les quatre, ce qui montre son intention d'exclure l'offre du groupe « Bouchammaoui » et de favoriser l'entreprise suivante qui est «Entrepose ».

Cette attitude contredisait, d'une part, l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur. Elle violait, d'autre part, les principes d'égalité des chances et de transparence. L'appel d'offres devait être déclaré infructueux vu les montants excessifs. La négociation ne pouvait avoir lieu que si les deux offres financières étaient raisonnables. Tel n'était pas le cas dans cette affaire. D'ailleurs, l'urgence du projet justifiait la recherche d'autres solutions qui seraient compatibles avec le cadre général régissant les marchés publics ou, du moins, on aurait pu prendre en considération l'offre du groupe « Bouchammaoui » (le moins disant), même si elle avait été écartée dans une première étape.

Selon une note du conseiller économique de l'ancien président (M.S), il s'est avéré que les nouvelles offres des deux soumissionnaires « Entrepose » et « Basse Sambre », étaient comme suit :

Titulaire de l'offre	L'offre initiale (Millions de dinar)	L'offre après révision (Millions de dinar)
Entrepose (Paris)	161.9	159.7
Basse Sambre (Belgique)	185.8	169.4

Le conseiller a ajouté que, comme le temps pressait, l'entreprise publique « SNDP » proposa l'acceptation de l'offre de « Entrepose » dont le montant global est de 159,7 Millions de dinar. De même, le caractère technique du projet entraînait la variation du montant en fonction du temps et de l'espace. Le conseiller économique a précisé, enfin, que le représentant de l'entreprise « Bouchammaoui » avait adressé une lettre à l'ancien président lui demandant l'acceptation de son offre financière, puisqu'il pouvait être financé par la Banque « ABC » à Paris, et qu'il

maintient encore son offre financière (118 Millions de Dinar), inférieure de 40 Millions de dinar environ.

L'étude du dossier a révélé l'intention de l'ancien président d'attribuer le marché à l'entreprise française « Entrepose » et l'exclusion de l'entreprise tunisienne « *Bouchammaoui* », alors que celle-ci présentait l'offre la moins - disante.

Le dossier a été transmis au ministère public le 21 avril 2011.

Paragraphe 5 : Les abus dans le secteur du transport des produits pétroliers de la « Société Tunisienne des Industries de Raffinage » (STIR)

L'examen du dossier et des déclarations de l'un des transporteurs maritimes (M.Gu) ainsi que des déclarations de l'ancien président directeur général de la «STIR» révèlent l'existence de certains dépassements qui consistent en :

- I- L'usage par le beau-frère de l'ancien président (M.T) de ses liens avec l'ancien président pour l'obtention auprès du ministère du Transport d'un agrément de transporteur maritime pour son entreprise, alors même qu'elle ne répondait pas aux conditions exigées. C'est ce qui a permis à ladite entreprise de bénéficier, d'une manière illégale, de marchés de transport des produits pétroliers auprès de la STIR, afin de réaliser des profits, et de parvenir à cet avantage, à travers l'exclusion des transporteurs concurrents.
- 2- Lesdits dépassements résultent d'abus de pouvoirs commis par l'ancien président de la République par l'intermédiaire de son conseiller économique (M.S), du ministre de l'Industrie (A.Ch), du ministre du Transport (A.R.Z), du directeur général de la STIR (B.A) et du directeur général de l'Office de la Marine Marchande (M.R), et ce soit par l'octroi de l'autorisation à l'entreprise « TRANSMED », lui permettant sans droit d'exercer l'activité de transport maritime, soit par la monopolisation du marché du transport maritime des produits pétroliers, garantissant ainsi la continuité de la réalisation des profits par (M.T). Le tout s'est fait en méconnaissance des règles de la concurrence et des incidences financières négatives au détriment de la STIR, mais aussi du marché de l'approvisionnement des produits pétroliers en général.

- 3- l'exclusion des transporteurs maritimes « AMD » et « AMC » pour différents motifs sur des instructions du palais présidentiel. Le transporteur « AMC » a d'ailleurs été radié de la liste des transporteurs maritimes.
- 4- L'attribution du marché de transport des produits pétroliers à la société « TRANSMED », en déjouant les règles de la concurrence avec des coûts qui dépassent, souvent, les montants présentés par les autres soumissionnaires.
- 5- Le recours fréquent à des achats d'urgence (SPOT) assurés par la société (TRANSMED), alors que le recours à cette procédure devrait être exceptionnel, ce qui s'est traduit par des coûts supplémentaires.
- 6- L'orientation des demandes courantes et des demandes futures de transport des produits pétroliers de manière à garantir à (M.T) et à sa société (TRANSMED) le monopole durant des années des contrats de transports, ce qui lui permet de réaliser des profits permanents.

Les principaux faits consignés dans le dossier et qui illustrent les dépassements se résument comme suit :

L'exclusion, sur instruction de l'ancien président, du soumissionnaire « AMD » après l'octroi à son profit du marché, lancé le 11 avril 2008, pour le transport de 600.000 tonnes de pétrole brut de la Skhira à Bizerte. Ayant appris par l'intermédiaire de son conseiller économique (M.S) que l'entreprise « AMD » constitue un sérieux concurrent de l'entreprise « TRANSMED » dans le marché du transport du pétrole entre la Skhira et Bizerte, l'ancien président a donné ses instructions pour lancer une enquête à l'encontre de (Gh.M), l'un des associés dans ladite entreprise pour appartenance à un réseau de trafic de stupéfiants. Quant à l'entreprise « AMD », et bien qu'on lui ait signifié l'attribution du marché, elle a été quand même exclue au motif qu'elle était en retard de deux heures de l'horaire limite pour désigner l'identité du navire qui assurera le transport du pétrole.

De même, le soumissionnaire « AMC » a été exclu de la consultation relative au transport de 600.000 tonnes de pétrole brut pour l'année 2008-2009. Le marché a été attribué à la société « TRANSMED » pour un montant de 7.5 Millions de dinar. Des pressions ont été exercées sur l'entreprise « AMC » pour qu'elle émette des offres supérieures à celles de « TRANSMED ».

Deux lettres ont été adressées, le 11 juillet 2008, par (M.T), PDG de l'entreprise « TRANSMED » aux ministres de l'Industrie et du Transport en vue de la conclusion d'un accord entre les services des deux ministères et des entreprises publiques « ETAP » et « STIR », pour le transport du pétrole brut à importer de la Libye, et ce, en sus du pétrole à transporter au niveau national de la Skhira à Bizerte. (M.T) a exprimé sa volonté d'acquérir un navire destiné au transport du pétrole pour un montant de 100 Millions de dinar. Le financement de cette acquisition se fera, selon (M.T), grâce à la passation de contrats de transport à long terme avec l'entreprise « STIR » et « ETAP ».

Suite à ces deux lettres, le ministre de l'Industrie et le président directeur général de la société « STIR » ont soumis au conseiller économique de l'ancien président (M.S) une proposition dans laquelle la « STIR » peut lancer un appel d'offres national pour le transport de 600.000 tonnes par année, de pétrole brut, sur une période de 3 ans avec un montant fixe, et que le transporteur soit tunisien à la condition que ledit transporteur acquière un navire. Ladite proposition semble être taillée, en réalité, sur mesure pour servir les intérêts de l'entreprise appartenant à (M.T).

Il ressort du fax adressé le 24 juillet 2008 par le ministre de l'Industrie au conseiller économique (M.S) que le montant global du profit qui peut être réalisé par le transporteur est estimé à 7,5 Millions de dinar. Le ministre de l'Industrie a également proposé qu'étant donné que le coût d'acquisition actuel du navire « AFRAMAX », âgé de 5 ans qui est d'environ 70 Millions de dollar, le transporteur doit conclure d'autres marchés pour rentabiliser son investissement.

Il est à signaler qu'un accord de transport « coût et fret » existe déjà avec un groupe de transport de pétrole libyen. En dépit de l'efficience de cette modalité, la partie tunisienne a demandé la révision de la convention cadre avec ledit transporteur pour des livraisons à hauteur de 10% des quantités en « FOB » par le biais de deux transporteurs tunisiens. Or, cette modalité est beaucoup plus coûteuse selon le ministère de l'Industrie.

S'appuyant sur les propositions du ministre de l'Industrie, l'ancien président a donné des instructions faisant de ladite modalité de transport à partir du port d'importation « FOB », et des achats « en spot » le principe et non l'exception dans le marché de l'importation et du transport des produits pétroliers.

A cet égard, l'appel d'offres lancé les 5 et 9 novembre 2009, pour l'importation des produits pétroliers en « FOB » a été déclaré infructueux, dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune offre. C'est alors que le ministre de l'Industrie a approuvé la possibilité de recourir à l'importation en « FOB » par cargaisons de 100 et de 200 tonnes de brut. Cette modalité assurerait, selon l'ex-conseiller économique à la présidence (M.S), aux transporteurs tunisiens dont la compagnie « TRANSMED » une activité pendant quelques mois en attendant l'acquisition d'autres marchés. L'ancien président a, alors, ordonné l'importation d'un Million de tonne de produits pétroliers selon ladite modalité pour les besoins de l'année 2010.

Par ailleurs, la compagnie « AMC », concurrente de « TRANSMED», a été exclue après l'obtention d'un marché annoncé le 24 février 2010 par la « S.T.I.R », pour le transport de 100,000 tonnes de produits pétroliers, avant d'être radiée par la suite de la liste des transporteurs maritimes.

En effet, le transporteur (M.K) (propriétaire de « AMC ») a affirmé qu'à la date de son obtention du marché, le 5 septembre 2010, la société « STIR » a exigé de lui un cautionnement définitif et un autre exceptionnel dont le montant dépassait celui prévu dans les cahiers des charges. Suite aux reproches adressés par (M.K) à l'acheteur public concernant l'exigence d'un montant non prévu par les cahiers des charges, la société (STIR) lui a fait savoir qu'elle a reçu des instructions de la présidence de la République pour l'octroi du marché à « TRANSMED ».

Une commission, n'ayant aucune base juridique, a été constituée pour l'examen des moyens d'exclusion du soumissionnaire « AMC ». Ladite commission était composée du directeur général de l'Office de la marine marchande (M.R), du directeur général du Commerce extérieur au ministère du Commerce (Kh.T), du contrôleur d'Etat (Kh.B), du directeur général de l'Energie au ministère de l'Industrie (M.A) et du président directeur général de la société « STIR » (B.A). A ce sujet, il s'est avéré de la copie du procès verbal des travaux de la commission adressée le 7 septembre 2010 par le ministre du Transport au conseiller économique de l'ancien président, que suivant leur entretien du même jour, la commission a procédé à l'annulation de l'attribution du marché à l'entreprise « AMC », vu l'absence de dépôt des garanties dans les délais fixés, et que le marché est attribué à la société « TRANSMED » avec une valeur supplémentaire de 550.000 dinars. Il a été également décidé de radier le soumissionnaire « AMC » de la liste des transporteurs maritimes auprès du ministère du Transport.

Se conformant au fax adressé, le 8 septembre 2010, par la direction générale de la marine marchande à la direction commerciale de la STIR, le ministère du Transport a procédé à l'actualisation de la liste des transporteurs maritimes qui ne comprendra désormais que la « Compagnie Tunisienne de Navigation », la société « TRANSMED » et la Société « Mitel Chip », sachant que l'ancien président de la République a approuvé ladite radiation et a donné ses instructions pour le suivi de son exécution.

La commission des marchés de la STIR a approuvé ultérieurement la décision de la commission précitée, ce qui constituait une violation des lois et des règlements relatifs aux marchés publics.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis un dossier à ce sujet au ministère public le 3 juin 2011.

Paragraphe 6 : Le marché relatif à la gestion de la décharge de déchets ménagers « Djebel CHEKIR »

Suite à un premier appel d'offres lancé en mars 2005, déclaré infructueux, l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANGED) lança, au cours du mois de novembre 2005, un second appel d'offres international qui avait débouché sur 3 offres provenant de groupes de sociétés. Au terme du dépouillement financier, lesdites offres ont été classées comme suit :

Classement	Soumissionnaire	Montant total en Dinar
1	DECO/SOCOBAT	28.417,391
2	IGM/PANELLI/AMIA/WISSEM TRANSPORT	28.547,434
3	Sova TRAM/PIZZORNO/SMA/AMSE	33.354,109

Les estimations de l'Agence étaient de l'ordre de 31.237 Millions de dinar.

L'ANGED avait proposé l'attribution du marché au groupe « DECO » (Italie) /SOCOBAT (Tunisie) pour un montant global de 28,4 Millions de dinar, proposition approuvée par la commission supérieure des marchés. L'ancien conseiller économique à la présidence (M.S) a proposé une deuxième consultation financière des deux premiers soumissionnaires, étant donné que leurs offres étaient proches.

Or, les instructions de l'ancien président étaient dans le sens de déclarer l'appel d'offres infructueux, pour, apparemment, permettre la participation des établissements tunisiens spécialisés dans le secteur. Or, cet objectif, apparent, recherché par l'ancien président semble être illogique, dès lors que le groupe proposé par la commission supérieure des marchés comprend un établissement tunisien qui est SOCOBAT. De même, le recours à l'appel d'offres international résulte de l'absence d'entreprises tunisiennes ayant des compétences suffisantes dans ce domaine, d'autant plus que le premier appel d'offres à été déclaré infructueux pour absence d'offres techniques conformes. L'ANGED a du lancer, au cours du mois de janvier 2007, un troisième appel d'offres national avec la possibilité de recourir à la sous-traitance étrangère. Cet appel d'offres a été, lui aussi, déclaré infructueux, vu l'absence d'offres techniques conformes.

L'ex-ministre de l'Environnement a envoyé une lettre à l'ancien président relativement à la phase du dépouillement technique du marché, dans laquelle quatre groupes de sociétés avaient participé, l'informant des résultats et lui proposant de présenter le dossier à la commission supérieure des marchés. Or, ces deux propositions constituaient une violation non seulement de la réglementation relative aux marchés publics, mais aussi des principes de la transparence, et de la concurrence.

Lors de son audition par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, l'ex-ministre de l'Environnement (N.H) a avoué l'existence d'une intention préalable d'attribuer le marché à l'entreprise française sur instructions présidentielles, communiquées par le ministre conseiller du président (A.B.Dh) au secrétaire général du gouvernement.

L'ANGED lança, par ailleurs, un 4^{ème} appel d'offres le 31 octobre 2007. L'ouverture des offres techniques, qui a eu lieu le 12 décembre 2007, a fait état de la participation de quatre soumissionnaires sous forme de groupes de sociétés :

- Groupe SOVATRAM; Chef du groupe (La France) / PIZZORNO (France)/ l'Agence municipale des services environnementaux AMSE (Tunisie).
 - Groupe DECO; Chef du groupe (Italie) / SOCOBAT (Tunisie).
- Groupe PONTICELLI; Chef du groupe (Belgique) / KOBBI (Tunisie).
- Groupe VANHEEDE; Chef du groupe (Belgique) / POLYSERVICE (Tunisie).

Les travaux de la commission de dépouillement des offres techniques ont été soldés par l'acceptation des quatre candidats. En se basant sur les observations de la commission supérieure des marchés publics quant à la conformité de l'équipe technique du groupe DECO / SOCOBAT et de l'équipe technique du groupe VANHEEDE / POLYSERVICE aux normes exigées, de même que la conformité des références techniques (les projets similaires déjà réalisés) présentées par le groupe PONTICELLI / KOBBI, l'agence proposa l'acceptation des offres techniques présentées par le groupe DECO / SOCOBAT, par le groupe VANHEEDE / POLYSERVICE et par le groupe PIZZORNO SOVATRAM / AMSE, tout en écartant l'offre du groupe PONTICELLI / KOBBI, eu égard à sa non conformité aux conditions exigées.

De son côté, s'appuyant sur la non-conformité des offres du groupe DECO / SOCOBAT, du groupe VANHEEDE / POLYSERVICE et du groupe PONTICELLI / KOBBI et l'impossibilité d'introduire des modifications substantielles des cahiers des charges après l'appel à la concurrence et l'achèvement de l'opération de dépouillement technique, la commission supérieure des marchés a refusé la proposition de l'agence. Elle a proposé, à son tour, soit l'invitation des groupes « SOVATRAN » / « PIZZORNO » « AMSE » à présenter des offres financières sans diminuer la capacité de la station de traitement des eaux, (sachant que la commission a posé la question de l'utilité de l'acquisition d'une station ayant une capacité de 400 m³ par jour, et d'un nouveau programme pour l'acquisition d'une station mobile) ; soit, en cas d'acquisition d'une nouvelle station mobile pour la même décharge, la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a trouvé, par ailleurs, une note adressée à l'ancien président de la République, dans laquelle l'ex-conseiller économique à la présidence suggérait l'adoption de la proposition de l'ANGED. L'ancien président a estimé que l'appel d'offre est infructueux. De même, la Commission a trouvé une correspondance adressée par le secrétaire général du gouvernement au ministre de l'Environnement, l'informant que l'ancien président avait décidé l'invitation des quatre candidats pour la présentation de leurs offres financières, avec la présentation pour chacun d'entre eux de deux offres : une offre financière sans diminution de la capacité de la station de traitement des eaux, et une offre financière avec diminution de la capacité de la station.

Le secrétaire général du gouvernement a, de même, informé l'exministre de l'Environnement qu'il a été décidé d'attribuer le marché au candidat proposé par le ministère, sur la base d'un montant de 34.2 Millions de dinar, et ce, en adoptant la première hypothèse. Le groupe choisi était donc PIZZORNO / SOVATRAM / AMSE. Le marché a été signé au ministère de l'Environnement en présence du ministre de l'Environnement en personne, et après consultation du président de la République le 6 novembre 2008. Par conséquent, l'attribution du marché à la société française dont le conseiller (F.L), est ex-ministre au gouvernement Français (que l'ancien président considère comme ami de la Tunisie) était illégale. Ainsi, l'ancien ministre de l'Environnement, l'ancien conseiller à la présidence (A.B.Dh) et l'ex-secrétaire général du gouvernement et, à leur tête, l'ancien président de la République ont abusé de leurs pouvoirs et fonctions pour influer sur la décision de l'attribution du marché, et ce, notamment à travers :

- L'immixtion de l'ancien président de la République de manière irrégulière dans la procédure de dépouillement des offres pour amener la commission compétente à déclarer le 2^{ème} appel d'offres infructueux, alors que les soumissionnaires répondaient aux exigences du marché, y compris les offres financières, de même lors du 4^{ème} appel d'offres, l'ancien président avait illégalement ordonné que le marché soit attribué au groupe « PIZZORNO » à un prix supérieur aux offres des soumissionnaires au 2^{ème} appel d'offres.
- La recherche par l'ancien ministre de l'Environnement de motifs pour l'attribution du marché au candidat français et l'exclusion des autres candidats. L'ex-ministre insistait, en effet, sur la compétence de l'entreprise française, alors même qu'il a avoué à la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation qu'il a eu des informations suivant lesquelles ladite entreprise connaissait des difficultés au Maroc. De même, lors de son audition par la commission, l'ancien ministre de l'Environnement a déclaré qu'il était invité à un dîner par le président de la municipalité de Tunis lors de la visite de l'exministre français de la Défense (F.L), mais il s'est réservé d'y assister, puisqu'il savait que l'invité français est un actionnaire de l'entreprise « PIZZORNO », et que l'ancien ministre conseiller du président (A.B.Dh) avait insisté pour qu'il accepte l'invitation. Ces faits semblent être révélateurs de l'existence d'intérêts et profits douteux derrière l'attribution du marché à l'entreprise française.

Dès lors, il paraît que l'ex ministre de la Défense français (F.L) a profité de ses relations avec les responsables tunisiens pour obtenir des avantages d'une manière illégale, alors que tout soumissionnaire doit, en principe, présenter une déclaration sur l'honneur, par laquelle il s'engage à ne pas procéder à des pratiques et manœuvres en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché (article 14 du décret régissant les marchés publics).

Ces anomalies et dépassements ont porté préjudice aux intérêts de l'Etat, et ce, à travers :

- L'augmentation du coût du projet de 28 Millions de dinar (l'offre la moins-disante lors du 2^{ème} appel d'offres) à 34,2 Millions de dinar (qui constitue le prix du marché conclu avec le groupe « PIZZORNO »).
- L'atteinte à la crédibilité de l'Etat à travers la violation de la réglementation des marchés publics, et notamment le non respect des principes de transparence et de concurrence. Il faut noter, dans ce cadre, que certaines entreprises ont été exclues lors du 4^{ème} appel d'offres, alors que chaque offre supplémentaire aurait pu renforcer les chances d'avoir des prix concurrentiels.
- En raison du retard accusé pour la conclusion dudit marché, l'Agence nationale de Protection de l'Environnement a du passer un marché avec la société maghrébine (SOMAGED) pour assurer la gestion des déchets, à la décharge des déchets ménagers « Djebel CHEKIR » pour une durée de cinq ans (2000-2005). Cette gestion s'est poursuivie par ladite société jusqu'au 31 août 2008, sur la base d'avenants.
- Le titulaire du marché n'a pas exécuté les commandes objet du marché selon les conditions exigées. Il a commis beaucoup de dépassements, ce qui a causé des dommages environnementaux énormes. Ces problèmes causés démontrent que la prétendue compétence de l'entreprise « PIZZORNO » était illusoire et chimérique. De plus, l'exministre de l'Environnement savait que ladite entreprise passait par des difficultés au Maroc.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis un dossier à ce sujet au ministère public le 9 juin 2011.

Paragraphe 7 : Le marché relatif à l'exécution des travaux de dédoublement de la route régionale E2 33 reliant la route nationale n° 9 à la route régionale n° 33

Le ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire lança, le 29 juin 2005, un appel d'offres international pour l'exécution des travaux de dédoublement de la route régionale E2 33 reliant la route nationale nº 9 à la route régionale nº 33. Les principaux travaux objet du marché, financé par une participation de la Banque Européenne d'Investissement, consistent en un dédoublement de la route, son équipement de signalisations verticales et horizontales et l'éclairage public. L'ouverture des offres techniques et financières (au cours d'une même séance, selon les règles de la Banque européenne d'Investissement, tenue le 16 août 2004), a fait état de la participation de 6 soumissionnaires. Il s'agit de : AVTOBAN (Russie) ; ETEP (Tunisie) ; Entreprise KOBBI (Tunisie); SOROUBAT (Tunisie): CHAABENE et associés (Tunisie) et SOMATRA (Tunisie).

Les travaux de la commission de dépouillement technique ont abouti à l'exclusion de l'offre de SOROUBAT pour non observation de la condition relative aux ressources humaines. Ils ont également abouti à l'exclusion de la compagnie AVTOBAN pour non observation de la condition relative aux chiffres d'affaires réalisés dans des projets similaires. A ce sujet, le ministère s'est renseigné auprès de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur qui a relevé des aspects qui contredisaient l'offre de la compagnie russe concernant les projets qu'elle a réalisés.

Les quatre offres techniques restantes ont été acceptées. Les

offres financières étaient réparties comme suit :

Compagnie	Le montant de l'offre en dinar TTC	
AVTOBAN	7.414.733	
SOMATRA	8.299.140	
ENTREPRISE KOBBI	8.587.500	
ETEP	8.871.647	
SOROUBAT	8.939.483	
CHAABENE et Associés	9.233.280	

Les prévisions de l'administration s'élevaient à 8.851,829 dinars tunisiens toutes taxes comprises.

Conformément aux règles régissant le dépouillement prévoyant l'attribution du marché au titulaire de l'offre le moins-disant parmi les offres techniques acceptées, le ministère de l'Equipement a proposé l'attribution du marché à la compagnie « SOMATRA », pour le montant de 8.299,140 dinars, lequel montant a été approuvé par la commission supérieure des marchés, avec la recommandation de négocier la diminution du prix du marché.

Seulement, l'ancien président de la République a donné ses instructions pour l'attribution du marché à la compagnie AVTOBAN (Russie). Le secrétaire général du gouvernement a communiqué ladite décision au ministère de l'Equipement. Cette décision était manifestement contraire à la réglementation des marchés publics. Elle portait préjudice aux intérêts d'une entreprise publique tunisienne (SOMATRA). Il semble d'ailleurs que la manière par laquelle le marché à été attribué cachait des intérêts occultes.

Le dossier de cette affaire a été transmis au ministère public le 11 juillet 2011.

Paragraphe 8 : L'affaire des « zones bleues » et des occupations du domaine public à Sfax

Il ressort des investigations de la commission que le gouverneur de Sfax (M.B.S) a usé de son pouvoir dans l'intérêt de quelques entreprises économiques, sans respecter les exigences de la réglementation en vigueur, ce qui laisse planer des doutes sur l'existence d'intérêts personnels derrière les affaires suivantes :

1- L'octroi, sans mise à la concurrence préalable, d'un marché d'exploitation du domaine public « Zones Bleues » à une entreprise.

Il découle des investigations et de la réponse des services de la municipalité de Sfax, relativement à certaines affaires, dont notamment celle des « zones bleues », que le gouverneur de Sfax a enfreint les règles de la concurrence pour favoriser la société « d'exploitation de parkings de la ville de Sfax » (dont les gérants ne sont que les frères K. et M. M.), en vue de décrocher le marché d'exploitation des « Zones Bleues » de la ville de Sfax, allant même jusqu'à obliger la municipalité à réduire les délais d'appel d'offres. En effet, alors que la municipalité avait, initialement, fixé la date limite de présentation des offres au 8 août 2009, elle a été contrainte de les ramener au 8 juillet 2009 suite aux pressions dudit gouverneur.

Ainsi, malgré les demandes présentées par 3 autres sociétés pour la prorogation de la date de présentation des offres, le gouverneur de Sfax a insisté pour la finalisation du marché. Il a même contraint le conseil municipal à tenir une séance exceptionnelle le 29 septembre 2009 pour l'approbation du marché de l'exploitation de parkings de stationnement des véhicules pour une durée de 30 ans, avec un montant global fixé à 350 Mille dinars par an. Il faut noter, toutefois, que la première offre présentée par la société était aux alentours de 120 Mille dinars par an, alors que les recettes de la municipalité dans les différents parkings dépassaient 290 Mille dinars en 2009. Le gouverneur a approuvé la délibération du conseil le 6 octobre 2009. En outre, lors de l'élaboration du contrat, le gouverneur est intervenu en faveur de la société auprès du secrétaire général de la municipalité, ce qui a poussé la municipalité à modifier le contrat à quatre reprises.

Suite aux contestations des habitants de la ville de Sfax quant à l'exécution de ce marché, vu le tarif excessif et l'extension du domaine de la concession qui touchait la majorité des avenues de « BAB BHAR » et les avenues qui entouraient la vieille ville, l'autorité de tutelle était obligée de résilier le contrat d'exploitation, et d'imposer à la municipalité d'indemniser la société contractante d'un montant de 3.5 Millions de dinar et l'attribution d'un terrain qui était destiné à un projet culturel. En contrepartie, la municipalité a du acquérir les équipements achetés par l'entreprise pour l'exécution du marché. Le gouverneur a imposé à la municipalité la résiliation, fixant par là même son cadre, alors qu'il était en fait derrière l'attribution du marché à ladite société. Il a également incité la municipalité à emprunter le montant de l'indemnisation. De leur côté, les autorités centrales ont essayé de trouver, rapidement, les ressources nécessaires à ladite indemnisation. C'est ce qui laisse planer le doute sur l'existence d'intérêts privés occultes entre l'autorité de tutelle et les responsables de la société privée.

Par ailleurs, il semble que lesdits responsables de la société ont pu profiter de leurs relations pour ne pas payer les indemnités dues en contre partie de l'occupation du domaine public lors de la construction d'un « complexe immobilier » sis à l'avenue d'Aboulkacem Chabbi à sfax.

> 2- L'intervention du gouverneur de Sfax pour autoriser des sociétés d'occuper des espaces du domaine public contre des montants dérisoires.

La société « CHAABANE » et la société « SCIN » occupent un terrain d'une superficie de 10.000 mètres carrés moyennant un montant annuel de 10 Mille dinars. De même, la société « MADHI » exploite 4.189 mètres carrés pour un montant annuel de 4.189 dinars.

3- L'intervention du gouverneur de Sfax pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le gouverneur de Sfax est intervenu pour permettre à l'entreprise (N.H) d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à côté du théâtre de Sidi Mansour à Sfax. Le gouverneur de Sfax avait auparavant écrit aux responsables de la municipalité afin d'accorder à cette même entreprise l'autorisation d'occuper une superficie de 24.000 mètres carrés, en exigeant une réponse dans la limite d'une semaine, sans l'observation des procédures légales.

4- Permettre au groupe « BELKHIRIA » (STPA) d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire d'un lot de terrain sis à côté de l'usine de la société « DIARI » couvrant une superficie de 8,500 mètres carrés, passant outre le refus de la municipalité de Sfax qui a motivé sa décision dans sa correspondance du 13 mars 2009, par le fait que la parcelle fait partie d'une avenue projetée conformément au plan d'aménagement de la zone « TAPARURA ». Mais, le lendemain (le 14 mars 2009), le gouverneur obligea la municipalité à envoyer une deuxième correspondance pour autoriser ladite société à occuper l'immeuble précité.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a contacté les parties concernées en vue de l'obtention d'une liste complète des cas d'occupations domaniales. La commission a constaté que les redevances d'occupation étaient symboliques et disproportionnées eu égard aux intérêts réalisés par les occupants, en dehors du fait que certains n'ont pas, à ce jour, réglé les montants des redevances dues.

La commission a adressé une correspondance au Premier ministre, datant du 2 juillet 2011, en vue de la révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public, attirant son attention sur la nécessité de faire procéder au recouvrement des redevances exigibles dans les délais pour sauvegarder les deniers publics.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, le 26 mai 2011, un dossier au ministère public au sujet des abus et dépassements commis par l'ex gouverneur de Sfax (M.B.S).

Paragraphe 9 : Courtages de (S.M.), gendre de l'ancien président dans des marchés publics

Les travaux de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation révèlent que la société « Thales international Middle East », filiale du groupe français « Thales » soumise au droit libanais, et inscrite à la zone franche du Liban, a conclu le 12 février 2008 un contrat avec la société Méditerranéenne d'Equipement, société inscrite à la zone franche d'Ajman, soumise au droit émirati dont le nommé (S.M.), gendre de l'ancien président, assure son administration. Ledit contrat stipule que la société « Thales » entend bénéficier de l'expérience technique et commerciale de la « société Méditerranéenne d'Equipement » et de sa connaissance du marché tunisien pour le développement de son programme chez ses clients en Tunisie.

Aussi, les deux parties ont signé, le 25 mai 2008, un premier avenant du contrat, puis un deuxième, le 19 octobre 2008. Cet avenant énumérait les produits destinés à la commercialisation par la société « Thales » et la liste des clients, avec fixation des commissions dues pour la « société Méditerranéenne d'Equipement » pour chaque opération de vente (qui varient entre 5 et 10% de la valeur du marché, avec en sus un

bonus d'un montant forfaitaire de 200 Mille euros pour chaque prestation entrant dans le cadre du programme de la société nationale des Chemins de Fer de Tunisie (SNCFT).

De la lecture de ce contrat, on peut déduire ce qui suit :

- Le contrat a pour objet le versement de commissions au profit de la société Méditerranéenne d'Equipement, en contrepartie de l'octroi des marchés à la société « Thales ». L'énumération minutieuse des établissements et des marchés dans la liste figurant à l'annexe n° 2 du contrat exclut l'éventualité qu'il s'agit d'un simple rôle d'intermédiation assuré par la société Méditerranéenne d'Equipement. De même, ce mécanisme est en totale contradiction avec la législation tunisienne.

Les travaux accomplis par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation ont dévoilé que les sociétés appartenant au groupe « Thales » ont conclu, avec les entreprises tunisiennes, 36 marchés, détaillés comme suit :

Etablissement	Nombre de marchés	Valeur financière totale
L'office de l'aviation civile et des aéroports	1	1.274.080 Euros 270.740.380 Dinars
Société nationale des chemins de fer tunisienne	1	13.090.860 Euros 13.456.254 Dinars
Centre de Tunis d'apprentissage des aviations	3	23.111.000 Euros
Office national de télédiffusion	26	12.795.062 Euros 97.148.938 Francs Fr 988.192 Dinars US
Tunisair	2	5.425.000 Dollars
Agence nationale des Fréquences	3	2.072.591 Euros

Par ailleurs, il est à signaler que le marché relatif aux travaux de réalisation de signalisation d'une partie de la voie ferrée liant « Bordj Cedria » à « Kalâa Seghira » et celle reliant la Mannouba à Ghar-Dimaou à été attribué à l'une des sociétés du groupe « Thales » par une décision présidentielle, et ce, en dépit du refus de la commission supérieure des marchés publics qui a proposé l'invitation des trois soumissionnaires à la présentation de nouvelles offres financières, vu le rapprochement des offres. Il est utile de savoir que le marché était conclu pour un montant de 36 Millions de dinar, alors que les montants estimés pour ce projet étaient fixés à 28 Millions de dinar, ce qui dénote de l'existence d'intérêts personnels occultes.

Le dossier a été transmis par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation au ministère public le 2 juillet 2011.

Paragraphe 10 : Des abus lors de la passation de contrats de location d'espaces publicitaires conclus avec la société Tunisie Télécom

Les travaux de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation révèlent l'existence d'anomalies commises lors de la passation de 13 marchés conclus durant la période de 2006 à 2010, entre « Tunisie Télécom » et l'agence « Bien vu » pour un montant total de 48.230 Millions de dinar. Ces anomalies se résument dans ce qui suit :

- 1- La passation de 3 marchés dont le montant dépasse 5 Millions de dinar respectivement sans être soumis au conseil d'administration, au vu des procédures internes de la société. De même, il a été relevé la passation de marchés dont la valeur dépasse un Million de dinars sans saisir les commissions compétentes, comme l'exigent les mêmes procédures. De plus, la commission interne des achats n'a pas été saisie des marchés conclus avec la société "Bien vu".
- 2- Le non respect des termes des notes internes de la société n° 131/DG/2003 et 17DG/2009 relatives à l'approbation des projets de contrats de marchés par la direction des affaires juridiques et la direction centrale des affaires financières.
- 3- La passation de deux contrats avec l'agence « Bien vu » en 2010 pour la réservation d'affiches publicitaires de « Tunisie Télécom » à l'aéroport Tunis-Carthage, alors que la société est liée par 5 contrats,

encore en vigueur, (dont 2 avec la même agence et 3 avec Tunisair) ayant le même objet et le même emplacement. On note, aussi, que le chef du centre Média a émis des réserves à propos de la passation de ces deux contrats. En effet, vu le nombre important des affiches publicitaires, « Tunisie Télécom » n'avait pas besoin de conclure de nouveaux contrats ayant le même objet.

- 4- Le non respect du règlement interne de « Tunisie Télécom » à propos de la durée contractuelle, puisque 4 contrats ont dépassé le plafond fixé par ce règlement à 3 ans.
- 5- Les contrats ne prévoyaient pas des clauses exigeant des cautionnements lors de versements d'avances par « Tunisie Télécom » et des pénalités de retard en cas de non respect par l'agence « Bien vu » de ses obligations contractuelles.
- 6- Hormis le contrat signé le 20 juillet 2007, les autres contrats ne prévoyaient pas des mécanismes et des procédures nécessaires pour assurer le suivi, le contrôle et l'exécution par l'agence « Bien vu » de ses obligations contractuelles.
- 7- L'absence de suivi par la société (notamment le centre Média) de l'exécution des contrats. Les services de Tunisie Télécom se contentaient d'informations fournies par l'agence « Bien vu »,
- 8- L'adoption d'un prix excessif concernant le marché d'impression, de mise et d'enlèvement des affiches publicitaires (35 dinars hors taxes pour le mêtre carré, alors qu'il est de 20 dinars pour les autres fournisseurs).
- 9- Le non respect par le directeur des affaires juridiques, le directeur central des affaires financières et le directeur central des affaires commerciales et de Marketing du règlement interne de la société « Tunisie Télécom ». En effet, contrairement aux clauses contractuelles, et sans l'établissement d'avenant, ils ont accepté le versement d'avances au profit de l'agence « Bien vu ».
- 10- Le versement d'avances d'une valeur de 19.428,184 dinars au profit de l'agence "Bien vu", en contradiction claire avec la règle du service fait et les règles de gestion budgétaire. Il faut noter que la société

« Tunisie Télécom » a versé, en 2010, tout le montant du contrat pour la période de 2011.

11- Le paiement sur ordre du directeur du financement et de la trésorerie d'un montant de 7.007,210 dinars avant l'obtention d'un cautionnement bancaire.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, à cet effet, un dossier au ministère public le 13 juin 2011.

Paragraphe 11 : Des abus lors de l'établissement d'un avenant au marché conclu entre la société tunisienne d'électricité et de gaz (STEG) et Général Electric

Il ressort des travaux de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation concernant l'avenant n° 1 au marché passé par la STEG avec le producteur « Général Electric » relatif à la construction de stations de turbines à gaz à Thyna, Feriana et La Goulette, et ce pour la construction de deux nouvelles stations à « Thyna 3 » et « Feriana 2 », ce qui suit :

- Le 8 avril 2002, la « STEG » a passé un marché avec le producteur « Général Electric », pour la construction de stations de turbines à gaz à Thyna, Feriana et La Goulette, pour un montant global réparti en deux tranches : la première d'un montant de 143.244,930 euros ; la seconde de 52.617,510 dinars. Le 30 novembre 2005, une quatrième turbine a été acquise (Thyna 2) au titre d'un changement de la masse des prestations (30%) pour un montant égal à 37.068,806 euros et 8.493,798 dinars, et ce, suite aux instructions d'un conseil ministériel tenu le 28 mars 2005.

L'avenant modificatif n°1 : La « STEG » a proposé, le 6 février 2008, à la commission supérieure des marchés publics un projet d'avenant n° 1 au marché précité, qui comportait l'extension des deux stations de turbines à gaz à « Thyna » et « Feriana », pour la construction de deux nouvelles stations à « Thyna 3 » et « Feriana 2 » pour un montant global de 212 Millions de dinar. Ce montant est réparti comme suit :

Station	Tranche en dinars	Tranche en euros
Station Feriana 2	30.080,581	44.114,871
Station Thyna 3	27.759,528	42.574,665

L'entreprise a justifié le recours à l'avenant par la nécessité de comprimer les délais et la maîtrise par le prestataire des équipements déjà installés, sachant que le contrat initial demeure encore en vigueur. La commission supérieure des marchés a examiné l'avenant n° 1, le 20 février 2008. Elle a émis un avis défavorable pour violation de la réglementation en vigueur dans le domaine des marchés publics, et ce pour les raisons suivantes ;

- L'incompatibilité entre l'objet de la demande avec la formule de l'avenant, puisque les commandes constituent des éléments tout entiers (deux nouvelles stations) et, par conséquent, elles n'ont aucun rapport avec le contrat initial.
- La valeur du projet (soit 70% du marché initial), puisque les commandes supplémentaires entraînent des modifications substantielles sur les commandes initiales, ce qui porte atteinte à la règle de la concurrence ayant servi à l'appel d'offres initial.
- La commission a constaté que toutes les informations fournies par la «STEG» justifient le recours à un marché de gré gré avec le fournisseur « Général Electric ». Il est à signaler que suite à une correspondance adressée par l'ex-secrétaire général du gouvernement à la présidence de la République, l'ancien président a ordonné la passation d'un marché par voie de négociation directe pour la construction des deux nouvelles stations « Thyna 3 » et « Feriana 2 ». Le conseil d'administration de l'entreprise approuvait alors le marché, considérant que la commission supérieure des marchés l'a déjà approuvé.

Il s'en suit que l'attribution du marché était illégale et laisse apparaître un favoritisme pour le fournisseur « G.E » en contre partie d'avantages occultes.

Les irrégularités ayant touché la procédure suivie sont les suivantes :

- La transformation de la forme des commandes nouvelles d'un avenant à un marché par négociation directe, malgré le refus de la commission supérieure des marchés du projet d'avenant. Il faut noter que les règlements régissant les marchés publics supposent la consultation de la commission supérieure des marchés sur le projet du marché par négociation directe avant la signature d'un décret à cet effet.
- Le recours à la négociation directe ne peut avoir lieu que lorsqu'on est en présence d'un seul fournisseur des commandes objet du marché, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. La situation d'urgence soulevée par l'entreprise permet seulement de recourir à une consultation élargie comme l'exige les dispositions du décret relatif aux marchés publics.

En dépit de l'importance du montant des commandes additionnelles (environ 212 Millions de dinar), la STEG a procédé à l'exécution de ces commandes avant la présentation de l'avenant à la commission supérieure des marchés, ce qui constitue une violation manifeste des règlements en vigueur.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis le dossier au ministère public le 26 octobre 2001.

Paragraphe 12 : Des abus dans la gestion des marchés de la société des Transports de Tunis (TRANSTU)

Il ressort des travaux de la commission que la société (TRANSTU) avait passé, en 2004, et d'une manière injustifiée, des marchés par négociation directe avec la société autrichienne « G.F » ayant pour objet l'achat de plaques pour le dallage des passages d'intersections des chemins du métro léger et de la voie publique. Contrairement à l'avis de la commission des marchés de l'entreprise réunie le 4 juin 2004 et notamment de l'un de ses membres (M.B.F) ayant proposé le réexamen du dossier, la commission des marchés de l'entreprise décida lors de sa réunion du 15 juin 2004, en l'absence dudit membre), la conclusion du marché par négociation directe sans présenter les motifs justifiant le recours à cette modalité exceptionnelle.

Par ailleurs, s'appuyant sur une décision du président directeur général et un rapport du directeur central de gestion et des finances, un autre marché a été passé avec la société autrichienne par voie de négociation directe pour la fourniture des mêmes équipements. Une correspondance a été adressée à cet effet au ministère du Transport qui a fait savoir qu'« il fallait suivre les procédures d'appel d'offres international, et ce, pour garantir la concurrence et la transparence ». L'entreprise était donc obligée de renoncer à la conclusion du marché par négociation directe, d'où l'illégalité des procédures de passation du marché par négociation directe avec le fournisseur (G.F) en 2004. Il s'agit en réalité d'une violation aussi bien des règles de la transparence et de la concurrence que des dispositions du décret régissant les marchés publics.

L'examen du dossier a aussi révélé le non paiement des pénalités de retard concernant l'exécution des deux marchés du 5 février 2004 et du 24 juin 2005 passés avec le fournisseur (T.K). On constate, pour le premier marché, que le montant des pénalités de retard à la charge du fournisseur est de 228.092 euros, soit environ 579.800 dinars. Par décision du président directeur général de l'entreprise, une commission spéciale (ad-hoc) fut créée, ayant pour objet la vérification des montants de ces pénalités. Cette commission réunie en l'absence des personnes chargées du suivi de l'exécution du marché a conclu à l'abandon des pénalités de retard.

Concernant le marché du 24 juin 2005, une commission ad-hoc s'est chargée de l'abaissement des pénalités de 82.077,990 euros, (telles que fixées dans une note du directeur des chemins de fer et des bâtiments du 15 mai 2005), à 29.505,090 euros. Or, le président directeur général de l'entreprise insista, dans sa correspondance datant du 8 mars 2010, sur l'application des pénalités de retard sans abattement. Le non paiement des pénalités de retard pour le premier marché et les efforts fournis pour réduire leurs montants dans le deuxième marché révèlent un favoritisme au profit du fournisseur et une atteinte aux intérêts de l'entreprise. D'ailleurs, ces décisions ne se sont pas appuyées sur des arguments objectifs. Elles étaient prises par des commissions ad-hoc qui n'ont pas d'existence légale dans le domaine des marchés publics.

De même, on peut ajouter que les membres de la commission n'ignoraient pas que le représentant du fournisseur autrichien (T.K), M. (N.R), est l'un des proches du président directeur général de la société du Métro Léger de la ville de Tunis (Ch.H), avant qu'elle ne soit fusionnée avec la Société Nationale de Transport, et qui disposait d'un pouvoir considérable au sein de l'entreprise.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, à cet effet, un dossier au ministère public le 22 octobre 2011.

Paragraphe 13 : Des abus au niveau du contrat de bail de la station thermale « HAMMAM BENT JDIDI » à la sœur de l'ancien président

Il ressort des investigations de la commission qu'en 2004, le conseil régional de Nabeul a loué la station thermale « HAMMAM BENT JDIDI » à la sœur de l'ancien président (N.B.A), pour une période de trois ans, et ce suite à un appel d'offres. Parmi les offres présentées, celle de (N.B.A) était la meilleure.

Il est à remarquer que le contrat de bail couvrant la période 2004–2007 était conclu tout en respectant les procédures en vigueur. A l'expiration de la période du bail, (N.B.A) a présenté, le 9 décembre 2006, une demande au gouverneur de Nabeul président du conseil régional pour le renouvellement du contrat de bail pour une période de trois ans renouvelables, avec exonération de la majoration du prix du bail fixé initialement à 10%. Suite à l'acceptation des membres du conseil régional, le gouverneur de Nabeul signa, le 23 août 2007 (8 mois après l'expiration de la première période du bail), avec (N.B.A) un avenant de reconduction du bail pour une deuxième période de trois ans renouvelables (à partir du 1^{er} août 2007), avec une réduction du taux de la majoration du montant à 5%. Or, l'article 2 du contrat de bail conclu en 2004 stipulait expressément que la période du bail est de trois ans non renouvelables. Il fallait donc lancer un nouvel appel d'offres pour la nouvelle période du bail.

Il est à noter que (N.B.A) a continué à exploiter indûment la station thermale au-delà du mois de juillet 2010 sans procéder au renouvellement du contrat de bail. La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a trouvé au Palais présidentiel de Carthage une note préparée par le conseiller économique de l'ancien président (M.S), à propos de la demande de (N.B.A) de reconduire le contrat de bail après 2009 pour une période qui varie de 7 à 10 ans.

Dans une correspondance adressée à la commission, le gouverneur de Nabeul a déclaré que (N.B.A) a procédé au paiement des frais de bail d'une manière régulière de 2004 jusqu'à la fin de 2006, avant qu'elle renonce au paiement par la suite. Les services du conseil régional du gouvernorat se sont contentés d'adresser une correspondance, le 11 août 2007, à propos du paiement des loyers exigibles, (qui ont atteint 599.155 dinars). Cette dette fait l'objet actuellement d'une action en justice à la demande du conseil régional de Nabeul.

Il découle de ce qui précède que (N.B.A) a bénéficié dans cette affaire de son lien de parenté avec l'ancien président pour la réalisation, sans droit, de profits.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis ce dossier au ministère public le 22 octobre 2011.

Paragraphe 14 : Des abus relatifs au marché d'extension de la ligne sud du métro léger (EL MOUROUJ)

L'attribution du marché relatif à l'exécution du projet d'extension de la ligne sud du métro était entachée de plusieurs irrégularités. En effet, la Société du Métro Léger de Tunis a lancé un appel d'offres international en vue de l'exécution dudit projet. L'ouverture des offres techniques et financières (dans une même séance conformément aux normes de la Banque européenne d'Investissement, tenue le 7 mai 2003) s'est soldée par la participation de 4 soumissionnaires, à savoir :

- Société YAPI MERKEZI (Turquie).
- Groupe BREDERO SOCOBAT –CHAABANE (Tunisie) et SIEMENS (Allemagne).
- Groupe EFFACEC (Portugal) AFRIQUE TRAVAUX (Tunisie).
- Groupe ALSTOM (France) SBF (Tunisie).

Les travaux de la commission de dépouillement des offres techniques ont abouti à ce qui suit:

- L'exclusion des offres de YAPI MERKEZI et du Groupe EFFACEC AFRIQUE TRAVAUX - pour non obtention de la note technique minimale requise.
- L'acceptation des offres du groupe BREDERO-SOCOBAT CHAABANE SIEMENS, et ALSTOM – SBF.

Par conséquent, la commission a procédé à l'ouverture des offres financières des groupes dont les offres techniques ont été déclarées admises, et ce le 31 juillet 2003. Les résultats du dépouillement sont les suivants:

Candidat	L'offre financière en Millions de dinar (Hors taxes)
ALSTOM – SBF	33.239*
BREDERO-SOCOBAT – CHAABANE-SIEMENS	36.409

^{*} Montant après correction.

La société de transport de Tunis a proposé l'attribution du marché au groupe ALSTOM – SBF.

La commission supérieure des marchés publics a émis un avis défavorable concernant la proposition de la société des Transports de Tunis, vu les insuffisances techniques de l'offre proposée, en comparaison avec le cahier des charges. De même, la correction de l'offre financière était contraire aux règlements en vigueur. Etant donné le caractère urgent du projet, la commission a proposé la consultation des deux soumissionnaires techniquement acceptés pour la présentation de deux nouvelles offres financières, tout en se conformant aux exigences techniques du cahier des charges.

L'ouverture des deux offres financières, le 16 avril 2004, a révélé ce qui suit :

Candidat	L'offre financière en Millions de Dinar (Hors taxes)	
BREDERO –SOCOBAT CHAABANE - SIEMENS	32.69	
ALSTOM - SBF	33.01	

Les prévisions de l'administration s'élevaient à 30.5 Millions de dinar.

Ainsi, l'entreprise a proposé l'attribution du marché au groupe BREDERO – SOCOBAT – SIEMENS – CHAABANE, titulaire de l'offre le moins - disant. Or, la commission supérieure des marchés avait constaté que les deux offres se rapprochaient. Elle avait opté, par conséquent, pour une nouvelle consultation des soumissionnaires pour baisser leurs offres financières, comme le prévoit l'article 81 du décret régissant les marchés publics.

Suite à la correspondance adressée par le secrétaire général du gouvernement à la présidence de la République à propos de ce marché, l'ancien président a ordonné son attribution au groupe ALSTOM – SBF, au motif que la différence entre les deux offres était très minime. L'ancien président a considéré que l'offre du groupe ALSTOM – SBF est techniquement la plus appropriée. Le secrétaire général du gouvernement a procédé à la transmission de cette décision à la société des Transports de Tunis.

La décision de l'ancien président est illégale dès lors que non seulement elle ne fait pas partie de ses compétences, mais aussi qu'elle n'est pas conforme au cahier des charges qui prévoyait l'attribution du marché au soumissionnaire le moins-disant parmi les offres techniquement acceptées. En effet, le rapprochement des offres ne justifiait pas l'attribution du marché au soumissionnaire le plus-disant. De même l'argument avancé par l'ancien président d'après lequel il s'agit de l'offre techniquement la plus avantageuse n'est pas fondé, puisque l'offre du groupe BREDERO – SOCOBAT –CHAABANE- SIEMENS a obtenu 91 points sur 100, alors que l'offre du groupe ALSTOM-SBF n'a eu que 84 points.

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 27 octobre 2011.

Section 4: Les concessions

Paragraphe 1 : La concession relative au projet de dessalement des eaux

La commission n'a eu la possibilité d'étudier qu'un nombre très réduit de dossiers concessions, vu que ce type de dossiers exige plus de temps et d'approfondissement. Toutefois, on peut affirmer que les concessions ont connu des déviations et dépassements au même titre que les marchés publics.

En vue de faire face au déficit que peut connaître l'approvisionnement des régions du sud, et notamment l'île de Djerba en eau potable à partir de l'année 2012, un projet d'une station de dessalement des eaux de la mer à Djerba a été présenté devant un conseil interministériel le 11 juillet 2002. La réalisation de ce projet a été décidé après l'élaboration d'une étude.

Ce projet consiste en la réalisation d'une station de dessalement des eaux de la mer d'une capacité de 50 Mille mètres cube par jour, à travers une concession qui entrerait en exploitation vers fin de l'année 2012.

Les études techniques, économiques, contractuelles et écologiques relatives au projet ont été réalisées par le bureau d'études espagnol TYPSA. Elles sont financées par un don de l'Union européenne. La gestion a été confiée au secrétariat d'Etat à la privatisation (la direction générale de la privatisation).

Le 06 février 2007, une commission a été créée. Présidée par le ministre de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques, elle comprend, en plus du président directeur général de la société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux, des représentants de différents ministères. Elle a été chargée de l'élaboration des étapes préparatoires à l'attribution de la concession, notamment l'examen des dossiers d'appel d'offres et l'ouverture des offres ainsi que leur dépouillement et leur classement.

En avril 2007, l'annonce de la sélection préliminaire a été publiée. Le dernier délai de l'acceptation des candidatures été fixé au 18 juin 2007. Il a été prorogé au 18 juillet 2007.

La direction générale de la privatisation a adressé une correspondance à la présidence de la République en vue de l'informer de la participation de 6 groupements qui seront soumis à une sélection préliminaire, parmi lesquels figure le groupement « Befesa princesse Holding» et de la décision de la commission de dépouillement de poursuivre l'opération de dépouillement au niveau technique en vue de s'assurer de l'expertise et de la capacité des candidats à accomplir ce qui leur est exigé de manière optimale.

Selon les mentions relevées dans la correspondance susmentionnée, l'ancien président est intervenu en ciblant le groupement « Befesa Princesse Holding» (indication par une flèche), ce qui correspond à son intention d'attribuer la concession à ce groupement, sachant que les propriétaires de « Princesse Holging » sont la fille et le gendre l'ancien président.

Le 06 févier 2008, les groupements candidats ont été informés de l'acceptation de leurs candidatures :

- Le groupement Espagnol FCC-SPA Aqualia OHL INIM
- Le groupement Befesa Espagnol Princesse Holding (Tunisien).
- Le groupement Espagnol Acciona AGUA-Acciona Infrastructuras.

Suite à la modification du cahier des charges sur la demande des groupements candidats et tenant compte des recommandations du conseil interministériel du 15 juin 2009 consistant en l'augmentation du pourcentage de l'autofinancement de 25% à 50% comme seuil minimum, et ce en vue de maîtriser l'endettement national conformément aux recommandations de la Banque centrale de Tunisie, les trois groupements sélectionnés ont reçu le dossier de l'appel d'offres sous sa forme modifiée et définitive le 24 juillet 2009. Le délai de présentation des offres a été fixé au 30 novembre 2009.

L'ouverture des offres techniques a eu lieu le 2 décembre 2009. Il a abouti aux résultats suivants :

	Befesa- Princess Holding	Acciona AGUA	FCC
Nombre des points techniques	85.699	78.369	83.423
Classement	Le premier	Le troisième	Le deuxième

Se basant sur un rapport adressé par le ministre de l'Agriculture (A.M) à la présidence de la République, le conseiller économique de l'ancien président (M.S) a présenté une note à ce dernier l'informant des résultats du dépouillement technique. Ordonnant de classer le groupement Befesa Princesse Holding au premier rang, l'ancien président a accepté de passer à l'étape suivante du dépouillement financier.

Les dépouillements des offres financières a eu lieu le 19 mars 2010. Il a abouti aux résultats suivants :

	Befesa- Princess Holding	Acciona AGUA	FCC
Nombre des points techniques	85.699	78.369	83.423
Nombre des points financiers	95.803	99.614	100.000
Nombre final des points	93.277	94.303	95.856

Suite au dépouillement des offres financières et leur classement selon les critères fixés par le cahier des charges, la commission a rédigé une note complémentaire pour expliquer que la méthode adoptée pour le dépouillement financier a nui au groupement « Befesa Princesse Holding » qui était pourtant classé premier sur le plan technique, tenant à la méthode d'évaluation de ses capacités financières (autofinancement et dettes) et ses prévisions de récupération de ses fonds, durant les neuf premières années. Pour cette raison, la commission a proposé de négocier avec « Befesa Princesse Holding » en vue d'opérer des changements quant à la répartition du recouvrement de l'autofinancement et de la dette, pour faire baisser le prix actualisé et le rapprocher au maximum du prix proposé par le premier soumissionnaire. Ainsi, et d'après les pièces du dossier, la commission a adopté la méthode initiale de façon à favoriser le groupement « Befesa Princesse Holding ».

Le 20 mai 2010, l'ancien ministre de l'Agriculture a adressée une correspondance à la présidence de la République pour l'informer des résultats du dépouillement financier. Il a proposé de négocier avec le groupement « Befesa Princesse Holding » pour l'inciter à changer la répartition de la composante fixe du financement de façon à baisser le prix de vente actualisé et le rapprocher au maximum du prix proposé par son concurrent.

Par une note du 21 mai 2010, le conseiller économique (M.S) a informé l'ancien président de cette proposition qui évince les deux autres soumissionnaires classés premier et deuxième. Cette proposition n'a pas respecté le principe d'égalité entre les candidats, en favorisant un seul soumissionnaire sous prétexte que l'un de ses associés est tunisien, à savoir le groupe Princesse Holding appartenant au beau fils de l'ancien président (M.S.M).

Le Ministre de l'Agriculture a adressé une correspondance au Président Directeur Général de la Société Nationale de l'Exploitation et de Distribution des Eaux pour exécution des instructions de l'ancien président.

Il est à noter par ailleurs que le ministre de l'Agriculture a informé par écrit le conseiller économique (M.S) de la mauvaise situation financière du groupement « Befesa Princesse Holding » qui ne lui permet pas objectivement d'honorer ses engagements si jamais la concession lui serait attribuée.

Le conseiller économique (M.S) n'a pris aucune mesure pour renoncer à l'attribution de la concession au groupement « Befesa Princesse Holding », passant outre ces réserves.

Ainsi, l'ancien président de la République, son conseiller économique (M.S), l'ex-ministre de l'Agriculture (A.M), le Président Directeur Général de la Société Nationale de l'Exploitation et la Distribution des Eaux (SONEDE) (M.A.K) ainsi que les membres de la commission ont, chacun en ce qui le concerne, contribué aux abus cités ci-dessus pour permettre au beau fils de l'ex président et son entreprise dans le cadre dudit groupement de bénéficier de privilèges, au détriment des fonds publics, et ce à travers les actes suivants :

- L'acceptation par l'ancien président de la proposition du ministre de l'Agriculture malgré le traitement de faveur réservé au profit du groupement «Befesa Princesse Holding » pourtant classé troisième.
- La dissimulation par (M.S) des réalités afférentes à la situation financière critique du groupe «Befesa Princesse Holding» qui risque de l'empêcher d'honorer les engagements rattachés au dit projet.
- La proposition avancée par le ministre de l'Agriculture et le président de la commission chargée de la préparation des différentes étapes de la concession et du dépouillement qui consiste à négocier avec le groupement « Befesa Princesse Holding », et les efforts déployés par le président de la commission en vue de faire bénéficier ce groupement de la concession en excluant le reste des soumissionnaires en violation des principes d'égalité et de concurrence.
- La contribution de l'ex PDG de la SONEDE dans l'exécution des recommandations de l'ancien président en dépit de leur illégalité.

La commission a transmis un dossier à ce sujet au ministère public en date du 26 juillet 2001.

Paragraphe 2 : Concessions conclues par l'Office de la Marine Marchande et des Ports

L'Office de la marine marchande et des ports a conclu avec la société « Frigo portuaires » un contrat de commission en violation des procédures légales requises. En effet, il s'est avéré que (N.L), agent à la société Tunisienne d'Acconage et de Manutention (STAM) a présenté une demande au ministre du Transport en vue de l'exploitation d'une parcelle de terrain de 6000 mètres carrés et un dépôt frigorifique au port commercial de Radès. Le ministre (A.Z) a donné son accord tout en

recommandant au président directeur général de l'office de prêter assistance au bénéficiaire de l'autorisation. A cet effet, un contrat de concession a été conclu le 13 mars 2010 avec la « société frigos ports aires » représentée par son gérant madame (S.L).

L'étude du dossier a fait ressortir les anomalies suivantes :

 La concession a été accordée directement et sans faire jouer la concurrence, bien que son objet ne rentre pas dans le cadre des exceptions prévues par la loi n° 23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions.

En outre, il convient de noter qu'au cours du mois d'avril 2010, un avenant a été conclu en vue d'élargir le champ d'exploitation de la concession. Dans cette perspective, ont été rajoutées les activités ayant trait aux services de transit des marchandises sous contrôle douanier et de transit de marchandises non soumis au contrôle douanier, les activités relatives à l'installation des dépôts de refroidissement et de conservation des produits agricoles.

Il est à noter que cette modification a été introduite sur la base d'une demande faite par le concessionnaire 17 jours après la signature du contrat initial, ce qui n'implique pas forcément signature du contrat initial, ce qui n'implique pas l'avènement de changements importants dans la législation ou du marché ou de l'activité pouvant justifier la révision des clauses contractuelles, au sens de l'article 24 du contrat de concession.

Il ressort de ce qui précède que l'Office, sous l'influence du ministre du Transport, a délibérément favorisé la société « frigo portuaires » et détourné les procédures en lui octroyant des faveurs illégales.

Dans un second dossier, une concession a été accordée par voie de régularisation à la société « Tunisie Sucre » après l'accomplissement par cette société des travaux de construction et d'exploitation du quai du port de Bizerte.

En effet, le 7 janvier 2008, la société « Tunisie Sucre » dont le PDG était (B.T), gendre de l'ancien président, a demandé, par lettre adressée au ministre du Transport, de lui confier les travaux de réalisation du quai du port commercial de Bizerte pour qu'il puisse être accosté par des navires d'une capacité allant de 35 à 40 mille tonnes, et ce dans le but de subvenir aux besoins de l'usine de sucre raffiné dont la réalisation est prévue au sein de l'espace commercial de Bizerte côtoyant le port.

L'Office de la marine marchande et des ports s'est engagé d'étudier le projet concerné. Une série de réunions a eu lieu à cet effet réunissant toutes les parties concernées. Les réunions ont abouti à la décision d'attribuer la surface d'eau nécessaire à la réalisation du quai dans le cadre d'une concession conclue avec le titulaire du projet après avoir répondu aux conditions techniques et administratives.

Suite à cela, la société « Tunisie Sucre » a présenté en date du 27 octobre 2008 une demande officielle à l'office en vue d'obtenir cette concession. Le dossier en question a été transmis au ministère du Transport après environ un mois pour avoir l'accord de principe.

Les investigations ont montré que les travaux de réalisation du quai par la société « Tunisie Sucre » ont démarré avant l'obtention de l'autorisation ou la signature d'une concession à cet effet.

De plus, il est à signaler que l'Office de la marine marchande et des ports a accepté la réalisation des travaux de drainage du canal du port de Bizerte, dans un premier temps avec la société VANOORD, et dans un deuxième temps avec la société italienne SCUTTARI dans le cadre d'une convention du gré à gré, et ce conformément aux recommandations de la réunion ministérielle tenue le 10 novembre 2009.

La même réunion ministérielle a recommandé d'attribuer, à titre de régularisation, une concession à « Tunisie Sucre » pour la réalisation et l'exploitation du quai, ce qui prouve qu'on a été amené à accepter une situation de fait imposée par cette dernière.

Il découle de ce qui précède que la société « Tunisie Sucre » a été favorisée en lui attribuant la concession sans faire appel à la concurrence et en l'autorisant à démarrer des travaux sur le domaine public maritime avant d'officialiser la signature de ladite concession.

Toutes ces faveurs ont été accordées parce que le beau-frère de l'ancien président de la République était le principal associé. La commission a transmis un dossier à ce sujet au ministère public le 2 juillet 2011.

Section 5 : La privatisation

La privatisation des entreprises publiques a été un terrain propice pour des pratiques de malversation financière au détriment de la collectivité nationale. Il s'agissait, dans la plupart des cas, de cessions de participations détenues soit par l'Etat, soit par les établissements ou les entreprises publiques ou encore les entreprises à participation publique. La Commission a constaté que dans de nombreux cas, le bénéficiaire de la cession est préalablement désigné par l'ancien président de la République. Le passage par les procédures imposées ne constitue en fait qu'une couverture juridique permettant de donner à l'opération une légalité apparente. Des pressions ont du alors être exercées à l'encontre de certaines personnes pour les dissuader de présenter leurs offres ou les pousser à les retirer, ce qui a permis aux proches de l'ancien président de la République ou à des personnes privilégiées d'être les premiers bénéficiaires des opérations de privatisation. D'ailleurs, les acquéreurs ont, assez souvent, revendu ces entreprises après avoir tiré d'énormes profits sans avoir à payer d'impôts. Parmi les dossiers que la Commission a étudiés et remis au ministère public, ont peut citer les cas qui suivent.

Paragraphe 1 : La privatisation de la société « Le Moteur »

L'étude du dossier relatif à la société «Le Moteur» a fait apparaître que la Société tunisienne de Banque (STB) a lancé un appel d'offres au cours du mois de juin 1999 en vue de céder la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société «Le Moteur» (53,34%). Le dépouillement des résultats de cet appel d'offres a laissé apparaître, selon une note rédigée par le conseiller économique à la présidence de la République (M. S), ce qui suit :

- (J.A): 25.11 Millions de dinar;
- (M.Mb) : 21 Millions de dinar ;
- (N.B.): 15,055 Millions de dinar;
- (M.B.H): 9,781 Millions de dinar.

Le 1^{er} juillet 1999, l'ancien président de la République a décidé de « patienter au sujet de la privatisation de ladite société ». Le 11 mars 2000, il a pris la décision de poursuivre les procédures en recommandant de convoquer les soumissionnaires par le président directeur général de la (STB) pour confirmer leurs offres. Le 14 mars 2000, le titulaire de la meilleure offre (J.A) s'est retiré officiellement. C'est alors que le ministre du Développement économique (A.S.) informa l'ancien président de ce retrait, précisant que (M.Ma) est désormais le titulaire de la meilleure offre. Le 30 mars 2000, l'ancien président a accepté, alors, de céder la participation publique dans la société « Le Moteur » au consortium de son gendre.

A la question adressée à (J.A) quant aux circonstances qui l'ont amené à retirer son offre d'acquisition de la société « Le Moteur », l'intéressé a affirmé qu'il avait été convoqué par le président directeur général de la (STB) qui lui avait demandé de retirer son offre suite à la demande du président de la République et au bénéfice de sa fille dont l'offre a été classée deuxième. L'intéressé a tenu à souligner qu'il s'est désisté sans aucune contre partie. Son désistement était justifié par le souci d'éviter tout problème. De son côté, l'ancien président directeur général de la (STB) (M.Gh) a affirmé, auprès de la Commission, que suite aux pressions de l'ex-conseiller économique de l'ancien président de la République, il a été demandé à la banque de ne pas renouveler la garantie à (J.A). C'était en fait une méthode qui permettait auparavant de dissuader indirectement les investisseurs de présenter des offres d'acquisition d'entreprises publiques.

La commission a transmis un dossier relatif à cette affaire au ministère public en date du 14 juin 2011.

Paragraphe 2 : La privatisation de la Société « Auto – Tracteur » et l'attribution de la représentation de la Maison « FORD »

L'Etat détenait directement 99,97% du capital de la société « Al Boniane ». Cette dernière détient depuis 2001 99,66% du capital de la société « Auto – Tracteur », qui n'est que le concessionnaire, en Tunisie, de la marque de voitures « FORD ».

La Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique a décidé, le 11 septembre 1997, de céder la participation de la Société « Al Boniane » et celle de la Société « Auto - Tracteur » suite à un appel d'offres qui sera lancé sur la base d'un cahier des charges fixant notamment les conditions de l'obtention de la concession de la marque « FORD ». A cet effet, un projet de cahier des charges a été préparé. De même, il a été demandé à la Société « Auto -Tracteur » de consulter la société « FORD » et de prendre les mesures qui sont à même de répondre à ses préoccupations ainsi que d'intégrer éventuellement ses propositions dans le cahier des charges. Mais il apparaît d'après la correspondance du ministre du Développement économique adressée au ministre du Commerce datant du 3 octobre 2000 que la Société « Auto - Tracteur », et par une attitude dilatoire, n'a pas fourni les données exigées, en dépit de l'urgence du dossier et des conseils ministériels consacrés différents à cette opération privatisation.

L'ancien président directeur général de la Société « Al Boniane » (T.B) a affirmé à la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation qu'il a eu connaissance de la conclusion d'un accord entre la société mère et une société créée par (B.T) et (H.T) qu'ils ont dénommée « ALPHA FORD ». En vertu de cet accord, la concession de la marque « FORD » sera retirée à la société « Auto -Tracteur » pour leur être attribué, et ce, pendant le lancement de l'appel d'offres de la cession de cette dernière. Et de souligner que ledit accord aurait été conclu dans le cadre d'une réunion tenue à Dubaï entre l'ancien président directeur général de la société « Auto - Tracteur » (M.A.F), (B.T.) et un représentant de FORD International. Il a également affirmé que par un mémoire datant du 14 juillet 2001, l'ex-ministre du Développement économique (A.L.S) a tenu l'ancien président de la République au courant des démarches entreprises par (H.T) et (B.T) pour retirer la concession de la marque «FORD» à la société « Auto -Tracteur » pour le compte « d'ALPHA FORD », recommandant d'informer FORD International que la Tunisie refuse de traiter avec tout autre concessionnaire et insistant sur le refus d'autoriser tout nouveau concessionnaire que FORD International choisirait. L'ancien président s'est contenté de décider du « report de l'opération de privatisation ».

Il apparaît également d'une note datant du 1er août 2002 que 1'ex chef de l'Etat a décidé « d'autoriser l'entreprise « ALPHA FORD » à procéder au montage des nouveaux véhicules et à représenter la marque « FORD » en Tunisie, ainsi que de liquider la société « Auto – Tracteur ». L'ancien président de la République a décidé, dans le même contexte, de permettre à la société « ALPHA FORD » d'établir une usine de montage de camionnettes, alors qu'il l'a refusé pour la société indienne « TATA ». Il se dégage aussi de la correspondance de l'ex secrétaire d'Etat chargé de la privatisation (M.H), adressée à l'ex-conseiller économique du président (M.S), que la société « ALPHA FORD » a été autorisée à prendre ce dont elle avait besoin comme réserves de pièces de rechange auprès des entrepôts de la société « Auto – Tracteur », pour un prix de 138 Mille Dinars, un prix nettement inférieur au coût desdites pièces estimé à 980 Mille Dinars. La société « Auto – Tracteur » a du enfin être liquidée. 56 parmi ses 61 salariés ont été licenciés.

Il est à signaler, par ailleurs, que le quota à l'importation de la marque FORD (représentée par la société « Auto – Tracteur ») n'a pas dépassé les 118 véhicules en 2001, ce qui est de l'ordre de 1% de la totalité des quotas réservés aux concessionnaires automobiles ; alors qu'il est passé à 1.526 véhicules en 2003 quand la concession a été attribuée à la société revenant à (B.T) et (H.T), ce qui représente 6,2% du nombre total des voitures vendues sur le marché tunisien. Ce quota continuera à progresser jusqu'à atteindre les 3.970 en 2010, soit 9% des parts du marché. Il se dégage d'ailleurs des différents documents que c'était l'ancien président de la République qui décidait lui-même des quotas des véhicules attribués aux concessionnaires agréés. Aussi, il est intervenu pour augmenter le quota attribué à la société « ALPHA FORD » pour l'année 2009 de 2100 à 2200 voitures de tourisme.

Il est donc certain que par la liquidation de la société « Auto – Tracteur », faisant suite au retrait de la concession de la marque FORD et son attribution à la société « ALPHA FORD » et l'augmentation non justifiée du quota dont à bénéficié cette dernière pour l'importation des voitures de la marque « FORD » sur le marché tunisien, l'ancien président de la République a abusé de ses pouvoirs pour permettre à son beau frère de tirer des profits d'une manière illégale, et ce au détriment des intérêts de l'Etat tunisien représenté par l'entreprise publique

« Al Boniane ». La Commission a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 7 juillet 2011.

Paragraphe 3 : Les abus enregistrés à l'occasion de la cession de la participation de « Tunisair » dans le capital de l'Union internationale des banques

La compagnie « Tunisair » détenait, au début de l'année 2009, 11,56% du capital de l'Union internationale des banques (UIB). La compagnie avait déjà proposé à l'autorité de tutelle depuis le 31 août 2007 de céder ses actions. Cette proposition est restée, néanmoins, sans suite favorable. En 2009, l'ancien président de la République a demandé à la compagnie l'acquisition d'un nouvel avion présidentiel, ce qui excédait ses capacités financières. Aussi, le président directeur général de la compagnie (N.Ch) a affirmé à la Commission nationale d'investigation sur la malversation et la corruption qu'il a présenté un dossier pour l'obtention des crédits nécessaires pour l'acquisition de l'avion. C'est dans ce cadre que l'ex conseiller du président de la République lui a suggéré de présenter un nouveau dossier de cession des parts de la compagnie dans l'UIB en vue de financer une partie du coût de l'acquisition de l'avion, chose qu'il a faite le 28 juillet 2009.

Suite à la demande de la compagnie « Tunisair » et l'accord de la direction générale de privatisation, la Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques a approuvé, lors de sa réunion tenue le 30 juillet 2009, cette mesure.

Par ailleurs, les notes rédigées par l'ex-conseiller économique de l'ancien président (M.S) et que la commission a trouvées au palais présidentiel jointes à deux copies d'un mémoire élaboré par la direction générale de privatisation au sujet de l'affaire, attestent de l'intérêt que portaient les services de la présidence de la République à ce sujet.

La participation a été, dans un premier temps, cédée à trois parties, en l'occurrence la société (S.P.I), et les gendres de l'ancien président (A.M) et (B.T) à un prix inférieur à celui pratiqué à la bourse des valeurs mobilières au jour de la cession, et ce, en coordination avec l'intermédiaire en bourse « MAC ». Divers investisseurs nationaux, parmi lesquels figure un dirigeant d'un holding (M.M) ont été, dans un deuxième temps, contactés pour les inciter à acquérir ladite participation auprès de la famille de l'ancien président.

Le directeur général adjoint de la société d'intermédiation en bourse « MAC » (M.Ch.) a déclaré que le conseiller économique de l'ancien président (M.S) l'a contacté pour l'informer que la compagnie « Tunisair » entend céder ses actions, et que c'est la société (S.P.I) et le gendre de l'ancien président (B.T) qui seront les acquéreurs.

Il est par ailleurs apparu que l' « Arab Tunisian Bank » a accordé un crédit d'une valeur de 32 Millions de Dinar, pour financer toute l'opération d'acquisition des actions, sans aucune garantie, de manière qui laisse entendre que des pressions ont été exercées à son encontre.

Au vu de ce financement, la compagnie « Tunisair » a procédé, le 17 août 2009, à la cession de 2.264.988 actions qu'elle détenait dans l'UIB à raison de 14,5 dinars l'action, et ce, comme suit :

- 939.975 actions pour la société (S.P.I) revenant au fils du président, sa fille et la gérante (A.M);
- 532.263 actions pour (B.T);
- 792.750 actions pour (A.M).

Le prix de la cession était inférieur de 5,5% au cours du jour de l'action de l'UIB enregistré le 17 août 2009, sachant que ce cours était de l'ordre de 15,3 dinars. Or, les acquéreurs n'ont pas tardé à vendre leurs actions nouvellement acquises à des prix qui varient entre 17,3 et 17,6 dinars pour l'action, et ce, durant la période allant du 27 août 2009 au 11 septembre de la même année, à 19 personnes physiques et morales. De même, il se dégage des pièces qui sont à la disposition de la Commission que ces dernières personnes ont, à leur tour, réalisé des gains considérables de la cession des actions qui étaient en leur possession, en les cédant à un prix unitaire variant entre 18,6 et 21,7 dinars, et ce, au début de l'année 2010.

Par ailleurs, deux comptes ont été ouverts auprès de l'intermédiaire en bourse « MAC » au nom du fils de l'ancien président et de sa fille cadette. Les gains réalisés de l'opération d'acquisition et de la revente des actions de l'UIB y ont été déposés. En effet, le dénommé (B.T) a déposé, le 16 septembre 2009, près de 282.592 Mille dinars au compte du fils de l'ancien président et 1.331,829 dinars au compte de sa fille cadette. De même, la fille de la belle sœur de l'ancien président (A.M) a procédé, à cette même date, au transfert de la somme de 2.381,066 dinars au compte du fils de l'ex chef de l'Etat, de telle manière que la totalité des gains provenant de l'opération de cession et réalisés par sa famille s'élèvent à 6.7 Millions de dinar, en association avec diverses parties au détriment de l'intérêt général. Ce faisant, l'ancien président de la République avait abusé de ses pouvoirs pour permettre aux membres de sa famille de s'enrichir illégalement, portant ainsi préjudice aux intérêts de l'Etat ainsi qu'aux intérêts des actionnaires de la compagnie « Tunisair » et l'UIB. Il est à préciser, à ce niveau, que l'ex-conseiller à la présidence de la République (M.S.) s'est chargé du suivi de l'opération et de la coordination avec les différentes parties concernées, dont notamment le président directeur général de « Tunisair » et la société d'intermédiation en bourse « MAC ».

La commission a transmis à ce sujet un dossier appuyé des pièces justificatives au ministère public le 21 avril 2011.

Paragraphe 4 : La cession des participations publiques dans la société « Nestlé Tunisie »

Le capital de la société « Nestlé Tunisie » était, au début de l'année 2006, réparti comme suit :

- 6.295 actions pour la société « STIL », soit 14% du capital ;
- 11.802 actions pour la « Banque nationale Agricole » (BNA), soit 26% du capital;
- 26.305 actions pour « Nestlé Suisse », soit 60% du capital.

La valeur nominale de l'action avait atteint les 190 dinars. Les bénéfices réalisés au cours de l'année 2004 s'élevaient à 145 dinars par action, sachant que les dividendes distribués ont été de l'ordre de 114,2 dinars par action, c'est-à-dire à hauteur d'un taux de rentabilité élevé de 60%.

En vertu d'une note datant du 25 mars 2005, l'ex conseiller économique à la présidence de la République (M.S) a recommandé l'acquisition par la BNA de la participation de la société « STIL », qui était alors en liquidation, dans la société « Nestlé Tunisie », eu égard à la rentabilité considérable de l'opération. Cette recommandation n'a pas été, toutefois, acceptée par l'ancien président de la République.

Les 6.295 actions revenant à la société « STIL » ont été, par ailleurs, cédées le 15 février 2006 à « Princesse Holding », dont le propriétaire est le gendre de l'ancien président de la République, à raison de 304 dinars l'action, l'équivalent de +1,6%. Le conseiller économique (M.S) avait noté que l'expert comptable qui avait procédé à l'évaluation de la participation a été amené à baisser le prix proposé au niveau de la valeur nominale. Ce faisant, le prix global de la cession a baissé de 2.4 à 1.9 Million de dinar.

Quant aux 11802 actions revenant à la BNA, elles ont été aussi cédées le 30 novembre 2006 à « Princesse Holding » à un prix de 254,194 dinars l'action, c'est-à-dire l'équivalent de +1,34% de sa valeur nominale. La commission supérieure d'investissement qui s'est réunie le 23 mars 2009 a autorisé (S.M), propriétaire de « Princesse Holding », à céder 17.894 actions à la société « Nestlé suisse » à un prix égal à 1.958 dinars l'action, ce qui équivaut à 35 Millions de dinar. La cession a eu lieu le 6 mai 2009, ce qui a permis à la famille de l'ancien président de dégager un bénéfice net de 30.090 Millions de dinar, en plus de dividendes perçues durant les années 2006, 2007 et 2008 qui sont de l'ordre de 6 Millions de dinar au moins. La Commission a transmis ce dossier au ministère public le 28 mars 2011.

Paragraphe 5 : Les abus enregistrés lors de la privatisation de la société « Gabès Emballage »

La Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques avait décidé, le 8 janvier 2009, de « charger le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la privatisation (M.H) et en présence d'un représentant du ministère des Finances, d'inviter (N.M), titulaire d'une offre d'acquisition de la participation de la société « Al Boniane » au capital de la société Gabès Emballage, à améliorer son offre de manière à ce qu'elle atteigne le prix de cession, soit 21 dinars l'action, et à autoriser la société « Al Boniane » à céder sa participation sur cette base au cas où l'acquéreur donnerait une suite favorable ».

En conséquence, et lors d'une réunion tenue le 5 février 2009 en présence du représentant de la société « Al Boniane », le dénommé (N.M) a accepté la décision de la Commission d'assainissement et, par la suite, le prix de cession fixé à 21 dinars l'action. Peu après, le président directeur général de la société « Al Boniane » (T.B) adressa un courrier au ministre des Finances l'informant que le prix décidé par la Commission d'assainissement peut être rehaussé, notant que la valeur comptable de la société à la clôture de l'année 2007 s'élevait à 29.824 dinars, considération non faite des bénéfices provenant de la participation de la société Gabès Emballage au capital de la Société Holding « Attathmir ». (T.B) a également signalé que la valeur comptable peut être revue à la hausse au cas où il serait procédé à la désignation d'un bureau qui fixerait la valeur marchande réelle de la société Gabès Emballage, demandant qu'il soit procédé à « préciser la valeur au vu d'une expertise objective pour préserver les droits de la société « Al Boniane ».

En dépit des éléments cités par le président directeur général de la société « Al Boniane » (T.B), le ministre des Finances, en sa qualité d'autorité de tutelle, lui a envoyé une note datant du 13 février 2009 dans laquelle il l'invite à prendre les mesures nécessaires qui sont à même de mettre en œuvre la décision de céder la société Gabès Emballage à un prix de 21 dinars l'action. Il a déclaré, de même, que des soupçons entouraient cette cession, puisqu'il n'a pas été procédé à l'évaluation de la participation de la société « Al Boniane » d'une manière scientifique et conforme aux règlements, en dépit du fait qu'il ait attiré l'attention du ministre des Finances avant la conclusion de la cession par le courrier datant du 8 février 2009. Il a également déclaré qu'en réponse à ce courrier, le ministre des Finances (M.R.K) l'avait contacté par téléphone l'informant qu'il était hors de question de revenir sur la décision, recommandant qu'il signe le contrat de cession, car le prestige de l'Etat en dépendait. Le président directeur général a aussi souligné que la cession de la participation de la société « Al Boniane » a eu lieu sans avoir soumis au préalable l'offre de cession à la concurrence, qu'elle a eu lieu au niveau du secrétariat d'Etat à la privatisation et sans associer ladite société, considérant que le prix de 21 dinars fixé pour l'action est nettement inférieur à sa valeur comptable. Ce dossier a été transmis au ministère public le 24 juin 2011.

Paragraphe 6: La cession des participations dans le capital de la Banque du Sud

Au début de l'année 2005, l'Etat a lancé des appels d'offres en vue de céder des participations publiques dans le capital de la Banque du Sud (BS) à hauteur de 33,54%, tout en permettant à l'acquéreur d'acheter 20% du capital auprès du public. Il a été décidé finalement d'attribuer la cession au groupe de sociétés formé de « Attijari Wafa Bank » et « Standard Bank » à un prix de 9,1 dinars l'action, et ce, le 1^{er} décembre 2005.

Il se dégage du dossier que le gendre de l'ancien président (S.M) avait déjà acquis, au cours du mois d'août 2005, soit 4 mois avant l'attribution de la cession, 16,96% des actions dans le capital de la (BS) auprès d'un groupe italien. Il a, à cet effet, constitué des entités morales, à savoir la société tunisienne d'assistance, la société internationale de construction et « Goulette Shipping Cruise ». Il a également fait appel à une société dénommée « Alfa Plast » dont le gérant (F.M) l'a mandaté pour acquérir, gérer et céder des actions à la bourse des valeurs mobilières.

(S.M) a acquis, à travers les différentes sociétés sus indiquées et à travers l'intermédiaire en bourse « Cofib », un ensemble d'actions auprès du groupe italien, à un prix de 5,6 dinars l'action, alors que le prix officiellement déclaré était de 7,81 dinars l'action, d'après les révélations du directeur général adjoint de la société « Cofib » (K.A.K) lors de son audition par la Commission.

Il apparaît aussi d'une correspondance adressée au président de la République en date du 27 juillet 2005 que les services de la présidence étaient au courant de ces faits, et qu'ils suivaient des démarches pour l'accomplissement de l'opération en toute confidentialité, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier. Cet article exige la déclaration à la bourse des valeurs mobilières et au conseil du marché financier du franchissement des seuils de participation.

En outre, il s'avère que les personnes proches de l'ancien président étaient au courant du prix proposé par le groupe maroco – espagnol en vue de l'acquisition des actions de la (BS), soit 9,1 dinars l'action. Ces personnes ont saisi par anticipation cette information pour acquérir la participation de la banque italienne qui est à hauteur de 17% du capital à un prix de 5,6 dinars l'action, en vue de sa revente ultérieurement à l'investisseur maroco – espagnol à 9 dinars l'action. Ainsi, les sociétés revenant au gendre de l'ancien président ont cédé le 28 novembre 2005 au groupe maroco – espagnol 3.392,843 actions pour un prix de 9 dinars l'action, ce qui leur a permis de dégager un profit net estimé à 11,5 Millions de Dinar pendant une courte période ne dépassant pas les 4 mois, contrairement aux dispositions de l'article 40 de la loi nº 94-117 précitée.

Le directeur général de la société « Cofib » (S.D.Aj.) a fait savoir à la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation que lors d'un entretien qu'il a eu avec (M.S), l'ex-conseiller économique à la présidence de la République, ce dernier s'est renseigné auprès de lui sur les moyens d'accélérer la réalisation de l'affaire. De même, il était certain que les services de la présidence de la République étaient au courant de l'affaire et des bénéfices importants réalisés par le gendre suite à sa réalisation, tel qu'il se dégage d'une note manuscrite rédigée à ce sujet par ledit conseiller et présentée à l'ancien président de la République.

Il s'est avéré aussi que même le propriétaire de la société d'intermédiation en bourse « Cofib » (H.D) qui a supervisé les opérations de cession et d'acquisition des actions a, pour sa part, tiré profit de cette affaire, et en sa qualité de président directeur général de la société « Carte Assurances ». Ce dernier s'est porté acquéreur d'un nombre important d'actions de la (BS) au cours de la période allant du mois d'août jusqu'au mois de novembre 2005. Il a ensuite cédé les 487.157 actions le 28 novembre 2005 pour un prix de 9 dinars l'action, et ce, d'une manière concomitante avec la cession réalisée par (S.M) le gendre de l'ancien président.

Dès lors, on peut affirmer que (S.M) a profité des données confidentielles relatives au dossier de privatisation de la (BS), ce qui lui a permis de réaliser, sans droit, des profits considérables, portant par là même préjudice aux intérêts des autres actionnaires de ladite banque, avec la complicité de la société d'intermédiation en bourse « Cofib », dont le premier responsable (H.D) a profité, à son tour, des mêmes informations pour réaliser illégalement et déloyalement des profits.

La Commission a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 12 avril 2011.

Paragraphe 7: Des abus concernant l'acquisition de l'entreprise « STAFIM » par des membres de la famille de l'ancien président

Le capital de l'entreprise « STAFIM » était, au début de l'année 2010, réparti entre « Peugeot France » (34%), le groupe « BIAT » (23%), la Banque Nationale Agricole (BNA), la Société tunisienne de Banque (STB) (25%) et d'autres actionnaires parmi lesquels on peut citer (M.J) (4,3%).

Le 10 mai 2010, une société à responsabilité limitée dénommée « Azur Holding » a été constituée avec un capital de 2 Millions de Dinar, répartic à égalité entre (H.B.A), la fille cadette de l'ancien président et son fiancé (M.B.Gu). Au cours des mois de juin et juillet 2010, cette société a racheté 66% du capital de la « STAFIM », soit la totalité des parts des actionnaires tunisiens, devenant ainsi l'unique actionnaire avec « Peugeot France » qui continuait à détenir 34% du capital. Le prix de l'acquisition de l'action était de l'ordre de 876 dinars, à l'exception des parts revenant à (M.J) et (M.F) qui ont cédé leurs parts dans la société « STAFIM » à un prix plus élevé, soit 1.000 dinars l'action. L'audition de l'ancien président directeur général de la (BNA) (M.D) a laissé entendre que la cession des parts revenant à la banque a eu lieu suite aux instructions de la présidence de la République. D'ailleurs, il ressort du rapport élaboré par la (BNA) à la demande de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation ce qui suit:

- La (BNA) a cédé ses parts suite à la correspondance de l'exdirecteur général de la « STAFIM » après l'approbation du conseil d'administration pour un prix qui se rapproche de la valeur comptable de l'action, sans pour autant procéder à une évaluation de l'action au moment de la cession. La banque a néanmoins évalué le prix réel de l'action « STAFIM » à un prix se qui situe entre 2 et 2.88 fois le prix appliqué à la cession. Le financement de cette cession provenait de crédits bancaires contractés auprès de banques tunisiennes d'une valeur totale de 27.4 Millions de dinar, sans préciser si la société « Azur » a présenté ou non des garanties pour l'obtention de ce financement. D'ailleurs, il semble que ladite société comptait sur les bénéfices que dégage la « STAFIM », pour régler les crédits obtenus.

- Par ailleurs, il a été constaté que la cession des parts revenant à la (STB) a été soumise à une commission interne d'investissement suite à une évaluation interne qui a fixé la valeur de l'action entre 845 et 1.200 dinars. Ladite commission a approuvé, le 23 juin 2010, la cession de l'action au fiancé de la fille cadette de l'ancien président (M.B.Gu.) pour un prix de 876 dinars. L'affaire a été, par la suite, soumise au conseil d'administration de la banque à titre de régularisation, et ce, le 16 septembre 2010, soit plus de deux mois après la conclusion de la cession, sans que mention ne soit faite au procès verbal. Il est de même à signaler que la cession des parts revenant à la (STB) et à la (BNA) n'a pas été, au préalable, soumise à la concurrence comme l'exige les règles applicables aux entreprises publiques.
- En outre, la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a découvert une note manuscrite au bureau du conseiller économique à la présidence de la République (M.S.), note qu'il a lui-même rédigée, portant sur l'opération de cession et soulignant combien il est important de la réaliser sans passer préalablement par la Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique. De même, la Commission a trouvé des documents retraçant la situation financière de la « STAFIM ».

Il découle de ce qui précède que la fille cadette de l'ancien président et son fiancé (M.B.Gu.) ont, par leurs liens de parenté et d'alliance, profité d'avantages illégaux, moyennant des pressions exercées par diverses parties à la présidence de la République à l'encontre des actionnaires de la « STAFIM », dans le but de les obliger à céder leurs actions à un prix réduit par rapport à leurs valeurs réelles. Ces pressions étaient également destinées à obliger des banques publiques à financer l'opération de rachat sans justifier des garanties suffisantes. La commission a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 22 octobre 2011.

Paragraphe 8 : La privatisation de la société « ENNAKL »

L'intérêt qui réside derrière la privatisation de la société « ENNAKL » remonte à la fin de l'année 2004. En effet, il apparaît qu'à cette date, le secrétariat d'Etat à la Privatisation a constitué un dossier concernant la situation financière de la société, qu'elle a par la suite transmis au conseiller économique à la présidence de la République qui a rédigé une note retraçant la situation financière de ladite société, datant du 23 novembre 2004.

La Commission a trouvé au bureau du conseiller économique à la présidence de la République des documents qu'il a lui-même rédigés, retraçant les étapes proposées pour la privatisation de la société « ENNAKL » avec des recommandations pour que l'appel d'offres soit national, ce qui exclut les offres étrangères, que l'ouverture des offres ne soit pas publique, et que la date de l'appel d'offres coïncide avec le déroulement de la coupe du monde de foot-ball. Une copie d'un fax datant du 25 mars 2005, soit une année avant la privatisation de la société, a été également trouvée parmi les documents. Cette pièce venant de la société « ENNAKL » comporte des données relatives à sa situation financière. Ces mêmes documents ont été aussi adressés au gendre de l'ancien président (S.M). Le 29 mars 2005, l'ancien président de la République a approuvé les propositions de la section économique à la présidence quant à la privatisation de la société « ENNAKL », et qu'il a justifiée par « la baisse du chiffre d'affaires et l'accroissement de la concurrence ».

Le président directeur général de la société « ENNAKL » (M.J) avait alors demandé au commissaire aux comptes de la société de concevoir un programme de diminution de l'actif de manière à faciliter sa privatisation. Au vu de ce programme, l'assemblée générale tenue les 23 juin et 5 juillet 2006 a approuvé la diminution des réserves de la société et la distribution aux actionnaires un montant global de 24,8 Millions de dinar venant des réserves (11.8 Millions de dinar), des fonds de placement (3 Millions de dinar) et des bénéfices (10 Millions de dinar).

L'évaluation de la société « ENNAKL » a été confiée au cabinet de l'expert comptable (M.Gu). Ce dernier a procédé à une étude qui a estimé la valeur à 21.4 Millions de dinar, sachant que sa valeur comptable se situe dans la limite de 20 Millions de dinar. Il est à constater cependant que cette étude n'a pas pris en compte des éléments importants pouvant contribuer à l'évaluation de la société. En effet, il n'a pas été procédé à l'évaluation des immobilisations incorporelles, de même qu'il a été procédé à la déduction du solde du fonds social des fonds propres, ce qui a affecté négativement la valeur patrimoniale. En outre, l'évaluation des immobilisations corporelles par le ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières s'est limitée aux parcelles de terrain, considération non faite de la plus value immobilière. Par ailleurs, il a été aussi constaté s'agissant de la valeur des rendements, des hypothèses « pessimistes » ont été émises, telles qu'un taux de risque de 2,5%, sachant que l'ancien président directeur général avait recommandé un taux de 1%, et l'adoption d'un « Price earning ratio » (PER) dans la limite de 10 fois, alors que le taux adopté pour les sociétés analogues varie entre 12 et 15 fois.

La Commission considère aussi que la méthode suivie par l'expert comptable pour évaluer le patrimoine de la société n'était pas correcte, qu'elle n'a pas pris en compte ses perspectives, dès lors qu'elle constitue l'unique concessionnaire de diverses marques internationales commercialisées sur le marché tunisien, ni même l'évolution du chiffre d'affaires ou l'évolution des immobilisations. Il n'a pas été, non plus, procédé ni à l'évaluation des immobilisations incorporelles ni à l'évaluation des concessions accordées. Quant à l'expert comptable (M.Gu), il a affirmé à la Commission qu'il a sous - traité l'étude en question. De son coté, le directeur général de la société « ENNAKL » a fait savoir, lors de son audition par la Commission, qu'il a été nommé à la tête de la société suite à un appel téléphonique du ministre du Commerce (M.Z). Il a également présenté les motifs des hypothèses qu'il a proposées en vue de l'évaluation du patrimoine de la société, dont notamment l'évolution du chiffre d'affaires et le taux de couverture des risques.

Un appel d'offres national a été lancé à partir du 11 juillet 2006. Uniquement quatre sociétés ont retiré le cahier des charges, dont seulement deux ont présenté leurs offres, en l'occurrence la société « Ulysse Développement et Partenariat UDP » qui a présenté une offre de 19.1 Millions de dinar et « Princesse Holding » dont l'offre était de 22 Millions de dinar.

Le représentant de la société « UDP » a fait savoir à la Commission que son offre d'acquisition de la société « ENNAKL » était sérieuse. Il a également affirmé qu'il a du affronter des difficultés quant au risque fiscal de même que quant au quota qui sera ultérieurement attribué à la société « ENNAKL », dès lors qu'il savait pertinemment que c'est le président de la République qui le fixait. L'intéressé a en outre affirmé n'avoir reçu aucune pression ou appel de la présidence de la République, ni des proches de l'ancien président relativement à sa participation à l'appel d'offres et que seulement ses entreprises ont fait l'objet de plusieurs contrôles fiscaux aussitôt l'appel d'offres clôturé.

La société « ENNAKL » a été rachetée par « Princesse Holding ». Cette dernière a réglé le prix d'acquisition par chèque tiré sur la (BNA). Par contre, il s'est avéré que la société « ENNAKL » n'a pas pleinement exécuté les décisions de l'assemblée générale prescrivant la distribution des fonds de réserve aux actionnaires, qu'elle est restée débitrice à l'égard de la société « Al Boniane » (l'ex principal actionnaire) de la somme de 10 Millions de dinar. Son président directeur général a affirmé que le montant de la créance a été échelonné par le biais de lettres de change sur la période allant du mois de mars 2007 jusqu'au mois de décembre 2010, alors que le montant aurait du être réglé avant la cession de la société « ENNAKL ».

Il est à noter qu'à la suite de la cession de ladite société au holding appartenant aux proches de l'ancien président, les quotas d'importation d'automobiles qui lui sont attribués ont connu une nette augmentation. En effet, alors que son quota au titre de l'année 2004 était de 3.000 véhicules environ, il est passé à 11.000 environ au titre de l'année 2010, ce qui a permis d'augmenter son chiffre d'affaires qui est passé de 99 Millions de dinar en 2004 à environ 350 Millions de dinar en 2010. De son côté, « Princesse Holding » a pu, par l'introduction de la société « ENNAKL » en bourse en 2009, céder 40% de son capital au public, soit 480 Mille actions pour un prix global de 51,3 Millions de dinar.

Il apparaît de ce qui précède que l'opération de privatisation de la société « ENNAKL » était destinée d'avance au profit du gendre de l'ancien président (S.M), et ce, en vue de lui permettre son rachat à un prix inférieur à sa valeur réelle. Cette opération a permis au gendre et à la fille de l'ancien président de réaliser, suite à ladite acquisition, d'énormes gains d'une manière illégale.

La Commission a transmis un dossier à ce sujet au ministère public le 28 octobre 2011.

Section 6 : Le secteur des télécommunications

Paragraphe 1: La cession de 35% du capital de «TUNISIE Télécom »

Entre fin août et début septembre 2005, un appel à la manifestation d'intérêt a été publié dans des journaux tunisiens en vue d'effectuer, dans un premier temps, une présélection entre un ensemble de sociétés exerçant dans le secteur de la communication et ayant une notoriété mondiale. L'investisseur sera sélectionné, dans un deuxième temps, sur la base de la meilleure proposition financière. Le dernier délai pour la réception des manifestations d'intérêt a été fixé pour le 20 septembre 2008.

Le dossier de présélection a été mis à la disposition des intéressés au siège de la banque d'affaires « Standart Investement ». Selon ce dossier, le partenaire stratégique doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- Il doit être un opérateur de télécommunications, et ce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dans laquelle il détient plus de 50% des actions et des droits de vote, ou une société ayant une activité importante dans ce domaine (téléphonie fixe/mobile). Le partenaire stratégique peut se porter candidat seul ou dans le cadre d'un consortium composé d'un associé ou de plusieurs associés (investisseurs inclus). Dans ce cas, le partenaire stratégique serait le mandataire du consortium.
- 2- Il doit justifier d'une capitalisation boursière d'au moins égale à 2 Milliards de dinar tunisien, ou de fonds propres d'au moins 1 Milliard de dinar tunisien.

En vertu de l'arrêté n° 276 du 28 juin 2005, une commission pour le suivi du projet de la sélection du partenaire stratégique a été constituée au sein du ministère des Technologies de la Communication, avec l'accompagnement de la banque d'affaires « Standart Investement ».

- Les étapes de la présélection des candidatures :

Trente sept établissements ont retiré le dossier d'appel général aux candidatures. La commission de suivi du projet de sélection du partenaire stratégique de Tunisie Télécom s'est réunie le 21 septembre 2005 pour l'ouverture des candidatures. Sur les 37 dossiers retirés, la commission a constaté que 14 dossiers sont parvenus dans les délais (20 septembre 2005), dont 11 ont répondu à toutes les conditions requises dans le dossier de présélection. La commission a proposé que les trois autres candidats soient sollicités pour compléter leurs dossiers au plus tard le 30 septembre 2005. Il s'agit de :

- La Société « Investcom Holding Luxembourg », étant donné que son dossier ne comporte pas tous les documents requis par le dossier de présélection;
- La Société hollandaise « Celtel BV International », une des filiales du groupe koweitien « Mobile Telecom Compagny », étant donné qu'elle ne répond ni à la condition du minimum des fonds propres (1 Milliard de dinar), ni à celle de la capitalisation boursière (2 Milliards de dinar Tunisien);
- « Dubaï Invest group et telecom Compagny », filiales de la société mère « Dubaï Holding », étant donné qu'elle ne répond ni à la condition du minimum des fonds propres (1 Milliard de dinar), ni à celle de la capitalisation boursière. Par ailleurs, elle n'a pas présenté des documents attestant qu'elle est un opérateur de télécommunications ou opérant particulièrement dans le secteur de la communication.

D'un autre côté, le conseiller économique à la présidence de la République (M.S) a adressé, le 21 septembre 2005, une note à l'ancien président de la République, date qui coïncide avec celle de la réunion de la commission en vue de l'ouverture des dossiers de candidature. Cette note l'informe que la commission a proposé le refus des dossiers des trois candidats précités : le premier, « Investcom Holding Luxembourg », pour non présentation du dossier conforme au dossier de présélection ; le second, « Celtel BV International », pour insuffisance des fonds propres (666 Millions de dinar au lieu de 1 Mille Millions de dinar) et, le troisième, « Tecom » du groupe « Telecom company et DIG », pour insuffisance de fonds propres (500 Millions de dinar au lieu de 1 Mille

Millions de dinar). Ledit conseiller a ajouté que le ministre des Technologies de la Communication (M.W) « propose de permettre à ces candidats de compléter leurs dossiers en vue de permettre à un plus grand nombre d'opérateurs de participer » et d'ajouter qu'il est envisageable d'approuver cette proposition.

Il ressort de cette note que les travaux de la commission concernant la pré-sélection ont été outrepassés, puisque le président de la République a approuvé la proposition d'inviter les trois autres candidats à compléter leurs dossiers. Ceci a été confirmé par la note adressée le 3 octobre 2005 par le ministre des Technologies de la Communication à l'ancien président de la République, l'informant que « la commission a poursuivi, suite à VOS instructions, l'étude des informations complémentaires ». La commission a en effet poursuivi ses travaux le 1er octobre 2005 pour examiner les documents complémentaires déposés par les candidats précités. Elle a conclu que :

- La société libanaise « Invest com » n'a prouvé ni sa qualité d'opérateur en télécommunications, ni le montant minimum requis des fonds propres, ni celui de sa capitalisation boursière. Il convient de ce fait de ne pas accepter sa candidature.
- La société hollandaise « Celtel » a apporté la preuve que la société mère Koweitienne « Mobile Telecom company » qui répond aux conditions techniques et financières s'y est substituée en tant que partenaire stratégique potentiel.
- « Tecom Invest et DIG » a justifié du critère technique (opérateur de télécommunications), en l'occurrence « Tecom ». Concernant le critère financier, la société mère « Dubaï Holding » s'est engagée à augmenter le capital de « Tecom » dans la limite minimale (1 Milliard de dinar) si elle est sélectionnée comme partenaire stratégique. La commission a décidé d'accepter sa candidature. De ce fait, la liste définitive des candidats pré sélectionnés comprend 13 sociétés.

En application du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement de l'appel d'offres, et dans le but d'accorder aux candidats des délais supplémentaires pour solliciter des éclaircissements, le calendrier du processus de la réception des appels d'offres a été modifié. Le dernier délai étant fixé pour le 7 mars 2006. La commission s'est réunie les 08 et

13 mars 2006 pour le dépouillement des dossiers administratifs et techniques des candidats. Elle a fixé une liste définitive qui comprend six candidats.

Faute de données convaincantes dans le document complémentaire fourni par la société mère « Dubai Holding » du 28 septembre 2005 et sur lequel s'est basée la commission de dépouillement pour accepter la candidature du groupe « Tecom et DIG », d'une part, et revenant au document préparé par le groupe des banques d'affaires « Standart Investement » du 25 décembre 2005 intitulé « profil et analyse des candidats pré-qualifiés », d'autre part, il apparaît que :

- Les sociétés « Tecom et DIG » sont deux filiales du groupe « Dubaï Holding ». Les informations relatives aux activités se rapportent en fait à la société « DIG » seulement. Etant variées, ces activités ont fondamentalement un caractère commercial. L'activité de télécommunication n'en constitue qu'un aspect. S'agissant du critère financier, les fonds propres de DIG étaient d'un montant de 1.070 Million de dirham Emiratie (388 Mille dinars tunisiens) par application des taux de change du Dirham au 30-9-2005. Ce montant était inférieur au montant minimum des fonds propres requis pour le règlement de l'appel d'offres pour que la candidature soit retenue, soit (1 Milliard de dinar).
- La Société « Tecom » qui s'est présentée en tant que représentante du groupe et en sa qualité d'opérateur en télécommunications, n'a pas fourni suffisamment d'informations sur ce point. Le document préparé par « Standart Investement » s'est contenté de préciser qu'un opérateur de réseau de communications européen « Interoute » a déclaré être son partenaire stratégique.

Dans ce cadre, la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a procédé à l'audition de (M.B), alors chargé de mission au cabinet du ministre des Technologies de la Communication et nommé en tant que rapporteur de la commission de suivi du projet de sélection du partenaire stratégique de Tunisie Télécom. L'intéressé a porté à la connaissance de la commission qu'il a été écarté de la commission de sélection au moment où cette dernière a proposé le refus des candidatures de « Tecom - DIG » ainsi que « Invest COM » et « Celtel BV ». Il a par ailleurs remis une note qui expose ses observations

concernant les circonstances qui ont entouré la présélection de « Tecom -DIG », dont le dossier ne répondait pas aux conditions requises.

On peut conclure qu'alors même que « Tecom - DIG » ne répondait pas aux conditions requises pour être partenaire stratégique qualifié, il a été porté à la liste des candidats qualifiés d'une manière non conforme aux dispositions du dossier de sélection, et ce, afin de lui donner l'occasion de se présenter à l'étape suivante, à savoir la sélection suivant la meilleure offre.

Il est à signaler que le règlement de l'appel d'offres, et notamment l'article 13 alinéa 2, exige que l'ouverture des dossiers d'appel d'offres soit publique et en présence de tous les candidats qualifiés. Ces derniers doivent être classés dans un ordre décroissant, à commencer par la meilleure offre. Si les offres financières présentent une différence qui ne dépasse pas 10% par rapport à la meilleure offre, les candidats seront appelés à un deuxième tour en vue d'améliorer leurs offres dans un délai ne dépassant pas les 14 jours.

Lors de sa réunion tenue le 15 mars 2006, la commission a constaté que seulement 6 offres financières ont été déposées, classées comme suit :

Opérateur		Montant en dinar tunisien	Montant en dollar américain
1	France Télécom	2.545.000,000	1.893.460,308
2	Vivendi Universal	2.440.000,000	1.815.341,120
3	Tecom - DIG	2.377,000,000	1.768.469,608
4	Saudi Oger et Telecom Italia	2.123.520,050	1.579.882,486
5	Etisalat Emirates	1.900.000,000	1.413.585,299
6	MTN Afrique du Sud	1.898.974,000	1.412.821,963

La commission a également relevé que les offres n° 2, 3, 4, 5 et 6 étaient conformes au règlement de l'appel d'offres. En revanche, l'offre de France Télécom était répartie comme suit : 2107 Millions de dinar tunisien payables au comptant et 438 Millions de dinar investis sur cinq ans avec la création de 1,900 postes d'emploi sur une période de trois années. Partant, la commission a décidé de ne retenir l'offre de France Télécom que dans la limite de la partie payable au comptant, abstraction faite de la partie payable sous forme d'investissements. L'appel d'offres de France télécom a du donc être déclassé au quatrième rang.

Classement	Opérateur	Montant en Millions de Dinar tunisien
1	Vivendi Universal	2440
2	Tecom et DIG	2377
3	Saudi Oger et Télécom Italia	2123
4	France Télécom	2107
5	Etisalat Emirates	1900
6	MTN Afrique du Sud	1898

L'effet de ce nouveau classement a été de retenir deux candidats, à savoir « Vivendi universal » avec une offre de 2440 Millions de dinar, suivi par « Tecom et DIG » avec une offre de 2377 Millions de dinar. Or, étant donné que la différence entre les deux offres ne dépasse pas 10%, les deux candidats ont été appelés à les améliorer dans un délai ne dépassant pas le 29 mars 2006.

Le 14 mars 2006, le groupe des banques d'affaires « Standart Investement » a invité France Télécom à améliorer sa première offre, alors même que son offre ait été écartée par la commission de suivi de sélection, car elle était de l'ordre de 2107 Millions de dinar uniquement. Par ailleurs, le ministère des Technologies de la Communication l'a informé qu'elle n'a pas été sélectionnée pour améliorer son offre dans un second tour, et que sa candidature a été écartée, puisque son offre n'a été prise en considération que dans la limite sus mentionnée. Dans sa correspondance datant du 24 mars 2006, France Télécom a exprimé son étonnement de cette contradiction, elle qui s'apprêtait à présenter une offre améliorée suite à la suggestion du groupe « Standart Investement ». Elle y a précisé que sa première offre était de l'ordre de 2545 Millions de dinar et non de 2107. Mais il semble que l'ancien président de la

République n'a pas prêté attention à cette correspondance, il y a inscrit « vu, pour classement ».

La commission s'est réunie le 29 mars 2006 pour procéder au dépouillement des offres améliorées. « Vivendi Universal » a proposé 2760 Millions de dinar, soit une augmentation de 320 Millions de dinar, alors que « Tecom et DIG » a proposé 3.052 Millions de dinar, soit une augmentation de 675 Millions de dinar.

En dépit du fait que le montant proposé par « Tecom et DIG » était meilleur (3.052.400,000), l'importance de son augmentation comparativement avec la première offre (2.377.000,000) présume d'une obstination à remporter le marché. D'ailleurs, les circonstances douteuses qui ont entouré la pré sélection de « Tecom et DIG » comme partenaire stratégique, alors qu'il ne répondait pas aux conditions requises, le confirment.

Au vu de ce qui précède, on peut aisément conclure que la sélection définitive du groupe émirat « Tecom et DIG » en tant que partenaire stratégique de Tunisie Télécom avait été préalablement préparée. Ainsi, dans un premier temps, les conclusions de la commission de présélection qui ont abouti à écarter la candidature dudit groupe ont été influencées.

Dans un second temps, et s'agissant de la sélection de la meilleure offre financière, la confusion qui a entouré l'offre de « France Télécom » et qui s'est manifestée à travers les deux correspondances qui lui ont été adressées tant par le groupe des banques d'affaires « standart investement » le 26 mars 2006 que par le ministère des Technologies de la Communication a rendu ambiguë la dernière phase de l'opération, affectant sensiblement sa crédibilité. Cette situation suscite, eu égard notamment aux circonstances douteuses qui ont entouré la présélection de Tecom et DIG, des suspicions concernant le maintien dudit groupe dans la course. Ce maintien a permis, suite à une augmentation importante de l'offre financière, d'écarter un concurrent dont la notoriété est internationale, tel « Vivendi Universal » ou « France Télécom ».

Les circonstances qui entouraient la sélection définitive de Tecom et DIG comme partenaire stratégique pour lui céder 35% du capital de Tunisie Télécom révèlent de nombreuses violations de la réglementation prévue tant dans le dossier de présélection que dans le règlement des appels d'offres relatif à la sélection du partenaire stratégique. Ces violations étaient en partie ordonnées par la plus haute autorité au sein de l'Etat (ancien président de la République), sans doute dans le but de réaliser un profit financier au profit d'une quelconque partie. Ces violations sont de nature à porter préjudice au secteur des télécommunications en Tunisie, tant directement qu'indirectement. Directement, d'abord, puisque ces démarches ont privé « Tunisie Télécom » d'un partenaire stratégique ayant une notoriété mondiale. Indirectement, ensuite, étant donné que lesdits dépassements ont affecté la crédibilité de l'Etat tunisien dans le domaine de l'investissement international. Rappelons que c'est justement dans ce cadre que le capital de l'Entreprise de « Tunisie Télécom » a été ouvert.

La commission nationale d'investigation sur la corruption a transmis le dossier au ministère public le 13 juin 2011.

Paragraphe 2 : Attribution de la concession d'un deuxième réseau public pour la téléphonie mobile (Tunisiana)

Vers la fin du mois d'octobre 2001, le ministère des Technologies de la Communication a lancé un appel d'offres international qui a été publié dans plusieurs journaux tunisiens et internationaux pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau de téléphonie mobile (G.S.M) en Tunisie, selon des conditions spécifiques relatives aux compétences techniques, ainsi qu'à la structure et à l'offre financière. La date butoir pour présenter les offres fixée dans un premier temps pour le 10 janvier 2002 a été repoussée à la demande de certains offrants potentiels jusqu'au 9 février 2002. Le dossier de l'appel d'offres a été retiré par sept sociétés et groupes. Seuls quatre parmi eux ont présenté des d'offres dans les délais impartis. Il s'agit de :

- Telefonica Moviles
- Espana S.A;
- Orascom Tunisia Holding Ltd;
- Watania Télécom.

En application du décret nº 2002-64 du 15 janvier 2002 fixant les conditions et les procédures d'attribution des concessions et en vertu d'un arrêté du ministre des Technologies de la Communication, une commission spéciale chargée de fixer les étapes préparatoires à l'attribution de la concession a été créée. Elle est composée de huit membres représentant les instances publiques et présidée par le ministre des Technologies de la Communication ou son représentant.

La commission s'est réunie le 9 février 2002 pour mettre en place les critères de notation et d'évaluation des dossiers techniques des d'offres. L'évaluation comprenait des éléments relatifs à la cohérence et à la crédibilité des plans d'affaires, à la qualité du réseau de communication, ainsi qu'au dossier économique. Le 11 février 2002, la commission spéciale s'est réunie en vue d'ouvrir les trois offres qui lui sont parvenues, en présence des représentants des soumissionnaires et de ceux de la banque d'affaire chargée d'accompagner l'administration dans l'attribution de la concession.

Lors de ses réunions des 12, 13 et 14 février 2002, la commission a procédé à la vérification des documents attestant des compétences professionnelles et financières des trois soumissionnaires, décidant de les accepter tous. Dans un deuxième temps, la commission s'est réunie les 16, 17, 18 et 19 février 2002 pour ouvrir les offres techniques, procéder à la notation des dossiers suivant les critères préétablis lors de sa réunion du 9 février 2002. Les travaux de la commission ont abouti à l'attribution des notes suivantes :

- Groupe Telefonica Moviles Espana SA: 92,14 points /100
- Groupe Orascom Tunisia Holding: 87,2 points / 100
- Groupement Watania Télécom: 83,56 points / 100

La commission a accepté les trois offres sur le plan technique. Cependant, elle a estimé que le groupe Watania Télécom classé troisième, présentait de meilleures potentialités techniques par rapport au groupe Orascom, conclusion formulée par la commission à travers une approche comparative des trois offres sur le plan technique, financier et commercial.

L'ouverture des offres financiers effectuée le 19 février 2002 a, quant à elle, abouti au classement des soumissionnaires comme suit :

- Watania télécom : 54.124 Millions de dollar américain ;
- Telefonica Moviles Espana : 437.608 Millions de dollar américain ;
- Orascom Tunisia Holding : 340.083 Millions de dollar américain.

Les données qui devaient impérativement figurer dans les offres financières étaient:

- Une lettre de garantie de l'établissement bancaire ;
- Un plan d'affaires sur support informatique ;
- Un tableau synoptique de l'actionnariat.

La commission de dépouillement a conclu que le groupe Telefonica Moviles Espana répondait à toutes les conditions requises, alors que le dossier de l'offre financière du groupe Orascom Tunisia Holding ne comportait pas la lettre de garantie de l'établissement bancaire.

Le groupe Watania Télécom a présenté une lettre de garantie bancaire répartie sur trois banques et libellée en dinar tunisien au lieu d'être libellée en dollar américain. De même, la lettre de garantie n'a pas mentionné la durée de sa validité pour l'un des trois établissements bancaires, alors que la validité requise est de 45 jours.

Le groupe Orascom Tunisia Holding a été maintenu dans le classement définitif, en dépit de l'absence de la lettre de garantie dans le dossier de l'offre financière.

Par ailleurs, les documents joints au rapport de la commission de dépouillement ne contenaient que deux plans d'affaires, celui de Telefonica Moviles Espana et celui de Watania Télécom. Le plan d'affaires de Orascom Tunisia Holding faisait défaut. Il y a lieu de préciser dans ce cadre que le montant des investissements prévus pour les cinq premières années était de 997,7 Millions de dinar tunisien pour le candidat espagnol, alors qu'il était de 472,2 Millions de dinar pour Watania Télécom, soit la moitié.

La commission spéciale de dépouillement s'est réunie le 8 mars 2002 pour étudier les nouveautés issues des négociations engagées, à la demande du gouvernement et sur recommandation de la banque d'affaire, par le ministre du Développement économique avec les trois candidats pour améliorer leurs offres financières. Le procès verbal des travaux de la commission (n° 8) indique que le groupe Watania Télécom a offert un montant de 504,124 Millions de dollar américain. Il a proposé le règlement sur deux tranches, comme le précise sa correspondance du 6 mars 2002. Seulement, il n'a pas offert suffisamment de garanties pour le paiement de la première tranche, dont le montant s'élève à 252 Millions de dollar américain.

Par une correspondance du 1er mars 2002, le groupe Telefonica Moviles Espana a élevé son offre à hauteur de 450 Millions de dollar, tout en offrant toutes les garanties nécessaires. Le groupe Orascom a également élevé son offre à hauteur de 450 Millions de dollar américain par une correspondance du 1er mars 2002. Ensuite, par une deuxième correspondance du 3 mars 2002, il a réélevé son offre à hauteur de 454 Millions de dollar. Enfin, par une correspondance du 6 mars 2002, (soit deux jours avant la réunion de la commission), le groupe Orascom a adressé un chèque libellé au nom du ministère des Technologies de la Communication d'un montant de 227 Millions de dollar américain tiré sur « City Bank » Caire. Ce montant représente à la fois le règlement de la première tranche et la contre partie du défaut de la lettre de garantie bancaire qui devait figurer dans le dossier de l'offres financière, et ce en violation du règlement de l'appel d'offres (article 14 et notamment 1.4.5) qui exige la présentation de la garantie bancaire au paiement après la notification officielle du concessionnaire des résultats de l'appel d'offres.

A la lumière de ce qui a précédé, la commission spéciale de dépouillement a décidé :

- 1- Le refus de l'offre de Watania Télécom
- 2- Le classement des autres soumissionnaires après amélioration de leurs offres comme suit :
- Première offre: Orascom Tunisia Holding pour un montant de 454 Millions de dollar, payable en 2002, sans préciser le mois du règlement.
- Seconde offre: Telefonica Moviles Espana pour un montant de 450 Millions de dinar, payable en deux tranches: la première à la

signature de la convention et la seconde avant la fin du mois de septembre 2002.

Les résultats des travaux de dépouillement des dossiers administratifs, techniques et financiers des offres figurant dans le rapport de la commission spéciale de dépouillement, et notamment ses annexes, nous enseignent que le classement définitif a écarté, Watania Télécom, alors qu'elle avait fourni la meilleure offre financière, soit 504,124 Millions de dollar. Cette décision s'appuyait sur la non présentation de garanties suffisantes pour le règlement de la première tranche (252 Millions de dollar américain). Or, cette raison était loin d'être substantielle selon le ministre des Technologies de la Communication. Ce dernier avait, en effet, précisé dans un rapport adressé au président de la République du 21 février 2002 que Watania Télécom s'est engagée à fournir les garanties exigées dans un délai maximum d'un mois. Le classement définitif a écarté également le groupe Telefonica moviles Espana qui a présenté, dès le départ, les conditions, qualifications techniques et financières d'un partenaire stratégique important. Par contre, c'est l'offre du groupe Orascom qui a été retenue, étant donné qu'elle était supérieure à l'offre de l'opérateur espagnol de 4 Millions de dollar. Il reste à préciser que l'opération de réhaussement de l'offre proposée par Orascom était irrégulière et a conduit à une ambiguïté au niveau de l'opération d'attribution de la concession.

Le règlement de la concession a prévu la possibilité de l'amélioration de l'offre financière, à condition que la nouvelle offre soit proposée par écrit et qu'elle soit effectuée en suivant la même procédure que la première. Ceci implique que l'amélioration de l'offre doit être faite une seule fois et d'une manière définitive. Ainsi, au 1er mars 2002, le groupe Telefonica Moviles Espana a élevé son offre pour passer de 437,608 Millions de dollar à 450 Millions, alors que le groupe Orascom Holding Tunisia l'a élevé de 340,000 Millions de dollar à 450 Millions, ce qui a rendu les offres égales. Toutefois, et dans une correspondance du 3 mars 2002, le groupe Orascom a rehaussé son offre pour atteindre 454 Millions de dollar, dépassant ainsi l'offre du groupe espagnol. Notons que l'opération de rehaussement n'a pas été prévue par le règlement de l'appel d'offres. De même, rien dans le rapport de la commission spéciale de dépouillement ne mentionne que les deux groupes ont été sollicités

pour faire une deuxième offre d'augmentation. C'est ce qui implique que le groupe Orascom a bénéficié d'un traitement préférentiel en le sollicitant pour procéder à un autre rehaussement, d'une manière spéciale et individuelle.

Il ressort du rapport adressé par l'ancien ministre des Technologies de la Communication à l'ancien président de la République avant l'attribution de la concession, que les groupes Telefonica Moviles Espana et Watania Télécom sont les plus susceptibles de remporter la concession: le premier en raison de son expérience et de sa notoriété internationale, le second en raison de son offre financière, qui se rapproche le plus de l'estimation faite par le ministère. Le ministre a également précisé, concernant l'éventualité d'une amélioration des soumissionnaires, qu'une nouvelle négociation avec les offrants après leur classement pourrait porter atteinte à la réputation de la Tunisie sur le plan international. D'ailleurs, une recommandation de la banque mondiale précise que la concession doit être attribuée au candidat qualifié qui aura présenté la meilleure offre financière, sauf si toutes les offres ne sont pas significatives, auquel cas il serait préférable de constituer une nouvelle commission de dépouillement.

Le rapport (sous forme de tableau) adressé à l'ancien président de la République le 1er mars 2002 par son conseiller économique au sujet des résultats définitifs des opérations de dépouillement des offres souligne clairement que le groupe Telefonica Moviles Espana est le meilleur selon tous les critères de choix. Il souligne également que son entrée sur le marché tunisien pourrait avoir des répercussions aussi bien financières que politiques. En revanche, le groupe Orascom connaissait dès le départ des difficultés financières qui l'ont empêché de s'acquitter de la première tranche du prix convenu de la concession, soit 227 Millions de dollar américain, devant être réglée dans un délai de cinq jours à compter de la publication du décret d'approbation de l'attribution de la concession au journal officiel (article 5.6.4 du règlement de l'appel d'offres). Le groupe Orascom a été informé officiellement de l'attribution de la concession le 13 mars 2002. Le décret d'approbation a été signé le 14 mai 2002, et publié au journal officiel nº 39 du 14 mai 2002, et ce, en dépit des informations officieuses concernant les difficultés que connaissait la société mère « Orascom Télécom Holding », en sus du fait que Orascom Tunisia Holding ne constituait pas un opérateur qualifié, la société est par ailleurs enregistrée aux « Îles britanniques », ce qui pourrait susciter des doutes quant à la licéité de ses fonds. Au total, l'ensemble des facilités de paiement dont a bénéficié le groupe Orascom Tunisia Holding laisse présumer l'existence d'intérêts personnels qui l'auraient emporté sur l'intérêt général.

Le propriétaire du groupe Orascom a d'ailleurs cédé une partie de ses actions au groupe Watania Télécom pour pouvoir financer la deuxième tranche du montant de la concession (227 Millions de dollar américain), sans obtenir l'autorisation du ministère des Technologies de la Communication, en violation des dispositions de l'article 5.1.1 de la convention de concession. Il est à rappeler que le groupe Watania a été écarté suite au dépouillement pour les raisons susmentionnées. L'ancien chef du cabinet du ministre des Technologies de la Communication a souligné dans sa dernière note que l'opération d'attribution de la concession et les différentes irrégularités qui l'ont entachée ont eu des conséquences financières néfastes, étant donné qu'elles ont privé la Tunisie d'un montant de cent Millions de dollar qui devaient lui être versés par la Banque Mondiale dans le cadre du programme de l'encouragement de la privatisation du secteur des services.

Lors de son audition par la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, le président de la commission spéciale de dépouillement des offres a précisé que l'attribution de la concession d'un deuxième réseau public pour la téléphonie mobile manquait de transparence et qu'elle était sujette à plusieurs soupçons dont notamment :

- La méconnaissance de l'identité des actionnaires dans le groupe « Carthage Consortium Ltd », associé principal dans le groupe Orascom Tunisia Holding auquel a été attribuée la concession et qui est devenue, par la suite, une société anonyme de droit tunisien « Orascom Telecom Tunisia » ;
- La banque d'affaires « Rothschild Conseil International » chargée d'accompagner l'administration tunisienne dans le processus d'attribution de la concession n'a pas assisté lors de l'ouverture des

offres. En effet, elle n'y a pas été convoquée, et ce, sur ordres directs de l'ancien ministre des Technologies de la Communication (A.F).

 L'invitation à améliorer les offres s'est déroulée par téléphone et par fax, sans recourir à des correspondances officielles, alors que le dépouillement devait attribuer la concession à l'opérateur Telefonica Moviles Espana, le mieux expérimenté.

Il apparaît clairement, à la lumière de ce qui précède, que l'ancien président de la République était derrière l'orientation de l'attribution de la concession à un groupe particulier, contrairement à ce qu'exige la réglementation en vigueur. La commission nationale d'investigation sur la corruption a transmis un dossier sur la question au ministère public en date du 10 mai 2011.

Paragraphe 3 : L'acquisition de 25% du capital de Tunisiana par le gendre de l'ancien président (S.M)

Jusqu'à l'année 2010, l'entreprise Tunisiana appartenait à raison de 50% chacun au groupe qatari « Qtel » et au groupe égyptien Orascom. Le cahier des charges en vertu duquel Orascom s'est installée en Tunisie exigeait l'autorisation préalable du gouvernement tunisien pour toute modification de la composition du capital de l'entreprise. Le groupe Orascom a manifesté son intention de céder sa part dans le capital de Tunisiana. La société sud africaine « MTN » a contacté le ministère des Technologies de la Communication pour manifester son intention de se porter acquéreur de la participation égyptienne dans la société Tunisiana. Une correspondance adressée par ledit ministère au ministre conseiller à la présidence de la République (M.S) révèle l'existence d'entretiens portant sur le même sujet entre la société russe « Filbcom » et la partie égyptienne.

Lors de son audition par la commission nationale d'investigation sur la corruption, l'ancien ministre des Technologies de la Communication (M.N.A) a souligné que le gouvernement tunisien suivait de près l'opération de cession de la participation égyptienne. Il a, par ailleurs, noté qu'il tenait la présidence de la République périodiquement au courant des informations qui lui parvenaient. Il a ajouté qu'il a constaté que la présidence de la République craignait que la société russe puisse acquérir la participation égyptienne dans la société Tunisiana.

Au cours du mois de juillet 2010, le ministre des Technologies de la Communication a été contacté par un proche du gendre de l'ancien président de la République (S.M) pour l'informer qu'une délégation turque allait se rendre en Tunisie, et l'a invité à la recevoir. La délégation en question représentait le groupe turc « TURKCEL », opérant dans le secteur de la communication, et qui s'est intéressée à l'acquisition de la participation égyptienne. Le ministre a indiqué qu'il avait compris de l'entrevue que le gendre de l'ancien président et son groupe « Princess Holding » sont intéressés par cette opération. Il a ajouté qu'il a informé le groupe turc de la nécessité de contacter les égyptiens pour trouver un accord avec eux.

Le ministre a révélé que lorsqu'il était au Mexique pour représenter la Tunisie lors d'une manifestation internationale, il a reçu une communication téléphonique du conseiller spécial de l'ancien président de la République (A.B.Dh) lui demandant de contacter la partie égyptienne pour l'informer de la non acceptation de l'offre russe, en disant : « nous sommes preneurs ». Le ministère, n'ayant pas cependant de contact direct avec la société russe, a du contacter par écrit, sur instruction de (A.B.Dh), le président directeur général de Tunisiana dans ce sens.

Le 28 octobre 2008, le président du conseil d'administration de la société qatarie « Qtel » a adressé une demande à la présidence de la République pour octroyer « la bénédiction » du président de la République pour l'acquisition de la participation égyptienne dans la société Tunisiana, avec le partenariat d'un associé tunisien. Le 1^{er} novembre 2010, et par une note préparée par les soins du ministre conseiller (M.S), l'ancien président donne son accord de principe, en le soumettant à la condition que la participation tunisienne ne soit pas inférieure à 25%. La partie qatarie a informé le gouvernement tunisien qu'elle a choisi le groupe « Princesse Holding » et M. (M.Med) comme partenaires tunisiens, et ce, par une correspondance datant du 22 novembre 2010. L'ancien président a également demandé des éclaircissements quant aux moyens de financement de la participation de la partie tunisienne ainsi que l'avis du gouverneur de la Banque centrale sur la question.

Le président de la République a fini par donner son accord concernant l'acquisition de la partie tunisienne de 25% de Tunisiana pour la somme de 600 Millions de dollar, financée à hauteur de 30% (c'est-à-dire 180 Millions de dollar) par des fonds propres et à hauteur de 70% par des crédits nationaux et internationaux, et ce, le 24 novembre 2010. Durant la même journée, le ministre des Technologies de la Communication a donné son autorisation pour parfaire la cession entre la partie égyptienne et les associés qatari et tunisien.

S'agissant à présent du financement de l'opération d'acquisition, la correspondance adressée par le gouverneur de la Banque centrale au Conseiller spécial de l'ancien président de la République du 29 décembre 2010 souligne que les deux parties tunisiennes comptent financer leur participation comme suit :

- 220 Millions de dinar : fonds propres, dont 70 Millions de dinar comme crédit au profit de « Princess Holding ».
- 315 Millions de dinar : crédits auprès des banques nationales à un taux de (TMM+1).
- Crédit d'une valeur de 315 Millions de dinar auprès de la banque (ABC), remboursable en une seule fois le 28 février 2013 à un taux (LIOBOR+2,25%).

La note a également mis l'accent sur l'intention de faire introduire Tunisiana au marché boursier avant la fin de l'année 2011 comme solution pour pouvoir assurer le remboursement des crédits que la partie tunisienne compte contracter.

Cette démarche a été approuvée par le président de la République, tel qu'il ressort d'une note qui lui a été adressée le 29 décembre 2010, alors même que le gouverneur de la Banque centrale a fait observer que les crédits internationaux contractés vont diminuer les réserves en devises d'un montant de 465 Millions de dinar, ce qui réduira les réserves de la Tunisie en devises de 147 jours à 142 jours d'importation.

Les investigations de la commission nationale ont révélé que la société « Princess Holding » et (M.Md) ont constitué une société anonyme « Zaitouna Télécom » d'un capital de 10 Mille dinars, dont l'objet consiste à fournir des « études et consultations » et dont le gérant est (S.M), gendre du président de la République.

Il est apparu à la commission que ladite société a acquis 25% du capital de la société Tunisiana, contrairement à ce qui a été mentionné par la note du gouverneur de la Banque centrale, avec un financement quasitotal provenant des crédits nationaux et internationaux. Ainsi, la société « Princess Holding » a contracté un crédit supplémentaire de 120 Millions de dinar auprès de la banque « Attijari Bank » (dans lequel (S.M), le gendre du président de la République détient une partie du capital). Il s'ensuit que le financement par fonds propres n'a pas dépassé dans l'ensemble 10 Millions de dinar, ce qui est égal à 1% de la valeur du marché.

Lors de son audition par la commission nationale, M. (M.Med) a précisé que sa participation dans la société « Zaitouna Télécom» s'est limitée à 2.000 dinars, et qu'il n'était pas au courant que cette société allait acquérir des actions dans la société Tunisiana. Il a ajouté que le gendre de l'ancien président (S.M) ne l'a même pas informé de son intention d'acquérir des actions dans ladite société. Par conséquent, il n'a participé, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des sociétés appartenant à son groupe, à l'acquisition des actions dans la société Tunisiana, ni par des fonds propres ni par des crédits.

La commission a également relevé que la partie tunisienne qui s'est portée acquéreur de la participation égyptienne dans la société Télécom a rencontré des difficultés quant à l'offre de garanties suffisantes à la banque étrangère pour le financement de l'acquisition. Cette situation a poussé la partie qatarie à s'engager à acquérir 15% du capital de Tunisiana auprès de (S.M), le gendre de l'ancien président de la République au début de l'année 2013. Dans ce cadre, l'ex-ministre des Technologies de la Communication (M.N.A) a affirmé à la commission nationale que (S.M) l'a contacté pour l'informer des difficultés que rencontre la partie tunisienne pour le financement de l'acquisition, ce qui appelle l'intervention de la partie qatarie pour constituer des garanties auprès des banques internationales. (S.M) lui a suggéré d'autoriser la conclusion d'une promesse de vente entre « Qtel » et « Zaitouna Télécom », en vertu de laquelle cette dernière s'engage à céder 15% du capital de Tunisiana à la partie qatarie au début de l'année 2013. L'ex-

ministre a ajouté qu'il n'a pas eu accès au contrat de promesse de vente, mais que c'était le conseiller économique du président de la République qui lui a dicté rapidement le contenu de l'autorisation qu'il devait signer par téléphone, et qu'il n'était pas au courant de la procédure de financement de l'acquisition. Il a simplement signé l'autorisation d'une manière expéditive, étant donné que le conseiller en question (M.S) l'a informé que le président de la République attendait ce document sur le champ.

D'un autre côté, l'ancien ministre des Technologies de la Communication a informé la commission nationale qu'il a reçu le 29 novembre 2010 une correspondance adressée par Tunisiana, dans laquelle elle sollicite un agrément de 3G à compter du 1^{er} avril 2011 moyennant le paiement de 50% du montant requis. Cette démarche avait justement pour but, selon l'ancien ministre, de faire augmenter la valeur de la participation qu'elle compte acquérir. Il a ajouté qu'il a préparé une note à l'attention de l'ancien président de la République dans laquelle il souligne que « l'appel d'offres est le seul moyen pour attribuer cet agrément ». Le président de la République refusa alors de procéder de la sorte, au motif que la société Tunisiana semble être la seule concernée par cet agrément.

(M.N.A) (l'ex ministre des Technologies de la Communication) a ajouté qu'il a rencontré le gendre de l'ancien président de la République (S.M) au palais de l'assemblée nationale. S'adressant à lui, le gendre lui a demandé de savoir « qu'en est il devenu de l'affaire 3G ? », tout en s'indignant du montant élevé de la somme demandée, à savoir 116 Millions de dinar. Le soir du 6 décembre, il reçoit une communication téléphonique du premier responsable de la société Tunisie Télécom (M.W), l'informant qu'il a préparé une correspondance à l'attention du président de la République dans laquelle il demande de baisser de 50% le prix de l'agrément de 3G accordée à Tunisie Télécom (la convention était en cours de signature), tout en demandant qu'il achemine ladite correspondance à la présidence de la République. L'ancien ministre a fait part de son étonnement de la concomitance entre la demande de (S.M) de baisser le prix de l'agrément au profit de Tunisiana et la même demande adressée par le premier responsable de Tunisie Télécom (M.W). Par conséquent, il a rédigé une note qu'il a jointe à la correspondance de Tunisie Télécom dans laquelle il souligne que le prix de 116 Millions de dinar exigé est équitable et qu'on ne peut le revoir.

Aux interrogations de la commission nationale sur les affaires de corruption à propos des raisons qui ont motivé la demande du premier responsable de Tunisie Télécom, l'ancien ministre a précisé que cette concomitance laisse penser qu'il existe une entente entre les deux sociétés pour faire baisser le prix de l'autorisation au détriment des finances publiques, ce qui l'a poussé à refuser cette démarche.

On peut conclure de ce qui précède que l'acquisition de 25% du capital de la société Tunisiana s'est faite dans le cadre du lien d'alliance qui unissait l'ancien président de la République à son gendre. Les éléments attestant de la malversation se vérifient d'abord à travers le refus opposé par la présidence de la République tunisienne à ce que la partie russe acquière la participation égyptienne dans la société Tunisiana. Ils se vérifient ensuite à travers l'exigence de faire participer un partenaire tunisien au marché que la partie qatarie compte conclure et, enfin, à travers l'intervention du gendre de l'ancien président (S.M) et de M. (M.Med) en tant que partie tunisienne fictive dans l'opération.

La démarche du financement de l'opération révèle également le nombre exceptionnel des avantages dont a bénéficié (S.M). Ainsi, un certain nombre de banques tunisiennes lui ont anormalement consenti des facilités avec des conditions très confortables et sans garanties suffisantes. Par ailleurs, il a réussi à obtenir une autorisation à faire convertir les crédits locaux libérés en dinar tunisien en devise, ce qui a réduit les réserves de la Tunisie en devises d'un montant de 46 Millions de dinar au début de 2011. De même, (S.M) a réussi à obtenir une autorisation pour conclure une promesse de vente au profit de la partie qatarie en vertu de laquelle il promet de lui céder 15% du capital de Tunisiana en échange des garanties constituées, pour qu'il puisse obtenir le financement de l'acquisition. Les opérations se sont déroulées par les soins de l'ancien président de la République et sur un suivi particulier de hauts responsables tunisiens, à l'instar du gouverneur de la Banque centrale, l'ex conseiller à la présidence de la République (M.S) ainsi que l'ancien ministre des Technologies de la Communication qui se contentait d'exécuter les ordres selon ses dires.

Par ailleurs, le plan de financement qui se dégage des documents dont dispose la commission laisse penser qu'il existe d'autres opérations financières qui auraient pu se dérouler hors du territoire tunisien pour le règlement des honoraires ou de commissions à certaines parties ayant une relation avec ladite opération. Ces opérations méritent des investigations complémentaires de la part des organismes spécialisés dans le suivi des opérations hors du pays.

La commission a transmis le dossier relatif à ce marché au ministère public en date du 5 octobre 2011.

Paragraphe 4 : L'octroi de la concession de l'installation et de l'exploitation d'un réseau public de téléphone fixe et mobile (orange)

Suite à la décision d'octroyer une licence d'installation et d'exploitation d'un réseau public de communications pour fournir des prestations de service de communication fixe et mobile de la deuxième et de la troisième génération, dans le cadre de la politique de modernisation et de libération du secteur de la communication, et l'incitation à la concurrence, un appel d'offre international a été lancé en 2008.

I- Les phases préparatoires de l'octroi de la licence

Un appel d'offres international a été lancé le 4 décembre 2008 sur la base du règlement d'appel d'offres, promulgué en novembre de la même année. L'article 2 de ce règlement prévoyait, notamment, que les objectifs de l'octroi de la licence étaient la consolidation de la concurrence afin de dynamiser et de moderniser le marché des communications, et ce, à travers le développement des prestations de service des zones administratives et économiques. Le décret du 2 février 2009 a fixé les conditions et les procédures de l'octroi de la licence. Il a également créé une commission chargée de suivre la mise en œuvre des phases préparatoires de l'octroi de la licence à travers l'adoption du règlement applicable à son attribution pour l'installation et l'exploitation du réseau, l'approbation du dossier d'appel d'offres, l'ouverture et le dépouillement des offres et leur classement.

L'article 7 du règlement a prévu notamment que le soumissionnaire doit être un opérateur d'un réseau de communications,

qu'il doit disposer de l'infrastructure nécessaire pour son exploitation et qu'il doit avoir au moins deux ans d'ancienneté depuis son obtention d'une licence d'exploitation de prestation de services des téléphones fixes et mobiles ou d'une licence en terminal à très petite ouverture (Very Small Aperture Terminal) en cours d'exploitation en Tunisie. Ledit article a expressément interdit aux sociétés Tunisie Telecom et Orascom de participer à l'appel d'offres, et ce, pour encourager la concurrence.

L'article 7 a été délibérément formulé en faveur de la société DIVONA Telecom, seul opérateur en Tunisie qui répondait à la condition de l'obtention de la technique du terminal à très petite ouverture. Les propriétaires de cette société sont le gendre de l'ancien président (M.M) et son épouse. Il convient de souligner, à ce propos, que l'ex-ministre des Technologies de la Communication (H.K) a complètement nié, au cours de son audition par les membres de la Commission, toute intention de détournement du marché et de son orientation vers la société DIVONA Telecom.

II- L'ouverture, le dépouillement et le classement des offres

Le 21 mai 2009, la commission chargée de la mise en œuvre des phases préparatoires pour l'octroi de la licence s'est réunie pour l'ouverture, l'évaluation et le classement technique et financier des offres, selon les conditions prévues par l'article 17 du règlement de l'appel d'offres. Deux offres ont été, consécutivement, présentées à la commission par les groupes DIVONA / ORANGE et TURKCELL / PRINCESSE HOLDING.

Le premier groupe comprend la société DIVONA Telecom : un opérateur de terminal à très petite ouverture à travers les satellites depuis 2004 et à travers Wimax depuis 2006, et la société Orange participations, une filiale de France Telecom.

Le second groupe comprend un opérateur de terminal à très petite ouverture à travers les téléphones fixes et mobiles et l'Internet en Turquie, et du groupe Princesse Holding dont la propriété revient au gendre du président (S.M).

Les travaux de la commission chargée de la mise en œuvre des phases préparatoires ont abouti aux résultats suivants : 1- L'évaluation de l'offre technique de la section relative aux communications du téléphone fixe :

Le groupe DIVONA/ Orange: 87, 775 points sur 100.

Le groupe TURKCELL: 75,625 points sur 100.

2- L'évaluation de l'offre technique relative aux communications du téléphone mobile :

Le groupe DIVONA/ Orange: 93,9 points sur 100.

Le groupe TURKCELL: 87,3 points sur 100.

3- L'offre financière de la section relative aux communications du téléphone fixe :

Groupe TURKCELL: 69,001 Millions de Dinar.

Groupe DIVONA / Orange : 50,250 Millions de Dinar.

4- L'évaluation finale des deux offres technique et financière de la section relative aux communications du téléphone fixe :

Groupe DIVONA / orange: 84, 037 points sur 100.

Groupe TURKCELL: 81, 718 points sur 100.

- 5- Le classement selon l'offre financière de la section relative aux communications du téléphone mobile :
 - Groupe DIVONA / orange : 110,250 Millions de Dinar.
 - Groupe TURKCELL: 207,001 Millions de Dinar.

La commission a proposé, sur la base de l'article 17 du règlement d'appel d'offres, de faire prévaloir la meilleure offre relative à la section des communications du téléphone fixe, qui est celle du groupe DIVONA / Orange, tout en appellent ce groupe à s'aligner sur l'offre financière de la composante mobile la plus élevée telle que proposée par le groupe TURKCELL, soit 207,007 Millions de Dinar. Le prix final de la licence est arrêté à 257.251,380 dinars (50,250,000 dinars, valeur de l'offre financière d'Orange relative au téléphone fixe + 207,001,380 dinars, valeur de l'offre financière de TURKCELL relative au téléphone mobile).

Le 13 juillet 2009, le ministre des Technologies de la Communication et le directeur général de la société DIVONA Telecom (groupe composé de la société INVESTEC, Orange participations et DIVONA Telecom) ont signé la convention de l'octroi de la licence, approuvée par le décret d'approbation nº 2270 du 31 juillet 2009.

III- Les manœuvres pratiquées par le groupe DIVONA Telecom S.A pour avoir la licence

Outre la société DIVONA Telecom, le groupe DIVONA comprend la société INVESTEC SARL et la société Orange Participations.

A- La société INVESTEC SARL

La propriété de la société INVESTEC revient, à parts égales, à (M.M) et (S.B.A). Ladite société a acquis les actions de la société PLANET Telecom (24138 actions de l'ensemble des 40234 actions) dans la société DIVONA Telecom (une, société anonyme qui exploite en Tunisie un réseau public de télécommunications en terminal à très petite ouverture VSAT) par le biais d'une convention avec l'Etat tunisien datant du 12 mars 2004.

Le 20 novembre 2008, le ministère des Technologies de la Communication a autorisé la société INVESTEC SARL à acquérir les actions de Monaco Telecom dans le capital de DIVONA Telecom, soit 16096 actions de l'ensemble des 40234 actions. La société INVESTEC devint alors propriétaire de la totalité du capital de DIVONA Telecom. Le prix total de l'ensemble des actions était de 6,989 Millions de dinar, soit l'équivalent de 434,359 dinars comme prix unitaire de l'action. Il ne fait aucun doute que les propriétaires de INVESTEC et PLANET Tunisie (M.M) et (S.B.A) ont œuvré pour avoir le monopole du capital de la société DIVONA Telecom qui était l'opérateur du réseau des télécommunications du terminal à petite ouverture. Avoir le monopole du capital de DIVONA n'était, en réalité, qu'une étape pour la préparation du partenariat avec la société Orange Participations lors de la présentation des appels d'offres.

B- Orange Participations

Faisant partie du groupe français des télécommunications France Telecom, la société Orange Participations était le partenaire de PLANET Tunisie depuis 2003. Toutes les deux avaient participé, en 2005, à l'offre relative à la cession de 35% du capital de la société Tunisie Télécom, mais sans résultat.

Pour participer à l'offre relative à la licence de l'exploitation de la concession en partenariat avec Orange Participations, PLANET et DIVONA ont fait l'objet d'une valorisation de leurs fonds par la Banque ROTHSCHILD. Cette valorisation a abouti aux résultats suivants :

- La société PLANET Tunisie : 57,67 Millions de dinar ;
- La société DIVONA Telecom : 38,20 Millions de dinar ;
- La valeur totale des deux sociétés : 95,87 Millions de dinar.

En 2008, la société PLANET Tunisie a réalisé des bénéfices qui ont atteint 773 Mille dinars. Sa valorisation a donc dépassé 75 fois la valeur de ses bénéfices. La valorisation de DIVONA, a dépassé, quant à elle, 7 fois l'ensemble de ses bénéfices réalisés au titre de l'année 2008 ayant atteint 52 Millions de dinar. S'appuyant sur l'opération d'acquisition réalisée le 20 novembre 2008 comme participation de Monaco Telecom dans le capital de DIVONA Telecom, la valeur estimée de cette société avoisinait les 17,470 Millions de dinar.

D'un autre coté, et à titre comparatif, la société nationale des télécommunications (Tunisie Telecom) a acquis au cours du mois de mars 2010 la société TOPNET qui appartenait à (M.M.KH) et associés. Cette dernière offrait, depuis 2001, des prestations de services d'Internet, tout comme PLANET Tunisie. Le prix d'acquisition s'élevait à 16 Millions de dinar, soit 7fois les bénéfices de 2008 qui ont atteint 2,326 Millions de dinar. La valeur de la société TOPNET, évaluée en se basant sur le nombre d'abonnées, les bénéfices réalisés et les bénéfices qu'elle pourrait réaliser jusqu'à l'année 2014, est estimée à 45,728 Millions de dinar. Le tableau suivant présente une comparaison entre les deux sociétés, selon les données des états financiers de 2008 :

	Planet Tunisie	Topnet
Capital	3,100 Millions de dinar	2,000 Millions de dinar
Chiffre d'affaires	14,113 Millions de dinar	17,575 Millions de dinar
Bénéfice net	0,773 Millions de dinar	2,326 Millions de dinar
Fonds propres après bénéfices	4,229 Millions de dinar	5,281 Millions de dinar
Evaluation de l'année 2009	57,67 Millions de dinar en février 2009	45,728 Millions de dinar en décembre 2009

IV- La consolidation du partenariat entre DIVONA Telecom S.A et Orange Participations :

Le 20 juillet 2009, soit une semaine après la conclusion de la convention relative à l'octroi de la licence par l'Etat tunisien, la société DIVONA Telecom a procédé, lors de deux assemblées générales, à l'augmentation de son capital, et ce, consécutivement de 4.023,000 Millions de dinar à 5.073,000 Millions de dinar, et de 5.073,000 Millions de dinar à 18.451,100 Millions de dinar. A l'occasion de cette augmentation du capital, DIVONA a réservé 4.336,400 Millions de dinar à INVESTEC et 9.041,300 Millions de dinar à Orange Participations, en leur qualité d'actionnaires. En outre, il a été procédé à l'émission d'une prime d'émission de nouvelles actions souscrites fixée à 1.823 dinars l'action, et ce, conformément à un accord conclu entre DIVONA Telecom et PLANET Tunisie. Concernant ladite prime et la valeur nominative de l'action (1823+100 dinars = 1.923 dinars), on peut affirmer que le montant total libéré par Orange Participations était aux alentours de 173.864,199 de dinars.

Orange Participations a également contribué au capital de DIVONA, en dépit de l'augmentation du capital et l'émission des nouvelles actions. Cette contribution importante s'explique par le poids des deux actionnaires principaux dans la société Orange, qui ne sont autres que (M.M) et (S.B.A).

Le capital de DIVONA Telecom est désormais réparti comme suit :

- 51% pour la société INVESTEC, soit 94.098 actions d'une valeur de 9.409,800 dinars.
- 49% pour la société Orange participations, soit 90.413 actions d'une valeur de 9.041,300 dinars.

Il résulte de tous ces éléments que l'opération d'octroi de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par téléphone fixe et mobile de la deuxième et la troisième génération (Orange), était une opération qui manquait de transparence et ne garantissait pas la concurrence et l'égalité des chances. La commission nationale a transmis ce dossier au ministère public le 28 octobre 2011.

Paragraphe 5 : Des abus lors de la conclusion du contrat de prestation de services de télécommunications et de publicité entre la société Tunisie Télécom et l'entreprise Havas Tunisie :

La conclusion de ce contrat a été caractérisée par un certain nombre d'abus. Ainsi et à titre d'exemple, ce contrat a été conclu avant même la création de la société Havas Tunisie, en date du 17 août 2010. En outre, la société Tunisie Télécom n'a pas respecté les procédures juridiques qui doivent être suivies pour la conclusion du contrat. En effet, la durée du contrat a été fixée à quatre ans et demi au lieu de trois ans. Le règlement intérieur des achats de la société Tunisie Télécom prévoit qu'en cas de prorogation de la durée des trois ans, la conclusion du contrat nécessite l'approbation du conseil d'administration. Cette procédure n'a jamais été respectée. Aucune étude n'a précédé la conclusion du contrat. De même, aucune procédure de mise en concurrence n'a été mise en place. La société Havas a décroché ce contrat alors qu'elle manquait d'expérience dans le secteur des télécommunications en Tunisie. Pourtant, il existait un bon nombre de sociétés qui avaient plus d'expérience.

Il est à relever que le contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, date à laquelle la société Tunisie Télécom était encore liée par un autre contrat, ayant le même objet avec une autre société « KAROUI et KAROUI ». Le premier contrat n'a pris fin que le 31 juillet 2011. Le cumul des deux contrats pour une même période a augmenté, significativement, les charges de Tunisie Télécom qui s'est trouvée dans l'obligation de payer la somme de 433 Mille dinars, montant stipulé dans le premier contrat, et 800 Mille dinars, montant stipulé dans le deuxième.

Le contrat contenait également des clauses financières excessives préjudiciables aux intérêts de la société Tunisie Télécom, telles que l'absence de toute garantie financière lors du paiement des avances et l'application d'un taux d'intérêt excessif qui dépassait trois fois le taux du marché monétaire (TMM) en cas d'un retard au-delà de 30 jours pour le paiement des prestations de la société Havas.

Quant au début de l'exécution du contrat, il a été imprégné par des doutes concernant la réception et la facturation des services fournis durant le mois de janvier 2011 d'une valeur de 1,713 Millions de dinar, dans la mesure où il y avait un deuxième contractant et où la société Havas ne s'est pas acquittée convenablement de ses obligations contractuelles durant les mois de juillet et d'août 2010.

La Commission nationale d'investigation a transmis ce dossier au ministère public le 13 Juin 2011.

Paragraphe 6 : Des abus signalés lors de la conclusion du contrat de location de kiosques de distribution entre la société Tunisie Télécom et l'entreprise kiosque Concept :

La conclusion du contrat de location de kiosque de distribution entre Tunisie Télécom et l'entreprise « kiosque concept » dont la gérante n'est que (J.T), belle sœur de l'ancien président de la République, a connu plusieurs abus. On peut, citer notamment ce qui suit:

- Le contrat a été conclu avant même la création juridique de l'entreprise « Kiosque Concept ». Cette création a eu lieu le 17 février 2009.
- Le non respect des procédures juridiques et réglementaires adoptées par Tunisie Télécom lors de la conclusion du contrat.

- Le dépassement de la durée maximale fixée pour les contrats sans l'accord du conseil d'administration tel qu'exigé par le règlement intérieur des achats de Tunisie Télécom.
- La prise en charge par Tunisie Télécom des frais des factures de l'électricité dues par une entreprise « Diffusion Urbaine » qui n'était pas partie au contrat. Les autorisations municipales pour les Kiosques étaient délivrées au nom de cette entreprise.
- Les procès verbaux de réception des Kiosques mentionnaient des produits et matières appartenant déjà à la société Tunisie Télécom.
- Le paiement d'une avance à la société Kiosque concept d'un montant de 1,140 Millions de dinar hors taxes lors de la conclusion du contrat, sans garanties, alors que ladite société n'était pas encore juridiquement constituée.
- La société Tunisie Télécom a supporté des charges d'un montant de 6,2 Millions de dinar lors de l'exécution du contrat, alors qu'elles devaient être supportées par « Kiosque Concept ». Ces charges étaient relatives notamment à la fourniture de chaises et de coffres forts qui a couté à Tunisie Télécom 450.163,728 dinars.
- Tunisie Télécom a supporté les charges de l'entretien et de la réparation des kiosques que « Kiosque Concept » a considérées comme non couvertes par la garantie. Ces charges ont atteint la somme de 520.149,43 dinars. Elle a, également, supporté la charge de la connexion à internet.
- La société « Kiosque Concept » a présenté une demande d'autorisation d'installation de 7 kiosques sur la voie publique de la ville de Sidi Boussaïd. Cette demande a été transmise directement à l'ancien président qui a donné son accord.

La commission nationale d'investigation a transmis ce dossier au ministère public le 13 Juin 2011.

Section 7: Le secteur audiovisuel

Le secteur audio visuel a connu de nombreuses pratiques de malversation et de corruption. La commission a pu examiner un certain nombre de dossiers y afférents.

Paragraphe 1 : Le dossier de l'Agence tunisienne de Communication extérieure (ATCE)

Dans le cadre de ses travaux, la commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation a procédé à partir du 28 mars 2011 à une enquête au sein de l'Agence Tunisienne pour la communication extérieure (ATCE).

Au même moment, une mission de contrôle approfondi a été diligentée par les services du contrôle général des services publics relevant du Premier ministère à l'agence.

Les travaux de ces missions a permis de dégager un ensemble d'irrégularités au sein de l'ATCE, dont notamment l'absence d'un statut particulier régissant son personnel et l'absence d'une grille de salaire. Cette défaillance a permis à l'agence de recruter directement des agents permanents sans passer par le concours. En l'absence de toute référence régissant le traitement et les émoluments des agents, la direction générale de l'agence s'est permise d'octroyer « des primes d'intéressement » mensuelles aux agents détachés qui variaient entre 300 et 500 dinars pour les cadres et entre 100 et 160 dinars pour les agents d'exécution, et ce, sans aucune approbation par le conseil consultatif de l'agence ni autorisation de l'autorité de tutelle.

Les services de l'agence ont octroyé aux agents, des crédits sans intérêts non assortis de garanties, et ce, en l'absence de tout fondement juridique. La valeur de l'ensemble de ces crédits a atteint entre 2007 et 2010 la somme de 18,000 dinars.

Les investigations effectuées sur certaines dépenses ont abouti à identifier les irrégularités suivantes :

1- L'octroi de fonds importants au Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD):

L'octroi d'importantes sommes d'argent au RCD s'est fait soit par le biais de l'Office des tunisiens à l'étranger, soit sous forme de contributions aux festivités du 7 novembre, soit par la prise en charge des frais des visas de voyage, des timbres fiscaux ou des troupes musicales qui animaient les festivités. Le montant des sommes octroyées au RCD par l'intermédiaire de l'Office des tunisiens à l'étranger est estimé, pour la période s'étalant entre 1999 et 2010, à 178.458 Mille dinars. En 2001, et dans le même cadre, une prime de 1637 dinars a été octroyée à l'association des comités de coordination du RCD à l'étranger pour contribuer aux festivités du 7 novembre. Le tableau suivant récapitule les montants supportés par l'agence pour la prise en charge des frais des troupes musicales:

Désignation	Bénéficiaire	Date	Montant en Dinar
Concert musical	Troupe R.B.	6 novembre 2005	2.500
Concert musical	A.S.	4 octobre 2007	7.000
Concert musical	A.S.	23 octobre 2007	6.000
Défilé de mode	Events and Services	6 novembre 2007	9.818
Concert musical	Troupe R.B.	6 novembre 2008	2.462
	Total		27.780

Dans le cadre des festivités du 7 novembre de l'année 2008, l'agence a supporté des charges dont la valeur a dépassé 340,000 dinars. L'objet de ces dépenses était, essentiellement, lié aux charges de séjour en pension complète des journalistes et des invités dans des hôtels. D'autres charges, à l'instar des brochures, des ouvrages autobiographiques et des photos de l'ancien président et de son épouse, des billets d'avion d'invités étrangers, de la location de voitures avec chauffeurs, des cadeaux, la location ou parfois d'achat de télévisions plasma, sont également à relever.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des charges supportées par l'agence durant les trois dernières années au cours des festivités du 7 novembre :

Année	Séjours des journalistes	Travaux d'imprimerie	Billets de voyage et location de voitures	Equipements informatique et de communi- cation	Autres	Total des dépenses supportées par l'agence
2008	104.837,700	81.411,700	118.078,400	11.453,900	24.678,300	340.460,300
2009	61.189,500	2,555,800	29.672,600	3.776,300	5.087,600	102.254,800
2010	94,752,100	34.167,700	39.043,600	3.655,100	23.610,100	195.228,700
		III - MILTON VANA	TOTAL		er and are blobby with	637.943,800

L'agence a également supporté des dépenses relatives à l'organisation de congrès du RCD. Ces dépenses sont, essentiellement, liées à la préparation matérielle et logistique relative à l'accueil des invités, à la réservation des équipements informatiques et audio-visuels et à la préparation des dossiers et des brochures. Le tableau suivant relate l'ensemble des dépenses supportées par l'agence au titre des congrès « l'ambition » en 2003 et « le défi » en 2008, du RCD ;

Désignation	Séjour des journalistes	Travaux d'Imprimerie	Billets d'avion et location de voitures	informatique	Cadeaux et autres dépenses	Total des dépenses supportées par l'agence (en dinars)
Congrès de l'Ambition 2003	68,115,800	49.459,600	153.442,600	53.606,700	9,006	333.630,800
Congrès Le Défi 2008	104.822,100	50.321,400	52.951,600	95.706,300	38.848,9	342.740,300
	As. 22-	11	TOTAL		7 1942	676.371,100

L'agence a également pris en charge les dépenses relatives à des manifestations politiques, culturelles et économiques qui ont eu lieu en Tunisie, telles que les élections présidentielles et législatives, le congrès de la femme arabe et autres. Le tableau suivant relate les dépenses supportées par l'agence au titre de quelques manifestations qui ont eu lieu en Tunisie :

Désignation	Séjour des journalistes	Travaux d'Imprimerie	Billets d'avion et location de voitures		Cadeaux et autres dépenses	Total des dépenses supportées par l'agence (en dinars)
Congrès De la femme Arabe 2010	117.330,1	153.252,3	97.399,6	441.364,3	20.324,9	829.671,1
Elections Présidentiel les 2009	46.891,1	226.044,2	116.821,4	33.382,5	8.005,9	431.145,1
Elections municipales 2010	6.870,8	10.144,9	9.103,2	4,477,4	0	30.596,3
			TOTAL (DIN	NAR)		1291.412,5

Pour assurer la préparation matérielle et logistique des manifestations citées, l'agence a toujours fait appel aux mêmes fournisseurs, sans passer par aucune procédure de mise en concurrence et, parfois, sans même conclure un marché écrit, et ce, particulièrement avec les sociétés qui fournissent les écrans géants, les équipements audio visuels et les équipements d'informatique. La somme de ces différentes charges a dépassé les 100 Mille dinars. Les pratiques citées constituent une violation manifeste des dispositions du décret n°90-2240 qui fixe les règles de conclusion, d'exécution et de contrôle des marchés passés par l'agence. Le tableau suivant retrace les fournisseurs de l'agence pour les prestations citées durant les cinq dernières années :

Manifestation	Fournisseur	Total (en Mille Dinars)	Observations
3 ^{ine} congrès de l'Organisation de la femme arabe en 2010	Mec services	329,810	Marché conclu de gré à grè
Réunion préparatoire du 3 ^{ème} congrès de la femme arabe, juin 2009	Mec services	10,562	Accord direct avec le fournisseur sans signature d'un marché écrit
Congrès (Le Défi) du RCD en 2008	Publicom	92,690	Accord direct avec le fournisseur sans signature d'un marché écrit
Sommet mondial de la Société de l'Information en 2005	AOH Communication	206,210	Accord direct avec le fournisseur sans signature d'un marché écrit
Sommet arabe 2004	Equipfoires	115,000	Accord direct avec le fournisseur sans signature d'un marché écrit
Congrès (l'Ambition) du RCD en 2003	Equipfoires	83,400	Accord direct avec le fournisseur sans signature d'un marché écrit

En outre, les services de l'agence ont fourni des sommes importantes à certaines associations et organismes tunisiens et étrangers, sous forme de subventions ou pour organiser des manifestations ou activités pour le compte de l'agence, sans préciser les prestations commandées. Le tableau suivant présente un état des sommes octroyées :

Bénéficiaire	Date	Montant (Mille Dinars)	Observations
La Chambre tuniso-	23 janvier 2007	13,400	Achat de billets d'avion
américaine de	23 janvier 2007	35,561	Achat de billets d'avion
Commerce	20 mai 2006	6,650	Achat de billets d'avion
L'Association tuniso-	20 mai 2006	35,787	Achat de billets d'avion
Canadienne	30 juin 2006	8,228	Achat de billets d'avion
	31 décembre 2004	17,082	Achat de billets d'avion
	31 décembre 2004	4,545	Achat de billets d'avion
Fondation	31 décembre 2004	20,459	Achat de billets d'avion
Horizons	24 janvier 2005	8,339	Achat de billets d'avion
AMERICAN PROPERTY OF THE PROPE	TOTAL	150,051	

Il est à noter que l'agence n'a conservé, pour les années antérieures à 2004, ni les documents comptables relatifs aux dépenses citées ni ceux relatifs aux dépenses relatives à la communication extérieure d'une manière générale.

En ce qui concerne les années de 2005 à 2010, l'agence détient des documents comptables sous forme électronique, sans conserver les pièces originales. Le défaut, total ou partiel, des pièces comptables constitue une violation des dispositions de la loi nº 96-112 relative au système comptable des entreprises. Cette loi met à la charge des entreprises l'obligation de conserver les archives comptables pour une période minimale de 10 ans.

Lors de son audition par l'équipe du Corps de contrôle général des services publics, l'ex-directeur administratif et financier de l'agence (M.ED.W) a affirmé que tous ces documents ont été transmis aux archives. Les services concernés de l'agence ont affirmé, quant à eux, que les documents en question ont été détruits par l'ex-directeur administratif et financier, laquelle affirmation a été consolidée par l'agent comptable dans sa réponse à un questionnaire qui lui a été adressé par l'ancien

directeur général de l'agence. La destruction des ces documents constitue un crime au sens de l'article 160 du code pénal.

Par ailleurs, les investigations ont révélé que les services de l'agence ont octroyé d'importantes sommes dépassant les 10,000 dinars, puisées directement dans la caisse, et ce sans aucun bon de caisse ni autres pièces justifiant la dépense et la nature de la prestation au titre de laquelle la dépense a été effectuée.

En plus, ni l'identité du bénéficiaire, ni sa signature ne figurent sur les quelques bons de caisse que les services de l'agence ont pu produire. Le tableau suivant fait état desdits bons que l'équipe du Corps du contrôle général des services publics a pu trouver :

Date	Bon de enisse	Bénéficiaire	Objet	Montant en dinars	Observations
26/01/2006	72	(B.B.)	Services de communications	7.150	Absence de bons de caisse
11/03/2006		(B.B.)	Services de communications	7.150	Absence de bons de caisse
14/12/2007	1462		Services de communications	10.000	Bon de caisse non signé par le bénéficiaire
17/03/2009	332	(V.M.)	Services de communications	6.000	Absence de bons de caisse
02/11/2009	1436		Services de communications	14.335	Bon de caisse non signé par le bénéficiaire
12/03/2010	261	(8.8.)	Services de communications	2.280	Absence de bons de enisse

Lors de son audition, l'ancien directeur administratif et financier de l'agence (M.ED.W) a affirmé que le caractère secret et spécifique des missions de communications confiées aux journalistes justifiait, selon lui, la non conservation par l'agence de factures ou de pièces justificatives. Il est à signaler que la nature des missions susvisées ne peut, en aucun cas, justifier l'absence de toute pièce justificative des dépenses. Notons aussi que certaines dépenses ont été justifiées par une simple déclaration sur

l'honneur signée par le bénéficiaire, alors que d'autres dépenses, notamment celles portées au tableau suivant n'ont été justifiées par

aucune pièce :

Date	N° du bon de caisse	Objet	Bénéficiaire	Qualité	Montant en Dinars
19/03/2009	297	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	323
12/03/2009	282	Dépenses diverses	(E.B.)	Cadre à l'agence	250
17/03/2009	324	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	197,8
22/05/2009	575	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	178
03/06/2009	613	Dépenses diverses	(E.B.)	Cadre à l'agence	150
03/07/2009	828	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	128
08/06/2009	641	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	65,5
19/03/2008	302	Dépenses diverses	(H.M.)	Journaliste accompagnateur	500
25/04/2008	464	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	343
31/10/2008	1238	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	271,7
14/12/2008	1053	Dépenses diverses	(B.M.)	Cadre à l'agence	241,9
04/03/2008	241	Dépenses diverses	(A.A.)	Journaliste accompagnateur	165

D'un autre côté, l'agence a pris en charge les frais de location d'un bureau mis à la disposition de deux journalistes tunisiens (S.S) et (B.B), durant les années 2009 et 2010. Les autres charges relatives à l'occupation de ces deux bureaux (internet, téléphone, électricité...) ont également été prises en charge par l'agence. Elles ont atteint 27.897 dinars. L'agence s'est aussi chargée du paiement du loyer du local mis à

la disposition de l'association des journalistes africains. Toutes ces dépenses ont été arrêtées suite à l'intervention de la commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation et l'équipe du Corps du contrôle général des services publics.

L'ancien directeur des affaires administratives et financières (M.ED.W) a affirmé que l'agence a pris en charge ces dépenses suite à des instructions et ordres présidentiels pour « assister ces journalistes dans leurs missions de communications à l'étranger et sur le Net ».

L'agence a également pris en charge des factures dont le montant varie entre un Mille et six Mille dinars, pour l'acquisition de fourniture de bureau, de matériel informatique, de cadeaux... etc. Ces montants ont été supportés directement par la caisse de l'agence. Le tableau suivant en dresse un état :

Date	Nº du bon de caisse	Désignation	Montant en Dinars	Fournisseur	Bénéficiaire
20/01/2010	45	Cadeaux	4.050	(R.B.A.)	Mission de la Coupe d'Afrique
21/07/2009	793	Cadeaux	1,750	(R.B.A.)	Cadeaux pour des journalistes étrangers
31/12/2009	1639	Cadeaux	2,500	(R.B.A.)	Cadeaux pour des journalistes étrangers
05/11/2008	1454	Cadeaux	1.630	(R.B.A.)	Cadeaux pour des journalistes étrangers
16/10/2007	1247	Cadeaux	3.130	(R.B.A.)	Cadeaux pour des journalistes étrangers
09/12/2009	1572	Bureautique	3.436	MSI Informatique	Services de l'agence
05/08/2009	861	Produits divers d'électricité	2.825	Boutiques diverses	Services de l'agence
24/07/2009	811	Produits divers d'électricité	4.861,103	MSI Informatique	Services de l'agence

				et autres	
23/06/2009	697	Produits d'électricité	1.549	MSI Informatique	Organisation de la femme arabe
21/12/2009	1603	Boissons alcoolisées	1,628,7	Union centrale des coopératives viticoles	Cadeaux pour des journalistes étrangers
30/12/2008	1511	Boissons alcoolisées	1.755,600	Union centrale des coopératives viticoles	Cadeaux pour des journalistes étrangers
22/01/2008	71	Boissons alcoolisées	1,113,200	Union centrale des coopératives viticoles	Cadeaux pour des journalistes étrangers
29/07/2008	825	Boissons alcoolisées	1.522,200	Union centrale des coopératives viticoles	Cadeaux pour des journalistes étrangers
07/05/2009	517	Dream Box	1.258	Magasin (I.Y.)	Services de l'agence
25/11/2009	1530	Des postes de télévision et Dream Box	5.000	MSI Informatique	Services de l'agence
27/04/2009	482	Des postes de télévision et Dream Box	4.138	Autres boutiques	Services de l'agence

Il convient de préciser que les achats cités s'effectuaient directement auprès du même fournisseur, sans recourir à la procédure de mise en concurrence. Les bons de commande et les procès verbaux de réception n'étaient pas annexés aux bons de caisse, ce qui rend impossible toute comparaison entre le contenu de la facture et la nature de la marchandise. En outre, l'agence avait systématiquement recours au même fournisseur pour les articles de cadeaux. La conclusion d'un marché cadre aurait pu alléger les charges supportées par l'agence et garantir une meilleure qualité.

Parmi les autres irrégularités constatées, on peut citer l'octroi d'importantes sommes d'argent à certains journalistes et à des personnalités nationales pour effectuer des missions à l'étranger, sans aucun respect des procédures. Le tableau suivant cite quelques exemples des bénéficiaires desdites missions :

Date	Nº du bon de caisse	Montant en Dinars	Bénéficiaire	Qualité
31/05/2008	622	2.460	(B.M.)	Cadre à l'agence
25/08/2008	965	720	(A.D.)	Cadre à l'agence
13/05/2009	537	860	(Ch.B.N.)	Journaliste
08/10/2009	1174	1.075	(N.Z.)	Activiste politique
24/10/2009	1341	400	(S.S.)	Journaliste
28/06/2010	569	500	(H.A.)	Journaliste
23/05/2010		1460	(S.B.H.)	Journaliste

D'autres journalistes ont également reçu des sommes d'argent comme étant des frais de missions de communication, alors qu'il s'est avéré, par la suite, que ces montants correspondaient, en réalité, à des missions secrètes effectuées à l'étranger, tel qu'il a été affirmé par l'ex directeur administratif et financier de l'agence lors de son audition par l'équipe du Corps de contrôle général des services publics.

2- Les relations avec les agences et les institutions de communication et de relation publiques :

Suite à la fermeture de plusieurs de ses bureaux en 1996, l'ATCE a eu recours à des agences étrangères de communications et de relations publiques, notamment en France, Suisse, Belgique et Egypte. Le volume global des transactions avec ces agences, tel qu'il se dégage des données comptables disponibles, a dépassé, depuis 1998, les dix Millions de dinar, répartis comme suit :

Agence	Date de la 1 ^{err} affaire	Premier responsable	Champ d'intervention géographique	Total des montants payés (en Dinars)
Image 7	1997	A. Me	France	3.851.718,021
PRP	1997	J. Le	Belgique	3.233.477,330
ARAB MEDIA	1998	O. S.	Moyen Orient	1.618.574,553
AZ Consulting	2001	Ph. A. D.	Suisse	1.540.688,553
100000000000000000000000000000000000000		Total	V 15/13	10.154.457,926

L'ATCE a conclu des accords avec ces sociétés dans la perspective de nouer des relations avec la presse étrangère pour la promotion de l'image de la Tunisie et du régime politique instauré. La société « AZ Consulting », quant à elle, avait principalement pour mission le suivi de la presse étrangère et l'établissement de relations avec des journalistes étrangers.

Il est à signaler que l'intervention de l'équipe du Corps du contrôle général des services publics et de la Commission nationale d'investigation a mis fin à toute relation avec ces institutions. L'examen des contrats conclus suscite les remarques suivantes :

- Leur conclusion s'est faite en violation des procédures fixées par le décret n° 90-2240 du 28 décembre 1990 relatif aux règles de conclusion, d'exécution et du contrôle des marchés de l'ATCE.
- La stipulation relative au renouvellement implicite de leurs dispositions.
- Le montant annuel des prestations était fixé forfaitairement.
 En outre, toutes les charges supportées par les contractants et liées aux prestations étaient supportées par l'agence (résidence, transport).
- L'absence de pièces justificatives relatives aux prestations.

- La violation de la règle du service fait, par le paiement préalable de certaines prestations.
- Le paiement au profit des agences étrangères sans application des dispositions fiscales relatives à la retenue à la source.

3- Les relations avec les entreprises de prestation de services informatiques et de communications

L'ATCE a traité avec des entreprises tunisiennes et étrangères, spécialisées en informatique et en communication, et ce, pour la création d'un site Web consacré à l'activité de l'ancien président de la République et de son épouse. Ces entreprises devaient aussi œuvrer à améliorer le classement des sites internet dédiés à l'ancien président et à son épouse sur le Net. Le chiffre d'affaires réalisé avec ces institutions a atteint, entre 1998 et 2010, 1.577 Million de dinar, réparti comme suit :

Entreprise	Responsable	Nombre des contrats conclus	Chiffre d'Affaire (en Dinar)
Washington Media Group (W.M.G.)	G.L.V.	1	473.655
Data Publishing Service (D.P.S.)	F.Kh	i	560.696
Vis-û-Vis Consulting (V.V.C.)	8.B.G.	2	543.029
	Total		1.577.380

L'ATCE a traité avec deux sociétés américaines « Digital Publishing Service DPS » (son propriétaire est F.KH) et « Washington Media Group WMG » pour la création, l'entretien et l'amélioration des sites Web de l'agence. Le prix des prestations stipulé au contrat conclu depuis 1998 avec la société DPS s'élevait à un montant de 560.696 dinars, Alors que le contrat conclu avec Washington Media Group prévoyait la somme de 420.000 Dollars américains, dont 473.655 Dinars tunisiens ont été transférés avant que l'entreprise en question ne décide unilatéralement la suspension de l'exécution du contrat.

Les relations avec ces deux sociétés suscitent les observations suivantes, essentiellement liées aux procédures de conclusion des accords et aux circonstances d'exécution :

- L'absence de toute procédure de mise en concurrence avant la conclusion des accords avec les deux sociétés. En effet, entre 1998 et 2008, aucun contrat écrit n'avait lié l'ATCE à DPS. Le contrat n'a été signé qu'en 2008.
- L'ATCE a conclu, en 2010, un contrat avec « WMG », et ce, suite aux instructions de l'ancien président, tel qu'il a été déclaré par l'ancien directeur général de l'ATCE (O.R). La conclusion de ce contrat était inscrite dans le même cadre que celui du contrat conclu avec la société « Vis-à-Vis Consulting », dont la propriété revient à (S.B.G).

Il convient de souligner que le prix forfaitaire libellé dans les deux contrats est excessif. Sa détermination ne s'est appuyée sur aucun élément objectif, tel le coût du design ou l'entretien des sites Web. En outre, les prestations prévues par l'accord conclu avec les deux sociétés fait déjà l'objet d'un autre accord avec deux autres fournisseurs.

Les deux contrats conclus avec les sociétés D.P.S et W.M.G ne prévoyaient pas les documents et médias qu'il fallait fournir durant l'exécution des contrats. Le paiement devait s'effectuer sur la base de factures qui devaient traduire l'état d'avancement des travaux et après visas des services techniques de l'agence. Cependant, l'agence a délibérément payé les deux sociétés sur la base de tranches forfaitaires mensuelles pour la société D.P.S et de tranches trimestrielles pour W.M.G, sans se baser sur aucune facture. L'agence n'a pas procédé, non plus, à la retenue à la source au titre de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés, privant ainsi l'Etat d'un montant de 200 Mille dinars.

D'un autre côté, l'agence a conclu deux contrats avec la société « Vis-à-Vis Consulting », dont la propriété revient à (S.B.G). Le premier contrat, conclu le 27 avril 2010, avait pour objet l'optimisation et le référencement des sites Web de l'agence sur le Net. La durée du contrat avait été fixée à une année renouvelable. Son montant était de 537.603 Dinars, payable en tranches mensuelles égales. Le deuxième contrat, conclu le 10 mai 2010, avait pour objet de concevoir 7 sites Web pour le

compte de l'agence et de l'autorité de tutelle. Le contrat s'étend sur une année, son montant était de 299.472 Dinars, payable en des tranches trimestrielles forfaitaires égales.

Les procédures de conclusion et d'exécution de ces deux contrats suscitent les remarques suivantes :

- Les deux contrats ont été conclus par un recours direct aux fournisseurs, sans aucune procédure de mise en concurrence. Les procédures de conclusion violaient les dispositions du décret nº 90-2240 du 28 Décembre 1990 relatif aux règles de conclusion, d'exécution et de contrôle des marchés de l'ATCE. Dans ce cadre, (S.B.G) a affirmé, lors de son audition le 14 mars 2011 par l'équipe du Corps de contrôle général des services publics relevant du Premier ministère, que sa société avait proposé l'objet des deux contrats et leurs prix. L'ancien directeur général de l'agence, qui était aussi l'ancien ministre des Communications (O.R) a affirmé, lors de son audition par l'équipe du contrôle du Premier ministère, que la conclusion des contrats avec « Vis-à-Vis Consulting » était en application des instructions de l'ancien président de la République.
- L'agence n'avait pas un réel besoin pour conclure ces deux contrats, puisqu'elle avait déjà un autre contrat conclu depuis 2004 avec la société américaine « Digital Publishing Services » (dont le propriétaire est F.KH), et ce, pour un montant annuel de 60,000 Dollars américains et 30,000 Dinars tunisiens. Ce contrat était encore en vigueur lors de la conclusion des contrats avec « Vis-à-Vis Consulting ».
- L'autorité de tutelle avait conclu, de son coté, un autre contrat ayant le même objet et durant la même période (mai 2010) avec une autre société américaine (Washington Media Group) pour un montant de 420,000 Dollars américains.
- S'agissant de l'exécution du contrat relatif à l'optimisation et au référencement des sites web de l'agence, on remarque que, contrairement à l'article 1^{er} du contrat, la société « Vis-à-Vis Consulting » s'est contentée d'intervenir sur 20 sites web au lieu des 30 convenus. Ladite société n'a pas honoré tous ses engagements, puisqu'elle s'est contentée de l'optimisation et du référencement de 10 sites uniquement.

- Lors de son audition par l'équipe du contrôle en date du 14 mars 2011, (S.B.G) a affirmé que c'était la société « Vis-à-vis Consulting » qui a proposé les sites Web et qui a déterminé leur contenu sans avoir l'approbation de l'agence. Ladite société a donc violé les clauses du contrat qui prévoyait que la société devait d'abord obtenir l'approbation de l'agence à propos de la liste des sites web et de leur contenu avant d'entamer la conception et la réalisation des sites Web. En outre, il s'est avéré que les sites que « Vis-à-Vis consulting » a commencé à réaliser n'étaient pas en conformité avec les noms des domaines exigés par l'agence. La plupart de ces sites concernait la promotion et le marketing de l'image de l'ancien président de la République et de son épouse. Les maquettes utilisées pour la réalisation de ces sites et selon les affirmations du rapport technique élaboré par M. (F.KH) pouvaient tout simplement être téléchargées sur le Net.
- A l'occasion de la consultation des services de l'Agence Tunisienne d'Internet (ATI) par les services du Corps de contrôle général des services publics portant sur les données techniques et financières du dossier de « Vis-à-Vis Consulting », l'ATI a précise qu'outre le caractère trop excessif des prix qui ne devaient pas dépasser les 6000 Dinars pour la création d'un site, le référencement ne nécessitait guère la conclusion d'un contrat pour toute une année. La qualité très modeste, voire médiocre du travail de la société ne justifiait pas les montants excessivement payés.

Il est à signaler enfin que l'ATCE a notifié à la société « Vis-àvis Consulting » la résiliation des deux contrats depuis le 7 février 2011. Ladite société a continué à envoyer des factures à l'agence. Elle a réclamé, par huissier notaire, le payement du montant total des factures s'élevant à 209,268 Dinars.

4- Les collaborateurs de l'ATCE

Afin de renforcer la présence médiatique de la Tunisie à l'étranger et dans le but de faire connaître à l'échelle internationale la politique nationale dans tous les domaines, l'ATCE a dû faire appel à un ensemble de coopérants tunisiens et étrangers. L'objet de la coopération était, comme il ressort des documents de paiement trouvés au service de comptabilité, « la réalisation de programmes médiatiques et la prestation de services de communications et de relations publiques au niveau international »,

L'agence a conclu deux contrats avec les deux journalistes (M.H.H), reporter à « Al Arabiya » et (Gh.T). Elle a eu recours aux services d'autres coopérants sans aucun contrat qui fixe leurs obligations à l'égard de l'agence ou qui détermine le mode et la base de leurs rémunérations.

4-1 : La relation avec des collaborateurs dans le cadre de contrats

Suite à la correspondance adressée par l'ancien Directeur Général de l'agence M. (M.Z.Y) à l'ancien ministre de la communication datant du 12 août 2010, une convention de collaboration a été signée avec les deux journalistes (M.H.H) et (Gh.T), alors que le recours à leurs services remonte à plus de huit ans, comme l'indique le tableau suivant :

Nom	Début de la relation avec l'agence (*)	Date du contrat	Objet du contrat	Le montant des sommes encaissées en Dinar tunisien
Gh. T	1" novembre 2001	23 Août 2010	Assurer une présence continue de la Tunisie dans les médias libanais	342.350.653
М.Н.Н	18 Janvier 2002	23 Août 2010	Assurer une présence continue de la Tunisie dans les médias de l'Emirat et des pays de Golfe.	230,754,682

^(*) Selon les données fournies par les services de l'agence.

Il convient de préciser dans ce cadre que les montants encaissés par les deux journalistes dans le cadre des contrats conclus avec eux ne dépassent pas 12.407 Mille dinars pour (Gh.T) et 27.903 Mille dinars pour (M.H.H). Le reste du montant encaissé par eux qui s'élève respectivement à 329,9 Mille dinars pour (Gh.T) et 202,9 Mille dinars pour (M.H.H) a été servi avant la signature de contrats et, par conséquent, en l'absence de tout fondement juridique et en dehors de tout cadre légal.

4-2 : Les relations avec des collaborateurs sans contrats

Outre les deux contrats précités, et en vue de la réalisation de missions de communication, l'agence a eu recours aux services de journalistes et agents de communication, sans conclure avec eux des conventions. Le montant de la coopération avec ces prestataires a dépassé, durant la période (2005-2010) les quatre Millions de dinar (4.167.000 de dinar).

Le tableau suivant indique les principaux collaborateurs de l'agence selon les montants versés au titre de la communication extérieure.

Nom	Nationalité	Date du début de la relation avec l'agence (*)	Les sommes versées par l'agence au titre de la communication extérieure (en dinar tunisien)	Nature de la prestation
V.M	Camerounais	08/11/1999	919,221	Analyse d'articles et coordination avec les médias étrangers
A.M.J	Tunisien	01/09/2003	586.234	-Diverses tâches journalistiques -Préparation d'un rapport sur le terrorisme
M.B	Tunisien	01/01/2000	378.027	Production journalistique, informations et articles. Préparation d'un rapport sur le terrorisme.

Y.B.AO	Tunisien	01/01/2003	342.107	- Production
				journalistique, informations et articles. - Préparation d'un rapport sur le terrorisme.
B.B	Tunisien	08/10/2001	300.663	Collaboration avec la chaîne ANB
J.Gu	Tunisien	01/09/2003	253.277	- Production journalistique, informations et articles Préparation d'un rapport sur le terrorisme préparation de notes à propos des conférences de presse.
Kh.Ch	Tunisien	01/09/2002	165,563	Direction de la revue « Afkar » Préparation d'un rapport sur le terrorisme.
J.Ch	Tunisien	25/03/2004	164.152	- Production journalistique, informations et articles Préparation d'un rapport sur le terrorisme.
K.B.Y	Tunisien	01/01/2008	152.750	**
M.N	Syrien	22/01/2001	110.750	
H.N	Tunisien	31/10/2006	79.312	- Articles de presse, - Mission de communication à l'étranger.
S.S	Tunisien	31/01/2010	50.305	- Mission de communication
F.B	Français	01/05/2004	16.722	- Mission journalistique
		TOTAL	4.167.000	

(*) Selon les données avancées par les services de l'agence.

Il reste à noter le manque d'un document référentiel fixant la nature des services pouvant être classés comme missions de communication, à l'instar des notes internes ou des textes d'organisation. Ce manque a abouti au paiement de frais qui n'ont aucun rapport avec les tâches journalistiques (paiement des frais de location des locaux de journalistes, paiement des factures de téléphone et d'internet) au titre des tâches de communication extérieure. Tel était le cas de (B.Bs) et (S.Sm) qui ont touché respectivement dans ce cadre 15.510 Mille dinars et 12.386 Mille dinars.

Par ailleurs, certains collaborateurs ont périodiquement bénéficié de sommes très importantes sur la base de conventions verbales, à l'instar de (V.M), sans préciser les services devant être proposés en échange. L'intéressé a ainsi encaissé 919,221 Mille dinars au titre de prestations de communication. Les virements annuels effectués au profit de ladite personne s'élèvent à 40 Mille dinars libérés en Tunisie et 30 Mille dollars libérés à l'étranger.

5- Les cas particuliers

L'Agence Tunisienne de Communication Extérieure a collaboré avec un nombre de journalistes et de spécialistes en communication dans le but d'assurer des prestations de communication et de plébisciter l'image de la Tunisie et son régime politique. Cette collaboration a concerné les journalistes (H.B.O) et (T.B) ainsi que les structures qui étaient sous le contrôle de l'expert français (B.M), messieurs (B.B), (E.D.H) et (A.B.S.H), lequel est propriétaire du journal « ELAARAB ». La collaboration a également concerné le groupe d'avocats (M.B) au titre des indemnités incombant en vertu d'un jugement au journal « ELAARAB » édité à LONDRES. L'ensemble des montants dus au titre de la collaboration avec les personnes précitées s'élève à 7,968 Millions de dinar, répartis comme le présente le tableau suivant :

Nom	Qualité	Montant
H.B.O	Représentante de l'agence à Bruxelles	570.470
T.B et les structures qui en dépendent	Journaliste tunisien résidant en France	857.516
B,M	Expert français	988.627
0.0	Journaliste	300,000
E.D.H	Cadre dans l'office national du tourisme	3.011.585
A.B.S.H et le groupe d'avocats et de consultation (M.B)	Propriétaire du journal « ELAARAB » et son avocat	2.239.315

5-1 : La situation de la correspondante de l'agence à Bruxelles (Belgique) Mme. (H.B.A)

Sur proposition de l'ancien directeur général de l'agence (O.R) et après approbation par l'ancien président de la République, madame (H.B.O), journaliste reporter à l'établissement de la télévision tunisienne, a été détachée auprès de l'Agence tunisienne de Communication extérieure (ATCE) et nommée dans la fonction de représentante de l'agence à Bruxelles (Belgique) depuis le mois d'octobre 2006. Il a été respectivement mis fin à sa mission ainsi qu'à son détachement auprès de l'agence à compter du 3 février 2011 et 1^{er} avril 2011.

La correspondante de l'agence à Bruxelles a été chargée notamment de la consolidation des relations avec les médias et les centres de recherche qui s'intéressent aux affaires de la Tunisie, de la proposition et de la réalisation des projets de communication devant faire connaître la Tunisie et ses acquis et de faire face aux propagandes mensongères et erronées. Elle a en outre été chargée de la préparation de manifestations de communication et de sensibilisation, notamment à travers l'organisation des visites des délégations étrangères en Tunisie ainsi que de la coordination avec les sociétés de service contractantes avec la Tunisie.

Il convient de préciser qu'en 1997, l'ATCE a conclu une convention avec l'agence « Public Relations Partners PRP » spécialiste en communication, et dont le siège est sis à Bruxelles, dans la perspective d'améliorer l'image de la Tunisie en Belgique et en Europe, et notamment vis-à-vis des journalistes ainsi que de développer une politique de communication active qui devance les problèmes et instaure un climat de confiance. La convention visait également la préparation et

la réalisation de programmes de communication et l'assistance à toutes les opérations de communication en Belgique, notamment celles destinées aux structures européennes. Ceci étant, il est aisé de constater la similitude des missions de l'agence (PRP) et la mission dont a été chargée Mme (H.B.A), ce qui ne justifie pas sa nomination à cet emploi.

Mme (H.B.O) a bénéficié durant la période de son activité à Bruxelles des avantages au titre de Consul général, exception faite de la voiture de fonction. Ainsi, elle a touché un traitement mensuel de 4.692 dinars brut (3.227 euros) (octobre 2006). En outre, l'agence a pris en charge les frais de location de son logement, des factures d'eau, de téléphone, d'électricité, de gaz et d'internet ainsi que les frais de l'agencement de son bureau à l'ambassade. Le montant des virements bancaires dont a bénéficié Mme (H.B.O) au titre de son activité durant la période allant du 1^{er} octobre 2006 jusqu'au 3 février 2011 s'élève à 570.470 Mille dinars. Il est réparti comme suit :

(Unité : Dinar tunisien)

En creusant dans ces données, il est apparu que :

- La retenue à la source a été liquidée sur la base d'un salaire annuel brut de 2.042,539 dinars au lieu de 3.114,24 euros, ce qui a causé un manque à gagner de 40 Mille dinars pour les finances publiques au titre de toute la période.
- L'agence a pris en charge le loyer du logement de Mme. (H.B.O) d'un montant de 1.500 euros par mois (en dépit du fait qu'elle ait trouvé des logements à 1.295 euros et 1.350 euros par mois), ainsi que les charges y afférentes et relatives aux factures de téléphone, chauffage, électricité... etc.
- L'agence a pris en charge les dépenses bureautiques d'une valeur de 966 euros (Télé/fax, téléviseur, lecteur DVD, Scanner), ainsi que deux ordinateurs portables d'une valeur respective de 1.299 euros acquis au mois de novembre 2006 (marque Toshiba) et de 1.148 euros acquis en 2009 (marque Macbook). Ces équipements n'ont pas été récupérés par l'agence. L'intéressée s'est engagée lors de son audition par la commission nationale à les remettre.

- Le virement des rémunérations de Mme. (H.B.O) par avance de tranches de trois à six mois, en violation de la règle du service fait prévue par le code de la comptabilité publique.
- Le paiement d'une indemnité forfaitaire de 400 euros par mois au titre des dépenses de transport, outre la prise en charge d'autres dépenses de transport.
- L'acquittement d'une facture du Centre européen des Informations Stratégiques et de Défense (Bruxelles) datant du 8 mai 2009 d'un montant de 7000 euros au titre de la préparation d'un rapport concernant l'activiste (R.Gh).

Face à ces éléments, l'intéressée a précisé que son détachement à l'agence à Bruxelles était suite à un ordre direct du président de la République, où elle a été chargée de l'amélioration de l'image de la Tunisie à l'extérieur, d'autant plus que sa relation avec l'ancien conseiller du président de la République (A.A) était excellente. Ledit conseiller n'a cessé de lui apporter son soutien auprès du président de la République. S'agissant enfin de sa rémunération encaissée à l'avance de plusieurs mois, l'intéressée a affirmé que le versement était sur initiative de l'exdirecteur financier et administratif de l'agence (M.ED.W).

5-2 : La coopération avec Monsieur (T.B)

L'Agence tunisienne de Communication extérieure a collaboré avec M. (T.B), journaliste tunisien résidant en France. Directeur de la revue « Solidarité », ce journaliste organisait chaque année la manifestation « Printemps de la Tunisie en France » et présidait la confédération des associations tunisiennes non gouvernementales en France (CFTONG). Actuellement, il entame des démarches pour le lancement d'une chaîne télévisée (TT1). Monsieur (T.B) a encaissé de l'agence au titre de l'ensemble de ses activités (revue Solidarité, manifestation Printemps de Tunisie en France, associations CFTONG et la chaîne TT1) depuis 1999 un montant de 857.516 dinars. Ce montant est réparti comme suit :

Année	Montant en dinar	Année	Montant en dinar
1999	30.000,000	2007	97.674,502
2000	27,000,000	2008	107.114,800
2001	53.631,000	2009	89.000,000
2002	40.000,000	2010	141,499,185
2003	30.000,000	2011	8.000,000
2004	55.011,995		
2005	76,301,497		
2006	102.282,541	Total	857, 516,007

L'audit des opérations financières entre (T.B) et l'ATCE a révélé les dépassements suivants :

- L'octroi, par la présidence de la République, d'une subvention de 40 Mille dinars durant l'année 2010, et ce, par l'intermédiaire de l'ATCE au profit de l'association (CFTONG) présidée par (T.B). Le virement au profit de l'agence en date du 4 janvier 2011 a été gelé suite à l'intervention de l'inspection du premier ministère.
- L'intéressé a sollicité, en sa qualité de propriétaire de la chaîne (TT1), le 24 décembre 2010, une subvention de 21 Mille dollars américains. Il a également sollicité, en sa qualité de président de l'association CFTONG, le virement d'un montant de 10 Mille dollars américains au profit de la société « DITVE Ltd » sise à Chypre pour couvrir les dépenses de diffusion d'essai de la chaîne (TT1) sur satellite. Suite à une correspondance adressée au ministère de tutelle sur la question, le ministre de la Communication (A.R) a ordonné le virement d'un montant de 21 Mille dollars à titre d'avance sur les dépenses réservées à la revue « Solidarité ». Le virement au profit de l'association COFTONG a eu lieu le 28 décembre 2010 sur la base d'une facture datant du 20 décembre 2010.

Cette opération suscite les remarques suivantes :

- La non présentation par (T.B) d'un titre attestant de sa qualité de représentant légal de l'association COFTONG, ce qui rend sa demande de virement dépourvue de base légale.
- Le bénéfice par l'association COFTONG d'une subvention d'un montant de 25.000 dinars supportée par le budget de l'ARCE pour le financement de la manifestation du « Printemps de la Tunisie en

France », avec l'approbation du président de la République, ainsi que d'une subvention d'un montant de 40.000 dinars virés à l'association en euros. Il est à noter que l'association a déjà bénéficié en 2006 d'une aide de la banque de l'Habitat d'un montant de 8.000 dinars à titre de participation au financement de ladite manifestation.

- La prise en charge des dépenses d'impression de la revue « Solidarité » par la société nouvelle de l'imprimerie, presse et édition (SNIPE) suite à une demande de l'agence sur instruction de la présidence de la République, sachant que chaque numéro est édité en 3000 exemplaires. A ce titre, le journaliste (T.B) a reconnu l'encaissement d'un montant de 6000 euros pour chaque numéro édité de la revue « Solidarité ». Il a également reconnu que l'impression de la revue assurée par la (SNIPE), relevant de l'établissement « La presse » était sur instruction de la présidence de la République.

5-3 : La coopération avec l'expert français (M.B)

L'ATCE a collaboré depuis le janvier 2000 avec l'établissement « IMEF » (l'Institut méditerranéen financières) dont la direction était assurée par (M.B) qui dirige également une organisation française dénommée « l'Autorité nationale de lutte conte le racisme, l'antisémitisme et de la négation du holocauste ». En dépit de la cession des obligations et des droits de l'IMEF à la société DOUCEDE MEDIA LLC sise aux Etats unis, l'ATCE a continué à collaborer avec l'expert (M.B). La collaboration avait pour objet, d'abord, la préparation, la planification et la réalisation de toutes les opérations dans les médias et les organismes français en vue de mettre en exergue les efforts entrepris par la Tunisie tant à l'échelle économique que financier. Elle avait pour objet, ensuite, la mise en place d'une politique de communication ciblée orientée vers les investisseurs français. A ceci s'ajoute la rédaction d'articles de presse dans les domaines économique et financier orientés vers tous les médias audiovisuels et électroniques français. Notons que les deux sociétés précitées constituaient un couvert pour la collaboration avec (M.B) qui se déroulait au nom de « l'Autorité nationale de lutte conte le racisme, l'antisémitisme et de la négation du holocauste » ou au nom d'autres organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur les autorités européennes et notamment françaises et britanniques dans le but de persécuter certains opposants du régime résidents à l'étranger.

Le montant de la coopération avec les deux sociétés précitées durant la période 2000-2011 s'est élevée à 988.627 dinars répartis comme suit :

Année	Montant (en dinar)
2000	32.050
2001	50.562
2002	55.620
2003	130,702
2004	207.551
2005	98.330
2006	101.199
2007	58.953
2008	83.343
2009	84.074
2010	86.243
Total	988,627

La collaboration avec l'établissement « DOUCEDE MEDIA LLC » a été suspendue suite à l'intervention de la section d'inspection au premier ministère à compter du mois de février 2011.

5-4 : La coopération avec le journaliste (B.BS)

L'ATCE a collaboré avec le journaliste (B.BS) à compter de l'année 2001 pour un montant total qui s'élève à 300 Mille dinars, dont 180 Mille ont été prélevés sur le budget réservé à la publicité dans le cadre de la coopération avec la chaîne ANB au titre d'un salaire mensuel de 2500 dinars. Les 120 Mille dinars restants présentaient des honoraires au titre de services de communication proposés au profit de l'agence (intervention sur des chaînes étrangères, rédaction d'articles de presse) ainsi que le règlement des frais d'autres collaborateurs, à l'instar de (S.S) et (J.H). A ces dépenses s'ajoutent les dépenses de prise en charge des frais de ses missions à l'étranger ainsi que les frais de location et d'ameublement et de bureautique de son bureau. Notons que le journaliste en question est un professeur de l'enseignement supérieur qui a été détaché auprès la société tunisienne SOTUTEL en bénéficiant d'un

traitement d'un directeur et de plusieurs avantages en nature (voiture de fonction, des bons d'essence de 300 litres) sans y exercer aucune fonction effective. L'intéressé a reconnu tous ses faits lors de son audition par la commission nationale le 26 mai 2011. Ces avantages font l'économie de tout commentaire, du fait qu'ils outrepassent les règles minimales de la fonction publique et des finances publiques.

5-5 : La coopération avec (A.J)

Suite convocation par sa la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, le journaliste (A.J) s'est présenté le 10 juin 2011 pour une audition explicative concernant les sommes qui lui étaient versées par l'ATCE. L'intéressé a reconnu toucher annuellement de l'agence la somme de 150 Mille dinars. Il a toutefois nié avoir encaissé un montant de 553.724 dinars en 2009 et 169.327 dinars en 2010 au titre de la publicité publique dans les deux journaux qu'il possède, à savoir « Alhadath » et « Kol Ennès ». Ces montants ont été calculés par le corps de l'Inspection générale des services publics en s'appuyant sur un logiciel de gestion de publicité à l'agence. Lors de son audition, (A.J) a reconnu toucher de l'agence une rémunération mensuelle d'un montant de 2.700 dinars. Il a par ailleurs présenté un document attestant des montants versés par l'agence au « Journal Alhadath ».

5-6 : La coopération avec le journaliste (S.S)

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a eu entre les mains une note datant du 5 janvier 2009 signée par le président directeur général de l'ATCE, adressée à l'ancien président de la République. A travers cette note, le président directeur général l'a informé que (B.B) poursuit sa collaboration avec (S.S) en vue de la réalisation d'une page Web relatant les nouveautés juridiques et politiques en Tunisie. La note a précisé également que (S.S) sollicite l'aval du président de la République pour entamer deux actions : La première consiste à mobiliser un nombre de jeunes relevant du parti « Attakattol » (Forum démocratique pour les libertés et le travail) pour les pousser à démissionner. La seconde action consiste à entreprendre des contacts avec un nombre de personnalités et d'organisations à Paris et à Genève.

La note a par ailleurs indiqué que (S.S) souhaite être recruté dans l'un des établissements publics, telle la poste, la société tunisienne d'électricité et de gaz (STEG), la société nationale de la distribution des eaux (SONEDE) ou l'office de l'aviation civile. Cette situation va lui permettre de se consacrer à ses activités actuelles sans « attirer beaucoup d'attention ». Le président de la République a alors apposé son aval concernant les actions proposées par (S.S). Il a en outre ordonné par écrit à son chef de cabinet de faire le nécessaire pour recruter l'intéressé à l'office de l'aviation civile et des aéroports et de le mettre à la disposition de l'ATCE après information du directeur de l'agence (O.R).

Le dossier administratif de (S.S) (remis à la commission le 18 octobre 2011 suite à une correspondance adressée au président directeur général de l'office de l'aviation civile nº 1/1498 en date du 13 octobre 2011), fait apparaître que (S.S) a été réellement recruté en tant que gestionnaire stagiaire en vertu d'un arrêté signé par le président directeur général de l'office (M.CH) datant du 27 février 2009, avant qu'il ne soit titularisé dans son poste en vertu d'un arrêté du 23 février 2010 et qu'il n'obtienne l'emploi de chef de service adjoint en vertu d'un arrêté signé le 28 septembre 2010. Le dossier indique également que (S.S) a présenté une demande de congé exceptionnel pour la période allant du 2 octobre 2011 jusqu'au 23 octobre 2011 en tant que tête d'une liste candidate aux les élections de l'Assemblée constituante.

Lors de son audition par la commission le 19 octobre 2011, (S.S) a précisé qu'il est titulaire d'une maîtrise en civilisation et lettres arabes, qu'il travaille actuellement à l'office de l'aviation civile (Aéroport de Sfax) et qu'il s'est porté candidat en qualité de tête de la liste « le droit à l'emploi, au développement et à la dignité » aux élections de l'assemblée constituante. L'intéressé a ajouté qu'il a travaillé initialement à la radio « KALIMA » avec Mme (S.B.S) et son mari. Suite à des mésententes idéologiques et financières, il a choisi d'aller travailler chez l'ATCE en tant que collaborateur, en contre partie d'une indemnité mensuelle de 500 dinars perçue en espèce et directement d'entre les mains de (M.ED.W), responsable financier de l'agence. Cette dernière prenait en charge, en outre, les frais de location de son bureau privé sis à la place Pasteur ainsi que ses frais de transport et d'hébergement quand il devait assurer certaines missions à l'étranger. Elle l'a également chargé de présenter

l'émission « Warakat min Touness » sur la chaîne ANB. (S.S) a également affirmé qu'il touchait des sommes d'argent de l'agence et qu'une partie de ces sommes était due à Mme (Kh.F), M. (S.N) et M. (Dh.O), et ce, en contre partie de la direction conjointe de la page « Kalima Horra » (Parole libre) ainsi qu'au titre de l'impression de son ouvrage édité conjointement avec l'ATCE « Le BUSINESS DES AFFAIRES ».

Par ailleurs, la commission a relevé des dépassements dans la procédure de recrutement de (S.S) à l'office de l'aviation civile :

- Le recrutement de (S.S) au sein de l'office n'était pas justifié par un besoin technique ou scientifique. L'intéressé était titulaire d'une maîtrise en lettres arabes, alors que le travail au sein de l'office requiert des compétences techniques et d'ingénierie. Il apparaît clairement que le recrutement de (S.S) était sur instruction du président de la République en tant que gratification de ses efforts de dispersion et de trouble au sein des partis d'opposition et leur diffamation tant à l'échelle interne qu'à l'échelle externe.
- Le recrutement de (S.S) n'était que fictif, puisque l'intéressé n'a jamais exercé ses fonctions depuis son recrutement, alors que son traitement lui était versé régulièrement par l'office et qu'il bénéficiait normalement des promotions. De même, il a eu droit à une nomination à un emploi fonctionnel de chef de service adjoint en un temps record.
- Le recrutement de (S.S) en tant qu'agent permanant d'une manière directe et sans passer par un concours constitue une grave atteinte de l'article 16 de la loi nº 85-78 du 5 août 1985 ainsi que de l'article 35 du statut des agents de l'office de l'aviation civile et des aéroports.
- L'intéressé a cumulé ses fonctions à l'office de l'aviation civile avec une activité rémunérée au sein de l'ATCE (il a reconnu percevoir une indemnité mensuelle de 500 dinars), ce qu'est une violation de l'article 6 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985.

Partant, et considérant que l'opération de recrutement de M. (S.S) à l'office de l'aviation civile et des aéroports constitue un exemple de détournement administratif et financier en tant qu'opération de recrutement fictif au sein d'un établissement public en violation de la règle du service fait, la commission a transmis le dossier au ministère public le 22 octobre 2011.

6- A propos des montants supportés par l'ATCE dans l'affaire « Journal ALAARAB » contre (R.Gh)

L'ATCE a pris en charge, à compter de 2001 et sur ordres de l'ancien président de la République (selon les dires de (O.R), directeur général de l'agence), les frais de justice ainsi que le montant d'indemnité au paiement de laquelle a été condamné le journal « ALAARAB » dans le procès intenté contre lui par (R.Gh).

L'ensemble des virements a atteint 2.239 Millions de dinar répartis entre le propriétaire du journal (A.B.S.H) et l'avocat maître (M.B) (Groupe d'avocats et de Consultation), et ce, comme suit :

Bénéficiaire	Montant en dinar
(A.B.S.H)	987.315,360
Groupe d'avocats et de consultation (M.B)	1.252.000,000
Total	2,239,315,360

Il convient de préciser dans ce cadre que la prise en charge par l'ATCE de ces montants était injustifiée, dans la mesure où elle n'était pas partie au litige. Cette prise en charge constitue un gaspillage de l'argent public, eu égard notamment à l'importance des montants virés.

La commission a transmis, le 21 septembre 2011, au ministère public, d'autres documents saisis aux bureaux du palais présidentiel de Carthage. Ces documents révèlent entre autres que l'ancien président de la République était au courant de l'abus de gestion administrative et financière à l'ATCE suite à un rapport d'inspection non signé qui lui a été présenté depuis le 28 avril 2010. Parmi ces documents, on a également relevé une note adressée par l'ancien ministre de la Communication au président de la République, attestant de la mise à disposition d'une partie des dépenses de publicité diffusée sur la chaîne « Nessma », et dont le propriétaire a totalement nié avoir touché une quelconque somme d'argent, ne serait ce qu'au titre de la publicité. D'ailleurs, cette dernière était totalement contrôlée par l'ATCE, a-t-il affirmé. Les autres

documents consistaient en des correspondances, des relevés financiers et des extraits de virements bancaires vers des comptes numérotés ne comportant pas l'identité du bénéficiaire.

Paragraphe 2 : L'obtention de privilèges sans droit au détriment de l'établissement de la Télévision tunisienne

La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation s'est intéressée à certains aspects de la gestion, tant de l'Agence nationale de Production audiovisuelle (ANPA), que de l'établissement de la Télévision tunisienne. Ces aspects visent notamment les contrats d'exécution de production conclus entre la Société « CACTUS Prod » (dont les actionnaires sont (S.F) à raison de 49% et (B.T) à raison de 51%) et les deux établissements précités. Cette vérification a révélé une série d'observations, dont les plus importantes sont les suivantes :

 - Durant la période d'entre 2003 et 2006, la société de production « CACTUS Prod » a conclu avec l'ANPA 5 contrats en vue de la production des programmes « Ekher karar » (dernier mot) et « Dlilek mlak » (à vous de voir) comme l'illustre le tableau suivant ;

Intitulé de l'émission	Date de la conclusion du contrat	Montant du contrat	Nombre d'émissions
Ekhor Karar	16/07/2003	4.525 Millions de dinar	52
	30/01/2004	***	**
	03/06/2004	2.175 Millions de dinar	25
Ekher Karar	18/02/2005	5.046 Millions de dinar	58
Dlilek Mlak 16/03/2006		« Contrat de bartering » : (échange de production en contre partie d'un espace publicitaire de 16 minutes et demie)	140

- Les responsables des deux établissements (ANPA et l'établissement de la Télévision tunisienne) ont directement traité avec la société « CACTUS Prod » en violation des règles de la concurrence et des règles des marchés publics prévues par le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002. Ainsi, aucune des deux sociétés n'a transmis préalablement les contrats qu'elle comptait conclure avec la Société « CACTUS Prod » à la commission interne des marchés, l'empêchant de donner son avis sur les clauses contractuelles au vu de la réglementation des marchés publics. La soumission à ladite commission était seulement post-contractuelle, et ce, pour régularisation. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est pratiqué à l'égard des autres sociétés contractantes, aucun des deux établissements précités n'a négocié les prix proposés par la société « CACTUS Prod », alors même que ces prix sont excessifs par rapport à ceux des autres productions.

D'un autre côté, et à titre d'exemple, l'établissement de la Télévision tunisienne a acquis en 2008, suite à la nomination de M. (M.G) comme président directeur général, le produit télévisé « Ahna hakka » (ainsi sommes nous), de la société « CACTUS Prod » à 6,3 Millions de dinar. Ce montant est jugé excessif eu égard non seulement aux frais générés par cette production, mais aussi au contenu du programme qui n'a permis d'encaisser qu'un Million de dinar au titre des contrats de publicité. Notons que l'établissement de la Télévision tunisienne règle jusqu'à présent le prix de cette production.

Le secrétaire général de l'établissement de la Télévision tunisienne a, par ailleurs, informé les membres de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, lors de son audition le 12 avril 2011, que le gérant de « CACTUS Prod » (S.F) a toujours refusé d'informer l'établissement de la Télévision tunisienne des éléments constitutifs du coût de la production de ses programmes. Il a ajouté qu'outre les montants excessifs versés à «CACTUS Prod», l'établissement de la Télévision louait des espaces de transmission sur les satellites au profit des présentateurs de certaines émissions produites par ladite société, ce qui leur permet d'appeler en direct des personnes à l'étranger, et ce, sans aucune assise juridique ou conventionnelle. Il s'agit notamment du programme « Stade 7 » lors de la couverture des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations quand M. (M.F.Ch) occupait la fonction de président directeur général. En outre, les services de la Télévision tunisienne autorisaient l'utilisation du bus de mise en scène ainsi que les techniciens qui y travaillent d'une manière continue, alors que les contrats stipulaient que le bus doit être mis à la disposition de (CACTUS Prod) uniquement les jours de tournage. Cette situation a privé

l'établissement de la Télévision de recourir à ses équipements et agents dans les autres programmes qu'elle a produit par ses propres moyens.

Ceci étant, l'établissement de la télévision tunisienne a diffusé des programmes produits par « CACTUS Prod » sans aucune assise conventionnelle. Le tableau suivant en dresse une liste :

Intitulé de l'émission	Date de diffusion	Nombre d'émissions	
Wahed dhed miya	2005	52	
Dlilek mlak	2007	80	
Feuilleton « Maktoub » I	Ramadhan 2008	30	
Feuilleton « Maktoub » II	Ramadhan 2009	30	
Feuilleton «Casting »	Ramadhan 2010	15	
Kadechna logique	Ramadhan 2010	15	
Aandi mankolek	2010	20	
Sofiène show	2010	20	
Elhak maak	2010	20	
Stade 7	2010	23	

L'ANPA, suivie de l'établissement de la Télévision tunisienne ont continué, à compter du mois de mars 2006, à contracter avec « CACTUS Prod » en usant de la technique « des contrats de bartering ». Cette technique consiste à ce que l'établissement met à la disposition du producteur un intervalle de temps publicitaire, au lieu de régler le prix de la production en espèce. Le producteur vend cet espace aux clients qui cherchent à faire de la publicité pour leurs produits et encaisse le prix de vente pour son propre compte.

Le secrétaire général de l'établissement de la Télévision a ajouté que l'accord conclu avec « CACTUS Prod » exigeait que la société cherche de nouveaux clients pour la publicité, à l'exclusion des clients de la Télévision tunisienne, pour que cette dernière ne soit pas privée de ses clients habituels. Toutefois, « CACTUS Prod » a violé cet accord en contractant avec les clients avec qui la Télévision nationale réalisait au moins 80% de ses recettes publicitaires mensuelles, réduisant considérablement ses recettes.

Il faut noter également que l'établissement de la Télévision a eu recours aux « Contrats de bartering » avec d'autres sociétés en vue de la production d'autres programmes. Tel était le cas de la société tunisienne de production détenue par (A.J), fils de (S.Ag), qui a produit les programmes de « Lekrik » et « Maana ahla ». Toutefois, le prix convenu était très réduit par rapport à ce qui est d'usage avec la société « CACTUS Prod ». Par ailleurs, la collaboration avec ces sociétés était occasionnelle, alors qu'elle était quasi exclusive avec « CACTUS Prod ».

Le secrétaire général de l'établissement de la Télévision a ajouté que « CACTUS Prod » n'a pas respecté, à maintes reprises, l'intervalle publicitaire réservé à ses productions. D'ailleurs, elle l'a dépassé sans qu'elle ne soit sollicitée pour payer le supplément par rapport au prix convenu.

Par ailleurs, et contrairement à l'usage avec les autres sociétés de production, l'établissement de la Télévision tunisienne n'exerçait aucun contrôle préalable sur le contenu des programmes produits par « CACTUS Prod ». C'est ce qui a permis à cette dernière de faire passer des publicités furtives dans ses programmes sans que le contrat liant les deux parties ne le mentionne, d'autant plus que ladite société remettait l'enregistrement des émissions juste avant leur diffusion, empêchant tout contrôle de leur contenu. Ladite société a également procédé à la production de plusieurs programmes sans prendre en considération l'éthique commune qui gouverne notre société et à laquelle sont assujetties les différentes autres sociétés de production qui collaborent avec la Télévision tunisienne. On peut citer, à juste titre, le feuilleton « CASTING » diffusé au mois de Ramadhan 2010 qui comportait des scènes représentant des boissons alcoolisées, ce qui est totalement prohibé par la Télévision tunisienne aussi bien dans ses propres productions que dans les productions des sociétés avec lesquelles elle collabore.

Il faut d'ailleurs préciser que « CACTUS Prod » a bénéficié de l'ensemble de ces privilèges dans sa relation avec l'établissement de la Télévision, contrairement aux autres sociétés de production, usant de la qualité de (B.T) comme beau frère de l'ancien président de la République, et qui détenait 51% du capital. Ceci étant, l'ancien président de la République formulait également son avis concernant les projets de programmes produits par « CACTUS Prod ». Ses instructions à l'établissement de la Télévision passaient par l'intermédiaire de (A.A), l'ancien ministre conseiller à la présidence de la République.

La commission a transmis le dossier relatif à cette affaire ainsi que les pièces justificatives au ministère public le 9 juin 2011.

D'un autre côté, les investigations entreprises par la commission ont révélé plusieurs dépassements qui concernent 12 contrats d'achat d'espaces publicitaires conclus entre Tunisie Télécom et « CACTUS Prod », couvrant la période allant de 2005 à 2010. Le prix convenu s'élève à 12.960,723 dinars sans compter les taxes relatives à la diffusion télévisée. Ces excès consistent notamment en ce qui suit :

- L'absence d'une étude précontractuelle avec la société « CACTUS Prod » pour définir les besoins, les garanties et les modalités contractuelles;
- Le non respect des dispositions des circulaires internes de la société Tunisie Télécom n° 131/DG/2003 et 17/DG/2009 relatives à l'exigence de transmission des projets de contrats à la direction des affaires juridiques ainsi qu'à l'administration financière centrale;
- L'absence de garanties financières lors du versement des avances à la Société « CACTUS Prod » ;
- Le règlement de tout le montant prévu au contrat liant les deux parties le 16 novembre 2009 sous forme d'avances, et ce, avant la réception du projet des spots publicitaires sous forme (ERP Oracle);
- L'abrogation de la « clause d'exclusivité » de diffusion dans le dernier contrat signé par « CACTUS Prod » ; ce qui a conduit à une rude concurrence ;
- Le commencement tardif de la diffusion des programmes produits par « CACTUS Prod » par rapport aux délais fixés aux contrats signés respectivement le 14 janvier 2009 et le 16 novembre 2009;
- La non-conformité entre les listes de suivi détenues par l'administration centrale des analyses et de la stratégie commerciale (DCACM) avec les données figurant aux listes de l'agence « Mind Share »;

- La non indication, par le contrat conclu le 16 novembre 2009, de la répartition des intervalles publicitaires réservés à Tunisie Télécom (180s) dans chaque émission produite par « CACTUS Prod. »;
- Le non arrêt des comptes relatifs à l'exécution du dernier contrat suite à l'arrêt de la diffusion des émissions de la Société « CACTUS Prod », à compter du 14 janvier 2011;
- L'accord dans un contrat complémentaire sur un montant de 667 dinars comme prix de la « seconde de publicité », au cours du mois de ramadan, ce qui constitue un prix excessif par rapport à son coût normal dans la convention initiale (186 dinars).

La commission a transmis un dossier dans ce sens au ministère public le 13 juin 2011.

Section 8 : Le secteur bancaire et financier

Le secteur bancaire et financier a constitué un terrain fertile pour les pratiques de corruption et de malversation de la part de l'ancien président, de ses proches et de ses favoris, et ce, avec la complicité de certains responsables dans ce secteur. Ce rapport contient certains exemples des dossiers qui ont été traités par la commission avant d'être transmis au ministère public.

Paragraphe 1 : Changement de destination de crédits bancaires pour des intérêts particuliers

Dans le cadre de ses investigations et sur la base des données qu'elle a pu rassembler, la commission a établi un rapport sur l'utilisation des facilités bancaires de la part du Groupe (Ar). Il s'avère que ce dernier, composé de sept sociétés et dont l'objet consiste essentiellement en la fabrication du prêt à porter, tel qu'il découle d'un rapport de la Banque centrale de Tunisie en date du 1^{er} juin 2011, a bénéficié d'un nombre important de facilités et de crédits bancaires. Le montant de ses derniers s'élève, jusqu'au mois d'avril 2011, à 33.5 Millions de dinar, dont 27.4 sous forme de crédits à court terme qui étaient en disproportion avec l'importance du chiffre d'affaires réalisé par le groupe qui ne dépasse pas 7,1 Millions de dinar. Lesdits crédits ont été accordés sans la présentation des garanties suffisantes et en l'absence de toute procédure d'instruction et de contrôle.

Le responsable du Groupe n'a pas jusque là procédé au remboursement des dettes. Les sommes reçues sous forme de facilités bancaires ont été utilisées dans l'acquisition d'immeubles. C'est ce qui démontre que ces facilités ont été attribuées sans qu'elles ne soient fondées sur les besoins du Groupe et sans tenir compte de la capacité de remboursement de ses dettes. Un tel acte constitue un détournement de fonds appartenant à une banque publique, à savoir la banque tuniso-libyenne, la banque tuniso-française et la banque internationale de l'Afrique du Nord. Le dossier a été transmis au ministère public le 23 juillet 2011.

Paragraphe 2 : Abus de pouvoir et de fonction au profit des proches de l'ancien président

Il découle des instructions entamées que l'ancien président ainsi que son conseiller (M.S), l'ex gouverneur de la Banque Centrale, les directeurs généraux de la Banque Nationale Agricole et la STUSID Bank (Société Tuniso Saoudienne d'Investissement et de Développement) ont abusé de leurs fonctions, ce qui a engendré des profits personnels a (J.B.Aï), fils de (A.Aï) qui était le secrétaire particulier et le conseiller de l'ancien président. Le bénéficiaire de cette action a pu se soustraire de ses engagements vis-à-vis des banques sans cause. Certaines banques ont été privées du recouvrement de leurs créances en dépit de l'existence de garanties suffisantes pour assurer le recouvrement de toute ou partie de la créance.

L'essentiel des manquements constatés dans le dossier des relations bancaires avec le groupe de (J.B.Aï) consiste en ce qui suit :

- Le recours à la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée par la loi n° 95-63 et la loi n° 2003-79 afin de redresser les entreprises appartenant au groupe et dont le total des engagements bancaires s'est élevé à 113 Millions de dinar en 2004 selon la note présentée. Le titulaire du groupe ainsi que son épouse et ses enfants ont été exonérés du paiement des sommes à leur charge vis-à-vis des banques, et ce, en dépit de l'existence des garanties nécessaires auprès des banques pouvant permettre le recouvrement de tout ou partie des dettes.

- (M.S), le ministre conseiller économique de l'ancien président a demandé à la Banque centrale, sur instructions du président, d'intervenir auprès des banques afin de ne pas poursuivre l'épouse et les enfants de (J.B.Aï) en ce qui concerne les garanties personnelles que ces banques leur ont accordées. Le montant de ces cautions est de 6,2 Millions de dinar (0.7 Million de dinar envers la Banque Tuniso-Koweïtienne de développement; 2.1 Millions de dinar envers la STUSID Bank; 1 Million de dinar envers la Banque Nationale Agricole et 300 Mille dinars envers de la Société Arabe d'Investissement).
- (M.S), le conseiller économique auprès de l'ancien président, s'est efforcé pour trouver une solution permettant à l'épouse et aux enfants de (J.B.Aï) d'échapper aux procédures de recouvrement pouvant être déclenchées par la Banque du Sud concernant une dette de 300 Mille dinars, objet d'une hypothèque d'un local appartenant aux débiteurs sis au lac du Tunis, et ce, sur proposition de l'ancien président, ainsi que l'échelonnement de la dette envers la Banque du Sud sur une très longue période ou son abandon.
- Sur demande de l'ancien président, le conseiller (M.S) est intervenu auprès du tribunal de la Mannouba afin de donner l'ordre au contrôleur de l'exécution, (S.Dh) pour le règlement d'un chèque sans provision d'un montant de 35 Mille dinars des revenus de la location des entreprises « AFI » et « CTL » appartenant au groupe « INESFOOD ».

Paragraphe 3 : Octroi à un tiers d'un privilège par le président directeur général de la Banque de l'Habitat

A l'occasion de sa nomination, en 2003, à la tête de la Banque de l'Habitat (BH), (A.N) a accordé à la Société « Alpha International » exerçant dans le domaine de vente de véhicules, et dont les actions sont détenues par (H.T) et (B.T), un crédit d'une valeur de 3,3 Millions de dinar pour le financement de l'acquisition d'un immeuble sis à El Kantaoui. Il est à remarquer que cet immeuble était classé jusqu'à 2003 parmi les terrains à vocation agricole, ce qui rend illégal le financement de son acquisition par la Banque de l'Habitat, par application de l'article 3 des statuts de cette banque ayant prévu que la banque finance essentiellement les opérations foncières relatives au logement. Il y a lieu également de remarquer que l'octroi du crédit afin d'acquérir l'immeuble

susvisé a été décidé sans soumettre le dossier à la commission des crédits au sein de la banque. L'accord d'octroi du crédit a été accordé directement par l'ancien président directeur général de la banque (A.N), ce qui constitue une mesure spéciale liée à la qualité des bénéficiaires dudit crédit, à savoir le beau frère de l'ancien président et son associé. Or, compte tenu des règles d'octroi des crédits, toutes les demandes de crédits, quel qu'en soit le montant, doivent être examinées par la commission des crédits qui donne son avis.

En 2004, et suite à l'acquisition du terrain susvisé par la Société « Alpha International », l'ancien président a signé un décret nº 2004-953 du 13 avril 2004, changeant sa vocation agricole en un terrain constructible. Il est à signaler que l'ancien président directeur général de la Banque du Sud (B.T) a fait savoir qu'il a été précédemment invité par (H.T.) qui lui a demandé de donner ses instructions aux services de la banque qu'il dirige pour financer le projet touristique et immobilier, connu sous le nom de « Baie des Anges », réalisé sur le terrain susvisé par la société de (A.H). Notons dans ce cadre que cette dernière a acquis la société « Alpha International » propriétaire du terrain et dont le nom commercial est devenu « STREMAR ».

Le PDG de la Banque du Sud a affirmé qu'il a refusé la demande de financement du projet, ce qui a constitué, selon lui, la cause des dérangements dont il a fait l'objet dans sa vie professionnelle consistant, pour l'essentiel, dans son accusation d'avoir mal géré la banque et d'avoir agi contre l'intérêt de cette institution, et ce, à travers le non recouvrement des dettes dues par l'un des clients « Amir Auto ». Pour ces motifs, le PDG a été démis de ses fonctions et traduit devant le tribunal qui l'a acquitté en décidant du non lieu. Le dossier relatif à cette affaire a été transmis par la commission au ministère public le 6 septembre 2011.

Les dépassements constatés par la commission consistent en :

1- L'octroi au profit de la famille du président déchu, de ses gendres, de ses frères et de ses enfants de crédits sans garanties suffisantes. En effet, le montant total de ces crédits a été évalué à 231 Millions de dinar, dont 2,4 ont été accordés sans qu'il n'y ait de garanties effectives, et ce, d'après les informations des services de la (BH) parvenues à la Banque centrale. Tel est le cas de la société « Enjoy Hotels

collection » ayant bénéficié de deux cautions bancaires d'une valeur de 3,186 Millions de dinar sans avoir présenté de garanties effectives au profit de la banque, alors même que le capital de la société ne dépasse pas le montant de 150 Mille dinars et dont la libération s'est limitée au ¼ de ce montant au moment de l'octroi de la caution bancaire. Tel est le cas également de la société tunisienne immobilière et touristique au profit de laquelle les services de la (BH) ont accordé, en 2010, un crédit d'un montant de 6 Millions de dinar sans présentation de garanties suffisantes. De même, le dénommé (M.H.S) a pu bénéficier d'un crédit bancaire d'un montant de 420 Mille dinars avec la caution de son père, et ce, en dépit de la faible capacité de remboursement et de la cession des dettes de la société dudit père « SOGAFRIP » à une société de recouvrement de créances appartenant à la même banque. Le PDG de la banque ayant accordé le crédit a été induit en erreur par la directrice de l'exploitation qui l'avait informé que le chiffre d'affaires des sociétés appartenant à la caution (L.S) a atteint 2,4 Millions de dinar durant l'année 2009, alors qu'en fait le chiffre d'affaires communiqué à la banque ne dépasse pas les 290 Mille dinars en 2010. La responsabilité de l'octroi de ce crédit est dès lors partagée entre le PDG de la banque, l'ancienne directrice centrale de l'exploitation et le directeur central des crédits.

2- S'agissant des dossiers à responsabilité commune, ils sont, pour l'essentiel, relatifs à des crédits ayant été accordés sans garanties suffisantes. La responsabilité incombe, dans ce cas, au PDG de la banque, la directrice centrale de l'exploitation (D.B.K) et le directeur central des crédits ayant, tous, apposé leur signature sur les décisions d'octroi de crédits, et ce, en dépit de la prise de ces décisions dans la cadre de la commission des crédits au sein de la banque. La directrice supporte, à elle seule, la responsabilité des crédits ayant été accordés directement sans passer par la commission des crédits, et dont la majorité n'était pas suffisamment garanties.

Par ailleurs, l'ancienne directrice centrale de l'exploitation (D.B.K) s'est sciemment abstenue de communiquer le montant réel des dettes des membres de la famille de l'ancien président, de ses gendres, de ses frères et de leurs enfants, aux services de la Banque centrale. Elle a simplement déclaré que le montant, en principal, des dettes non remboursées par ces personnes a atteint 231 Millions de dinar, alors qu'il

a était de 50 Millions de dinar. Par ailleurs, les dossiers des crédits concernent d'autres personnes physiques, comme (A.D), gendre de l'ancien président ayant obtenu un montant de 9.871 Millions de dinar, (N.T) dont le crédit a atteint les 325 Mille dinars et (M.T) avec un crédit de 147 Mille dinars. Ils concernent également un grand nombre de sociétés, telles que la Cimenterie de Carthage, à laquelle participe (B.T), ayant bénéficié d'un crédit par signature d'un montant de 27 Millions de dinar, une société immobilière à Sousse appartenant à (N.B.A), la sœur de l'ancien président, ayant bénéficié d'un crédit de 4 Millions de dinar et la société « Fruit Time » appartenant à (S.B.A) ayant bénéficié de 1.6 Million de dinar.

De même, les participations des filiales de la (BH), dont notamment la Société moderne de leasing, n'ont pas fait l'objet de déclaration, de surcroit cette dernière est créancière de 9,2 Millions de dinar, vis-à-vis de la famille de l'ancien président et de ses proches. C'est aussi le cas de la société « Investissements modernes » qui constitue une société d'investissement à capital risque et qui participe dans des sociétés appartenant à (M.T), à (A.N) et à (M.I.T).

- 3- L'exécution d'instructions extérieures influençant la rentabilité de la banque en la privant de bénéfices supplémentaires. En effet, selon les déclarations du PDG actuel de la (BH) (I.H) faites à la Commission en date du 23 mai 2011, il a reçu une instruction de (M.S) l'ex conseiller du président afin d'accorder aux membres de la famille du président des crédits sans garantie. Il a également affirmé avoir reçu des instructions de (R.B.I), commissaire aux comptes de l'association « Basma » de réduire de 50% le principal de la dette à la charge des héritiers de (A.D), l'un des proches de l'ancien président, avec déduction de tous les intérêts conventionnels, et de nommer l'expert (S.Dh) pour lui confier la mission d'arranger un projet d'abandon des créances de la banque vis à vis de la famille et des proches de l'ancien président. La (BH) a également du subir des pressions de la part de l'ancien président et de ses conseillers pour accorder des crédits sans garantie au dénommé (I.T) ayant exercé une mission au Congo.
- 4- L'acceptation d'abandon de créances de la banque vis-à-vis de certains clients. En effet, il a été constaté durant les dix dernières années, des abandons de créances d'un montant de 13,7 Millions de dinar, dont

- 7,3 profitaient au gendre de l'ancien président (A.D) et 5 à la société industrielle de briques appartenant à (M.Za.). Il est à remarquer que des observations constatées sur des documents de la banque attestent du refus d'abandon des intérêts conventionnels ainsi que du principal de la créance à l'occasion de la procédure du règlement judiciaire relatif à la société touristique « Houriya Palace » appartenant à la famille (D), liée par alliance à celle de l'ancien président. La banque a également exigé le maintien de toutes les garanties personnelles et réelles que ladite société a présentées à la banque. Les mêmes documents révèlent aussi, au sujet de l'Hôtel « Dream beach » appartenant à la famille (Bou.A), liée par alliance à la famille de l'ancien président, le recours du client à des procédures de redressement amiable pour l'acceptation de ses propositions excessives qui ont été imposées par les services de la présidence de la République et du ministère des Finances.
- 5- Le refus de geler les comptes courants, ce qui a profité à certaines personnes physiques appartenant aux familles (B.A) et (T) et les familles par alliance, comme (H.B.A), (A.S) l'épouse de (S.B.A) ainsi que certaines personnes morales, telle une société immobilière sise à Sousse. Une telle attitude a permis à certains membres de la famille de l'ancien président, à ses gendres, à ses frères et sœurs et à leurs enfants de décaisser des sommes de leurs comptes ou des comptes de leurs sociétés et de les soustraire des éventuelles saisies par des tierces personnes. La responsabilité découlant du non gel de ces comptes revient, dans ces cas, à (D.B.K) directrice centrale de l'exploitation à ladite banque ayant été chargée desdits comptes, ce qui a causé des préjudices à la banque.
- 6- L'octroi, par le directeur, d'une succursale de la (BH), d'une caution bancaire au profit de la société « Fruit Time » sans présentation de garanties suffisantes. En effet, la réalisation de la caution a causé une perte financière énorme à la banque. Cette perte a été évaluée à 182 Millions de dinar au titre du solde négatif du compte de la société « Fruit Time » en date du 17 juin 2011 et à 1,429 Million de dinar au titre du découvert commercial mobilisé de la même date, et ce, compte non tenu des intérêts de retard.

Paragraphe 4 : Le règlement judiciaire de la société « Tunisie Golf Touristique »

L'opération de règlement judiciaire de la société « Tunisie Golf Touristique », propriétaire de l'hôtel « Carthago Palace », laquelle société est la propriété du beau frère de l'ancien président (B.T), a connu plusieurs étapes et scénarios favorisant l'intérêt de la société au détriment des banques et institutions financières créancières, et ce, par la remise d'une partie importante des dettes à la charge de la société.

Au début, la société a connu une phase de règlement amiable avec ses créanciers, approuvé par un jugement du Tribunal de première instance n°75 datant du 30 mai 2000. Mais suite à une demande de la Société Tunisienne de Banque (STB), en sa qualité de créancier, le Tribunal de première instance de Tunis a décidé, en date du 28 octobre 2006, de résilier l'accord de règlement amiable et l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire de ladite société. Cette phase a préparé l'acquisition de la société par le groupe « Carthago » appartenant à (B.T), beau frère de l'ancien président, et ce, au début de l'année 2007. L'examen des documents par la commission a pu établir une succession d'évènements comme suit :

- En sa qualité de l'un des débiteurs de la société, la (STB) a présenté, au début de l'année 2007, une demande auprès du Tribunal de première instance de Tunis tendant à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire de la société susvisée. Suite à l'acceptation par la commission de suivi des entreprises en difficultés économiques, siégeant au ministère de l'Industrie, le Tribunal de première instance de Tunis a ordonné l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire au profit de la société « Tunisie Golf Touristique », et ce, à travers la désignation d'un expert judiciaire, M. (S.Dh.). Le rapport dudit expert a démontré au tribunal que la société passe par une situation financière difficile se caractérisant par l'importance de ses dettes envers les banques et par la faiblesse de ses capacités d'autofinancement; qu'elle est, par conséquent, en situation de cessation totale des paiements. Partant, il a été convenu de mettre en place un programme de redressement basé essentiellement sur les points suivants :

- L'abandon des intérêts de retard ;
- L'abandon de 50% des intérêts conventionnels et le rééchelonnement du reliquat (c'est-à-dire les 50% restants) sur une période de 15 ans qui commencent à courir à partir de la sixième année, avec l'adoption d'un intérêt calculé au taux du marché monétaire augmenté de 1,5 point;
- Le rééchelonnement du reste du montant principal de la dette non recouvrée sur une période de 15 ans, avec une année de grâce, et ce, à partir du prononcé du jugement du règlement, avec l'application du même taux d'intérêt sus indiqué;
- L'affectation de 80% des montants collectés suite à la vente des immeubles appartenant à la société, au profit des banques débitrices.

Le tribunal a prononcé, le 26 mars 2008, un jugement d'homologation du programme de redressement.

- A la suite du commencement de l'exécution du programme de redressement, et précisément au début de l'année 2010, la société a estimé que pour garantir un bon fonctionnement de l'hôtel qui connaissait une forte concurrence, il convenait de faire intervenir des investisseurs étrangers pouvant contribuer financièrement aux travaux d'entretien, et ce, afin d'améliorer les services de l'hôtel. Les investisseurs ont subordonné leur concours à la sortie de la société de la situation de règlement judiciaire. Compte tenu de cette exigence, la société « Tunisie Golf Touristique » a proposé la modification du programme de redressement judiciaire comme suit :
- Le règlement de 65% du principal de la dette approuvé par la décision du règlement judiciaire (dans la limite de 34 Millions de dinar en sus de 3.5 Millions de dollar américain).
- Le règlement des intérêts provenant des deux années précédentes (à partir du prononcé du jugement d'homologation du programme de redressement), et ce, déduction faite de 35% du montant de la dette en principal sus indiqué et des intérêts conventionnels gelés et échus à partir du début de l'année 2023 et dont le montant s'élève à 10.5 Millions de dinar, en sus de 42 Millions de dollar américain.

Il en découle que la société « Tunisie Golf Touristique » a pu bénéficier, à travers l'opération de règlement judiciaire, dans ses deux phases, d'un abandon de créances d'un montant important vis-à-vis des banques. Or, un tel comportement est préjudiciable aux intérêts des banques débitrices appartenant aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Ainsi, l'intérêt privé des membres de la famille de l'ancien président a prévalu sur celui des actionnaires desdites banques et l'intérêt général, et ce, par la renonciation à des sommes au profit de personnes proches de l'ancien président afin de se servir du secteur banquier. Le dossier de cette affaire a été transmis par la commission au ministère public le 6 juillet 2011.

Paragraphe 5 : Des agissements illégaux au sein de la Société Tunisienne de Banque (S.T.B)

Il découle des enquêtes et investigations entreprises par la commission que les responsables de la S.T.B se sont comportés de manière non conforme à l'intérêt de la banque, tant au niveau de l'octroi des crédits qu'au niveau de l'abandon des créances, et ce, sur recommandation de l'ancien président et intervention de son conseiller (M.S). Ces actes ont bénéficié à des personnes liées par des relations familiales ou amicales, qui ont pu ainsi prétendre à certaines facilités. Il ressort de la liste des bénéficiaires (parents et proches de l'ancien président) une disproportion entre les engagements et les garanties offertes aux banques, d'une part, et les chiffres d'affaires réalisés par les parties concernées et communiqués à la banque. Ces actes constituent une violation des procédures suivies dans le secteur bancaire et des circulaires de la Banque centrale ainsi que la politique suivie dans le domaine de l'octroi des crédits fondée, essentiellement, sur les règles prudentielles.

De même, il s'est avéré que, contrairement à la circulaire n° 24/91 du 24 décembre 1991, il a été procédé au classement des engagements à remboursements douteux de certaines sociétés appartenant au même groupe propriété des personnes sus visées dans la catégorie ordinaire connue sous le nom de « classe 0 » ou « classe 1 », alors que d'autres ont été classés sous le catégorie « classe 4 » ou « classe 5 ». C'est ce qui atteste d'un comportement préjudiciable aux intérêts de la banque.

La commission a pu établir cette mauvaise gestion en constatant l'abandon de créances qui étaient à la charge de certaines parties proches ou amies de l'ancien Président de la République suivant ses instructions par l'entremise de son conseiller économique (M.S), soit directement auprès des responsables de la banque, soit par l'intermédiaire de la Banque centrale. Le fondement était souvent la loi de 1995 qui, conçue pour sauvegarder les entreprises passant par des difficultés, a été utilisée pour la satisfaction d'intérêts personnels, tel qu'il découle des propos du PDG de la (STB).

De même, la banque a abandonné des créances qui étaient à la charge d'un homme d'affaires (L.A.N) associé de (B.T) beau frère de l'ancien président. Un document adressé par la Banque centrale au conseiller de l'ancien président laisse apparaître l'existence de plusieurs programmes d'apurement du passif du groupe appartenant à son beau frère, avec toutes les pertes engendrées pour les banques résultant du déséquilibre financier que connaît ledit groupe ayant procédé à des investissements sans avoir les moyens propres nécessaires. Tel est le cas des abandons accordés au profit de la société « Agromed », alors même que cette dernière continuait à bénéficier de crédits et poursuivait de nouveaux investissements (tel que la constitution de l'entreprise « Tunisie Sucre » avec un capital de 18 Millions d'euro, et ce, à parts égales entre (L.A.N) et (B.T)).

Par ailleurs, la banque a abandonné des créances au profit de la « société des briques modernes » sise à Grombalia. Cette société appartient à (D.A), fils de (H.B) proche de l'ancien président qui a pu bénéficier d'abandons dont le montant a pu atteindre, selon une convention établie par un expert judiciaire (S.Dh.), 5.870 Millions de dinar et 208 Mille dinars revenant à la « STB SICAR ». Il est à signaler que le montant global des abandons dont a pu bénéficier la « société des briques modernes » a atteint, selon l'annexe du rapport estimatif, 25,710 Millions de dinar, ce qui a causé des préjudices à de nombreuses banques, dont des banques publiques comme la Banque Nationale Agricole (4,220 Millions de dinar) et la Banque Tuniso-Saoudienne (2,281 Millions de dinar).

Il a été constaté aussi une vente de deux hôtels appartenant à la famille de (T.F) dans des circonstances anormales, en ce sens que la vente a été effectuée au profit du gendre de l'ancien président (M.M), sachant que le recours s'est toujours fait au même expert judiciaire, soit le dénommé (S.Dh.) qui semble agir sur instructions directes de la présidence de la République. Il ressort d'une note établie par (M.S), le ministre conseiller, relative au suivi du dossier de la société « INESFOOD » appartenant à (J.B.Aï) que l'ancien président connaissait bien l'expert susvisé. D'ailleurs, le conseiller l'a directement et expressément signalé. La note fait, en outre, allusion au dénommé (T.M) ainsi qu'à l'importance de son endettement auprès des banques, sans qu'il n'y ait de garanties, de même qu'à l'échange excessif de lettres de change de complaisance, dont l'existence se justifie seulement par l'objectif de profiter des fonds de la banque, sans droit. Face à cette situation, le PDG de la banque n'a pas déclenché les poursuites nécessaires, arguant simplement, à travers la même note, qu'il entendait se charger personnellement du dossier sans recourir aux procédés légaux. Les garanties offertes en contre partie des crédits, dont l'octroi n'a pas été soumis aux procédures exigées, sont aussi insuffisantes. Le retrait des sommes n'a même pas été matérialisé par des factures.

Sur instructions directes de l'ancien président, comme indiqué dans la note établie par (S.Gh), des facilités supplémentaires ont été accordées, avec une valeur qui s'élève à 600 Mille dinars, afin de couvrir le plafond du découvert autorisé pour le compte courant et de rembourser les dettes échues. Les facilités ont été renouvelées sous forme de découvert bancaire avec un montant de 125 Mille dinars, suivant la note établie par (A.B), PDG de la S.T.B au cours de l'année 2005.

En dépit de l'importance des crédits renouvelés qui ont été accordés, d'autres facilités ont été attribuées. En effet, une note adressée à la présidence de la République avait signalé l'importance de l'endettement de (S.Gh.), s'élevant à un montant de 3,826 Millions de dinar jusqu'au mois de décembre 2009, y compris une somme de 1,848 Million de dinars sous forme de dettes non recouvrées. Il y a lieu de noter que l'intéressé entretenait une relation particulière avec l'épouse de l'ancien président. Il apparaît aussi d'une note rédigée par la section économique de la présidence de la République que des interventions ont

pu profiter à l'un des proches de l'ancien président, dénommé (M.N.T), et ce, afin de lever la caution personnelle dont bénéficiait la (STB) et de se libérer des impôts. Il s'avère ainsi que l'intérêt particulier prévalait sur celui de la banque qui est une entreprise publique. D'ailleurs, la (STB) a fait l'objet des mêmes pressions dans le dossier de « TIBA FOOD » appartenant à la famille (K.) en vue de l'abandon de certaines créances. A ce sujet, la commission a transmis un dossier au ministère public en date du 24 juillet 2011.

Paragraphe 6 : Des agissements illégaux au sein de la Banque Nationale Agricole (BNA)

Les instructions et investigations entamées par la commission ont permis de constater que certains responsables au sein de la BNA ont eu des agissements non conformes à l'intérêt de la banque, accordant des crédits ou abandonnant des créances sur instructions de l'ancien président et suite à une intervention directe de son conseiller (M.S). Ce dernier s'est chargé du suivi d'exécution des instructions en vue de permettre à certaines personnes, liées soit par des relations familiales, soit par des liens d'amitié ou d'alliance au président, de bénéficier de privilèges illégaux. Il est établi d'après un relevé détaillé des engagements des familles proches, que l'ensemble des facilités bancaires et des crédits qui leur étaient accordés ont atteint 323 Millions de dinar. L'ex PDG de ladite banque (M.D) a affirmé qu'il a reçu des instructions de la présidence de la République pour accorder des facilités sans garanties suffisantes.

D'un autre côté, la mauvaise gestion au sein de la banque s'est manifestée par l'abandon de créances, vis-â-vis des membres de la famille, des amis ou des proches, et ce suite à l'intervention de la présidence de la République, par l'intermédiaire de (M.S), conseiller chargé des affaires économiques. Cette intervention s'effectuait, soit directement auprès des responsables de la banque, soit par l'intermédiaire de la Banque centrale, et ce, en se fondant sur des dispositions de la loi de 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, selon les affirmations de (M.D), PDG de la banque.

De même, et comme il a été précédemment exposé (voir paragraphe 5 relatif aux dépassements constatés au niveau de la société tunisienne de la banque), la banque a abandonné des créances qui étaient à la charge d'un homme d'affaires (L.A.N) en sa qualité d'associé du beau frère de l'ancien président (B.T). Une note adressée par la Banque centrale au conseiller de l'ancien président fait mention de l'existence de plusieurs programmes d'apurement du passif du groupe, avec tous les déséquilibres financiers que connaît le groupe ayant procédé à des investissements sans qu'il ne dispose des fonds propres nécessaires. Ainsi, la banque a abandonné des créances au profit de la « société des briques modernes», sise à Grombalia et appartenant à (D.A), fils de (H.A) proche de l'ancien président et dont le montant a pu atteindre, selon une convention établie par l'expert judiciaire (S.Dh.), 4,220 Millions de dinar vis-à-vis de la BNA, sachant que le total des abandons s'est élevé à 25,271 Millions de dinar, ayant largement affecté la trésorerie des banques (STB, BNA, STUSID).

Par ailleurs, une note relative au groupe de (T.A) établie par (M.S), le conseiller économique auprès de la présidence de la République, laisse apparaître que ce dernier a proposé à l'ancien président d'éponger les dettes du groupe auprès de la BNA de 42 à 30 Millions de dinar, en dépit de la disposition, par la banque, d'un jugement exécutoire contre ledit groupe pour paiement de 43,9 Millions de dinar à la banque. Il ressort, en effet, de ladite note que l'ancien président « a donné ses instructions en faveur de la proposition et de coordonner avec le gouverneur de la Banque centrale » pour la concrétisation de cette proposition. Une autre note établie par le conseiller économique auprès de la présidence de la République concernant la belle sœur du président relève expressément qu'au vu des instructions de l'ancien président, il a été procédé à la réduction des montants des dettes pour (D.B.A) et son oncle (Kh.B.M).

Compte tenu de la gravité des agissements sus indiqués, la commission a transmis le dossier au ministère public le 8 juillet 2011.

Paragraphe 7 : Des dépassements au niveau de la Banque Internationale de l'Afrique du Nord (NAIB)

Il est établi, suite aux investigations de la commission, que la (N.A.I.B), une banque dont la Tunisie était actionnaire, a sciemment, et sans passer par les procédures légales suivies dans le secteur bancaire, pris une décision ferme, par son directeur général adjoint (A.R.F), concernant les dossiers d'octroi de crédits et de facilités au profit de personnes liées à l'ancien président par un lien d'alliance ou d'amitié. Il s'agit de (I.T), (H.B.A), (L.A.N) et (M.T).

S'agissant d'abord de (I.T), des facilités lui ont été accordées en devises pour un montant dépassant 1,5 Million de dollar américain, en l'absence des états financiers et de toute étude normalement exigée par les banques et sans s'assurer de ses capacités de remboursement.

S'agissant ensuite du groupe (H.B.A), des facilités accordées par la banque ont atteint 6,4 Millions de dinar vers la fin du mois de février 2011, dont un montant dépassant les 4,6 Millions de dinar est échu sans qu'aucun remboursement n'ait eu lieu. Ces crédits ont été dès lors classés. Il s'est avéré également que ces crédits ont été accordés sans garanties et sans passer par la commission des crédits, nonobstant le refus opposé par le PDG libyen qui a demandé la suspension des crédits jusqu'à présentation des garanties nécessaires par la partie concernée. Le directeur général adjoint a tout de même poursuivi l'octroi des crédits.

S'agissant à présent du groupe (L.A.N), il découle du même document annexé, établi par la Banque centrale de Tunisie, que la NAIB a accordé des facilités de montants trop élevés ayant dépassé 2,5 Millions de dinar au cours d'une période de quatre mois, afin de permettre au groupe d'assurer le paiement des lettres de change de complaisance tirées par le même groupe. La banque a pourtant accepté l'escompte de ces traites.

S'agissant enfin de (M.T), propriétaire de la société « la méditerranée du commerce international », et neveu de l'épouse de l'ancien président, il s'est vu accorder, par le directeur général adjoint de la NAIB, des facilités en devises d'un montant de 500 Mille dinars, pour lui permettre d'acquérir un bateau de plaisance. A cet effet, un découvert bancaire a été accordé sans passer par la commission des crédits. Il convient de souligner que (M.T) est propriétaire du 1/3 du capital de la société bénéficiaire du crédit, alors que le reste du capital est détenu par un tunisien résidant en France (M.B).

Le dossier a été transmis au ministère public le 23 juillet 2011.

Paragraphe 8 : Des dépassements au niveau de la Banque francotunisienne (BFT)

Dans le cadre de sa mission, la commission a reçu une pétition présentée par des agents de la BFT suivant laquelle le directeur général (Ch.Z) a accordé un crédit au profit de certaines personnes débitrices, sans qu'il n'y ait eu, préalablement, d'étude. Selon les pétitionnaires, les crédits ont été accordés afin de permettre le financement de projets fictifs. L'essentiel de ces crédits a été accordé par la direction générale sans garanties, ou sans garanties suffisantes, ce qui était de nature à empêcher la banque de se faire rembourser le montant des crédits. Ces agissements ont causé à la banque des pertes financières, dont 8,7 Millions de dinar en 2010. La banque a également subi un déficit au niveau des ses provisions de 160 Millions de dinar en 2010, avec des difficultés quant à la disponibilité des liquidités.

Il est établi, d'après les instructions effectuées par la commission, que suite à la découverte, au bureau de (M.S), conseiller économique à la présidence de la République, d'un rapport de contrôle effectué par les services de la Banque centrale de Tunisie, d'une lettre rédigée par le gouverneur de cette banque (T.B) et adressée à l'ancien président et d'un annexe au rapport établi par (M.S), le conseiller économique, que le PDG de la BFT (Ch.Z) a accordé unilatéralement, durant la période allant de 2004 à 2008, des crédits, sans passer par la commission des crédits et sans avoir pris de garanties suffisantes, ce qui a abouti à un rééchelonnement dans le remboursement de ces crédits. Il ressort, en outre, de la note de la Banque centrale de Tunisie que la majorité des clients débiteurs ayant bénéficié de ces crédits n'étaient pas des clients de ladite banque avant que (Ch.Z) ne soit nommé à sa tête.

Il est apparu, au vu d'une lettre de l'ex gouverneur de la Banque centrale, que (Ch.Z) a continué dans les mêmes dépassements avec certains clients débiteurs. D'ailleurs, sa mutation à la société « Modern Leasing », filiale de la Banque de l'Habitat, n'a pas mis un terme à ces pratiques, comme l'atteste un rapport d'une équipe de la Banque centrale qui a procédé à des inspections auprès de la société visée au cours du mois de mars 2010. Convoqué par la commission, (Ch.Z) a entièrement nié les faits qui lui étaient imputés, se limitant à la présentation d'un rapport. La commission a également entendu le directeur général adjoint de la banque (M.K) qui a affirmé que l'octroi des crédits a été fait sans le suivi des procédures ordinaires qui imposent le passage par une commission.

La commission a transmis ce dossier au ministère public le 12 octobre 2011.

Paragraphe 9 : L'intervention auprès des banques en faveur d'un ami de l'ancien président

Il ressort des faits relatifs à ce dossier que l'ancien président est intervenu à maintes reprises par l'intermédiaire de son ministre conseiller (M.S) et du gouverneur de la Banque centrale durant les années de 2003 à 2010 en vue de permettre à (Y.M) l'obtention de crédits auprès des institutions bancaires, la restitution de fonds ou le bénéfice de certains autres privilèges.

Ainsi, (M.S) le ministre conseiller auprès de la présidence de la République est intervenu, sur ordre de l'ancien président, au cours du mois de décembre 2010, auprès de la Banque centrale pour imposer un programme de financement des investissements entamés par (Y.M): achèvement de la mise en place de trois centres touristiques sis à Gammarth, Korbous et Monastir et travaux de construction de l'Hôtel « Dar Ismaïl » à Tabarka. Ce programme a été imposé à la STB, la BH et la BNA en dépit du refus d'octroi de ces crédits, exprimé précédemment par ces banques, compte tenu de l'état d'endettement du demandeur des crédits et de l'insuffisance des garanties.

Le bénéficiaire, ami de l'ancien président (Y.M) a reconnu, lors de son audition par la commission le 3 mars et le 21 mai 2011, avoir « sollicité l'intervention de l'ancien président pour que ce dernier l'assiste dans la réalisation de ses investissements ». Il a cherché sa protection quand il est entré en litige avec certains des beaux frères du président de la famille (T) et son aide pour pouvoir récupérer les fonds qu'il avait versés aux héritiers du défunt (H.Gu), en contrepartie de l'acquisition des parts au restaurant « Le Grand Bleu ».

La commission a transmis au ministère public un dossier révélant ces dépassements, en date du 12 août 2011.

Paragraphe 10 : Attribution à (S.M) gendre de l'ancien président du statut de non résident par le gouverneur de la Banque centrale

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a traité un dossier relatif à l'attribution au profit de (S.M) d'un statut de « non résident », et ce, sur autorisation de l'ex gouverneur de la Banque centrale, et sans que l'intéressé ne réponde aux conditions exigées par les règlements en vigueur. En effet, il est établi à travers les documents qui sont à la disposition de la commission que l'attribution de ce statut au gendre de l'ancien président a été faite sans qu'il ne soit vérifié que l'intéressé disposait d'un lieu de résidence habituelle en dehors de la République tunisienne depuis plus de deux ans et l'accomplissement dans son pays de résidence, en l'occurrence les Emirats Arabes Unis, d'une activité constituant la source de ses revenus, conformément au règlement de change n° 3 du ministre du Plan et des Finances du 8 octobre 1982. Les documents ayant été présentés par l'intéressé pour l'obtention du statut de « non résident » consistaient en :

- Une attestation de séjour aux Emirats Arabes Unis délivrée par les services de la ville d'Ajman le 13 avril 2004;
- Un contrat de travail en tant que directeur général de la « Société Méditerranéenne d'Equipements », constituée dans la zone franche d'Ajman, conclu pour une durée de 3 ans et datant du 1^{er} avril 2004;
- Une autorisation d'exercice d'une activité de consulting et d'étude en marketing en date du 15 mars 2006;

- Une attestation d'enregistrement, au nom de la « Société Méditerranéenne d'Equipements », au sein de la chambre du commerce et de l'industrie de la ville d'Ajman;
- Une copie de la première page de son passeport. Il est à noter que le passeport constitue la pièce maîtresse susceptible d'établir que l'intéressé est non résident, et ce compte tenu de la période passée dans sa résidence à l'étranger et pouvant, par conséquent, justifier l'attribution de statut de non résident;

Les services de la Banque centrale de Tunisie ont établi, sur la base des documents présentés, un rapport qui détermine dans quelle mesure la demande de l'intéressé répond aux conditions exigées pour l'attribution de statut de non résident. Ledit rapport ne comportait aucune donnée objective, telle la preuve que la résidence de (S.M) était continue ou, du moins, qu'elle était essentiellement à Ajman et qu'il y réalisait des revenus. D'ailleurs, la prise en compte du salaire de l'intéressé découlant du contrat de travail présenté à l'appui de la demande, soit 10 Mille dollars par mois, établit que ses revenus provenant de ce pays étranger ne dépassaient pas les 120 Mille dollars, qu'ils ne constituaient pas ainsi son revenu principal, comparés aux revenus des sociétés sises sur le territoire tunisien et dont il est le propriétaire.

Il s'en suit que l'attribution du statut de non résident au profit du gendre de l'ancien président a été effectuée sur la base d'un rapport ne comportant pas toutes les données objectives et ne s'appuyant pas sur une étude juridique et complète du dossier, à l'instar des dossiers similaires et pour lesquels la Banque centrale a fait preuve de rigueur dans la vérification des déplacements des intéressés en dehors du territoire tunisien et la détermination précise de la période passée à l'étranger. En effet, traitant des demandes d'obtention du statut de « résident à l'étranger », la Banque centrale procède normalement à des comparaisons entre les revenus réalisés au titre de l'activité en Tunisie et ceux réalisés à l'étranger, et qui doivent être les revenus annuels principaux. La Banque prend également en considération d'autres éléments, tels que les privilèges fiscaux dont bénéficient généralement les non résidents. Par conséquent, l'attribution par la Banque centrale de la qualité de « non résident » au gendre de l'ancien président a été faite en violation des règlements régissant le droit des changes.

Il y a lieu de remarquer qu'aussitôt la qualité de « non résident » attribuée, le bénéficiaire a procédé à un transfert de fonds de l'étranger vers la Tunisie. Ces fonds consistent, en particulier, en la somme de 600.000 dollars et la somme de 401.000 dollars, en plus d'un virement mensuel de 10.000 euros, ce qui correspond, selon le relevé bancaire, à son salaire mensuel, et ce, en sus d'une somme de 100.000 euros, sans aucune justification. De même, (S.M) a procédé au virement à l'étranger de deux montants très importants de valeurs respectives de 400.022 dollars et de 1600.022 dollars vers la banque «HSBC PRIVATE BANK » au Luxemburg. C'est ce qui amène à conclure que l'attribution de la qualité de « non résident » aurait constitué un procédé de blanchiment d'argent. D'ailleurs, la commission a pu découvrir un document annexé à un contrat de représentation stipulant que la société constituée dans la zone franche aux Emirats Arabes Unis sous la dénomination de « Société Méditerranéenne d'Equipements » représentée par (S.M) a conclu un accord avec « Thales international Middle East », filiale française de la société offshore de droit libanais. L'objet de cet accord de représentation consiste en un paiement par cette dernière d'une commission sur chaque transaction de fourniture de produits effectuée avec des établissements publics tunisiens.

La commission a transmis au ministère public le dossier de cette affaire le 6 juillet 2011, après avoir auparavant transmis un dossier relatif aux commissions d'intermédiation le 2 juillet 2011.

Paragraphe 11 : De l'acquisition de systèmes informatiques pour les banques

La commission a examiné les conditions d'attribution de marchés relatifs à l'acquisition de systèmes centraux pour le développement du réseau informatique des banques, membres du groupe bancaire « BH-STB-BNA ». Elle a constaté que ledit groupe, présidé par la Banque de l'Habitat (BH), a lancé, le 1^{er} avril 2006, un appel d'offres national afin d'acquérir les systèmes susvisés. L'ouverture des offres présentées a eu lieu en une séance publique en date du 20 septembre 2006. Au total, 5 candidats ont participé à l'appel d'offres : la société BFI, la société IDEE, le Groupe MEDSOFT-MANAGER Partner, le Groupe GTI/AB CONSULTING et la société DISCOVERY INFORMATIQUE.

La commission de dépouillement des offres a conclu à l'acceptation de l'offre technique présentée par la Société BFI et celle du Groupe MEDSOFT-MANAGER Partner. Les offres présentées par les trois autres participants n'ont pas été retenues, car n'étant pas conformes au cahier des charges et ne comprenant pas l'attestation de caution bancaire pour la société IDEE. La proposition a été validée par le groupe des banques, puis approuvée par la Commission supérieure des marchés publics. Quant à l'offre financière, les résultats de l'ouverture des enveloppes, qui a eu lieu le 9 octobre 2007, étaient comme suit :

Participant	L'offre globale (Millions de dinar)	score technique	Score financier	Score global (60% technique/ 40% financier)	Classeme nt
BFI	20.819	97,37	100	98,39	T T
MEDSOFT MANAGER	21.594	91,41	91,41	93,73	2

Il est à noter que les estimations étaient de 11.200 Millions de dinar.

La commission chargée du dépouillement des offres a suggéré, suivant la méthode indiquée dans le cahier des charges, que le marché soit attribué à la société BFI avec négociation du prix qu'elle avait proposé. Cette proposition a été adoptée par le groupe des banques. De son côté, la Commission supérieure des marchés y a émis un avis favorable, et ce, compte tenu de la nécessité de réaliser le projet, avec l'appel à la constitution d'un comité chargé de négocier le prix et de déterminer un référentiel de négociation sur des bases objectives.

Sur la base d'une correspondance du secrétaire général du gouvernement à propos dudit marché, le conseiller économique à la présidence de la République a présenté une note dans laquelle il a recommandé l'approbation de la proposition de la Commission supérieure des marchés publics. L'ancien président de la République a donné son accord en mentionnant le terme « oui » sur la note d'intervention de l'ancien président dans la procédure d'attribution du marché. Cette démarche est illégale. Elle constitue une violation de la

réglementation régissant les marchés publics. Par la suite, les instructions présidentielles ont été communiquées au secrétaire général du gouvernement. La Commission supérieure des marchés a également informé l'acheteur public de son avis sus indiqué.

Par ailleurs, une proposition d'ouverture des négociations avec le second participant MEDSOFT/MANAGER est parvenue au comité ayant été constitué pour la négociation des prix. Les étapes d'adoption de cette proposition, comme indiqué dans les documents du dossier, étaient comme suit :

- Le 15 mai 2008, le conseiller économique à la présidence suggéra l'extension des négociations pour englober les deux participants, et ce, sur la base de la proposition du comité chargé de la négociation. Compte tenu de l'importance de la mission et de la possibilité de répartition du marché entre les deux parties, l'ancien président approuva la proposition le même jour. Par un écrit datant du 16 mai 2008, l'ancien ministre des Technologies de la Communication a proposé au conseiller économique de l'ancien président que les deux participants, BFI et MEDSOFT, soient chargés de la réalisation du projet.
- Le 22 mai 2008, le PDG de la (BH) (A.H.A.N) informa, en sa qualité de président du groupe bancaire, le président de la Commission supérieure des marchés par courrier, de son acceptation de faire participer BFI et MEDSOFT dans la réalisation du projet, s'appuyant sur la note de l'ancien ministre des Technologies de la Communication.
- Le 28 mai 2008, le secrétaire général du gouvernement informa le PDG de la (BH) qu'il a été décidé - faisant ainsi allusion aux instructions de l'ancien président - d'ouvrir la négociation des offres des deux participants, ce qui signifie que la commission supérieure des marchés publics n'a pas examiné la proposition.

Il s'en suit que la décision d'ouverture de la négociation des offres du deuxième participant violait le cahier des charges et les règlements régissant les marchés publics. Elle était également entachée d'ambiguïté. En effet, l'instance de négociation des offres et le PDG de la (BH) ont affirmé que l'extension de la négociation était faite sur suggestion de l'ancien ministre des Technologies de la Communication en date du 16 mai. Or (M.S), le conseiller de l'ancien président, a mentionné dans sa note qu'il avait préparée à l'attention de ce dernier et qui a précédé d'un jour la note de l'ancien ministre des Technologies de la Communication, que la suggestion émanait du comité de négociation. La question est alors de savoir quelle était la source réelle de la proposition d'ouverture de la négociation avec la société MEDSOFT et dans quel objectif était-elle faite.

Il ressort également d'une note établie par la Commission supérieure des marchés publics que cette dernière a examiné, au cours la phase de l'étude du cahier des charges, la possibilité de répartir le marché en lots. Le groupe bancaire a néanmoins insisté sur l'aptitude d'un seul participant à la réalisation du projet. Il s'en suit que la proposition d'ouvrir la négociation avec deux participants et la possibilité de leur faire partager le marché contredit la position du groupe. C'est ce qui conforte les doutes sur l'objectif réel de l'extension de la négociation des prix pour englober la société MEDSOFT. Le but réel de cette décision aurait été de permettre au représentant de MEDSOFT, gendre de l'ancien président, et son associé (M.B.A) de réaliser des profits.

La décision d'extension de la négociation était, sans doute, non conforme au cahier des charges du marché public et, en particulier, à la méthode devant être suivie dans l'attribution du marché au meilleur offrant (60% pour le score technique et 40% pour le score financier). De même, la décision d'extension de la négociation n'était pas prise par l'autorité compétente, c'est-à-dire la Commission supérieure des marchés publics, mais par le secrétaire général du gouvernement suite aux instructions de l'ancien président, ce qui constitue une violation des règles régissant les marchés publics et une méconnaissance de la compétence de ladite commission.

Les résultats de la négociation des prix ont abouti, dans une première étape, à ce qui suit :

Offrant	Offre initiale (en Millions de dinar)	2 ^{ime} offre (en Millions de dinar)	Réduction
BFI	20.819	19.951	4,2%
MEDSOFT/MANAGER	21.594	20.474	5.2%

L'instance de négociation des prix a considéré qu'en dépit de cette négociation, les prix demeurent toujours élevés par rapport au référentiel fixé avant l'ouverture de la négociation. Contrairement aux règles organisant les marchés publics, le dossier n'a pas été transmis par la suite pour avis à la Commission supérieure des marchés publics. Par ailleurs, le groupe bancaire a envoyé, le 29 septembre 2008, au gouverneur de la Banque centrale une correspondance non signée, l'informant que les deux offres demeurent trop élevées par rapport aux prix réels du marché, que les solutions techniques proposées par les offrants ne sont pas efficaces et que les délais d'exécution du marché risquent de se prolonger plus qu'il ne le faut. A cet effet, le groupe a proposé qu'une pression soit exercée à l'encontre des participants pour qu'ils baissent davantage leurs offres.

Dans une correspondance datant du 3 octobre 2008, le gouverneur de la Banque centrale (T.B) a proposé qu'il soit exigé des deux participants d'accorder une réduction supplémentaire de leurs offres de 10% et d'examiner la possibilité de charger ces deux participants de réaliser le marché au cas où leurs offres seraient égales, faute de quoi l'appel d'offres serait infructueux. Cette proposition de répartition du marché entre les deux participants en cas d'égalité des offres, constitue une hypothèse très rare, d'autant plus que l'article 81 du décret régissant les marchés publics exige la reprise de la consultation des offrants au cas où ils présentent des offres égales.

Le 6 octobre 2008, (M.S) le conseiller économique auprès de l'ancien président a suggéré l'adoption de la proposition du gouverneur de la Banque centrale, avec fixation du taux de réduction de 5% au lieu de 10%, ce qui a été approuvé par l'ancien président. Faisant suite de cette proposition, la société BFI a réduit son offre à 19.095.573 dinars, soit un taux de 8,28% par rapport à l'offre initiale. Le groupe MEDSOFT/MANAGER a, quant à lui, réduit son offre à 19.450.433 dinars, ce qui représente un taux de 9,39% par rapport à son offre initiale.

C'est alors que le président du groupement bancaire a informé le gouverneur de la Banque centrale des résultats obtenus.

Dans une note rédigée par le conseiller économique à la présidence de la République, il a été écrit ce qui suit : « le président de la République a donné son accord, par téléphone, le 4 décembre 2008 d'attribuer le marché des deux banques (STB et BNA) à la société BFI, et le marché de la banque de l'habitat au groupe MEDSOFT, moyennant un prix de 19.095,573 DT (le moins coûteux) sur la base du 1/3 du prix pour chaque banque ». Par la suite, (H.M) le conseiller auprès de la présidence a informé le secrétaire général du gouvernement de ces instructions. Ce dernier a procédé, de son côté, à la notification de la décision au PDG de la (BH).

Il s'en suit que les circonstances qui ont entouré l'attribution du marché étaient suspectes, dans la mesure où l'ancien président, le gouverneur de la Banque centrale, le conseiller économique auprès de la présidence (M.S), l'ex-ministre des Technologies de la Communication (H.K), l'ex PDG de la (BH) (A.H.A.N) et le secrétaire général du gouvernement ont abusé de leurs pouvoirs et de leurs fonctions au profit du gendre de l'ancien président (S.Z). Ce constat se manifeste à travers :

- 1- L'instruction donnée par l'ancien président d'entamer les négociations à propos de l'offre de la société « MEDSOFT », et ce, en contradiction avec la proposition initiale du groupe bancaire et l'avis de la Commission supérieure des marchés publics, et sa décision de répartir le marché entre les deux participants. Pourtant, le cahier des charges ne prévoyait pas une telle possibilité, même si l'offre de BFI était la plus basse après négociations et classée première techniquement, ce qui présume l'existence d'une intention de favoriser « MEDSOFT » et, par conséquent, le gendre de l'ancien président.
- 2- L'initiative prise par (M.S), le conseiller économique à la présidence, d'étendre les négociations, alors que le procès verbal du comité spécial de négociation a précisé que la proposition a été prise sur la base d'un écrit de l'ancien ministre des Technologies de la Communication, car la note du conseiller économique (M.S) a précédé chronologiquement l'écrit émanant de l'ex-ministre des Technologies de la Communication.

- 3- La proposition de l'ancien ministre des Technologies de la Communication de répartir le marché est intervenue dans une phase avancée de la procédure du marché, précisément, un jour après l'acceptation, par l'ancien président, de la même proposition qui lui a été notifiée par son conseiller (M.S). C'est ce qui atteste que la proposition émanant de l'ancien ministre des Technologies de la Communication ne serait pas motivée par l'intérêt du projet. Elle fait suite aux instructions qu'il aurait pu recevoir.
- 4- La suggestion du gouverneur de la Banque centrale de charger les deux sociétés de l'exécution du projet en cas d'égalité des offres, avant même qu'il n'y ait eu une seconde négociation des prix.
- 5- L'acquiescement du PDG de la (BH) à la répartition du marché entre les deux sociétés dans la réalisation du projet. Le groupe bancaire s'est opposé à la répartition du marché en lots lorsque la Commission supérieure des marchés publics a examiné le cahier des charges et délibéré sur la possibilité de répartir le marché conformément à l'article 19 du décret relatif aux marchés publics.

Il en découle que les dépassements enregistrés ont été préjudiciables aux intérêts de l'Etat, et ce, à travers l'attribution du marché à des prix élevés, alors que les estimations du groupement bancaire étaient de 11,2 Millions de dinar, et que l'instance de négociation des prix a établi un référentiel de la négociation en fonction duquel la réduction doit être comprise entre 15% et 21% concernant l'offre de BFI et entre 21% et 26% concernant celle de MEDSOFT, ce qui est loin d'être observé. De même, l'attribution du marché a porté préjudice au groupement des banques, vu l'incapacité des attributaires d'exécuter le marché conformément à ce qui est exigé et d'honorer leurs engagements, du fait que le marché a été attribué en dépit de la connaissance préalable des limites des solutions techniques proposées.

La commission a transmis au ministère public un dossier relatif à cette affaire le 13 juin 2011.

Paragraphe 12 : Les circonstances de la cession des participations au sein de la Banque du Sud (BS) au gendre de l'ancien président (S.M.)

Il ressort du dossier relatif à la cession des participations au capital de l'ancienne Banque du Sud (BS) (actuellement Attijari banque) que la Tunisie avait commencé depuis le début de l'année 2005 à préparer l'opération de cession des participations publiques au sein de la (BS). Ces participations correspondent à 33,54 % du capital social, avec autorisation de l'acquéreur d'acheter auprès des épargnants 20 % supplémentaires du capital social. En effet, le 1^{er} décembre 2005, il a été décidé d'attribuer le marché à un groupe de sociétés formé de « Attijari Wafa banque » et « la Banque Saintadar » au prix de 9,1 dinars l'action.

L'examen du dossier a permis de constater que (S.M), le gendre de l'ancien président, a procédé au cours du mois d'août 2005 (c'est-à-dire quatre mois avant l'attribution du marché) à l'acquisition de 16,96 % des actions de la (BS) auprès d'un groupe italien. Pour ce faire, il a créé la « société tunisienne d'assistance », la « société internationale de construction » et la société « Goulette Shipping Cruise ». L'intéressé s'est fait également mandaté par (F.M), le gérant de la société « Alfa Plast », pour acquérir, gérer et vendre des actions en bourse.

Ainsi, et avec l'appui des sociétés susvisées, (S.M) a acquis l'ensemble des actions détenues par le groupe italien via la société d'intermédiation en bourse « COFIB », moyennant un prix secrètement fixé par les parties à 5,6 dinars l'action et un prix connu du public fixé à 7,81 dinars l'action, comme l'a avoué le directeur général adjoint de la société « COFIB » (K.A.K.) lors de son audition par la Commission.

De même, il découle de la lettre adressée à l'ancien président en date du 27 juillet 2005 que les services de la présidence étaient au courant du dossier et qu'ils ont œuvré pour la réalisation de l'opération de manière discrète sans la porter à la connaissance du public, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier. Ces dispositions exigent, en fait, l'information de la bourse et du Conseil du Marché Financier du franchissement des seuils de participation. Il a été également prouvé que la famille de l'ancien président connaissait le prix

offert par le groupe maroco-espagnol pour l'acquisition de la (BS) (9,1 dinars l'action). Elle a saisi de manière précoce l'information en procédant à l'acquisition de la participation de la banque italienne représentant 17% du capital social, moyennant un prix réduit fixé à 5,6 dinars l'action, afin de la revendre ultérieurement à l'investisseur maroco-espagnol moyennant un prix fixé à 9 dinars l'action.

Le 28 novembre 2005, les sociétés appartenant à (S.M) ont cédé 3392843 actions au groupe maroco-espagnol au prix de 9 dinars l'action. En conséquence, (S.M) a réalisé un gain financier net de l'ordre de 11,5 Millions de dinar dans une période très courte ne dépassant pas quatre mois, et ce, en violation des dispositions de l'article 40 de la loi n° 94-117 susvisée.

Par ailleurs, (S.D.A.), l'ex-directeur général de la société d'intermédiation en bourse « COFIB » qui a supervisé les opérations d'acquisition et de vente, a affirmé à la commission que le conseiller économique auprès de la présidence de la République (M.S) l'a contacté pour solliciter l'accélération de la réalisation de l'opération. Un document manuscrit rédigé par (M.S) et présenté à l'ancien président relatif aux transactions effectuées par (S.M) confirme que les services de la présidence étaient au courant de l'opération et des gains importants réalisés par l'intéressé.

D'un autre côté, il est à remarquer que (H.D), le propriétaire de la société d'intermédiation en bourse « COFIB » qui a supervisé les opérations d'achat et de vente, a procédé de son côté, en sa qualité de président directeur général de la société d'assurance « CARTE », à l'acquisition d'un nombre considérable d'actions de la (BS) au cours de la période allant du mois d'août au mois de novembre 2005. Il a vendu, le 28 novembre 2005, 487157 actions au prix de 9 dinars l'action, et ce, en concomitance avec l'opération de vente réalisée par (S.M), ce qui prouve sa connaissance parfaite de l'opération et son exploitation de la même information confidentielle pour réaliser des gains importants.

Il découle de ce qui précède que (S.M) a profité de son lien de parenté avec l'ancien président pour obtenir des données confidentielles sur le dossier de la privatisation de la (BS), ce qui lui a permis de réaliser indûment des gains importants en portant préjudice aux intérêts des autres actionnaires de ladite banque, et ce avec le concours de la société d'intermédiation en bourse « COFIB », dont le propriétaire (H.D) a exploité de son côté les mêmes informations pour réaliser des profits indus en violation des dispositions de l'article 81 de la loi n° 117 portant réorganisation du marché financier. La commission a remis un dossier à ce sujet au ministère public le 12 avril 2011.

Paragraphe 13 : La détention par quelques membres de la famille de l'ancien président d'immeubles et de comptes bancaires à l'étranger

L'étude d'un certain nombre de dossiers a permis de constater la détention par des membres de la famille de l'ancien président de sociétés étrangères, d'immeubles et de comptes bancaires domiciliés à l'étranger qui peuvent être présentés comme suit :

- La société « Karthago pour l'investissement et participations », présidée par (B.T) qui détient 50,5 % de son capital, est propriétaire à raison de 51 % du capital de la société égyptienne de l'aviation « Koral Blue Airlines », dont le siège social est situé à l'avenue 26 juillet, Al Ajouza, Al Gizeh, n° 120 et spécialisée dans le transport aérien charter des voyageurs en dehors de l'Egypte.

De même, la société « Kaffal Investment Company », située à Bahamas, paradis fiscal, et représentée en la personne de (B.T) qui est soupçonné d'être son véritable propriétaire, détient 24 % du capital de la même société égyptienne. Il convient de signaler, par ailleurs, que le 13 septembre 2005, (B.T) a donné un ordre de virement des produits de la vente de la participation de la société « Zenade Finance Limited » au capital de la société « Karthago Airlines » au profit de la société « Kaffal Group Investment » dans son compte domicilié à la Banque Nationale canadienne.

D'un autre côté, (B.T) a procédé à l'acquisition de 5700 actions dans le capital de la société « Koral Blue Airlines », augmentant ainsi le nombre des actions soupçonnées être la propriété des membres de la famille de l'ancien président à 84,5 % du capital de la société « Koral Blue Airlines », soit un investissement estimé à 50,7 Millions de livre égyptienne.

En outre, l'étude de la composition du capital de la société « Sucre de Tunisie », qui est détenu à raison de 17% par (B.T) personnellement et via le groupe Karthago, a permis de découvrir, parmi les actionnaires de cette société, un fonds d'investissement dénommé « Chinook Portfolio Inc » sis à Panama à l'adresse Calla Aquilino De La Guardia, n° 8, City of Panama, lequel fonds détient 33 % des actions de la société « Sucre de Tunisie ». En plus, il a été constaté que la même personne a signé dans les statuts de ladite société pour le compte de ce fonds. Elle est, par conséquent, soupçonnée d'être le propriétaire dudit fonds.

Par ailleurs, les investigations ont prouvé que (S.M) détient plusieurs comptes bancaires domiciliés dans plusieurs pays européens et arabes, parmi lesquels on peut citer notamment :

- Compte domicilié dans la banque « BNP PARIBAS FORTIS », agence « Porte de Namur » à Bruxelles. Ce compte semble être en nom commun avec son père (M.M.) domicilié dans la banque « BARCLAYS WEALTH » en Suisse.
- Compte chiffré et domicilié dans l'une des banques du moyen orient.
- Compte domicilié dans la Banque internationale des Emirats arabes, bureau principal de Dubaï.

La commission a porté toutes ces données à la connaissance du ministère public en date du 2 juin 2011.

Paragraphe 14 : Cession de sociétés et transfert de fonds à l'étranger en violation de la loi

1- L'opération de cession de la société « SERT »

De l'examen des documents disponibles, la commission a constaté, à travers une carte d'identification fiscale, l'existence d'une « Société d'Etudes et de Réalisations Touristiques » (SERT) créée le 24 juillet 1993. Il s'agit d'une société anonyme d'un capital de 16,2 Millions de dinar détenu par l'épouse de l'ancien président à raison de 34,5%, par son frère (B.T.) à raison de 34,5% et par une société étrangère dénommée « Zenade Ressources Limited » (ZRL) à raison de 31%. Créée le 12 avril 1999, cette société est sise aux British Virgin Islands dans la mer du

Caraïbe, représentée par (B.T.) comme l'atteste le document de délégation signé par la prétendue (E.L.L.), représentante d'un bureau d'avocat en Suisse en sa qualité de gérante de la société. Cette société est soupçonnée être la propriété de l'ancien président comme le prouve la remarque écrite par lui même dans un document trouvé indiquant que « On devient propriétaire de 100 % du capital ». La société SERT a procédé, après approbation de la commission supérieure d'investissement, à la cession de son capital composé de l'hôtel Karthago sis à Djerba, moyennant un montant de 96,456 Millions de dinar, comme l'a précisé (M.S) le conseiller économique du président. L'opération de vente a été réalisée le 24 juin 2008 au profit de la « Société Arabe Libyenne des Investissements Africains », LAAICO Tunisie et six personnes physiques de nationalité libyenne, et ce à travers la société d'intermédiation en bourse « MAC ».

2- L'opération de cession de la société « COMMERT »

La «Société Méditerranéenne des Etudes et Réalisations» (COMMERT) a été créée en 1998. Son capital estimé à 12 Millions de dinar est détenu par (B.T.) à raison de 72% et une société étrangère dénommée « Zenade Finance Limited » (ZFL) à raison de 28%. Cette dernière a été créée le 15 septembre 1999 aux British Virgin Islands dans la mer du Caraïbe. Elle est représentée par (B.T), comme l'atteste le document de délégation signé par la dénommée (E.L.L.) en sa qualité de représentante juridique de la société (ZFL). Cette société est soupçonnée être la propriété de l'ancien président en raison de la similitude de sa dénomination avec celle de la société « Zenade Ressources Limited » qui a la même adresse. La société COMMERT a procédé, après approbation de la commission supérieure d'investissement, à la cession de son capital moyennant un montant de 50,210 Millions de dinar au profit de la « Société Arabe Libyenne des Investissements Africains » (LAAICO Tunisie) et cinq personnes physiques de nationalité libyenne pour environ 29,847 Millions de dinar, et au profit de la société « SERT » pour le montant restant, soit 20,363 Millions de dinar, et ce, à travers le même intermédiaire en bourse, la société « MAC », en date du 24 juin 2008.

3- Le transfert de fonds résultant de la cession des deux sociétés

Le transfert de fonds résultant de la cession des deux sociétés et estimés à 146,606 Millions de dinar ont été effectués comme suit :

- -La « Société Arabe Libyenne des Investissements Africains » a transféré un montant de 111,637 Millions de dinar au profit de l'intermédiaire en bourse en date du 23 juin 2008.
- La société « SERT » a transféré un montant de 20,363 Millions de dinar au profit de l'intermédiaire en bourse en date du 24 juin 2008.
- De sa part, l'intermédiaire en bourse a transféré ces fonds comme suit :
 - Un montant de 87 Millions de dinar au profit de (B.T).
- Un montant de 14,2 Millions de dinar au profit de la société « Zenade Finance Limited » dans un compte d'attente domicilié à la Société Tunisienne de Banque qui, à son tour, l'a transféré au profit de la société (ZFL) à son compte domicilié dans la banque suisse « HSBC Private Bank » en date du 9 juillet 2008, comme le prouvent deux documents trouvés. Cette opération a été réalisée sans la constitution du dossier spécial d'investissement concernant les acquisitions et les ventes des actions par la société (ZFL). L'intermédiaire s'est contenté d'obtenir une autorisation à titre de régularisation délivrée par le gouverneur de la Banque Centrale (T.B.), ce qui constitue une violation de la règlementation en vigueur en matière de change.
- Un montant de 29,9 Millions de dinar au profit de la société « Zenade Ressources Limited » dans un compte d'attente domicilié à la Banque de Tunisie. Il a été procédé en premier lieu à la souscription d'un montant de 29,890 Millions de dinar dans des actions relevant du capital d'une société d'investissement à capital variable en date du 27 juin 2008, suivie de la vente desdites actions en date du 19 août 2008, à un montant de 29,933 Millions de dinar, réalisant ainsi des profits de l'ordre de 43 Mille dinars. Dans un deuxième temps, un montant de 29,900 Millions de dinar a été transféré au profit de la société « Corporation and Investment », dont le capital est composé d'une participation de la société

(ZRL) à raison de 31%, et ce, dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

 Le reste du montant, qui est de l'ordre de 14,6 Millions de dinar, a été directement versé à (B.T), le beau frère de l'ancien président, par de la société « LAAICO » à titre d'avance au taux de 10% pour chaque opération de vente. (B.T) a délivré en contrepartie une attestation dispensant l'intermédiaire en bourse du paiement de ce montant.

Suite à l'opération d'acquisition d'une partie du capital de la société « SERT » (102.200 actions) par la société « ZRL » pour un montant total de 1.139 Million de dinar, il n'a pas été procédé au transfert de ce montant aux banques tunisiennes. Le beau frère de l'ancien président a informé l'intermédiaire en bourse (MAC SA) qu'il est dispensé de garantir le paiement du prix de vente en sa qualité de vendeur. La société « Zenade Ressources Limited » a bénéficié des dividendes au titre de sa participation au capital de la société « SERT » au titre des années 2005, 2006 et 2007, fixés respectivement à 1.898.319 dinars, 627.750 dinars et 1.666.759 dinars. Ces dividendes ont été transférés, en vertu de l'autorisation nº 603178 en date du 21-08-2006 délivrée par le gouverneur de la Banque centrale (T.B), dans un compte appartenant à la société domiciliée dans la banque suisse « HSBC Private Bank» et sans constitution du dossier d'investissement exigé pour l'acquisition desdites participations. Cette pratique constitue une violation de la réglementation en vigueur en matière de change, comme ci-dessus exposé.

4- La cession par la société « ZFL » de certaines participations dans d'autres sociétés

Au début du mois d'août de l'année 2005, la société « ZFL » a acheté 120.000 actions dans le capital de la société Karthago Airlines, moyennant un prix de 576,086 Mille dinars, en transférant ce montant à travers la Banque centrale au profit de l'intermédiaire en bourse la société « MAC », le 19 août 2005. Ensuite, la société « ZFL » a procédé au cours du même mois et durant la période allant du 24 août au 29 août à la vente de ces actions pour un prix de 1.121,277 Mille dinars. Ce montant a été transféré sur ordre de (B.T) dans un compte domicilié dans « National Bank of Canada » sise à New York au profit de « Kaffel Group

Investment » soupçonné être sa propriété. Il en découle que l'objectif de cette opération d'acquisition et de vente desdites actions était la réalisation de profits ayant dépassé 95 % du coût d'acquisition et le transfert de ces fonds à l'étranger au profit de (B.T).

Au mois d'août 2007, la société « ZFL » a procédé à la vente d'actions de la société « ADWYA » pour un prix de 376,148 Mille dinars à travers l'intermédiaire en bourse la société « MAC ». cette dernière a procédé au transfert de ce montant sur ordre de (B.T) dans son compte domicilié dans la banque « suisse HSBC Private Bank ».

La création des deux sociétés « Zenade Finance Limited » et « Zenade Ressources Limited » aux British Virgin Islands qui constituent un refuge fiscal sécurisé est considérée comme une violation de la législation tunisienne en vigueur en matière de change. Il découle de ce qui précède que ces deux sociétés ont été créées par l'ancien président qui a usé de sa qualité et de son pouvoir pour transférer des fonds à l'étranger à travers des opérations d'acquisition et de vente de participations dans des sociétés relevant de la propriété des membres de sa famille. Par conséquent, la commission a saisi le ministère public du dossier accompagné des documents justificatifs en date du 18 mai 2011.

Section 9 : L'abus de pouvoir tendant à réaliser des profits pour soi même ou pour des tiers

Les manifestations de l'abus de pouvoir pour réaliser des profits pour les membres de la famille de l'ancien président ou pour les personnes rapprochées de lui ou autres se sont multipliées. Le présent rapport cite les cas les plus importants qui ont été dévolus par la commission au ministère public.

Paragraphe 1 : Les dépassements concernant l'octroi d'un permis de bâtir au profit de la société « Ghalia » de promotion immobilière dans la zone du Lac

A travers les investigations opérées par la commission, il a été constaté que la société de promotion immobilière « Ghalia », propriété de (Ch.J) et quelques membres de sa famille, est devenue propriétaire d'une parcelle de terrain situé à la cote nord du lac de Tunis d'une superficie de 6632 mètres carrés. Selon le plan d'aménagement urbain de la zone, cette

parcelle est aménagée pour la réalisation d'un projet de divertissement. L'immeuble est situé à côté du salon de thé « Croisette » dans un endroit stratégique aux berges du lac.

Le représentant de la société « Ghalia » (Ch.J) a présenté, le 24 janvier 2007, à la municipalité de Tunis une demande de permis de bâtir d'un immeuble à usage d'habitation. La commission technique des permis de bâtir relevant de la municipalité s'est réunie et a recommandé le refus de l'octroi du permis, se basant sur l'avis de la sous direction de l'aménagement. Les motifs du refus consistaient en la non-conformité de l'objet de la demande aux dispositions du cahier relatif aux conditions de lotissement d'une part et la soumission de la demande aux procédures de modification du lotissement conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme d'autre part. Cependant et en date du 31 mars 2008, la municipalité de Tunis a envoyé une lettre à la société de promotion du lac de Tunis pour l'inviter à une réunion urgente de la commission de l'aménagement urbain sous la tutelle du président de la municipalité de Tunis. Il a été décidé, au terme de cette réunion, de reporter l'examen de la demande de la société « Ghalia » de promotion immobilière concernant le changement de la vocation et des règlements urbains de la parcelle nº 01.05.00, jusqu'à l'obtention de l'avis de la société de promotion du lac de Tunis. Cette dernière a fait savoir à la municipalité de Tunis que sa convocation à la réunion précitée s'est faite d'une façon urgente et sans précision de l'objet de ladite réunion. Quant au permis de bâtir en question, la société du lac a insisté sur le fait qu'elle ne s'oppose pas au changement de la vocation de la parcelle, tout en précisant que son rôle dans le dossier est purement consultatif. Le 10 juin 2008, la société de promotion du lac de Tunis a adressé une lettre au représentant de la société « Ghalia » pour l'informer qu'elle ne s'oppose pas au changement de la vocation du terrain susvisé de « divertissement » en un terrain à usage d' « habitation, de commerce et de services », à condition d'obtenir une approbation écrite pour le changement de la vocation du reste des parcelles relevant du même lotissement. Le 15 juin 2008, le président de la municipalité de Tunis a décidé d'octroyer le permis de bâtir au profit de la société « Ghalia » pour construire un complexe d'habitation, en se référant à l'avis de la commission technique des permis de bâtir relevant de la municipalité, alors même que cette dernière s'est opposée à l'octroi du

permis et a émis un avis défavorable en raison de l'existence de la parcelle à côté d'une piste aérienne pour avions. Il est à noter aussi que l'octroi du permis s'est référé à l'avis de l'Office de l'aviation civile et des aéroports.

L'ancien président directeur général de la Société de promotion du lac de Tunis (M.T.B.) a affirmé à la commission que le permis a été accordé à (Ch.J) et à (M.A.T), en dépit du refus de la commission compétente. Il a affirmé également que des pressions énormes ont été exercées sur les cadres du ministère de l'Equipement et de l'Habitat ainsi que sur ceux de la municipalité de Tunis en leur qualité de membres permanents, de même que sur la société du lac en sa qualité d'observatrice. (M.T.B.) a également affirmé que contrairement à la procédure habituelle, le permis de bâtir a été signé par le président de la municipalité de Tunis au palais de Carthage, étant donné que (M.A.T) est le fils du beau frère de l'ancien président.

Suite à son audition par la commission, (Ch.J) a affirmé qu'il a obtenu le permis de bâtir sur la parcelle située dans la zone du lac, et qu'il a obtenu aussi l'accord des riverains. En l'interrogeant sur les circonstances de l'obtention du permis et sur les informations recueillies par la commission concernant l'exercice par l'un des membres de la famille de l'ancien président de pressions, (Ch.J) a répondu qu'il a présenté une demande de permis de bâtir à la municipalité de Tunis et que cette dernière l'a informé qu'il doit obtenir une autorisation auprès des services de l'Office de l'aviation civile et des aéroports, puisque le terrain sur lequel la construction sera édifiée est situé à proximité d'une piste aéronautique. (Ch.J) a ajouté que les services de l'office ne se sont pas opposés à la construction et qu'il a obtenu l'approbation de l'Office sans exercer de pressions.

(Ch.J) a également affirmé qu'il a contacté le président de la municipalité pour l'informer qu'il dispose de toutes les pièces nécessaires pour l'obtention du permis de bâtir et que son dossier satisfait les conditions requises. Le président de la municipalité de Tunis l'a informé, de sa part, que l'octroi du permis nécessite une intervention personnelle de l'ancien président. A lui d'ajouter qu'il a envoyé, pour ce faire, trois fax à l'ancien président et qu'il a contacté le beau-frère de l'ancien président (M.T) pour demander son aide afin d'obtenir le permis de bâtir

auprès de la municipalité de Tunis, en insistant sur le fait qu'il a procédé à cette intervention dans son intérêt personnel et sans contrepartie.

Interrogé sur les suites de l'obtention du permis de bâtir, (Ch.J) a répondu qu'il a été exposé à diverses pressions de la part des membres des deux familles (T) et (M), et notamment de la part de la belle sœur de l'ancien président (J.T) qui désirait obtenir quatre appartements, mais aussi de la part de (M.T) qui a demandé deux appartements. L'épouse de l'ancien président désirait, quant à elle, obtenir huit appartements dans l'immeuble qu'il allait construire sur la parcelle susvisée. Il a également ajouté qu'il a été contacté par (H.Ks) qui travaille avec (Mr.T.) pour l'informer que ce dernier souhaitait obtenir un bloc de l'immeuble composé de huit appartements, sachant que le prix du mètre carré varie entre 3 et 4 Mille dinars.

(Ch.J) a nié que ces diverses demandes constituent la contrepartie des interventions faites à son profit pour l'obtention du permis de bâtir. Il a insisté sur le fait que la seule personne qui est intervenue pour l'aider à obtenir le permis de bâtir était (M.T), sans aucune contrepartie. La commission a, dans ce sens, découvert que (Ch.J) a constitué au cours de l'année 2008 une société spécialisée dans le domaine du bâtiment, dont le capital est réparti comme suit : 30% (Ch.J), 30% (M.T) et 40% pour un investisseur libyen; ce qui présume que ce partenariat constitue une contrepartie de l'intervention pour l'octroi du permis, et ce, outre le fait qu'il a procédé à la construction d'une villa à côté de celle de (Ch.J) dans la zone du lac de Tunis, pouvant être soupçonnée d'être une contrepartie de l'intervention.

Il s'en suit que l'octroi du permis de bâtir au profit de la société « Ghalia » constituait une violation des lois et règlements en vigueur. Aussi, il est bien établi, à travers les différents témoignages, l'usage par l'ancien président de la République et de certains membres de sa famille de leur pouvoir afin de permettre à (Ch.J) la réalisation de profits de manière illégale, dans la mesure où la valeur de la parcelle a augmenté de 1,3 Million de dinar avant l'octroi du permis, à 10 Millions de dinar suite à son octroi. La commission a saisi le ministère public de ce dossier depuis le 23 juillet 2011.

Paragraphe 2 : Les dépassements commis par le président de la municipalité de Tabarka

En vertu du rapport élaboré par le Corps du contrôle général des services publics en date du 17 janvier 2009, il a été constaté que l'ancien président de la municipalité de Tabarka (J.D) a procédé, usant de sa qualité, à la construction de complexes sportifs dans un lot d'une superficie de 6600 mètres carrés, propriété de (M.B.S). Le secrétaire général à la présidence a informé l'ancien président de ce rapport et de l'existence d'un intérêt personnel pour le dénommé (J.D) dans la privation de (M.B.S) de la construction d'un hôtel. Le rapport du corps de contrôle général des services publics confirme ce diagnostic, dans la mesure où il a fait allusion à ce que la construction des complexes sportifs par la municipalité de Tabarka sur le lot sus indiqué a violé le droit de propriété et a eu pour but la satisfaction d'un intérêt personnel pour l'ancien président de la municipalité. En effet, le lot susvisé est situé face au lot H6, propriété de l'ancien président de la municipalité. De ce fait, la réalisation du projet touristique par le promoteur (M.B.S) était de nature à priver un hôtel, propriété de l'ancien président de la municipalité, de la vue de mer.

Une note adressée par le ministre de l'Intérieur et du Développement local au secrétaire général à la présidence en date du 18 mai 2009 indiquait que le président de la municipalité susvisé insiste sur le maintien en l'état de la parcelle du terrain qui est la propriété de (M.B.S), afin de ne pas priver l'hôtel qu'il a construit de la vue de mer. Pour résoudre le problème, l'ancien président de la municipalité a proposé des solutions aux frais du budget de la municipalité et ses réserves foncières et qui servent ses intérêts personnels. Dans le même ordre d'idées, une note adressée par le ministre de l'Intérieur et du Développement local à l'un des conseillers de l'ancien président de la République en date du 27 mars 2009 confirmait que l'ancien président de la municipalité de Tabarka a privé le propriétaire de l'exploitation de son lot en l'intimidant verbalement et en le menaçant par la provocation d'un état d'anarchie dans la ville de Tabarka au cas où la procédure serait exécutée.

Compte tenu du caractère dangereux de ces pratiques abusives et de l'exploitation démesurée du pouvoir au détriment de l'intérêt général et de la confiance du public dans les institutions de l'Etat, la commission a saisi le ministère public du dossier de l'ancien président de la municipalité de Tabarka en date du 23 juillet 2011.

Paragraphe 3 : La réalisation de profits par l'un des proches de l'ancien président

Les investigations opérées par la commission ont prouvé l'existence de plusieurs dépassements commis afin de permettre à l'un des proches de l'ancien président de réaliser des profits de manière illégale. Les dépassements commis par l'ancien président, le ministre conseiller du président de la République (M.S) et l'ancien président de la municipalité de Tabarka (J.D) au cours des années 2003-2010 consistent en leur intervention à maintes reprises au profit de (Y.M), afin de lui permettre d'acquérir des entreprises publiques à un prix inférieur à leurs valeurs réelles, de lui accorder des privilèges indus et de lui permettre la transgression de l'inviolabilité du domaine public ferroviaire. Il convient de signaler dans ce cadre et à titre indicatif les cas suivants :

- Permettre à (Y.M) d'acquérir de nombreuses entreprises publiques dans le cadre d'opérations de privatisation réalisées notamment au cours des années 1990, à l'instar de l'hôtel « Al Kéhina » à Gammarth, l'hôtel « Al Ouyoun » à Korbous, l'hôtel « Nour el Aïn » à Aïn Drahem et l'usine du bois pressé et renforcé à Tabarka (PANOFORT) pour des prix inférieurs à leur valeur réelle. A titre d'exemple, au cours de l'année 2004, l'usine susvisée a été vendue à la société « PANOFORT PLUS », dont (Y.M) détient 80 % du capital, au prix de 500 Mille dinars en contrepartie du terrain, des bâtiments, des équipements, du matériel et du fonds de commerce de l'usine, bien qu'il ait été procédé à l'évaluation des immobilisations précitées pour un montant de 224,1 Millions de dinar par le bureau d'expertise ORGA AUDIT à la demande des services de la Société Tunisienne de Banque, actionnaire dans ladite société à raison de 10%. Il est utile de savoir par ailleurs que la commission n'a trouvé aucune trace qui puisse établir que (Y.M) a payé la valeur des stocks et des véhicules de transport que la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique a décidé, lors de sa réunion du 30 décembre 2002, d'évaluer ultérieurement.

- Sur ordre de l'ancien président adressé vers la fin de l'année 2008, le ministre conseiller à la présidence (M.S.) a œuvré à octroyer à la société PANOFORT un privilège sans motif, consistant en la soumission de l'importation du bois l'information préalable, et ce, afin de maîtriser lesdites opérations d'importation (exiger de l'importateur de déposer une fiche d'information aux services du ministère du Commerce pour visa) et protéger la société détenue par (Y.M) de la concurrence.
- L'atteinte portée par (Y.M) à l'inviolabilité du domaine public ferroviaire de Tabarka pour la création d'établissement touristique « hôtel Dar Ismaïl » à Tabarka, dans la mesure où cet hôtel ne s'éloigne de la voie ferrée que d'une distance variant entre 2,1 et 2,5 mètres. De même, et en raison de la relation étroite qui lie (Y.M.) à l'ancien président, le jugement rendu à son encontre et qui a décidé d'évacuer la zone relevant du domaine public ferroviaire n'a pas pu être exécuté. Par ailleurs, aucune décision de démolition n'a été prise à son encontre part les autorités municipales (la municipalité de Tabarka). On s'est simplement contenté, dans le cadre du procès verbal du conseil municipal qui s'est réuni le 31 octobre 2009, de proposer la modification du plan d'aménagement urbain de la ville de Tabarka et de changer la vocation du terrain sur lequel était édifié l'hôtel « Dar Ismaïl » d'une zone « pépinière » à un hôtel. La commission a saisi le ministère public du dossier le 11 août 2011.

Paragraphe 4: Les abus commis lors de la cession du restaurant « Grand bleu »

Compte tenu de quelques requêtes et documents, la Commission a procédé à des investigations au sujet de la cession du restaurant « Grand Bleu » situé au nord de la capitale. Un litige sur la gestion de la société a opposé la veuve de (H.Gu) – qui a présenté un contrat en vertu duquel son époux lui a vendu tous ses biens – aux autres héritiers et à (Y.M) en sa qualité de représentant de deux mineurs titulaires de deux parts sociales. (N.B.A), père des deux mineurs, a nommé (Y.M) gérant de la société.

Des contentieux sur le plan civil et sur le plan pénal ont eu lieu entre les parties. La dame (A.M) a présenté une requête relatant toutes les étapes du litige à l'ex-président de la République. Ce dernier a suivi personnellement l'affaire et a donné ses instructions au cours de la procédure. En particulier, il a donné l'ordre à l'ex-ministre de la Justice (B.T) d'accélérer la nomination d'un administrateur judiciaire pour la direction temporaire du restaurant « Grand Bleu ». Le ministre a suivi en personne le dossier.

Par ordonnance du 20 janvier 2006, (S.Dh) a été nommé administrateur judiciaire, alors que le juge (S.H) a été désigné contrôleur des opérations effectuées par ce dernier. Il convient de noter que ce juge a été par la suite révoqué et poursuivi en justice pour des accusations de corruption. Le recours en appel intenté par (Y.M) contre ladite ordonnance a été rejeté le 7 mars 2006.

(Y.M) a indiqué à la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation que son opposition à la nomination de (S.Dh) comme administrateur judiciaire s'explique par sa crainte de perdre l'argent qu'il a dépensé pour redresser la situation financière du restaurant. Monsieur (Y.M) avait acheté 749.49 parts des héritiers de (H.Gu), pour un montant total de 900.000 dinars. Il avait contacté l'exprésident de la République, avec lequel il avait une relation d'amitié, afin de l'aider à se faire restituer son argent. L'ex-président a donné l'ordre à l'ex-ministre de la Justice de lui communiquer les éléments mis à jour de l'affaire.

Au cours du mois de juillet 2006, l'ex-président de la République a ordonné de procéder à la cession de la société sans attendre l'aboutissement des procès en cours. Sur ses instructions, une ordonnance sur requête du 13 juillet 2006 a ordonné la vente de la société sur appel d'offres. Le liquidateur de la société a alors élaboré un cahier des charges en vue de la cession de 2998 parts sociales. Un appel d'offres a été publié, en arabe et en français, au journal officiel et dans certains journaux quotidiens. Dix personnes, dont (Y.M), ont retiré le cahier des charges. Cependant, (Y.M) n'a pas fourni d'offres.

Constatant que son neveu (S.B.A) a présenté une offre élevée par rapport à la valeur du restaurant évaluée à environ 6 Millions de dinar, et que (Y.M) n'a présenté aucune offre, l'ex-président a donné ses instructions à l'ex-ministre de la Justice (B.T) d'ordonner à (Y.M) de présenter une offre de 9 Millions de dinar. Dans une lettre adressée à l'ex-ministre de la Justice, le secrétaire général à la présidence de la République a transmis au ministre les instructions du président d'écarter la meilleure offre.

L'ex-ministre de la Justice a informé le président du non retrait par ledit neveu de son offre de 9 Millions de dinar, et de la disposition de (Y.M) à présenter une offre de 9,1 Millions de dinar. Pour sortir du problème de l'expiration du délai de présentation des offres et permettre à (Y.M) de présenter son offre, l'ex-ministre a proposé au président un scénario qui consiste à annoncer que cette offre a été présentée dans le délai et qu'elle est simplement parvenue au liquidateur en retard. La sensibilisation du tribunal pour accepter ce scénario permettra, selon le ministre, de passer outre le refus de (S.B.A.) de retirer son offre. Le ministre a ajouté enfin que les éventuelles oppositions des autres candidats peuvent être traitées avec le tribunal instantanément.

Une décision de justice a considéré l'offre de (Y.M) comme la meilleure et a ordonné que la société lui soit cédée. (Y.M) s'est engagé à préparer un projet de contrat de cession et à payer le prix. A ce titre, il a présenté des engagements établis par la Banque Nationale Agricole, la Société Tunisienne de Banque et la Banque d'Habitat. Le chef du cabinet du ministre de la Justice a été chargé par le ministre de recevoir, le 18 décembre 2006, (Y.M) et le liquidateur de la société afin d'accomplir les formalités de la vente.

Le 13 mars 2007, le secrétaire général à la présidence de la République a informé l'ex-président de la conclusion du contrat de vente avec (Y.M) et du suivi des procès en cours par le ministre de la Justice.

Il résulte de ce qui précède que (Y.M) a profité de son amitié avec l'ex-président pour acquérir la société gérant le restaurant « Grand Bleu » en dépit des irrégularités qui ont entaché l'opération de liquidation (non observation du délai de présentation de l'offre — divulgation de la meilleure offre — pression exercée sur le candidat présentant la meilleure offre pour retirer son offre). On note également que l'ex-président est intervenu de façon directe pour permettre à son ami (Y.M) d'acquérir les parts de la société propriétaire du restaurant.

Ainsi, il appert du dossier que l'ex-chef d'Etat a usé de ses pouvoirs pour suivre une affaire ne relevant pas de ses missions dans le but de permettre à l'un de ses amis d'acquérir un bien, et ce, au mépris de la loi, de l'indépendance de la justice et de la neutralité des institutions de l'Etat.

Le 2 juin 2011, la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis le dossier au ministère public.

Paragraphe 5 : Exploitation d'avions de Tunisair

Les investigations de la Commission ont révélé quelques manquements commis par l'ex-président à l'occasion de l'exploitation d'avions appartenant à Tunisair. Il s'agit des manquements suivants :

- 1- L'abandon, par la société Tunisair, d'une créance de 3.615.864 dinars due par la présidence de la République, et ce, au titre de l'exploitation d'un avion (BBJ). Selon l'ancien PDG de la compagnie Tunisair (N.Ch), cet abandon de créance a été décidé, après accord du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, eu égard à l'impossibilité de recouvrement. Nonobstant les procédures de renonciation suivies, cette opération a nui aux équilibres financiers de l'entreprise et aux droits des actionnaires, d'autant plus que la justification tirée de l'impossibilité du recouvrement ne se base pas sur un fondement objectif.
- 2- La dépense d'une somme supérieure à 600 Mille dollars américains pour l'équipement de l'avion exploité par l'ex-président (BBJ) par des accessoires (remplacement du récepteur TV, installation de l'ADSL, remplacement de l'écran télé par un autre écran plus grand). Cette opération a été menée sur proposition de l'ancien PDG de Tunisair et avec l'accord de l'ex-président. Elle a eu lieu au même moment où un projet était en cours d'étude en vue d'acquérir un nouvel avion (aménagé VIP) équipé de tous les accessoires et réservé à l'utilisation présidentielle.

A ce sujet, le 15 septembre 2008, l'ex-PDG de Tunisair avait informé l'ex-président que les réunions avec le constructeur ont abouti à un accord sur la livraison du nouvel avion (Airbus 1340-500) en parallèle avec l'équipement de l'ancien avion par les accessoires précités. Il est à noter que le contrat d'acquisition du nouvel avion a été signé le 9 février 2009.

La dépense d'une somme importante (plus de 600 Mille dollars américains) pour l'équipement d'un avion par des accessoires alors que la procédure d'acquisition d'un nouvel avion était en cours, constitue un acte de gaspillage des deniers publics et de mauvaise gestion dont la responsabilité est assumée à la fois par l'ex-président de la République et l'ex PDG de la société Tunisair.

3- L'acquisition d'un nouvel avion réservé à l'usage de l'exprésident au prix de 133,5 Millions de dollar américain. A cette somme s'ajoute 38,5 Millions d'euros pour des accessoires choisis par l'exprésident ainsi que 1,35 Million de dollar américain pour l'équipement de l'avion par un système de divertissement à bord. Le financement de l'opération d'acquisition est supporté par le budget de la société Tunisair, et ce, par le recours à l'emprunt bancaire.

Par ailleurs, l'abandon de l'idée de vendre l'ancien avion présidentiel (BBJ) – ce qui aurait rapporté à la société Tunisair 60 Millions de dinar permettant de couvrir le déficit causé par l'acquisition du nouvel avion – a été récompensé par l'ex-président à travers l'acceptation de trois propositions faites par le ministre conseiller (M.S) et consistant en :

- La renonciation de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports à une créance évaluée à 40 Millions de dinar due par Tunisair,
- La suspension de la TVA sur les acquisitions de Tunisair.
- L'augmentation du capital de Tunisair au premier semestre 2011, ce qui lui a rapporté la somme de 300 Millions de dinar.

A la lumière de ce qui précède, on peut résumer les manquements qui ont accompagné l'acquisition d'un nouvel avion présidentiel dans ce qui suit :

- Dépense d'une somme de 133,5 Millions de dollar pour l'acquisition d'un nouvel avion sans qu'il n'y ait un besoin réel, d'autant plus que l'ancien avion BBJ avait subi des entretiens réguliers.
- Dépense de 38,5 Millions d'euros et 1,53 Million de dollar américain pour l'équipement d'un nouvel avion par des accessoires au choix personnel de l'ex-président, ce qui constitue un gaspillage de deniers publics.

 Privation du Trésor public de la TVA normalement due sur les acquisitions de Tunisair, dans le seul but de financer l'acquisition du nouvel avion.

Ces manquements ont été commis dans l'objectif de satisfaire le désir et le loisir de l'ex-président et de sa famille, et ce, par le gaspillage des deniers publics et par la complicité de personnes occupant des responsabilités à plusieurs niveaux.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, le 20 juin 2011, le dossier au ministère public.

Paragraphe 6 : Manquements commis par le PDG de l'Office de la Marine Marchande et des Ports

Les investigations de la Commission ont révélé plusieurs manquements commis par le PDG de l'Office de la Marine Marchande et des Ports. Ce dernier a, en effet, tiré profit de ses fonctions. De plus, il a offert au gendre de l'ex-président « des services » relatifs à l'exploitation du port de la Goulette. Les manquements consistent en ce qui suit :

- 1- La conclusion de deux conventions avec l'épouse de l'ex PDG (S.A), médecin spécialiste en pneumonie :
- Une convention relative à des consultations de thérapie en contrepartie d'une prime mensuelle de 300 dinars en 2009 et 400 dinars à partir du 1^{er} janvier 2010.
- Une convention relative à des consultations anti-tabagisme en contrepartie d'une prime mensuelle de 300 dinars jusqu'au mois de juin 2010 et 400 dinars à partir du renouvellement de la convention.

En l'absence d'indice sur le respect de la procédure de la mise en concurrence, la conclusion de ces deux conventions avec (S.A) révèle une complaisance de la part de l'ex PDG de l'Office (S.H) et un usage par ce dernier de sa qualité pour se procurer un avantage personnel.

2-L'exploitation de deux locaux commerciaux (Ellyssa et Intilaka) dans un village touristique exploité par la société « Goulette Shipping Cruise » du gendre de l'ex-président (S.M). L'exploitation desdits locaux par l'ancien PDG est incompatible avec ses fonctions, dès lors que ces locaux sont situés dans un village exploité dans le cadre

d'une concession consentie par l'Office, et compte tenu de la relation étroite entre le PDG de l'Office (S.H) et (S.M).

3- L'enrichissement injustifié de (S.H). En effet, au cours de sa direction de l'office, ce dernier a créé deux sociétés ayant pour capital 58,7 Mille dinars. Il a également acquis des immeubles pour une valeur totale de 1,121.155 Millions de dinar qui s'ajoutent à un immeuble d'une valeur de 150 Mille dinars acquis par acte de donation.

La liste des biens de l'intéressé comporte aussi un local commercial dénommé « Beau rivage » acquis de (I.T), ainsi qu'une ferme dénommée « Abou Salim 2 » au sujet de laquelle la Commission a reçu deux requêtes anonymes affirmant que le prix d'acquisition était dérisoire.

Compte tenu de la gravité des manquements susmentionnés, la Commission nationale d'investigation a transmis, le 20 juillet 2011, le dossier au ministère public.

Paragraphe 7 : Dossier relatif à l'installation de panneaux publicitaires

Suite à des plaintes qu'elle a reçues, la Commission a découvert des abus dans le secteur de l'utilisation des espaces publicitaires. En effet, une agence de publicité a été créée en 2006, sous forme de société anonyme dénommée « Eclosion » par (S.B), fils de la dame (S.Kh.B), alors ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. La société a obtenu 82 autorisations pour l'installation de 375 dispositifs publicitaires sur le domaine public routier.

Le 18 décembre 2007, un contrat fut conclu entre la société « Eclosion » et la société publicitaire « Bien vu » appartenant à (L.N), nièce de l'épouse de l'ex-président, et son époux (M.M). Le contrat permettait à la société « Bien vu » d'exploiter une superficie totale de 2.323 mètres carrés d'espaces publicitaires de la société « Eclosion », en contrepartie d'un loyer annuel de 580 Mille dinars hors taxe (environ 680 Mille dinars, TVA comprise).

Une fois le ministre (S.Kh.B) démis de ses fonctions, et sur instruction de l'ex-président de la République, les autorisations accordées à la société « Eclosion » ont été retirées dans l'objectif de les attribuer à la société « Bien vu ». La décision de retrait a été motivée par le caractère personnel de l'autorisation et l'interdiction qui en découle de confier l'exploitation à un tiers. Le ministère de l'Equipement s'est fondé sur les règles juridiques relatives à l'occupation du domaine public routier telles que prévues par la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et le décret n° 87-656 du 20 avril 1987 fixant les conditions et les modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines ainsi que le décret n° 2007-362 du 19 février 2007 déterminant les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession du service public dans le domaine public municipal.

Ainsi, par une interprétation extensive du principe général du caractère personnel de l'autorisation, le ministre de l'Equipement a cherché à donner à la décision de retrait une apparence de légalité.

Au cours de ses investigations, la Commission a découvert une circulaire datant du 3 novembre 2007 présentée par le ministre de l'Equipement à l'ex-président, comportant les instructions manuscrites de ce dernier de délivrer des autorisations à la société « Bien vu » sans engagement d'aucun appel d'offres.

L'octroi des autorisations précitées à la société « Bien vu » a causé des préjudices financiers importants à la société « Eclosion » ainsi qu'à d'autres sociétés. En outre, selon la chambre syndicale des agences de publicité, certains établissements publics traitaient de façon quasi-exclusive avec la société « Bien vu ». Tout au plus, selon la même chambre, cette société ne payait pas les droits de publicité dus aux collectivités locales concernées.

Au total, il résulte du dossier que le fils de l'ex-ministre (S.Kh.B) a profité du statut de sa mère pour obtenir des autorisations délivrées par le ministère de l'Equipement, mais il a été rapidement écarté par des proches de l'ex-président de la République.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, le 28 avril 2011, le dossier au ministère public.

Paragraphe 8 : Les manquements relatifs à l'entreprise « Carthage Cement »

Les investigations de la Commission au sujet de l'entreprise « Carthage Cement » se sont basées sur des documents trouvés au palais présidentiel ainsi que des données obtenues de diverses parties et d'une plainte présentée par l'associé (L.S). Ces investigations ont révélé plusieurs manquements.

1-L'autorisation de construction et d'exploitation d'une cimenterie à Djebel Ressas (Carthage Cement). En effet, par lettre datant du 13 juin 2006, (L.S) informa l'ex-ministre de l'Industrie de son intention de créer une cimenterie en partenariat avec une société allemande. Le financement proposé du projet est réparti comme suit : investissement étranger (30% à 35%), investissement des institutions financières arabes (30% à 35%) et investissement local (35%). L'investissement local est assuré par le groupe Majus appartenant à (L.S) et le groupe Cartago appartenant au beau-frère de l'ex-président (B.T).

L'ex-Président a donné son accord pour ce projet. En même temps, il a retardé l'autorisation d'une autre cimenterie projetée à la ville de Gafsa.

2- Augmentation de la capacité de production des sociétés créées par (L.S) et (B.T). A peine l'extraction annuelle de 1 Million de tonnes a été autorisée (janvier 2008), une demande d'augmentation de la production de 1 à 1,76 Million de tonnes a été faite à l'ex-président. Il résulte d'une note du ministère de l'Industrie du 10 mars 2008 que la demande a été acceptée.

Une société (Bina Holding) fut créée le 8 février 2008 par (L.S) et (B.T). Aussitôt créée, la société a acquis 58,62% du capital de la société des grandes carrières du nord appartenant à (L.S).

Le 17 octobre 2008, la société « Bina Corp » fut créée avec un capital composé des avoirs de « Bina Holding » (42,48 Millions de dinar et de la participation d'un investisseur étranger « Gulf Investment Overseas » (29,2 Millions de dinar). Cet investisseur étranger établi aux îles Vierges britanniques et dont l'identité reste inconnue sème le doute que sa participation revient en fait à (B.T).

En octobre 2008, suite à la scission de la « société des grandes carrières du nord », la société « Carthage Cement » a été créée avec un capital de 108,8 Millions de dinar. Le mois d'après (novembre 2008), une réduction du capital fut décidée, portant celui-ci de 108,8 à 42,48 Millions de dinar. Cette réduction du capital était contraire à l'article 318 du code des sociétés commerciales selon lequel « Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, les administrateurs doivent mentionner leur nature à la date de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital ».

3-Remise des dettes de la société des grandes carrières du nord. Pour préparer l'introduction en bourse de la société « Carthage Cement » et dans l'objectif d'obtenir un financement bancaire (357 Millions de dinar) en vue de construire la cimenterie, des remises de dettes ont été décidées en faveur de (L.S). Ces remises se répartissent comme suit :

	Montant de la dette	Montant de remise de la dette
Société Tunisienne de Banque	28,596 Millions de dinar	8,496 Millions de dinar
Attijari Bank	13,229 Millions de dinar	2,258 Millions de dinar
Amen Bank	2,258 Millions de dinar	0,7 Million de dinar
Banque tuniso-koweïtienne	3,375 Millions de dinar	1,05 Million de dinar

Les banques susmentionnées disposaient d'une hypothèque sur un terrain de (L.S) d'une valeur de 130 Millions de dinar. Or, malgré la solvabilité de l'intéressé et la possibilité de recouvrement des créances, elles ont choisi de consentir des remises de dettes.

1-Les avantages accordés à la société « Carthage Cement » dans le cadre des incitations aux investissements. En effet, conformément à une décision de la Commission supérieure des investissements du 9 juillet 2009, la société « Carthage Cement » a bénéficié d'une exonération des droits de douanes et d'une suspension de la TVA sur les équipements importés. En outre, suite à son introduction en bourse, elle a bénéficié d'une exonération de l'impôt sur les sociétés durant cinq ans.

Tout au plus, sur instruction de l'ex-président de la République d'étudier la possibilité de mettre à la charge de l'Etat une partie de l'infrastructure, une décision d'installer 15 km de voies ferrées aux frais de l'Etat ou de la SNCFT a été prise et entérinée le 7 septembre 2010 par la Commission supérieure des investissements. Cette dernière s'était fondée sur l'article 52 du Code d'incitation aux investissements.

2-La cimenterie de Gafsa. Pour privilégier davantage la cimenterie de « Carthage Cement », l'ex-président de la République a ralenti l'autorisation de lancement d'une cimenterie sise à Gafsa par une société espagnole ARICAM (65%) et la Compagnie des Phosphates de Gafsa (35%).

Le 12 juin 2009, une autorisation fut accordée à (A.H) et au groupe portugais « Garcia Capital » pour la réalisation et l'exploitation de la cimenterie de Gafsa. Cette autorisation a été, néanmoins, retirée le 15 juin 2010 pour « défaut de présentation d'un projet et non observation des conditions prévues par l'autorisation ».

Le 31 décembre 2010, l'ex-Président accepta une nouvelle ligne de financement assurée par son frère (F.B.A) et des investisseurs tunisiens (20% à 25%), un groupe italien ITALCEMENTI (70%) et la Compagnie des Phosphates de Gafsa (5% à 10%).

Ainsi apparaît l'ampleur du favoritisme et des malversations qui ont entouré la création de la société « Carthage Cement » : faveurs accordées au benu-frère du Président (B.T); autorisation l'augmentation de la production au détriment du projet de création d'une cimenterie à Gafsa; retardement de l'autorisation de la cimenterie de Gafsa; octroi de cette dernière autorisation au frère de l'ex-président (F.B.A) à travers un prête-nom (A.H); manque d'investigation sur l'identité d'un investisseur étranger « Gulf Investment Overseas » en méconnaissance de la loi sur le blanchiment d'argent et violation des dispositions de l'article 318 du code des sociétés commerciales. Ces manquements ont eu lieu en toute connaissance de cause de la part de l'ex-président et de hauts responsables, à l'instar de l'ex-ministre de l'Industrie.

La Commission nationale d'investigation a transmis, le 4 octobre 2011, le dossier de cette affaire au ministère public.

Paragraphe 9 : Les manquements dans le secteur d'importation des moteurs d'occasion

Jusqu'en 2006, 17 entreprises ont bénéficié d'autorisations d'importation de moteurs de voitures et pièces de rechange d'occasion. Fin 2006, ces autorisations ont été arrêtées. Au début de l'année 2008, trois autorisations ont été accordées à trois entreprises uniquement, appartenant à des proches de l'ex-président. Il s'agit des entreprises suivantes :

- Société « CE Béja » : cette société appartenant à (H.A) exerce dans le secteur de la mécanique générale depuis 2003 ;
- Société « Yassine Service » : cette société appartenant à (A.D) exerce dans le secteur de la maintenance industrielle depuis le 28 juillet 2004 ;
- Société « Tunisie France Mécanique (TFM) » : cette société appartenant à (B.B.A) et (M.H) exerce dans le secteur de l'industrie métallurgique depuis le 19 avril 2000.

Ces sociétés n'ont pas observé les engagements faits lors de l'obtention des autorisations d'importation. De plus, elles ont violé le décret n° 94-1743 du 29 avril 1994 fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur. Pourtant, l'ex-président a demandé de ne pas prendre des mesures à leur égard. Bien plus, il a exigé que leur soient renouvelées les autorisations d'importation et que la société « CE Béja » obtienne une augmentation de sa part d'importation.

En 2010, les autorisations d'importation ont été arrêtées. Les sociétés susmentionnées se sont vues proposer l'option pour le régime des entreprises totalement exportatrices (avec possibilité d'écouler sur le marché local 30% du chiffre d'affaires). Seule « TFM » a opté pour ce régime. Quant à la société « Yassine Service », elle a poursuivi son activité malgré l'arrêt de l'autorisation d'importation.

Il est à noter que les sociétés « TFM » et « Yassine Service » ont commis, par ailleurs, des infractions douanières, fiscales et de change.

Le 28 août 2011, un dossier se rapportant aux faits précités a été transmis par la Commission au ministère public.

Paragraphe 10 : Manquements en faveur d'un beau-frère de l'exprésident (M.M.T)

La Commission a procédé à des investigations relatives à la contrebande et au commerce parallèle dont sont accusés (M.M.T), beau-frère de l'ex-président, et ses deux fils (M. et M.). Selon une fiche d'information préparée par le ministère de l'Intérieur, la société « SOTRAMA » sise à Siliana et appartenant à (M.M.T) est impliquée dans la contrebande des pneus, des pièces de rechange et des fruits secs. La société était dirigée par un agent douanier.

Par ailleurs, sur incitation d'un officier des douanes (W.S), (M.T) a créé, sous le régime de l'admission temporaire, deux sociétés qui ont été utilisées, avec la complicité d'officiers des douanes, pour la contrebande, gérée par un agent des douanes (A.B.H). La Commission a eu également connaissance de deux autres sociétés (Société Carthage, identifiant fiscal n°D/0385340 et société MBTM, identifiant fiscal n°F/1168078), créées par (M.T) et confiées à des trafiquants connus dans le secteur de la contrebande et du commerce parallèle (L.H), (S.F) et (A.D).

Les investigations de la Commission ont permis de découvrir une fortune importante de (M.M.T) et ses deux fils. Elles ont permis également de révéler des rapports douteux entre (W.S), (J.Ch) et des trafiquants connus des services du ministère de l'Intérieur. Cependant, les investigations n'ont pas permis de déceler des propriétés foncières inexpliquées de ces agents des douanes.

La commission a relevé, par ailleurs, un acte de violence commis par (M.M.T) sur des douaniers lors de l'exercice par ces derniers de leurs fonctions.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis, le 4 juin 2011, le dossier de (M.M.T) au ministère public.

Paragraphe 11 : Transfert illégal de devises par des proches de l'exprésident et sanction d'un ambassadeur pour défaut d'accueil de la belle-sœur de l'ex-président

L'ex ambassadeur de la Tunisie aux Emirats arabes unis (A.B.M) a révélé à la Commission nationale des faits qui remontent à 2006. En effet, au mois de mars 2006, l'ex-ministre des Affaires étrangères (A.A) l'a chargé d'accueillir à l'aéroport de Dubaï la dame (J.T), belle-sœur de l'ex-président et son époux (A.M). L'ambassadeur a confié cette mission à un conseiller de l'ambassade (L.M). Ce dernier a effectivement accueilli (J.T.) et son époux à la porte de l'avion, alors même qu'ils n'ont pas une qualité officielle. Néanmoins, il n'a pas demandé l'ouverture du salon d'honneur en raison du coût de cette prestation (environ 500 dinars tunisiens). A l'aéroport, (J.T) et son époux ont déclaré une valise contenant une somme dépassant 500 Mille euros.

N'ayant pas été accueillie par l'ambassadeur en personne et n'ayant pas été reçue au salon d'honneur de l'aéroport, (J.T) n'a pas caché sa colère, ce qui a provoqué l'irritation de l'ex-ministre des Affaires étrangères. Ce dernier a considéré « l'incident » une négligence professionnelle et une offense à l'égard de la famille de l'ex-président. L'ex-ambassadeur a alors été démis de ses fonctions et poursuivi en justice. Son procès a duré cinq ans.

Suite au jugement de non lieu prononcé le 21 février 2011, l'exambassadeur a remis au procureur de la République une plainte contre l'ex-ministre des Affaires étrangères et un nombre de responsables (dossier n°2011/7020258 du 20 avril 2011).

La Commission nationale a transmis, le 25 mai 2011, le dossier de cette affaire au ministère public.

Paragraphe 12 : Concerts de « Mariah Carey » en Tunisie

En 2006, le représentant légal de la société Intervalle Events (A.A), a présenté une demande en vue de l'organisation de deux concerts de « Mariah Carey » les 22 et 24 juin 2006. Sur ordre présidentiel, l'ex secrétaire d'Etat à la Jeunesse (K.H.S.) a été chargé de veiller sur cet évènement, dans la mesure où les fonds qui en découleront seront versés

à des associations de bienfaisance, dont notamment l'association « Basma ».

C'est alors que (I.T), membre de la famille de l'épouse de l'exprésident, a utilisé le nom de la société organisatrice « Intervalle Events » pour se procurer des chèques de soutien de la part de plusieurs organismes publics, dont nomment la société « Tunisie Télécom » (contribution de 350 Mille dinars), le ministère du Tourisme (paiement du fournisseur de l'éclairage) et l'Office de l'Aviation civile et des Aéroports (255 Mille dinars).

La Commission nationale a pu constater que (A.S), assistant de (I.T), créa le 1er juin 2006 une société dénommée « Inter-Ewents ». Il a ouvert un compte bancaire au nom de celle-ci à la Banque franco-tunisienne sous le nº 07-701232/6. Ce compte a été utilisé pour l'encaissement des recettes desdits concerts. Ainsi, des fonds normalement destinés à des associations de bienfaisance ont été détournés vers le compte de la société « Inter-Ewents » grâce à la ressemblance du nom de celle-ci avec celui de la société organisatrice des concerts. Au cours de la période allant du 7 juillet 2006 au 27 octobre 2006, le compte de la société « Inter-Ewents » a reçu d'importants virements d'un montant total de 2,673 Millions de dinar. Ce compte a été clôturé le 31 mai 2007.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis le dossier de cette affaire au ministère public le 27 août 2011.

Paragraphe 13 : Dossier relatif au secrétaire général de l'UGTT

Dans le cadre d'une affaire judiciaire relative à la condamnation de l'UGTT à payer une indemnisation de 1 Million de dinar à (L.Z), le secrétaire général de l'UGTT (A.J) a demandé à l'ex-président de la République, par lettre du 13 décembre 2010, d'intervenir en faveur de l'UGTT. Sa demande a eu les faveurs du président qui a donné ses instructions au ministre de la Justice d'assister l'UGTT. Ces faits constituent une infraction d'usage de la qualité pour procurer à un tiers un avantage injustifié.

D'un autre côté, sur ordre de l'ex-président, des lots de terrain sis aux lotissements « Aïn Zaghouan » et « Jardins de Carthage » ont été attribués par l'Agence Foncière d'Habitation (AFH) à des membres de la famille de (A.J), sans que ces derniers ne répondent aux critères exigés. La superficie totale des lots attribués à cette famille a atteint 3160 mètres carrés. Cette faveur, qui a pénalisé des familles figurant depuis de longues années sur les listes d'attente de l'agence, est susceptible de constituer une infraction d'usage de la qualité de secrétaire général de l'UGTT pour se procurer un avantage injustifié. Un dossier sur ce sujet a été transmis au ministère public le 22 octobre 2011.

Par ailleurs, (A.J) avait demandé le soutien de l'ex-président pour obtenir un emprunt de 300 Mille dinars de la Banque de l'Habitat remboursable sur 10 ans, avec un taux d'intérêt avantageux (TMM +1,5%) et une assurance minimale, alors même que l'intéressé a dépassé l'âge de 74 ans.

En outre, le 23 juin 2010, (A.J.) sollicita une promotion exceptionnelle au sein de l'Office National des Postes en faveur d'un responsable syndical (M.Y). L'ex-président était, au départ, réticent au sujet de cette promotion en raison de l'insuffisance du niveau scientifique de l'intéressé. Cependant, après le déclenchement de la révolution, il a donné son accord manuscrit pour la promotion. Ces faits montrent le recours de certains responsables de l'UGTT à des procédés illégaux pour la réalisation d'intérêts personnels.

Enfin, par deux courriers adressés successivement à l'exprésident, le secrétaire général de l'UGTT a sollicité une intervention afin d'inscrire son petit-fils et un autre étudiant à un établissement universitaire déterminé, alors même que le score des intéressés ne permettait pas de répondre favorablement à la demande.

Paragraphe 14 : Des faits reprochés à un proche de l'ex-président

Il ressort des documents reçus par la Commission que la famille de (M.M.M), proche de l'ex-président et composée essentiellement de son épouse (L.B.A), ses enfants (M.A) et (R.) ainsi que son père (A.S), a constitué une fortune importante qui a connu un accroissement remarquable et rapide. Depuis le 7 novembre 1987, (M.M.M) a occupé de hautes fonctions administratives et politiques : PDG d'établissements publics ; ministre et ministre conseiller auprès du premier ministre.

Au cours de ses investigations sur cette affaire, la Commission a demandé des renseignements à certains organismes publics, y compris l'Agence Foncière Touristique, laquelle n'a pas fait suite à la demande. Après plusieurs semaines de l'envoi de la demande, la Commission a reçu le 24 octobre 2011 un courrier non signé portant le tampon du bureau d'ordre de l'Office National de l'Assainissement datant du 15 août 2011. D'après ce courrier, (M.M.M) a usé de sa qualité pour se procurer des avantages personnels, à l'instar de la construction d'une maison à Gammarth par un entrepreneur ayant conclu des marchés avec l'Office.

Lors de son audition par la Commission le 4 octobre 2011, (M.M.M) a nié tout avantage professionnel ou financier quelconque procuré grâce au lien familial avec l'ex-président, tout en insistant sur les tensions qui caractérisaient ses rapports avec l'épouse de ce dernier. Quant à sa fortune, il n'a reconnu au départ que la propriété de deux maisons sises à Gammarth et à Hammam Sousse, acquises d'après ses dires grâce à ses économies sur ses traitements et sa part d'héritage dans les champs d'oliviers de son père. Il a nié toute autre propriété. Toutefois, après s'être informé de la liste de ses propriétés parvenue à la Commission, il a rectifié ses dires en indiquant que l'accroissement de son patrimoine s'explique par la bonne gestion de ses revenus et par des investissements fructueux, notamment dans le secteur de l'immobilier.

Il ressort, par ailleurs, d'un courrier émanant du ministère des Finances que (M.M.M) et les membres de sa famille ne respectaient pas leurs obligations fiscales. Outre la disproportion marquée entre l'accroissement de leur fortune, d'une part, et leurs déclarations fiscales, d'autre part, la Commission a relevé le défaut de déclaration des plus-values immobilières et de divers revenus, sans que les intéressés ne soient gênés par le moindre contrôle fiscal.

Il est à noter enfin que, selon certaines informations, la nomination de (M.M.M) en tant que ministre conseiller auprès du premier ministre aurait eu pour objectif de lui permettre de bénéficier d'une rémunération et d'avantages sans rapport avec un service effectif. L'intéressé ne se serait présenté à son bureau que rarement. La Commission nationale a transmis, le 25 octobre 2011, le dossier de (M.M.M) au ministère public.

Section 10 : Les manquements dans le secteur de la justice et du barreau

Paragraphe 1 : L'immixtion dans l'action juridictionnelle

Les documents parvenus à la Commission mettent en exergue l'immixtion dans l'action juridictionnelle en faveur de personnes proches de l'ancien régime. Il en est ainsi des documents suivants :

- Un document faxé le 19 janvier 2009 par le chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K) au ministre de la Justice (B.T) au sujet d'une affaire qui oppose la Société Touristique « Tunisie Golf » à l'entreprise (H.B.A).
- Un document faxé le 24 avril 2008 par le ministre de la Justice au chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K). Ce document concerne un procès jugé en appel par un arrêt du même jour.
- Une note du 10 novembre 2010 dans laquelle l'ex-ministre de la Justice (L.B) a présenté à l'ex-président son avis sur une affaire de sécurité impliquant deux officiers de l'armée nationale. L'ex-ministre y a donné des propositions sur le jugement que l'on pourra prononcer.
- Un document faxé le 4 février 2008 par le chef du cabinet du ministre de la Justice (L.D) au chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K) concernant un procès en divorce en cours, opposant (M.Gh) et maître (A.B.Y).
- Un document faxé le 27 février 2008 par le ministère de la Justice au chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K), concernant un procès en divorce en cours opposant (S.T) à (S.Ch).

Deux dossiers ont suscité une attention particulière de la part de l'ex-président : une affaire de vol de yachts et une affaire relative à un accident de bus appartenant à la société de transport du sahel.

1- L'affaire du vol des Yachts

Dans l'affaire du vol des yachts, qui impliquait des proches de l'ex-président, plusieurs notes montrent l'immixtion du chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K) et le ministre de la Justice (B.T.) :

- Une note du 3 janvier 2009 adressée par le ministre de la Justice à l'ex-président : cette note relate les faits se rapportant au vol de trois yachts, rappelle l'aveu des accusés et propose trois hypothèses pour le traitement de l'affaire, y compris, le cas échéant, par le recrutement d'un inculpé fictif.
- Une note signée par l'ex-ministre de la Justice (B.T) et l'ex chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K): cette note porte le visa de l'ex-président. Elle se réfère à une réunion faisant participer le ministre de la Justice (B.T), l'ex chef de la section juridique à la présidence de la République (Z.K), l'avocat de (I.T) et celui de (M.T). Cette réunion a étudié les alternatives possibles, y compris l'idée de la présentation d'un certificat médical (établi par Dr. H.L) afin de ne pas comparaître devant la justice française.
- Une note de l'ex-ministre de la Justice (B.T) sur laquelle l'exprésident a écrit : « Vu, à suivre et m'informer de la suite ». L'exprésident y a apposé sa signature et y a marqué la date du 7 mai 2009.
- Une note de l'ex-ministre de la Justice (B.T) à l'attention de l'ex-président. Cette note du 1^{er} août 2009 a proposé une coordination avec (P.W), conseiller du président français, afin que des poursuites soient faites en Tunisie pour des faits survenus sur le territoire tunisien. L'ex-ministre a proposé qu'une apparence sérieuse soit donnée aux poursuites.

Ainsi, l'affaire de vol des yachts était jugée le 30 janvier 2010 conformément à un programme fixé d'avance.

Compte tenu de la gravité des faits précités, la Commission nationale a transmis, le 27 avril 2011, le dossier au ministère public.

2- L'affaire de l'accident du bus appartenant à la société de transport du sahel

Le 23 mai 2004, un bus appartenant à la société de transport du sahel (STS) s'est renversé à l'entrée de la ville de Korbous. L'accident a fait 21 morts et 42 blessés. Le PDG et certains cadres de la STS ont été alors arrêtés pour homicide involontaire. Informé de l'affaire, l'ex-président de la République a ordonné de libérer le PDG de la STS (un ancien cadre du RCD). Il a demandé aussi d'être informé des suites du dossier.

Le 29 mars 2006, le juge pénal condamna les accusés. La compagnie d'assurance (STAR) a été condamnée à réparer les préjudices causés par l'accident dans la limite des deux tiers, le tiers restant était laissé à la charge de la STS.

Il est à noter que, sur instruction du ministre de la Justice (B.T) et avec l'accord de l'ex-président, les juges chargés de l'affaire ont caché le fait que le conducteur du bus était le jour de l'accident sous l'emprise de l'alcool (0,65 g.). Cette circonstance était de nature à exonérer l'assureur de toute garantie, par application du contrat d'assurance. L'omission délibérée de cette circonstance a porté atteinte aux intérêts financiers de la STAR (entreprise à participation publique).

Le dossier de cette affaire a été transmis au ministère public le 12 août 2011.

Paragraphe 2 : Les abus dans le secteur de la Justice

Les dossiers parvenus à la Commission au sujet des abus des magistrats sont nombreux, mais manquent souvent de preuves.

1-A titre d'illustration, on note les investigations de la commission concernant le magistrat (S.H). Ce dernier avait investi une somme importante dans l'achat d'actions dont la valeur totale est estimée à 850 Mille dinars. Au cours de son audition par la Commission, (S.H) a indiqué qu'un ami (K.B) lui a prêté l'argent afin de spéculer en bourse et de partager avec lui les bénéfices qui en résultent. Il a reconnu qu'il n'a pas déposé de déclarations fiscales.

Lors de son interrogation par la Commission au sujet des données qui étaient à sa disposition et relatives à ses rapports douteux avec certains avocats, experts judiciaires et magistrats révoqués, (S.H) a avoué avoir agi dans certaines affaires sur instructions de (L.S) et (M.B.J) ainsi que l'ex-président du Tribunal de première instance de Tunis 1 (B.B). Il a déclaré avoir reçu, au cours des dernières années, la somme de 150 Mille dinars de l'avocat (M.Gh), la somme de 100 Mille dinars de (A.J), secrétaire de l'avocat (H.B.A), et la somme de 200 Mille dinars de

l'avocat (R.B). Il a ajouté que le vice président du Tribunal de première instance de Tunis 1 (H.K) a, lui aussi, noué des rapports douteux avec l'avocat (K.B.F) et l'expert (T.H).

Suite à l'audition de (S.H), un dossier a été préparé par la commission à l'attention du ministère public et transmis à celui-ci, le 16 mai 2011.

2-Dans une autre affaire, la Commission a reçu une plainte présentée par (R.J), avocate d'une société étrangère (R.H.S). Cette dernière a conclu avec une société tunisienne, représentée par sa gérante (R.Gh), un contrat en vue de l'exportation du cuivre pour un montant avoisinant les 500 Mille dinars. Ayant reçu de la ferraille, la société étrangère a déposé une plainte pour escroquerie. Un mandat de dépôt a été pris par le juge (W.B.A) contre la gérante de la société tunisienne. Suite à la consignation du montant litigieux pour le compte de la victime, l'inculpée a été libérée.

Cependant, la société victime n'a pas pu retirer le montant de la consignation. Sa demande de retrait a été rejetée par le juge d'instruction dans un premier temps, puis, dans un deuxième temps, par le président du Tribunal de première instance. Le même sort a été réservé à la requête en référé portant sur le même objet. La Cour d'appel de Tunis a confirmé le rejet de la demande de retrait.

Après la clôture des investigations, le juge d'instruction a renvoyé l'accusée devant la 4^{ème} chambre pénale du Tribunal de première instance de Tunis sur la base de l'article 291 du code pénal relatif à l'infraction d'escroquerie et autres tromperies. La chambre pénale a considéré que les faits imputés à l'accusée relèvent de la fraude sur l'objet de la vente et a prononcé une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis et d'une amende de 500 dinars. Sur le plan civil, elle a rejeté la demande de retrait de la somme consignée en faveur de la société victime. Ce jugement a été confirmé en appel. Néanmoins, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel dans sa partie civile, renvoyant l'affaire à la Cour d'appel, pour être jugée par une autre formation.

A la surprise de l'avocate (R.J), et avant même l'examen du procès devant le juge d'appel, une demande formulée par l'accusée a été présentée au président de la Cour d'appel de Tunis, en vue du retrait de la somme consignée. Cette demande a été acceptée, comme l'indique l'autorisation n° 2682 du 4 juin 2007. En conséquence, la Cour du renvoi s'est désistée, compte tenu du retrait effectif de la somme consignée.

L'avocate (R.J) a exprimé sa curiosité par rapport au contenu de la décision du juge autorisant le retrait des montants consignés, notamment par rapport aux expressions suivantes : « Après examen de l'arrêt rendu à propos de l'affaire n°16/18013 en date du 26 avril 2007 et après vérification de l'absence d'un pourvoi en cassation... ». Or, un pourvoi en cassation a été formulé aussi bien par l'accusée que par la société ayant subi le préjudice.

L'avocate (R.J) a ajouté que le dossier de retrait des sommes consignées qui comporte l'autorisation judiciaire de retrait et l'attestation d'absence de pourvoi en cassation n'a plus de trace dans la Cour d'appel de Tunis. De plus, toutes ses demandes visant à obtenir une copie de l'ordre de retrait étaient infructueuses.

En guise de conclusion, l'avocate a considéré que le retrait de la somme consignée a probablement été effectué sur la base d'un document falsifié portant attestation d'absence de pourvoi en cassation. Elle a, de plus, invoqué l'incompétence du premier président de la Cour d'appel pour ordonner le retrait des sommes consignées. Cette compétence appartient plutôt au président du Tribunal de première instance qui ne peut ordonner le retrait que si la décision pénale acquiert l'autorité de la chose jugée.

Le 28 mai 2011, la Commission nationale a présenté à l'Inspection générale au ministère de la Justice un dossier à ce sujet. Elle n'a reçu aucune réponse de sa part.

Paragraphe 3 : Le contrôle du secteur du Barreau

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a trouvé, au Palais Présidentiel de Carthage, des documents démontrant que l'ex-président a créé une « commission d'étude des dossiers relatifs à des avocats ayant des liens professionnels avec les établissements publics et l'administration ».

Il appert du procès verbal de la séance organisée par la commission précitée, le 8 juillet 2000, que cette dernière a proposé à l'exprésident de charger le secrétaire général du gouvernement de la mission de contacter, dans la stricte confidentialité, les directeurs des établissements publics et de leur demander de mettre fin aux missions de représentation et d'assistance confiées à certains avocats connus par leur opposition au régime et dont les noms figurent sur une liste intitulée « les mauvais avocats ».

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a trouvé des documents démontrant que le pouvoir politique a procédé à la classification des avocats dans des catégories multiples, dont notamment « avocats appartenant au parti politique RCD », « avocats enthousiastes », « avocats ordinaires » et « mauvais avocats ». Bien qu'elle ne s'appuie pas sur des critères objectifs tenant à l'expérience professionnelle et à la compétence, cette classification a été prise en considération lors du choix des avocats représentant les établissements publics.

Par ailleurs, le procès verbal précité a signalé l'existence d'une liste d'avocats appartenant au « RCD » et dont la situation financière mérite d'être étudiée. La commission a proposé l'examen des « montants réels payés au cours des années 1998-1999 » et une nouvelle répartition, entre ces avocats, des dossiers du contentieux.

Il en découle que l'attribution de ces dossiers était considérée comme une récompense accordée aux avocats les plus fidèles au régime politique. La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a, en outre, trouvé des correspondances, adressées par certains directeurs généraux d'établissements publics, au secrétaire général du gouvernement, comportant la liste d'avocats représentant les établissements publics ainsi qu'un état détaillé des affaires qui leur sont confiées et les honoraires encaissés à ce titre.

La Commission nationale a trouvé, en outre, un fax adressé, le 9 mai 2000, par le secrétaire général de la présidence de la République au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, lui demandant des renseignements concernant 220 avocats. En réponse à cet ordre, le ministère de l'Intérieur a rendu 192 bulletins de renseignements relatifs aux avocats concernés. Il a également rendu un document comportant l'expression « top secret » et considérant que l'avocat (M.B.C), qui

s'occupe de l'organisation des activités de l'association tunisienne des jeunes avocats, est dans une mauvaise situation financière, et ce, contrairement à ses collègues adhérents au parti politique RCD. Il a dès lors proposé de lui confier le contentieux de quelques entreprises publiques.

La Commission nationale a, par ailleurs, examiné des rapports de la police relatifs à certains avocats. En particulier, la commission a pu consulter un bulletin de renseignements émis par le ministère de l'Intérieur, relatif à l'avocat (M.R.F) ainsi qu'une correspondance adressée par le secrétaire général de la présidence de la République au directeur général de la société tunisienne d'assurance comportant l'expression « top secret » et invitant ce dernier à confier au bâtonnier (B. S) des consultations juridiques et des dossiers du contentieux.

Dans le même cadre, la commission nationale des investigations sur la corruption et la malversation a saisi une correspondance adressée, le 9 novembre 2009, par le secrétaire général de la présidence de la République au PDG de « Tunisie Télécom », invitant ce dernier à produire une liste détaillée des affaires et honoraires attribuées à l'avocat (H.L). La correspondance a précisé que l'ex-président a personnellement ordonné la rupture des liens professionnels avec cet avocat, compte tenu de sa participation à la 53^{ème} session de l'union mondiale des avocats. Selon un rapport préparé par le RCD, (H.L) avait présenté une conférence dans laquelle il a évoqué la violation des droits de l'homme en Tunisie. Il avait aussi mis en doute la transparence et la crédibilité des élections législatives et présidentielles de 2009.

Sur la base de ces données, la Commission nationale a transmis, le 18 août 2011, au ministère public un dossier accompagné des pièces saisies.

Section 11 : Le détournement du service public

Quelques exemples montrent l'utilisation par l'entourage de l'exprésident du service public pour des finalités personnelles.

Paragraphe 1 : La prise en charge par l'hôpital militaire des frais de soins des proches de l'ex-président

Les investigations menées par la commission ont montré la prise en charge par l'hôpital militaire des frais de soins des proches de l'exprésident et des personnes recommandées par eux, ainsi que des frais d'acquisition urgente d'équipements médicaux pour les besoins de leurs soins.

Selon le ministère de la Défense nationale, ces frais étaient de l'ordre de 758.147 dinars. Ils concernaient 11 patients recommandés par les proches de l'ex-président et 22 patients de sa famille. Les montants les plus importants s'élevaient à 344 Mille dinars à la charge du beau frère de l'ex-président (I.T), 153 Mille dinars à la charge de la dame (F.B.A) et 72 Mille dinars à la charge de la dame (N.B.A), sœurs de l'ex-président.

Il s'en suit que l'ex-président a utilisé, d'une manière illégale, son pouvoir pour permettre à sa famille de se soigner à titre gratuit à l'hôpital militaire réservé normalement aux soins des militaires. Compte tenu de ces manquements, la commission a transmis au ministère public un dossier à ce sujet en date du 2 septembre 2011.

Paragraphe 2 : La prise en charge par le ministère de la défense des frais d'acquisition et d'entretien d'un « yacht » réservé à l'ex-président

Sur ordre de l'ex-président, le ministère de la Défense a acquis, en 1998, un yacht pour l'usage personnel de l'ex-président. Le prix d'acquisition du yacht, soit 910 Mille livres australiens (1,8 Million de dinar), a été réglé sur le budget du ministère de la Défense. De 1998 à 2011, ledit ministère a également supporté les frais d'entretien et d'achat de pièces de rechange pour le yacht d'un montant de 1,765 Million de dinar.

On en conclut que l'ex-président a usé de son pouvoir pour gaspiller les deniers publics, en ordonnant au ministère de la Défense de supporter des frais non justifiés correspondant à l'acquisition d'un yacht luxueux réservé à son usage personnel. Le ministère public a été saisi, à ce sujet, d'un dossier déposé le 2 septembre 2011.

Paragraphe 3 : La réalisation par le ministère de l'Agriculture d'études d'ouvrages hydrauliques pour le compte de l'ex-président et de sa famille

La commission a consulté des documents officiels du ministère de l'Agriculture démontrant que ses services ont réalisé une étude en vue de la réalisation d'un ouvrage hydraulique à la «Baie des Anges», situé à « Kantaoui » à Sousse, où se trouve un palais privé de l'ex-président. Le coût de l'étude (11.362 dinars), était supporté par le ministère de l'Agriculture.

Il convient de signaler que la colline de la « Baie des Anges » comporte un projet immobilier réalisé sur un terrain initialement classé comme zone agricole. Ce zonage a été modifié par le décret n° 2004-953 du 13 avril 2004. Le terrain a, par la suite, été cédé à la société « Alpha International » dont les actions étaient possédées par (B,T) et (H,T).

L'enquête menée par les services du ministère de l'Agriculture a montré que l'étude précitée a été réalisée sur instruction de l'ex-ministre de l'Agriculture et des ressources hydrauliques (A.M).

L'ex-ministre a ainsi usé de sa qualité pour procurer à un tiers un avantage injustifié au sens de l'article 96 du code pénal, causant de ce fait un préjudice à l'administration. Compte tenu de la gravité de ces agissements, la commission a présenté, le 8 août 2011, un dossier au ministère public.

Paragraphe 4 : La réalisation par le ministère de l'Agriculture d'une étude ur le compte d'une ferme du beau frère de l'exprésident (B.T)

Les enquêtes effectuées par la Commission nationale ont démontré que les services du ministère de l'Agriculture ont réalisé l'étude d'un lac artificiel dans la zone « Utique » à Bizerte en faveur de la société « ELBARAKA » appartenant à (B.T), beau frère de l'ex-président. Les frais de l'étude (8.292 dinars) étaient supportés par le ministère de l'Agriculture.

Il apparaît des recherches effectuées par les services du ministère de l'Agriculture, sur demande de la commission, que l'étude n'était pas programmée au budget de la direction générale d'Aménagement et de Conservation des terres agricoles. Elle ne figurait pas, non plus, sur la liste des projets à réaliser en 2009, par la direction régionale de développement agricole de Bizerte. Le rapport de cette direction relatif à son programme national pour 2009 et adressé, le 18 décembre 2009, au directeur général d'Aménagement et de Conservation des terres agricoles ne comportait aucune mention se rapportant à la réalisation du lac précité. En revanche, le rapport annuel de 2009 préparé par la même administration a cité le projet de réalisation du lac pour un coût de 676 Mille dinars.

Par ailleurs, le sous directeur des études auprès de la direction générale d'Aménagement et de Conservation des terres agricoles et le chef de service de la Conservation des terres agricoles auprès du Commissariat régional au développement agricole à Bizerte ont affirmé que, sur demande de la société « ELBARAKA », une étude relative à la réalisation d'un pont dans la zone « Utique » a été élaborée en 2000. Néanmoins, l'exécution du projet dont le coût s'élevait à 2 Millions de dinar a été reportée, faute de fonds nécessaires. En 2009, l'étude a été actualisée. Il a été décidé de réaliser un lac artificiel au lieu d'un pont.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Environnement du gouvernement transitoire a fait savoir à la Commission nationale que l'étude précitée a été réalisée sur ordre verbal de l'ex-ministre de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques (A.M). Ainsi, l'étude n'était pas animée par l'intérêt général, mais plutôt par les intérêts personnels de (B.T), beau frère de l'ex-président et propriétaire de la Société « ELBARAKA ».

Il en découle que l'ex-ministre a usé de sa qualité pour procurer à un tiers un avantage injustifié au sens de l'article 96 du code pénal, causant de ce fait un préjudice à l'administration. Le 8 août 2011, la commission a saisi le ministère public du dossier.

Paragraphe 5 : Des manquements relatifs à l'exploitation de fermes agricoles

Les fermes agricoles ont constitué un domaine relativement privilégié pour l'accomplissement de nombreuses pratiques illégales. L'attribution de terres agricoles n'obéissait pas à des critères objectifs, mais à la volonté de l'ex-président. Ce dernier les attribuait aux personnes qu'il sélectionnait parmi ses proches.

A ce titre, un contrat conclu avec un investisseur – qui a dépensé environ 10 Millions de dinar pour les besoins d'une ferme – a été résilié, étant donné que l'ex-président voulait attribuer ladite ferme à l'un de ses beaux-frères.

Il est aussi significatif d'exposer le cas d'un agriculteur, propriétaire d'un terrain agricole sis à « Borj Hfidh » et qui constitue sa principale source de vie. Suite à une erreur commise en 1969 par le Tribunal immobilier, la terre a été enregistrée comme terre domaniale (titre foncier n° 808135). L'intéressé a alors conclu un contrat d'exploitation avec une promesse de transmission à son profit de la terre, en application de la loi du 19 mai 1970 relative à la transmission de terres domaniales. Le ministère de l'Agriculture a accompli les procédures prévues par ladite loi et a présenté à la commission nationale de transmission des terres domaniales une demande de cession de ladite terre. Il a, par la suite, délivré à l'intéressé un projet de contrat de transmission pour signature. Néanmoins, en dépit du paiement par l'intéressé des avances demandées par le ministère, la cession a été refusée, au motif que la loi de 1995 interdit la cession de terres domaniales.

Cette situation n'est pas unique. En effet, près de 40.000 projets de contrats de cession sont conservés dans les tiroirs du ministère des Domaines de l'Etat qui refuse de régulariser la situation d'un grand nombre d'agriculteurs.

Paragraphe 6 : Des manquements dans le secteur du pétrole et de l'énergie

Des documents trouvés par la commission aux locaux des services de la présidence de la République ont révélé l'existence d'un réseau de personnes impliquées dans des pratiques douteuses au détriment d'établissements publics intervenant dans le domaine de l'énergie, avec la complicité de personnes résidant à l'étranger. Dans ce cadre, les investigations ont démontré :

- L'accomplissement par (M.F.B.K) de prestations illégales avec contrepartie en faveur de la société « TRANSMED » appartenant à (M.T), beau frère de l'ex-président. Les pratiques douteuses concernent notamment la divulgation de secrets professionnels relatifs aux marchés conclus par « l'Entreprise tunisienne d'Activités pétrolières » (ETAP) et la « Société tunisienne des Industries de Raffinage » (STIR). Les informations ont été divulguées par des personnes travaillant dans lesdites sociétés.
- La communication aux transporteurs maritimes des prix proposés par les entreprises concurrentes et d'autres types d'informations confidentielles en vue d'obtenir les marchés de transport du pétrole.
- Le transfert par (M.F.B.K) de sommes importantes vers des comptes privés ouverts par (A.D) auprès de banques étrangères. Ce dernier est responsable d'un projet dans la société française EDF. La commission a trouvé un dossier relatif au suivi des montants transférés par les services du ministère de l'Intérieur et de la présidence au titre de l'intrusion aux correspondances électroniques envoyées à (A.D). Il est apparu à travers le dossier précité et à travers les investigations effectuées par la commission l'existence d'un réseau important de personnes impliquées dans ces pratiques, constitué de responsables dans des sociétés nationales et étrangères. Il en est ainsi notamment de :
- (A.D): le bras droit de (M.T) dans la société « TRANSMED » et expert international dans le domaine du pétrole. Il travaille aussi pour le compte de « Petrofac » et « Cartago Oil Tunisia »,
- (I.S): emloyée par la société « Petrofac Oil Company », elle effectue des opérations d'intermédiaire et de transfert d'argent à Milano.
- (A.D): époux de la sœur de (M.F.B.K), il est un cadre dans la société française EDF.
- (A.M): responsable du marketing dans la société « Talisman Energy ».
 - (K.K): employé de la société « SODEPS ».
 - (M.C.): employé de la société « Burke et Novi ».
 - (S.K) : directeur financier de la société « Winstar Tunisia ».

Le 8 juin 2011, la commission a présenté au ministère public un dossier se rapportant à cette affaire.

Paragraphe 7 : Des abus commis par un cadre détaché auprès de l'Agence tunisienne de Communication extérieure (ATCE) travaillant aux Etats-Unis d'Amérique

Les investigations menées par la commission ont révélé l'utilisation, par l'ex-président, des fonds et biens de l'ATCE pour servir des intérêts étrangers au service public. L'affaire concerne (A.D.H) qui a intégré les forces armées avant d'être affecté, en 1988, au consulat de Tunisie à Washington. En 1996, recruté par l'Office national tunisien du Tourisme, (A.D.H) a été détaché auprès de l'ATCE, et plus particulièrement au bureau de Washington où il a occupé le poste de rédacteur jusqu'à 1997, année de fermeture du bureau de Washington.

Lors de son audience par la commission, (A.D.H) a évoqué le transfert par l'agence de fonds vers son compte ouvert aux Etats-Unis. (A.D.H) était autorisé à utiliser ce compte pour payer les personnes travaillant en faveur de l'agence. Un deuxième compte extra budget ouvert par le consulat de Tunisie à Washington et financé à partir des fonds de la compagne électorale a été utilisé pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la présidence de la République.

En 1997, l'intéressé était détaché auprès de l'Office national tunisien du Tourisme. Il exerçait ses fonctions à Washington. Pourtant, l'ATCE continuait, jusqu'à 2002, à transférer des fonds vers son compte ouvert aux Etats-Unis. Après la fermeture du compte en 2002, cette agence a procédé au transfert des fonds vers le compte personnel de (A.D.H).

Lors de son audience, (A.D.H) n'a présenté à la commission aucun document justifiant les dépenses qu'il a effectuées. Ultérieurement, il a communiqué à la commission les justificatifs des dépenses effectuées au profit de l'agence en 2010. Concernant la période allant de 2006 à 2009, il s'est contenté de fournir une présentation approximative des dépenses y afférentes non appuyée de justificatifs. En revanche, il n'a donné aucune information utile au titre des années de 2002 à 2005.

Le contrôle approfondi de l'ATCE, effectué au cours du mois de mai 2011 par le corps de l'inspection générale des services publics du Premier ministère, a démontré que les sommes transférées à (A.D.H) au cours des années allant de 1998 à 2010 dépassent les 3 Milliards de dinar (3.011.585 dinars). Toutefois, l'inspection n'a pas présenté à la commission des justificatifs.

Par ailleurs, les contrôles effectués par les services de l'Inspection générale des Finances auprès du ministère des Finances (avril 2009) et l'inspection générale du ministère du Tourisme (mars 2011) concernant la représentation de l'Office national tunisien du Tourisme à Washington ont dévoilé certaines infractions relatives à la gestion financière. Ces violations concernent notamment :

- Le dépassement du plafond fixé au titre des frais de téléphone portable supportés par le budget de l'office;
- Le dépassement du plafond fixé pour la prise en charge des frais d'enseignement des enfants du personnel de l'office exerçant leurs fonctions à l'étranger;
- La prise en charge par l'office, au lieu et place de la société d'assurances, des dépenses de réparation des dégâts consécutifs à l'incendie touchant la maison d'habitation de (A.D.H).
- La prise en charge par l'office des frais d'hébergement de la famille de (A.D.H) dans un hôtel à Washington durant la période allant du 17 au 30 mai 2009, en raison de l'incendie et alors même que la société d'assurances prenait normalement en charge ce type de frais.

Compte tenu de la gravité de ces actes sur la gestion des deniers publics, la commission a saisi le ministère public d'un dossier à ce propos, en date du 24 juin 2011.

Paragraphe 8 : L'atteinte aux intérêts du ministère du Commerce

La commission a reçu une requête provenant du ministère du commerce dans laquelle elle se plaint du préjudice matériel important occasionné par le comportement de (F.B.A) avec lequel la requérante a conclu un contrat de location d'un immeuble sis à la place « Newsyeld » au bord du lac de Tunis, en vue d'être utilisé par ses services et les services du ministère des Finances. Etant l'opticien personnel de l'exprésident et usant de ses liens proches avec celui-ci, (F.B.A) a procédé à une opération de chantage dans laquelle il a refusé le résultat de l'expertise effectuée par le ministère des Domaines de l'Etat en vue d'évaluer la valeur locative de l'immeuble, voulant, ainsi, imposer une valeur locative qu'il a fixée lui-même. De même, il s'est abstenu, après la conclusion du contrat, de réaliser les travaux d'aménagement de l'immeuble.

Le ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières a, à cet effet, communiqué à la commission des données confirmant les propos présentés par le ministère du Commerce dans sa requête. Ainsi, le contrat de location comporte des clauses contraires aux règles de gestion publique dont notamment :

- La fixation de la durée du contrat à 9 ans. Cette période commence à courir à partir du 1^{er} mars 2006, avant même la réalisation de l'expertise et la livraison de l'immeuble à l'administration;
- bsence de mention dans le contrat de clauses relatives à l'obligation d'aménagement du local et d'installation de climatiseurs;
- mention d'une augmentation annuelle du loyer égale à 5% de la valeur locative, alors que les règlements fixent cette augmentation à 3%.

Sur la base de ces données qui confirment le recours, par (F.B.A), à ses rapports personnels avec l'ex-président pour imposer au ministère du commerce des conditions excessives, la commission a transmis au ministère public un dossier à ce propos, en date du 29 juin 2011.

Paragraphe 9 : Des abus de certains fonctionnaires

Les abus commis par certains fonctionnaires dans les domaines de la fonction publique, des autorisations administratives et du pèlerinage sont multiples. Ce rapport en dresse quelques exemples tirés de requêtes adressées à la commission :

1-Des manquements dans la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous: une enseignante (K.M) a invoqué des actes d'extorsion commis à son encontre par deux fonctionnaires de la direction régionale de l'Enseignement de Ben Arous. Après avoir travaillé en tant que suppléante au cours des années 2006-2007-2008, la requérante a reçu de la part de (A.Y) et (A. Th) une proposition de recrutement dans le poste d'enseignante permanente, en contrepartie du paiement de la somme de 3000 dinars qui lui sera restituée en cas de non embauche. Cette somme a été livrée par la requérante à son domicile à Mornag à (A. Th). Quatre mois après (environ septembre 2008), ces deux fonctionnaires l'ont contactée de nouveau pour demander une somme supplémentaire de 2000 dinars, laquelle a été livrée à la même personne (A. Th).

Au cours du mois d'octobre 2008, et après la rentrée scolaire, la requérante a demandé aux deux fonctionnaires susmentionnés la restitution des sommes payées. Ces derniers lui avaient assuré, néanmoins, qu'elle était recrutée. Ils avaient, contacté par téléphone, devant elle, une femme qui a affirmé son recrutement dans le poste d'enseignante permanente suite à l'intervention de ces deux fonctionnaires.

Au cours du même mois d'octobre 2008, la requérante a reçu un fax dans lequel il lui est demandé de se présenter à la direction régionale de l'Enseignement à Zaghouan. Toutefois, le directeur adjoint de l'enseignement de base a informé la requérante que le fax ne provenait pas du ministère de l'Education. C'est alors à (A.Y) de lui faire savoir que c'était lui qui a envoyé le fax, ce qui lui a valu six mois de suspension suite aux enquêtes menées par le ministère de l'Education et la direction régionale de l'Enseignement de Ben Arous. De même, sous les menaces de (K.M) de saisir la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, (A.Y) a envoyé deux mandats de 50 dinars chacune, aux mois de février et mars 2011 (le numéro secret du mandat reçue par (K.M), le 28 février 2011, est 110420441434).

Sur la base de toutes ces données, la commission a saisi le ministère public par un dossier déposé le 28 juillet 2011.

2-Des escroqueries sur des personnes en vue de leur inscription sur les listes de pèlerinage ou à des voyages fictifs à la Mecque. Ces pratiques ont été transmises au ministère public le 14 juillet 2011 et le 23 août 2011.

- 3-Des escroqueries pratiquées par des « intermédiaires » en vue de la libération de prisonniers.
- 4-Des escroqueries pratiquées sur des jeunes de la région de Monastir par le fils d'un proche de l'ex-président (son médecin personnel) qui leur a promis des contrats de travail à l'étranger.
- 5-Des manquements au sein de la société « Tunisie Télécom ». Ces manquements concernent notamment le marché des publications techniques spécialisées, dont l'objet est la vente d'annuaires téléphoniques. Les présidents directeurs généraux de « Tunisie Télécom », en particulier (A.M) et (M. W), ont procédé à des détournements de procédure pour permettre à des membres de la famille de l'ex-président de profiter d'une manière illégale de ce marché. A cet effet, un dossier a été transmis au ministère public en date du 1^{er} août 2011.

Paragraphe 10 : Des manquements concernant l'administration des douanes

La commission a éprouvé des difficultés pour obtenir des informations relatives aux infractions commises dans le secteur de la douane. La situation de la douane après la révolution, la multiplicité des dossiers soumis à la commission et le manque de compétences dans ce domaine ont empêché toute étude approfondie des violations affectant le secteur de la douane. Il convient de noter toutefois que les infractions commises au sein de l'administration de la douane ne profitaient pas toujours à ses fonctionnaires. Au contraire, dans certains cas étudiés par la commission, il est apparu que des fonctionnaires qui voulaient exercer leurs prérogatives conformément à la loi en étaient victimes. Ce rapport en dresse quelques exemples :

- Une correspondance adressée par l'ex-directeur général de la douane (S.W) à l'ex-directeur général de la sûreté du président (A.S) révèle que (D.B.A), un des membres de la famille de l'ex-président, avait procédé, le 20 octobre 2006, à des opérations de contrebande de produits à partir du port commercial de Radès. Il a résisté aux ordres des fonctionnaires de la douane et a commis des actes de violence sur plusieurs d'entre eux, dont notamment le capitaine (M.K).

- Une autre correspondance adressée par l'ex-directeur général de la douane (S.W) à l'ex-directeur général de la sûreté du président (A.S) révèle que (M.Tr), un des beaux frères de l'ex-président, a commis des actes de violence à l'encontre de fonctionnaires de la douane, dont notamment le capitaine (M.T). Par ces actes, (M.Tr) et ses complices ont voulu empêcher la saisie par la douane de marchandises non conformes aux règlements douaniers et stockées dans un dépôt appartenant à (L.B.A.C) dans la zone de Sokra (Tunis). A ce titre, la commission a transmis au ministère public un dossier le 16 avril 2011.
- Les investigations menées par la commission ont révélé que le beau frère de l'ex-président (M.M.T) s'est spécialisé dans la contrebande de marchandises. Selon les données fournies par le système informatique des services des impôts, ce dernier a réussi à faire une fortune colossale provenant du commerce illégal. De même, la note préparée par le Corps du Contrôle général des finances concernant les opérations douanières réalisées par la famille de l'ex-président a montré que les opérations de contrebande étaient effectuées par l'intermédiaire de sociétés créées à cet effet. Il en est ainsi de la société TIM à travers laquelle (M.M.T) noue des liens avec des contrebandiers de marchandises (parmi lesquels on peut citer M.B.C). Un dossier a été transmis, à ce sujet, au ministère public en date du 15 juin 2011.
- Les investigations menées par la commission ont révélé que la sœur de l'ex-président (N.B.A) a constitué deux sociétés « AL AMENA » et « société N.B.A », gérées par un contrebandier (MR) jugé pour plusieurs infractions douanières. De même, ses filles (D.M) et (MM) ont constitué, pour les mêmes fins, respectivement la société « Donia import, export et distribution » et la société « Ice-berg ». Les données fournies par le système informatique du Corps du Contrôle général des Finances révèlent que (N.B.A) et sa famille ont réussi à constituer une grande fortune formée d'immeubles et de participations d'origine inconnue. Un dossier a été transmis, à ce titre, au ministère public le 8 juin 2011.
- Les enquêtes menées par la commission ont révélé que la sœur de l'ex-président (H.B.A) est propriétaire de la société « HBA IMPORT-EXPORT », dont la gestion est confiée à son fils (D.B.A). Cette société avait des liens avec des « contrebandiers de marchandises ». Les données fournies par le système informatique du Corps du Contrôle général des

Finances révèlent que (H.B.A) et son fils (D.B.A) ont constitué une fortune importante formée d'immeubles et de participations dont l'origine est inconnue. Un dossier concernant (H.B.A) et son fils (D.B.A) a été transmis, à ce sujet, au ministère public le 1^{er} juin 2011.

- Une note préparée par le Corps du Contrôle général des Finances concernant les opérations douanières réalisées par la famille de l'ex-président fait apparaître que (H.B.N.T), fils du beau frère de l'exprésident, a pratiqué des opérations de contrebande par l'intermédiaire de deux sociétés (MANCO et ZINA) constituées par lui à cette fin. La marchandise était stockée dans 3 entrepôts « ENNASR MEUBLE », « ENNASR INGENERING » et « ENNASR AGRO-ALIMENTAIRE », dont il est propriétaire. Le dossier de cette affaire a été transmis au ministère public le 13 juin 2011.

Il est à noter que la commission continue à étudier des dossiers relatifs aux infractions commises par la famille de l'ex-président et aux cas de malversation enregistrés après la révolution.

Paragraphe 11 : Des manquements au titre de l'exploitation de carrières et du recouvrement des créances de l'Etat

Les enquêtes font apparaître que les droits de l'Etat provenant de l'exploitation de carrières ne coïncident pas avec les avantages acquis par les bénéficiaires. Les documents trouvés au palais présidentiel et l'audience de l'ex-ministre des domaines de l'Etat et des Affaires foncières (Z.M) par la commission révèlent que l'attribution des carrières était soumise à des considérations souverainement appréciées par l'exprésident, et ce, alors même qu'il existe au sein du ministère une commission compétente en la matière. Le ministre (Z.M) a fait savoir que certains membres de la famille de l'ex-président ont exercé des pressions sur lui pour obtenir des autorisations d'exploitation. En raison de sa résistance, il a été écarté du ministère, quelques mois après sa nomination. Le même ministre a affirmé que l'Etat éprouve des difficultés énormes pour recouvrer ses droits des différents exploitants des terrains et des carrières. Ainsi, le montant des créances non recouvrées dépasse les 300 Millions de dinar.

Par ailleurs, le tableau de suivi des exploitants de carrières préparé par le ministère des Finances a révélé que les montants dus par les exploitants sont dérisoires. Pourtant, plusieurs d'entre eux refusent de payer leurs créances à l'Etat. Tel est le cas de plusieurs membres de la famille de l'ex-président dont les créances atteignent parfois des dizaines de Millions de dinar.

Au demeurant, l'exploitation continue de carrières par certaines personnes en dehors de tout règlement de leurs dettes vis-à-vis de l'Etat pose des interrogations multiples se rapportant au degré de participation des responsables à ces manquements. Les services du ministère des Finances doivent, en collaboration avec les autres ministères, veiller scrupuleusement au recouvrement des créances publiques.

Paragraphe 12 : L'orientation universitaire

Des requêtes et des documents examinés par la commission ont laissé apparaître l'intervention d'ex-responsables dans les opérations d'orientation universitaire. Grâce à ces pratiques, certains bacheliers n'ayant pas obtenu le score requis, ont pu accèder à des établissements universitaires particuliers, dont notamment les facultés de médecine de Tunis, de Sousse et de Monastir. En revanche, d'autres bacheliers pour lesquels les conditions légales exigées pour intégrer ces facultés se vérifient y ont été écartés. Le procès verbal de la commission de réexamen des demandes d'orientation a mis l'accent sur ces pratiques menées par la présidence de la République, insistant sur le fait que celles-ci ne proviennent pas du ministère de l'Enseignement supérieur.

Néanmoins, le document n°11/32 adressé par le doyen de la Faculté de Médecine de Tunis au ministre de l'Enseignement supérieur, le 18 mars 2011, visait à informer le ministère des interventions répétées de la présidence de la République dans l'orientation universitaire à l'égard de ladite faculté au début de chaque année universitaire. Le doyen a attiré l'attention du ministre qu'il était obligé d'inscrire une étudiante (B.J) à la faculté alors même qu'elle n'a pas obtenu le score exigé. De même, la commission a trouvé des documents prouvant l'intervention de hauts cadres de l'Etat dans les opérations d'orientation universitaire. Il en est ainsi notamment du chef de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, du président de l'Union Générale Tunisienne du Travail, de certains parlementaires et responsables dans le secteur des médias ou au

parti politique RCD. Le 1^{er} octobre 2011, le ministère public a été saisi de ces pratiques.

Paragraphe 13 : Des manquements dans le secteur de la recherche scientifique

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a reçu une requête dans laquelle le requérant (M.Z) a soutenu qu'il était responsable d'un laboratoire de recherche à l'institut de biotechnologie de Borj Cedria. Le laboratoire a réalisé des recherches intéressantes. Il a même obtenu des brevets d'invention dans le domaine des produits anti-oxydants. Néanmoins, le ministre de l'Enseignement supérieur a décidé de mettre fin à l'activité du laboratoire et, par conséquent, aux travaux de 11 chercheurs inscrits au laboratoire, de 11 doctorants et de 7 étudiants en Mastère. Le requérant a considéré que la dissolution du laboratoire est due aux conflits qui l'ont opposé au directeur de l'Institut de Biotechnologie (A.W.Gh) et aux pressions exercées par des membres de la commission de restructuration de l'institut qui voulaient transférer le laboratoire au centre de biotechnologie de Sfax.

En outre, la commission a reçu une requête dans laquelle le requérant (Kh.M) a exposé qu'il a supervisé, en 2002, la création, à l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Sfax, d'un laboratoire de recherches spécialisé dans les sciences de l'environnement. La création de ce laboratoire s'inscrivait dans le cadre de la collaboration tuniso-japonaise. Néanmoins, l'activité du laboratoire s'est arrêtée et ses équipements ont été détériorés en raison des interventions de l'ex-ministre de l'Environnement (M.M.M) et du président de l'Université (H.B.Dh) visant à transférer le laboratoire à l'Office National d'Assainissement. La requête a, de plus, mis l'accent sur la mauvaise gestion des ressources humaines qui a conduit à priver deux enseignants universitaires du nombre d'heures d'enseignement requis.

Paragraphe 14 : Des manquements affectant la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

Un dossier en cours d'examen par la commission et dont les documents sont annexés à ce rapport, révèle la prise en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des frais de soins à l'étranger subis par des membres de la famille de l'ex-président ainsi que par son épouse.

Paragraphe 15 : Des Manquements commis par l'un des anciens responsables

La commission a élaboré un rapport concernant les biens de (A.R.T), ex-président directeur général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports. Emprisonné en 2003 en raison des manquements qu'il a commis au niveau de la gestion de l'office, (A.R.T) jouit d'une fortune importante dont les origines ne sont pas toutes connues. Au moment de son audition par les membres de la commission d'investigation sur la corruption et la malversation, (A.R.T) a avancé qu'il était jugé pour détention de comptes et d'immeubles à l'étranger et a promis de communiquer à la commission une copie du jugement qui, jusqu'au 27 octobre 2011, n'a pas été communiquée à la Commission. Les biens dont l'origine reste inconnue sont les suivants :

- 1- La participation au capital de 5 sociétés, spécialisées dans divers domaines en Tunisie :
- Société « DONIA » spécialisée dans le domaine immobilier, sise à l'immeuble COMETE, Rue Hédi Karray, Tunis.
- Société « Feel Technologies Tunisie S.A Exécu Train Tunisia », spécialisée dans le domaine de la formation, sise à l'immeuble Bacha Centre, Rue Keireddine Pacha, Tunis.
- Société « Le Belvedère », spécialisée dans le tourisme, sise au complexe Dorra, El Manar.
- Société « Investment Trade and Consulting SA », spécialisée dans le domaine financier, sise au complexe Dorra, El Manar.
- Société « Technotel Services d'Ingénierie », spécialisée dans les études, sise à l'immeuble COMETE, rue Hédi Karray, Tunis.
 - 2- La possession de deux sociétés à l'étranger :
- La société immobilière « Société Rue des deux ponts » dont le siège est en suisse. Elle est spécialisée dans la construction, la location, l'achat et la vente d'immeubles. Elle possède, selon les documents examinés par la commission, deux immeubles situés au n° 24 et au n° 26, Rue des deux ponts.
 - Société « FUDICIOR » à Genève.

- 3-Plusieurs immeubles en Tunisie et à l'étranger.
- 4-Des comptes de montants importants, ouverts dans des banques suisses, évalués à 760 Mille dinars environ.
- 5-La location d'immeubles appartenant à la société «Donia Civile immobilière » pour le compte de deux sociétés ayant des liens commerciaux avec l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports. Il s'agit de :
- La société « Weintnauer » gérant les espaces libres des aéroports tunisiens en faveur de laquelle un immeuble de 924 mètres carrés a été attribué, durant la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, par la société « Donia civile immobilière », moyennant un loyer de 160 Mille dinars environ. Cette opération coïncide avec l'attribution par l'office à la société « Weintnauer » d'un contrat de concession dont la durée a été reconduite de 8 ans.
- Société « Tunisie Catering » chargée de l'approvisionnement des aéroports tunisiens en faveur de laquelle deux immeubles de 250 et de 180 mètres carrés lui ont été attribués par la société « Donia civile immobilière » moyennant des loyers semestriels de 30 Mille dinars pour le premier immeuble et de 26,4 Mille dinars pour le second. Ces comportements caractérisent l'usage d'un fonctionnaire de son pouvoir pour réaliser des intérêts personnels. Ils violent les règles de gestion des biens publics en raison de l'imbrication des intérêts personnels du fonctionnaire avec les clients de la société qu'il gère.
- 1-L'acquisition d'une villa à Carthage au prix de 320 Mille dinars pour le compte de l'une de ses maîtresses (J.Kh), moyennant un virement bancaire à partir d'un compte bancaire suisse ouvert en son nom.
- 2-La possession de deux appartements à Paris. Le premier est situé au 16^{ème} arrondissement, n°27, Rue Lomballe, alors que le deuxième est situé au 5^{ème} arrondissement, n°55 bis, Rue Fondary.
- 3-La possession de cartes bancaires étrangères relatives à des comptes ouverts dans des banques suisses et dans une banque Canadienne « Lebanese Canadien Bank ».
- Le 26 octobre 2011, la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a transmis au ministère public un dossier à ce propos.

Section 12: Les autorisations administratives

Malgré la libéralisation de l'économie, l'ex-président s'est approprié le pouvoir d'octroi des autorisations administratives, requises pour l'exercice de certaines activités économiques, à l'instar de l'installation des espaces commerciaux géants. En 2003, la loi qui régit ce secteur a été modifiée pour intégrer l'exigibilité des autorisations, lesquelles étaient attribuées, en majorité, aux proches de l'ex-président.

La représentation des marques de voitures étrangères a constitué un domaine privilégié pour l'exercice par l'ex-président du pouvoir d'attribution des autorisations. Les représentations des marques de voitures les plus connues ont été attribuées aux beaux-frères de l'ex-président, à l'instar de « Volkswagen », « Peugeot », « Kia », « Mercedes », « Fiat » et « Ford ». Il en était de même des autorisations d'importation de voitures dont les quotas les plus importants étaient attribués aux proches du président.

La famille et les proches du président ont aussi bénéficié, d'une manière exclusive, des autorisations d'exportation du ciment ou d'installation de cimenteries.

A partir de 2001, l'ex-président procédait lui-même à l'octroi des parts concernant l'élevage et la pêche du Thon. La part la plus importante a été confiée à un membre de la famille de l'ex-président (M.T) qui obligeait les bénéficiaires des autorisations à « acheter » sa part ou à lui payer des sommes d'argent pour pouvoir réellement exercer leurs activités. En revanche, certaines personnes qui justifient de l'expérience requise dans le domaine de l'élevage du thon y ont été écartées en raison de leur refus des demandes excessives du beau frère de l'ex-président. Notons que la commission n'a pas encore achevé ses investigations concernant ce dossier relativement compliqué.

Section 13: La fraude fiscale

Le domaine fiscal n'a pas échappé aux pratiques de malversation exercées par l'ex-président et quelques responsables.

Paragraphe 1 : L'immixtion de l'ex-président dans les prérogatives du contrôle fiscal

Parmi les pratiques les plus dangereuses commises par l'exprésident, celle qui consiste à effacer les créances fiscales des membres de la famille de l'ex-président et de ses proches peut être signalée. La commission a trouvé, dans ce sens, une correspondance envoyée par le secrétaire général de la présidence de la République au ministre des Finances comportant des « instructions suprêmes » d'annulation des créances fiscales à la charge d'une personne proche de lui, ainsi que « l'autorisation donnée aux tribunaux de procéder au classement du dossier ». De même, la société « GEPCOS » appartenant au beau fils de l'ex-président (H.B.T.B.A) a bénéficié d'une réduction d'impôt de presque 465 Mille dinars. L'impôt dû par cette société est passé de 532.853.539 à 67.596.364 dinars. Ces pratiques ont été consignées dans deux dossiers transmis au ministère public le 20 octobre 2011.

Dans le même cadre, le ministère des Finances a informé la commission que l'un des proches du président (S.G) a bénéficié d'une réduction importante d'impôt, lequel est passé de 476 Mille dinars à 124 Mille dinars. Notons que cette même personne a usurpé un immeuble relevant du domaine public, sachant que le ministère des Domaines de l'Etat n'a formulé aucune réclamation à ce sujet.

Au demeurant, les investigations menées par la commission ont révélé que le pouvoir de contrôle en matière fiscale et en matière de sécurité sociale a été utilisé, dans certains cas et sur instructions présidentielles, comme moyen de pression sur les investisseurs. L'instrumentalisation de cette institution constitue un détournement dangereux de pouvoir qui vise à assurer des intérêts personnels, contraires à l'intérêt général.

La commission a également observé que les services fiscaux procédaient parfois à l'augmentation excessive de l'impôt réclamé pour pouvoir, le cas échéant, en baisser le montant. Cette démarche a été suivie notamment à l'encontre du groupe de sociétés (H.M) qui a profité d'une réduction du montant de l'impôt initialement réclamé, passant de 24 Millions de dinar à 8 Millions de dinar. La réduction de l'impôt réclamé du groupe de sociétés a coïncidé avec la participation du directeur du

groupe par un apport de 14 Millions de dinar au capital d'une société constituée par le beau frère de l'ex-président. Dans une note adressée à la commission, les services fiscaux ont considéré que le montant des 8 Millions de dinar recouvré correspond à l'impôt légalement dû par le groupe de sociétés.

Par ailleurs, plusieurs opérations de cession effectuées par la famille et les proches de l'ex-président n'étaient pas soumises au contrôle fiscal exigé pour le recouvrement des droits et impôts y afférents. A titre d'exemple, l'épouse de l'ex-président a acquis un immeuble de 3500 mètres carrés en face du port touristique « Jasmin Hammamet » au prix de 100 Mille dinars, alors que la valeur vénale réelle du terrain était de 2 Millions de dinar. Cette valeur est déterminée en tenant compte de l'emplacement du terrain, de sa valeur économique et du prix du marché dans cette zone. Les services de l'impôt auraient dû soumettre la société qui a vendu le terrain avec un prix dérisoire à un contrôle fiscal dans lequel elle applique, en matière d'impôt sur les sociétés, la théorie de l'acte anormal de gestion et calcule les droits d'enregistrement et de timbre sur la base de la valeur vénale réelle du terrain. De plus, les opérations de cession réalisées par les proches de l'ex-président n'étaient pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée.

En matière de restitution de l'impôt, la commission a constaté la rapidité avec laquelle certaines sociétés se sont fait rembourser le trop perçu. Bien qu'elle tarde d'habitude à restituer le trop perçu aux contribuables, l'administration fiscale a procédé, très rapidement, au remboursement du trop perçu en faveur de la société « Alpha bus » dans laquelle le beau-frère de l'ex-président (B.T) est actionnaire majoritaire. Dès la présentation de la demande de restitution, la société a bénéficié de la restitution de la moitié des sommes perçues en trop. Deux mois après, elle s'est fait rembourser 5 Millions de dinar. Un document trouvé par la commission à l'archive de la présidence de la République révèle que, conformément à des notes rédigées par l'ex-ministre des Finances et suite à des interventions incessantes de l'ex-président, la même société a bénéficié d'une réduction d'impôt de 10 Millions de dinar (l'impôt est passé de 11 Millions à seulement 1 Million de dinar environ).

Il convient de noter que grâce à l'intervention de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, plusieurs sociétés ont procédé à la régularisation de leur situation et au paiement de l'impôt qui est à leur charge.

Paragraphe 2 : Le détournement des avantages fiscaux

Des documents ont révélé le bénéfice indu par les chaînes privées de télévision « Nesma » et « Hannibal » d'avantages fiscaux. D'un côté, en l'absence de dispositions dans le code des télécommunications prévoyant des exonérations fiscales, ces deux chaînes privées ont profité d'une exonération de l'impôt exigible pendant 3 ans, sur la base d'une clause contractuelle. D'un autre côté, les deux chaînes n'ont pas payé l'impôt exigible, qui est de l'ordre de 2 Millions de dinar, après l'achèvement de la période d'exonération.

La commission a trouvé au palais présidentiel des documents démontrant l'existence d'un « arrangement » entre l'ex-président et les promoteurs des deux chaînes, consistant à faire bénéficier les deux chaînes d'avantages fiscaux et d'un important espace de publicité, en contrepartie de leur allégeance au régime.

De même, l'école internationale à Carthage a profité d'avantages fiscaux sous la forme de primes d'investissements de 3 Millions de dinar, sur la base de l'article 52 du code d'incitation aux investissements. Suite à la cession par la veuve de «Arafat» de ses parts sociales à la belle fille de l'ex-président (A.M), cette dernière est devenue l'associé unique de la société à laquelle la commission nationale d'investissement, présidée par l'ex premier ministre, a proposé dans sa séance du 12 août 2008, l'octroi de :

- Une prime d'investissement de 2867 Mille dinars au lieu de 1794 Mille dinars, précédemment proposée;
- Une prime d'investissement de 589 Mille dinars au titre des travaux d'extension de l'école;
- La prise en charge par l'Etat de 25% des salaires pour une période ne dépassant pas 10 ans et des contributions patronales pendant une durée de 5 ans, renouvelable une seule fois.

Le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'investissement a été soumis à l'ex-président qui a décidé l'octroi du 1^{er} et du 3^{ème} avantage.

Le 21 avril 2011, un dossier à ce titre a été transmis au ministère public.

En somme, le contrôle fiscal constitue un domaine dans lequel les investigations devraient être intensifiées afin de lutter contre la fraude fiscale, alimentée entre autres par les prérogatives exorbitantes de l'administration fiscale. La non rationalisation du pouvoir de contrôle fiscal conduit à des arrangements entre le vérificateur et le contribuable au détriment du trésor public. De même, le non respect du devoir fiscal par les personnes « influentes » accentue le sentiment d'injustice fiscale chez le contribuable.

Section 14 : Les abus dans le domaine de l'archéologie

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a saisi, au palais de Sidi Dhrif (Sidi Bou Saïd), 57 pièces archéologiques. Ces pièces ont été confiées aux autorités compétentes. A ce propos, un dossier a été transmis au ministère public.

Il convient de signaler que l'ex-président était au courant des vols et du commerce illégal de pièces archéologiques. Une note adressée, le 10 novembre 2010, par l'ex-ministre de la Justice (L.B) à l'ex-président, l'a informé de l'examen par le juge d'instruction (Z.C) d'une affaire de vol de pièces archéologique de l'Institut National du Patrimoine. Afin de protéger le beau-frère de l'ex-président (S.M), impliqué dans cette affaire, le juge d'instruction a décidé de libérer l'accusé (A.F) et de ne pas mentionner les faits commis par lui. Par conséquent, seuls les accusés (S.D.M), (N.D.M) et (R.B) ont été emprisonnés.

Le 6 octobre 2011, la commission a présenté au ministère public un dossier à ce propos.

Par ailleurs, les services du ministère de la Culture ont soutenu que les immeubles situés dans la zone proche du site archéologique de Carthage (à Sidi Bou Saïd) ont été cédés, par leurs propriétaires, à (AB.H.H) au prix de 20 dinars le mètre carré, sous la pression de (B.T). Les terrains ont été, par la suite, cédés à la société « Farid » de promotion immobilière, dont les actions sont détenues par (A.B.K), (F.N) et (S.L).

Un des membres de la commission de régularisation de la situation foncière des terrains situés dans les zones attachées au site archéologique de Carthage a invoqué le non respect, par l'ex-président, des procédures prévues par le code du patrimoine archéologique, dans la mesure où la commission nationale du patrimoine n'a pas été saisie pour demander son avis.

D'un autre côté, le ministre de la Culture a soutenu que 4 immeubles ont été retirés du domaine public archéologique et du domaine public hydraulique pour être intégrés au domaine privé de l'Etat. Ces biens ont été, par la suite, cédés avec des prix dérisoires à (S.M), (N.B.A) et (I.Z), fils de l'ex-ministre du Transport.

Le 2 septembre 2011, un dossier à ce propos a été transmis au ministère public.

De même, les notes trouvées au palais présidentiel de Carthage ont permis de constater que le ministère de la Culture et l'Institut National du Patrimoine ont manqué au devoir de protection qui leur incombe conformément aux dispositions de la loi n° 35 du 24 février 1994. Ceci apparaît à travers :

- La création d'une commission spéciale pour examiner les demandes de déclassement des terrains situés autour des sites archéologiques, alors que les dispositions du code du patrimoine archéologique confient cette mission à la commission nationale du patrimoine prévue par le décret n° 1475 du 4 juillet 1994.
- Le non respect des dispositions du code du patrimoine archéologique qui exigent la réalisation des études nécessaires et des opérations de vérification sur terrain avant de décider le déclassement de biens du domaine public.
 - La contradiction au niveau des décisions prises.

Les manquements invoqués ont permis à l'ex-président d'édicter 14 décrets de déclassement de terrains du domaine public. Eu égard au dommage causé au domaine public archéologique, le décret-loi n° 11 du 10 mars 2011 est intervenu pour annuler les décrets de déclassement relatifs aux terrains situés au site archéologique de Carthage à Sidi Bou Saïd.

DEUXIEME PARTIE PERSPECTIVES D'AVENIR

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi n° 7 du 18 février 2011 qui l'a créée, la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, avec ses deux comités général et technique, a préparé deux projets de décret-loi qu'elle a transmis au gouvernement.

Le premier projet concerne la mise en place de mécanismes qui faciliteront les poursuites judiciaires et permettront de surmonter l'obstacle de la prescription et aux ayant droits de récupérer leurs droits ou d'avoir des dédommagements équitables.

Le deuxième projet concerne la mise en place d'un texte cadre de lutte contre la corruption et la malversation et la création d'une instance nationale permanente de lutte contre la corruption et la malversation qui continuera les travaux déjà entamés par la commission nationale de lutte contre la corruption et la malversation.

Il n'est pas signalé à l'attention de cette dernière que le gouvernement a examiné le premier projet transmis en juin 2011 ou qu'il est décidé de l'approuver, malgré son importance pendant cette phase de transition que traverse la Tunisie, puisqu'il va permettre d'effectuer les contrôles fiscaux concernant les cotisations sociales, relatives à des périodes touchées par la prescription, de personnes ou établissements ayant bénéficié de leurs liens avec l'ancien président de la République et avec sa famille pour réaliser un enrichissement illicite.

Ces opérations vont générer des ressources financières importantes pour l'Etat dont une partie pourrait être affectée au dédommagement de personnes et établissements ayant été victimes à des abus qui les ciblaient. Pour ce qui est du projet relatif au décret-loi cadre et qui a été transmis en août 2011, il a été soumis au conseil des ministres en date du 14 Octobre 2011 qui l'a approuvé après y avoir introduit quelques modifications. La commission attend sa mise en vigueur après son approbation et sa publication et la désignation de la nouvelle instance.

Section 1 : Projet du décret-loi relatif à la facilitation des poursuites judiciaires et administratives contre l'abus de pouvoir, la corruption, la malversation et le dédommagement à ce titre durant la période allant du 7 Novembre 1987 au 14 Janvier 2011

1-Exposé des motifs :

Le décret-loi nº 7 de l'année 2011 du 18 février 2011 a attribué à la commission nationale de lutte contre la corruption et la malversation des prérogatives relatives à la collecte de preuves pour découvrir les cas de malversation et de corruption, et ce en auditant les témoins, perquisitionnant et réquisitionnant, demandant tout document et information sans pour autant qu'elle soit opposée le secret professionnel. Les témoins et les dénonciateurs jouent un rôle très important dans les efforts de lutte contre la corruption et la malversation et la réalisation de la justice, à travers les poursuites des malfaiteurs et leurs sanctions vu la bifurcation de ces crimes, les secrets qui les entourent et la complexité des moyens utilisés dans leur accomplissement.

Malgré l'importance des procédures préconisées par le décret-loi pour inciter les témoins et les dénonciateurs à divulguer les crimes et à donner les preuves en question, ces derniers demeurent réticents à une contribution efficace et rapide dans les efforts de détection des cas de malversation et de fraude et la fourniture de preuves. C'est ce qui nécessite d'une part l'activation du rôle des témoins, dénonciateurs et des victimes et la prévision d'une série de garanties pour les protéger contre toute procédure ou dommages qui résultent de leur témoignage et de leur dénonciation, puisque souvent des témoins possédant d'importantes informations sur des crimes ne procèdent pas à la dénonciation par crainte de subir des harcèlements ou des poursuites judiciaires, voire des actes de vengeance.

D'autre part, le contexte nécessite la mise en place de procédures qui facilitent les poursuites contre les crimes et les pratiques associés à la corruption et la malversation et l'abus de pouvoir et qui sont touchés par la prescription. Aussi, permettre la révision des jugements judiciaires prononcés dans ce contexte et à la communauté nationale de récupérer les fonds volés à cause de l'abus clair dans l'exercice du pouvoir et l'application de la loi et qui a profité à des proches de l'ancien président de la République et de son clan.

Les Nations unies et plusieurs systèmes juridiques comparés étaient conscients de cette problématique. Ils ont adopté des mécanismes de protection des témoins et des dénonciateurs. L'intérêt international lié à ces mécanismes s'est traduit par leur insertion dans plusieurs conventions internationales, dont la plus célèbre est la convention des nations unies de lutte contre la malversation qui les a considérés comme un aspect essentiel du système de lutte contre le crime et leur a consacrés des dispositions obligatoires que chaque pays signataire de la convention doit insérer dans sa législation nationale.

Ce projet de décret-loi vise à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention à travers la proposition d'insertion de la protection des témoins et dénonciateurs inspirée de certaines dispositions qui faisaient partie du code pénal, du code des procédures pénales et des lois pénales spéciales.

Les mesures proposées comprennent la protection de personnes ayant participé à des crimes de corruption ou malversation et qui ont fourni des informations utiles à la commission lui permettant de découvrir ces crimes et de les prouver. C'est ce qui est communément désigné à l'échelle internationale par le « repenti », en s'inspirant du modèle Italien connu sous le nom de « Pen titi ». Il est aussi inspiré en partie de l'article 93 du code pénal en ce qui concerne l'exemption de peine, et en partie des dispositions du deuxième et du troisième paragraphe de l'article 37 de la convention des Nations unies de lutte contre la malversation, tout en préservant le droit de la communauté nationale à récupérer les fonds volés. Ces mesures comprennent aussi la protection de l'intégrité physique des témoins et dénonciateurs, en coopérant avec les autorités publiques compétentes, pour leur éviter des agressions dues à leurs témoignages et dénonciations.

Le projet comprend aussi un ensemble exhaustif de mesures de protection des procédures pour faciliter les témoignages et dénonciations, dont une partie est prévue au code de procédure pénale et qui se rapporte aux conditions de témoignage pour éviter d'influencer ou d'intimider le témoin. Une autre partie est inspirée des mesures de protection prévues par la loi n° 75 de l'année 2003 et des dispositions de l'article 32 de la convention des Nations unies de lutte contre la malversation. Ces mesures visent à ne pas révéler le domicile d'un témoin ou du dénonciateur, son identité et les circonstances de témoignage, surtout si le témoin ou le dénonciateur réside à l'étranger.

Le projet propose aussi une protection pénale des mesures de protection des témoins et dénonciateurs par la punition de toute personne qui divulgue des informations qui risquent d'exposer les personnes protégées à un danger ou à un dégât.

Le projet permet aussi à toute personne ayant subi des dommage dus à l'abus de pouvoir, de l'ancien président de la République, de sa famille et de ses proches, de procéder à des poursuites pénales et de demander des dédommagements des dégâts endurés.

De même, le projet permet à l'Etat et aux instances publiques de procéder aux contrôles et à la récupération des fonds qui leur sont dus par toute personne physique ou morale ayant été prouvée avoir bénéficié sans raison de son lien avec l'ancien président et de sa famille, et des personnes dont les biens ont été confisqués dans le cadre du décret-loi n° 13 de l'année 2011.

2- Le Projet du décret-loi :

CHAPITRE I : LA POURSUITE

Article Premier: La poursuite pénale peut être engagée pour un délit ou un crime commis durant la période entre le 7 novembre 1987 et le 14 janvier 2011 par l'ancien président de la République, son épouse, ses enfants ou ces gendres et ses beaux frères, toutes les personnes qui ont bénéficié de leur relation avec lui et avec sa famille et les personnes mentionnées au décret-loi n° 2011-13 relatif à la confiscation. La prescription du droit ne produit son effet à l'égard des crimes cités qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Article 2: Sur la base des résultats des travaux de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, toute personne ayant subi un préjudice matériel ou moral à cause des comportements, des ordres ou des décisions prises par l'ancien

président, les anciens ministres et les autorités administratives compétentes sans respecter les lois et les législations en vigueur ou pour bloquer l'exécution des jugements définitifs, ou dont les droits sont prescrits à cause des comportements, ordres ou décisions cités, peut saisir un comité nommé « L'instance d'indemnisation et d'institution de la possibilité de révision des jugements définitifs ». Ce comité est composé du premier président de la Cour d'appel de Tunis, de deux magistrats choisis parmi les magistrats de troisième degré, d'un conseiller au Tribunal administratif et d'un professeur universitaire de droit. Le président et les membres sont nommés par décret.

Le comité d'indemnisation et d'institution de la possibilité de révision des jugements définitifs est saisi exclusivement sur la base d'une délibération spéciale du comité technique de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation. Les décisions du comité ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris la cassation et le recours pour excès de pouvoir.

L'instance siège à la Cour d'appel de Tunis qui se charge du secrétariat.

Article 3: La demande d'examen des dossiers d'indemnisation par la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation et l'institution de la possibilité de révision des jugements définitifs se font dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Article 4 : La Commission se charge des demandes d'indemnisation citées au premier paragraphe de l'article 2.

L'instance détermine la valeur du préjudice, s'il existe, et ce après avoir entendu le demandeur et le représentant du service du contentieux de l'Etat, et après avoir recueilli leurs réponses et observations.

L'indemnisation par le comité empêche de se constituer partie civile ou de saisir la justice en réparation des dommages.

L'indemnité mentionnée ci-dessus est payée par le trésor public qui conserve le droit de poursuivre en justice la personne responsable, conformément à la législation en vigueur, Article 5: L'instance intervenant en matière d'indemnisation et d'institution de la possibilité de révision des jugements définitifs peut accepter la possibilité de révision des jugements civils définitifs ou exclure la dèchéance de l'action en justice s'il est prouvé que celui qui a subi le préjudice n'a pas pu saisir la justice dans les délais légaux en raison de l'abus de l'ex président, de ses proches ci-dessus mentionnés ou parce que les jugements rendus ne s'adaptent pas avec les lois d'une manière claire, ce qui ne laisse persister aucun doute.

Si la demande est acceptée, la victime peut saisir le juge judiciaire ou administratif, et ce dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la notification de la décision du comité. Le recours est exercé conformément aux procédures de la requête civile.

Article 6: La prescription du droit prévu par les différents textes en vigueur ne s'applique pas à l'égard des différentes administrations et entreprises publiques ayant subi un préjudice né de la corruption ou de la malversation et des pratiques ayant empêché le payement des différents impôts, redevances, droits et dettes par les anciens responsables et les personnes qui en ont tiré illégalement ou illicitement profit. Ces profits sont liés à une mauvaise utilisation du pouvoir, et ce durant la période entre le 7 novembre 1987 et le 14 janvier 2011.

Les différentes autorités administratives mentionnées au premier paragraphe de cet article peuvent recourir aux modes de contrôle et recouvrement en vigueur, tout en respectant le droit des contribuables, des débiteurs ou des personnes appelées à rétrocéder des propriétés en justice conformément à la législation en vigueur dans ce domaine.

Article 7: L'instance d'indemnisation et d'institution de la possibilité de révision des jugements définitifs ainsi que le ministère public sont chargés d'informer la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation de l'issue de tous les dossiers, renvois et réclamations qu'ils reçoivent et qui sont liés à la corruption et la malversation financière.

CHAPITRE II : LA DENONCIATION DES CRIMES DE CORRUPTION ET DE MALVERSATION

Article 8: Est dispensé des sanctions le corrupteur, l'intermédiaire dans les crimes de corruption ou le bénéficiaire de ces crimes s'il prend l'initiative de dénoncer à la Commission nationale de corruption et de malversation créée par le décret-loi n° 2011-07 du 18 février 2011 ou les juridictions compétentes des renseignements ou informations qui permettent de détecter ces crimes et de les prouver.

Est également dispensé de la peine corporelle toute personne qui a pris l'initiative d'informer la commission qu'elle a obtenu des privilèges illégaux ou illicites par un abus notoire de pouvoir et de droit par l'ancien président, sa belle famille et ses proches.

Ces circonstances n'empêchent pas la restitution des fonds obtenus directement ou indirectement du crime.

Article 9 : L'audition des dénonciateurs, des victimes, des témoins et des experts se fait individuellement, en l'absence de l'inculpé. Leur confrontation à l'inculpé est conditionnée par leur consentement.

Si danger imminent il y a, le président de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation peut décider, le cas échéant, de recevoir des réclamations des personnes dont l'audition est jugée intéressante par l'instance technique, en utilisant les moyens de communication audio-visuels appropriés et sans exiger la présence du concerné en personne.

La commission prend ensuite les mesures permettant d'empêcher de connaître les personnes qu'elle a auditionnées.

Section 2 : Projet du décret-loi cadre relatif à la lutte contre la corruption

1- Exposé des motifs :

La ratification par la Tunisie de la convention des Nations Unies pour la lutte contre la corruption depuis 2008 n'a pas eu d'impact réel sur la l'extension du phénomène de la malversation. C'est pour cette raison que l'une des premières revendications post révolutionnaires affichées était la lutte contre ce phénomène et la poursuite des personnes impliquées. Une Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a été créée par le décret-loi n° 2011-07 du 18 février 2011. Elle a été chargée notamment de dévoiler les cas de corruption et de malversation commis par ou pour le compte de toute personne physique ou morale, publique ou privée du fait de sa situation ou de responsabilité au sein des institutions de l'Etat ou en raison de ses liens de parenté, d'alliance ou autres avec des personnes fondées de pouvoirs publics, et ce durant la période comprise entre le 7 novembre 1987 et le 14 janvier 2011. La Commission a été également chargée d'identifier et de proposer des recommandations et stratégies d'avenir pour endiguer le phénomène de malversation.

Le projet du décret-loi entre dans le cadre d'une prospection d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et l'institution d'une structure générale et permanente en vue de la mise en œuvre de ladite stratégie.

Dans cet ordre d'idées, le projet du décret-loi s'est inspiré des normes de la convention des Nations unies pour la lutte contre la corruption, du fait de son intégration dans le système juridique national après son adoption en 2008. Cette convention présente une synthèse conventionnelle des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption.

La convention des Nations unies s'appuie sur une approche globale qui couvre tous les domaines de développement humains. Elle permet l'adoption de mécanismes et moyens divers, tels que la prévention, la répression et la coopération internationale. Elle permet en outre la mobilisation des forces sociales à tous les niveaux, afin de les associer dans l'objectif de limitation dudit phénomène.

Or, dans les faits, la situation se caractérise par un éparpillement des visions relatives à lutte contre la corruption, des insuffisances du cadre juridique et des faiblesses au niveau de l'action des structures et services concernés, outre l'absence d'un encadrement réel et effectif quant à l'association des composantes de la société dans les efforts de lutte et de répression.

Le dépassement d'une telle situation nécessite un diagnostic et une évaluation globale du cadre juridique national pour apprécier dans quelle mesure il peut être conforme aux normes internationales d'une part, et ses meilleures adaptations à la situation tunisienne d'autre part. Toutefois, cette œuvre n'est pas sans difficultés. Elle n'est pas non plus réalisable à court terme. Aussi, il devient à ce stade impératif de se limiter à poser les principes généraux de la démarché à adopter pour faire évoluer le cadre juridique de la lutte contre la malversation et fixer en même temps les orientations à suivre à l'occasion des révisions futures des textes législatifs et réglementaires en rapport.

Selon les principes généraux avancés dans le projet du décret-loi proposé, l'Etat s'oblige à insérer la lutte contre la corruption dans les programmes de développement humain, économiques et sociaux.

La volonté politique de lutte contre la corruption, qui faisait défaut, et qui était à l'origine de l'extension du phénomène, ne peut se manifester réellement qu'avec sa concrétisation au sein des lois et textes réglementaires en vigueur. Elle ne peut se manifester réellement aussi que moyennant des suivis effectifs par des programmes et mesures concrètes, tels que le développent de l'administration électronique, l'élaboration de manuels déontologiques et l'adoption de méthodes de bonne gestion des deniers publics.

Par ailleurs, il ne faut pas se contenter dans l'avenir de tenir l'Etat pour seul responsable dans la lutte contre la corruption. Ce serait pour cette raison que les principes généraux insérés dans le projet du décret-loi ont prévu des dispositions prévoyant et organisant la participation de la société civile et le secteur privé dans cette lutte.

Quant au deuxième volet du projet du décret-loi, il s'intéresse à l'institution d'une instance publique de lutte contre la malversation. Il définit ses attributions et son organisation.

L'institution d'une telle instance est fondée sur :

1- La disponibilité d'un outil externe indépendant et neutre pour l'évaluation de l'action de l'Etat et de ses structures spécialisées dans le domaine de la lutte contre la corruption, permettant d'opérer les rectificatifs nécessaires, le cas échéant.

- 2- Assurer une plate forme de rencontres, de dialogue et de coordination entre les différents intervenants dans le domaine de la lutte contre la corruption. Il s'agit notamment des structures de l'administration publique, des magistrats, des experts, des corps de contrôle et d'inspections, d'audits, des médias, des organisations, des associations, des ordres professionnels et du secteur privé.
- 3- La garantie des moyens de renforcement du rôle des corps constitués.
- 4- La mise en place de mécanismes palliatifs ou complémentaires pour assurer les tâches ne pouvant pas être accomplies par les différentes structures ou ne relevant pas de leurs compétences, dans des domaines tels que les compagnes de sensibilisation, d'information, des actions de formation ou de documentation.

S'agissant de la composition et des attributions de l'instance publique, il a été tenu compte, lors de l'élaboration du projet du décretloi, des principes suivants qui reflètent le cadre général de la stratégie nationale de lutte contre la corruption :

- l'implication des différents corps constitués.
- la complémentarité, en garantissant un cadre d'échange d'expériences, d'information et de dialogue entre différents intervenants.
- la globalité de la mission qui couvre aussi bien l'aspect préventif que celui répressif.

2- Le Projet du décret-loi

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Ce décret-loi cadre a pour objet la lutte contre la corruption dans le secteur public et privé, afin de promouvoir et de renforcer les mesures visant la prévention de la corruption, la facilité de son identification, la poursuite et la pénalisation de ses acteurs, l'appui à la coopération internationale en vue de la restreindre, l'atténuation de ses répercussions et le recouvrement de ses avoirs.

Article 2 : Aux fins du Présent décret-loi, on entend par :

- Corruption : le détournement de pouvoir, l'exercice d'influence ou l'exploitation de la profession en vue d'obtenir un avantage personnel. Ainsi définie, elle inclut notamment toutes les infractions liées à la malversation dans le secteur public et privé, la concussion, la mauvaise gestion des deniers publics ou son gaspillage, l'abus de pouvoir, l'excès de pouvoir, l'enrichissement sans cause, l'abus de confiance et le blanchiment d'argent.
- Intégrité: ensemble des principes et agissements qui reflètent le respect de la loi, l'abstention aux conflits d'intérêts et à tout acte de nature à déstabiliser la confiance du public en la loyauté et la sincérité de l'acte ou du comportement et en sa conformité aux règles qui le régissent.
- Transparence : système basé sur la libre circulation et la fluidité de l'information et un exercice ouvert des activités permettant la collecte de données exactes et complètes au moment opportun, par des moyens commodes à même d'aider les concernés à connaître la façon d'accomplir un service bien déterminé ou le mécanisme de prise de décisions, son assimilation et son évaluation en vue de prendre, sans difficulté, les positions et les mesures adéquates et l'inculpation des personnes concernées, si nécessaire.
- Responsabilisation: principe selon lequel toute personne physique ou morale coupable de corruption quelle que soit sa qualité ou sa profession, est soumise à une responsabilité pénale, civile et disciplinaire.
- Avoirs de la corruption: les biens sous toutes leurs formes, qu'ils soient matériels, immatériels, meubles ou immeubles, sous forme de titres, de chèques provenant de façon directe ou indirecte de la corruption, y compris les gains et revenus de ces biens sous toutes leurs formes.
- Comité: Comité National de Lutte conte la Corruption institué par le présent décret-loi.

- Article 3: L'Etat se porte garant de l'insertion de la lutte contre la corruption comme thème principal dans les programmes de développement humain, économique et social sur la base d'une approche:
- Globale, qui couvre tous les champs d'intervention directe ou indirecte :
- Participative, qui permet de mobiliser toutes les potentialités de la société, soit les individus, les organisations, le secteur public et le secteur privé;
- Interactive, qui permet l'échange d'informations entre les différents intervenants et la coordination de leurs efforts.
- Article 4: L'Etat se porte garant de l'exécution de sa politique en matière de lutte contre la corruption, et ce à travers la mise en place des textes juridiques et règlementaires nécessaires, des mécanismes garantissant son respect et des procédures qui favorisent l'intégrité, la transparence, la responsabilisation et le respect de la loi.
- Article 5: L'Etat se porte garant de la mise en place d'un programme global de simplification et de modernisation des procédures administratives, et ce notamment en se basant sur les technologies de communication et d'information en matière de services publics et en optant pour la rationalisation de la gestion des recettes, des dépenses et des achats publics.
- Article 6: Les organismes publics et les personnes chargées de la gestion d'un service public sont appelés à :
- Mettre en place des fiches de conduite qui définissent les droits et obligations des utilisateurs;
- Mettre en place des manuels de procédure qui déterminent de manière claire et précise les conditions et procédures régissant la fourniture des services publics.
- Mettre en place les principes directeurs et les procédés appropriés pour lutter contre la corruption, et ce conformément à un cadre général cerné en collaboration avec l'instance.

- Article 7: L'Etat doit d'une part mettre en place un programme de mise à niveau des autorités publiques, des organes de contrôle, d'audit, d'inspection, d'évaluation et d'ajustement. Il doit, d'autre part, mettre à leur disposition tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement optimal de leur mission en matière de lutte contre la corruption.
- Article 8: l'Etat doit instaurer un système d'audit et d'évaluation interne et externe du rendement de ses autorités et organismes publics, et ce dans le but de promouvoir sa contribution en matière de lutte contre la corruption et d'effectuer les vérifications nécessaires selon le besoin.
- Article 9 : Le secteur privé est soumis à l'obligation de participer aux efforts de l'Etat en matière de lutte contre la corruption, et ce à travers la conception et la mise en place des mécanismes permettant de minimiser les pratiques favorisant l'expansion de la corruption dans le secteur public.

Il doit également soumettre toutes ses activités économiques, les échanges et les transactions commerciales entre les acteurs privés aux principes de la concurrence loyale. De même, l'Etat doit consolider les principes de transparence et d'intégrité dans la gestion des organismes privés.

- Article 10 : L'obligation d'impliquer les différents individus dans la lutte contre la corruption dans le secteur public et le secteur privé se concrétise notamment à travers :
- La sensibilisation aux dangers de la corruption et à la nécessité de la combattre;
- La publication des informations se rapportant à la corruption et aux mécanismes de lutte contre cette dernière;
- Le développement de la fonction d'écoute du citoyen en lui permettant de s'exprimer sur les foyers de corruption;
 - L'amélioration du rôle des médias ;

 Le développement des potentialités des composantes de la société civile, en particulier les organisations concernées par la lutte contre la corruption.

Article 11 : L'Etat se porte garant, dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, d'encourager la dénonciation des actes de corruption, et ce à travers la sensibilisation à ses dangers et la réduction des entraves juridiques et pratiques qui empêchent son identification et sa preuve. L'Etat doit également mettre en place des mécanismes de protection des victimes, témoins et dénonciateurs.

CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 12: Est créé un organisme public dénommé « L'instance Nationale de Lutte Contre la Corruption » qui jouit de la personnalité morale et de l'indépendance administrative et financière.

Article 13 : L'instance est chargée notamment de :

- Proposer des politiques de lutte contre la corruption et suivre leur exécution en collaboration avec les parties concernées;
- Instaurer les principes généraux en collaboration avec les parties concernées pour lutter contre la corruption et permettre sa détection;
- Identifier les foyers de corruption dans les secteurs public et privé;
- Recevoir les requêtes et signalements sur les cas de corruption et effectuer les investigations nécessaires et les transmettre aux autorités compétentes, y compris la justice;
- Emettre son avis sur les projets de loi et sur les règlements se rapportant à la lutte contre la corruption;
- Faciliter la communication entre les différents services et parties concernées par la lutte contre la corruption et promouvoir leur interactivité;

- Collecter les données, informations et statistiques se rapportant à la corruption afin d'établir une base de données exploitable dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues;
- Faire connaître au grand public les dangers résultant de la corruption à travers les campagnes de sensibilisation, les séminaires, les colloques, la publication de revues et de guides, les sessions de stage et les programmes de formation;
- La réalisation de recherches et d'études sur la lutte contre la corruption ou l'assistance à cette lutte.

Article 14: L'instance doit œuvrer dans le sens de la collaboration avec ses homologues dans les pays étrangers et les organisations internationales spécialisées. Elle peut conclure des accords de partenariat avec ces dernières dans son domaine de compétence.

L'instance œuvre en outre à l'échange de documents, d'études et d'informations avec ces organismes de manière à garantir la détection précoce des infractions liées à la corruption et les éviter.

Article 15: Les services et organismes publics compétents sont tenus d'assister l'instance dans la collecte des informations et des statistiques se rapportant à son domaine de compétence, et dans l'exécution des procédures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-17 du 10 Avril 1987 relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics, l'instance peut demander à la Cour des comptes d'avoir accès aux dites déclarations pour examen.

Article 16: Les recettes financières de l'instance proviennent des dotations qui lui sont allouées par le budget de l'Etat ainsi que des dons, legs et aides qui lui sont octroyés suite à l'accord du conseil de l'instance.

Article 17 : L'instance dispose d'un budget autonome rattaché au budget du Premier ministère.

Le Président de l'instance est son ordonnateur.

La gestion du budget et la tenue de la comptabilité de l'instance n'est pas soumise au code de la comptabilité publique.

Le président de l'instance désigne un commissaire aux comptes pour une période de 3 ans parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

L'instance est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 18: L'instance est composée d'un président du conseil, d'un organe de prévention et d'investigation et d'un Secrétariat Général.

Article 19: Le président de l'instance est nommé par décret sur proposition du gouvernement parmi les personnalités nationales connues pour leur indépendance et expérience dans le domaine juridique.

Le président dirige l'instance, préside ses réunions, la représente auprès des tiers et veille à la préservation de ses documents.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues le président de la commission est chargé de :

- Superviser la gestion administrative et financière de l'instance ;
- Préparer le projet du budget annuel ;
- Superviser la préparation du rapport annuel de l'instance et le soumettre au conseil de l'instance ;
- Demander le détachement des fonctionnaires et agents auprès de l'instance et recruter les agents contractuels conformément à la législation en vigueur;
- Désigner un Secrétaire Général chargé de la consignation de ses délibérations et de sa gestion administrative sous la supervision du président du Comité;

Le président peut, par un écrit, déléguer une partie de ses prérogatives au secrétaire général ou à un membre de l'organe de prévention et d'investigation.

Article 20 : Le conseil de l'instance est composé d'un président et de membres désignés comme suit : 1-Sept membres au moins parmi les compétences éminentes de la fonction publique et les représentants des organes de contrôle, d'audit, d'inspection et d'évaluation.

2-Sept membres au moins représentant la société civile et les ordres professionnels ayant une compétence ou une expertise reconnue dans les domaines relatifs aux attributions de l'instance.

3-Un magistrat de l'Ordre judiciaire, un magistrat du Tribunal administratif et un magistrat de la Cour des comptes.

4-Deux membres représentant le secteur de l'information et de la communication.

Dans tous les cas, le nombre des membres du conseil ne peut dépasser les 30 membres.

Les membres du conseil de l'instance sont nommés par décret, sur proposition du gouvernement et après concertation avec les parties concernées.

Le défaut de désignation d'un membre ou plus au conseil n'entrave pas sa constitution. Le mandat au conseil de l'instance est fixé à trois ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

Le conseil se réunit une fois tous les trois mois au moins. Le président du conseil peut convoquer le conseil à des séances exceptionnelles à chaque fois que la situation l'exige.

Le conseil est présidé par le président de l'instance. Les membres de l'organe de prévention et d'investigation participent aux délibérations et au vote.

Le président de l'instance peut inviter toute personne ayant une compétence et une expertise donnée à assister aux réunions du conseil pour avis sur les questions à débattre.

Le conseil peut délibérer en présence de la moitié de ses membres au moins. Ses décisions sont prises au consensus et à la majorité des présents le cas échéant. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil procède à la convocation d'une deuxième séance qui se tiendra même si la moitié des membres n'est pas présente.

Article 21: Le conseil de l'instance examine les orientations principales de l'instance nationale et de son action et donne son avis quant à ses missions telles que prévues aux paragraphes 1, 2, 5, 8 et 9 de l'article 13 de ce décret-loi.

Le conseil adopte également le règlement intérieur de l'instance et approuve son rapport annuel.

Article 22: L'organe de prévention et d'investigation est composé du président de l'instance et de dix membres au moins, nommés par décret sur proposition du gouvernement parmi les experts dont l'intégrité et la compétence dans les domaines juridiques, financiers, comptables, fiscaux, fonciers et autres ayant relation avec l'activité de l'instance.

Le mandat du président et des membres de l'organe de prévention et d'investigation est de six ans non renouvelable. La moitié des membres est renouvelée tous les trois ans.

Le président de l'instance désigne un vice président parmi les membres de l'organe de prévention et d'investigation qui le remplace en cas d'incapacité ou d'absence.

- Article 23 : L'organe de prévention et d'investigation assure l'administration de l'instance. Il est investi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des attributions suivantes :
- 1-La proposition d'un organigramme de l'instance et sa soumission au conseil pour approbation;
- 2-La préparation des projets des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'activité de l'instance;
- 3- La création de sous commissions spécialisées dont les missions seront définies dans les arrêtés de création ;
- 4- La validation du projet du budget de l'instance et sa soumission au conseil pour approbation.

Article 24 : Le président de l'instance et les membres de l'organe de prévention et d'investigation exercent leurs fonctions à plein temps.

Les avantages et indemnités qui leur sont attribués sont fixés par décret.

- Article 25: Le président de l'instance et les membres de l'organe de prévention et d'investigation prêtent avant la prise de leurs fonctions, le serment suivant: « Je jure par Dieu d'être loyal envers la patrie, de respecter la constitution et les lois et d'accomplir mes missions en toute indépendance et honnêteté ».
- Article 26 : Le président de l'instance ainsi que les membres de l'organe de prévention et d'investigation bénéficient de l'immunité contre toute poursuite relative aux faits et actes accomplis par eux à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

L'immunité peut être levée suite à une délibération spéciale de l'instance de prévention et d'investigation après convocation de l'intéressé pour une séance d'audition.

- Article 27 : Chaque membre de l'instance doit informer son président par écrit de ce qui suit :
- I- Les fonctions qu'il a occupées durant les trois années qui ont précédé sa nomination à l'instance;
- 2-Tout mandat dont il a été chargé auprès de toute personne physique ou morale durant les trois années qui ont précédé sa nomination à l'instance. Le président de l'instance ainsi que les membres de l'organe de prévention et d'investigation sont soumis à l'obligation de la déclaration sur l'honneur de leurs biens conformément à la législation en vigueur;
- Article 28 : Aucun membre de l'instance ne peut participer à ses délibérations quand elles portent sur une personne physique ou morale avec laquelle il aurait un intérêt personnel, ou un lieu de parenté ou d'alliance ou tout autre type d'obligations ou de contrats.

Il est aussi interdit aux membres de l'instance de participer aux délibérations quand elles portent sur une personne avec laquelle il aurait un intérêt ou une parenté, et ce durant la période succédant à la transmission du dossier au tribunal.

Article 29: Tout membre de l'instance est tenu par le secret professionnel quant au contenu des documents, données ou informations relatives aux questions relevant des attributions de l'instance, dont il aurait pu avoir connaissance.

Article 30: Toute personne physique ou morale ayant intérêt, peut par écrit motivé adressé au président de l'instance, formuler ses griefs à l'encontre de tout membre de l'organe de prévention et d'investigation.

Article 31 : L'organe de prévention et d'investigation est chargé des investigations dans tous les faits de malversation.

Il a, à ce titre, compétence pour recueillir les informations, les documents et les témoignages à même de contribuer à révéler la vérité quant aux soupçons de malversations commises par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, par tout organisme, association ou structure quelle que soit sa nature pour vérifier les informations et authentifier les documentations recueillies avant de les transmettre au tribunaux compétents afin d'engager les poursuites contres les auteurs présumés de ces faits.

L'instance peut aussi effectuer les perquisitions et saisir les documents et meubles dans tous les locaux professionnels et privés qu'elle juge nécessaire, et ce sans aucune autre procédure.

Les procès verbaux et les rapports établis par l'instance de prévention et d'investigation lors desdites missions sont considérés comme des actes authentiques, ne pouvant être mis en cause que par la procédure d'inscription de faux.

Article 32 : Les personnes morales peuvent être poursuivies si leur responsabilité dans des délits de malversation est établie.

Les poursuites engagées contre les personnes morales n'empêchent pas de prononcer des peines contre leurs représentants, dirigeants ou associés influents si leur responsabilité personnelle dans ces délits est établie.

Article 33: Le président de l'instance peut en cas de preuves sérieuses d'un délit de malversation et après délibération de l'organe de prévention et d'investigation, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures conservatoires adéquates à l'encontre des présumés auteurs de ces délits, et ce pour prévenir toutes mesures de disposition, ou des biens mal acquis par cession, transfert ou destruction.

Le président peut aussi, après délibération de l'instance de prévention et d'investigation, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures conservatoires adéquates en cas de constatation d'une violation manifeste des lois et règlements en vigueur.

Article 34: Les services de l'Etat et particulièrement administratifs, les divers corps de contrôle général, les inspections départementales, les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises publiques et à participation publique doivent fournir au président de l'instance des déclarations contenant toutes les données et informations dont elles ont pu avoir connaissance lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions et qui entrent dans les attributions de l'instance ou qui peuvent l'aider à s'acquitter de sa mission dans les meilleures conditions.

Ces données sont communiquées à l'initiative des services précités directement au président de l'instance ou à sa demande, le cas échéant.

Article 35: Toute personne physique ou morale doit présenter au président de l'instance tout document ou déclaration sur ce qu'elle aurait pu subir, ou sur les données et informations qu'elle aurait pu avoir connaissance et qui entrent dans les attributions de l'instance.

Article 36: Le gouverneur de la Banque centrale, le président du Conseil du marché financier, le président de la Bourse des valeurs mobilières, le président du Conseil de la concurrence et toutes les autres instances concernées peuvent communiquer au président de l'instance toutes informations, données ainsi que tous documents relatifs aux opérations effectuées par les établissements de crédit, les établissements

de placement collectif, les sociétés d'investissement et les sociétés cotées en bourse, et qui laissent croire en l'existence de cas de malversation.

Ces données et documents sont présentés, à l'initiative des instances précitées, directement au président de l'instance.

Les structures citées à l'alinéa premier de cet article doivent présenter à l'instance, à la demande de son président, toutes les informations et tous les documents en relation avec ses attributions.

Article 37 : Abstraction faite des textes particuliers, nul ne peut opposer aux demandes du président de l'instance, le devoir de réserve ou le secret professionnel quelle que soit la nature ou la qualité de la personne physique ou morale qui détient les informations et données réclamées par le président de l'instance.

Article 38 : Le recours devant l'instance suspend des délais de prescription.

Article 39 : Les actes de l'instance à caractère public relatifs à ses attributions sont publiés au journal officiel de la République tunisienne.

Article 40 : L'instance établit annuellement un rapport sur son activité. Ce rapport contient notamment ses recommandations et propositions.

L'instance publie son rapport annuel et le transmet au président de la République et à l'assemblée législative.

L'instance peut également publier des communiqués et des rapports spéciaux sur son activité.

CHAPITRE III:

MESURES TRANSITOIRES

Article 41: L'instance nationale de lutte contre la malversation remplace la commission nationale de lutte contre la corruption et la malversation instituée par le décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, tous les dossiers et documents en possession de cette dernière lui seront transmis.

Article 42 : Sont annulées les dispositions du décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011 relatif à la mise en place d'une commission nationale de lutte contre la corruption et la malversation dès l'achèvement des procédures de constitution de l'instance.

TROISIEME PARTIE : LA COMMUNICATION ET LES CONGRES SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION

Paragraphe 1 : La communication avec les médias

La commission a accordé un grand intérêt à la communication avec le public en vue de l'informer de ses différentes activités à travers des conférences de presse, des avis et des rencontres avec la presse écrite à l'échelle nationale et internationale.

La commission a également participé aux débats sur les chaînes publiques et privées de radio et de télévision en Tunisie et dans les pays frères et amis.

Parmi ces chaînes, on cite la Télévision nationale, Hannibal TV, Nessma TV, Al Jazeera, France 24, France 3, TV5, ainsi que d'autres chaînes de télévision en Allemagne, Bulgarie, Italie et Grèce, à coté des chaînes de radio telles que la Radio nationale, Radio Jeunes, Radio Sfax, Radio Jawhara FM, Radio Shams FM, Radio Express FM, Radio Mosaïque FM, Radio Tataouine, Radio El Kef, et la Radio nationale algérienne.

Les journalistes ont accordé un grand intérêt au rôle de la commission et aux risques d'interférence avec les attributions des instances judiciaires ainsi qu'à l'efficacité de son travail, spécialement le souci de confidentialité auquel elle tient concernant les informations relatives aux personnes susceptibles d'être impliquées dans des affaires de corruption et de malversation.

Cela n'empêche que la commission a fait l'objet de critiques concernant son efficacité, son indépendance et l'intégrité de ses membres.

Mais progressivement, les médias ont compris l'attitude des membres de la commission vis-à-vis de leurs obligations de respecter l'esprit du décret-loi relatif à la création de ladite commission.

Paragraphe 2 : Le Congrès international: « Corruption et malversation : que faire ? »

Sous le haut patronage du président provisoire de la République, la CNICM a organisé un congrès international à Hammamet les 22, 23 et 24 septembre 2011 sous le thème « Corruption et malversation : Que faire ? ». Le président provisoire de la République a donné le coup d'envoi des travaux du congrès par une allocution dans la quelle il a confirmé l'engagement de l'Etat à soutenir les efforts de lutte contre la malversation en vue de réaliser les objectifs de la révolution.

La commission a tenu à faire participer toutes les parties nationales et internationales concernées par ce sujet, dont des experts et organisations internationales, en vue de tirer des leçons à partir des expériences comparées et bâtir des relations stratégiques en matière de lutte contre la malversation.

a- L'approche participative

En interpelant les différentes parties intervenantes au sujet de lutte contre la corruption et la malversation et à travers leur assistance ou leurs interventions, la commission a voulu insister sur le fait que la lutte contre la corruption est une responsabilité partagée entre les secteurs public et privé ainsi que la société civile.

Les différentes parties ont accordé un grand intérêt à ce sujet et ont participé à travers leurs interventions et débats à enrichir les travaux du congrès et instituer les bases de dialogues en vue de synchroniser les efforts de lutte contre la corruption et la malversation.

L'intervention des universitaires était également très enrichissante. Elle a permis de mettre en exergue les différents domaines de recherche en relation avec ce sujet.

b- L'approche globale

La commission s'est orientée vers l'adoption d'un aspect global aux travaux du congrès à travers le traitement des différents axes reliés au phénomène de la corruption et de la malversation. En effet, la propagation de ce phénomène nécessite l'adoption de plusieurs politiques à caractère multidimensionnelle pour limiter son extension et trouver les moyens les plus efficaces pour y remédier.

Par ailleurs, le congrès a étudié les mécanismes nécessaires pour découvrir la vérité et les moyens préventifs qui peuvent aider à la répression de la malversation. La mise en œuvre de ces tâches nécessite la préparation d'un cadre législatif et institutionnel approprié et la prise de conscience de l'aspect éducatif ainsi que l'obligation de consacrer une culture de lutte contre la corruption et la malversation, ce qui exige une action de contrôle permanente, transparente et indépendante.

c- L'approche comparative

Les expériences comparées ont été présentées au cours du congrès. Il s'agit d'expériences internationales à travers les programmes spécialisés présentés par les Nations Unics, ou les organisations régionales européennes et arabes. Il s'agit également de l'expérience de quelques Etats, tels que la France et la Pologne.

Différentes pratiques adoptées pour lutter contre ce phénomène ainsi que les leçons à tirer après l'analyse des facteurs de succès de chaque expérience ont été présentés. C'est ce qui a permis d'avoir une synthèse des meilleures pratiques et expériences qu'il est utile et de s'en inspirer lors de la conception et la préparation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et la malversation.

Les travaux du congrès ont permis de conclure qu'il n y a pas de politiques standards transposables dans tous les pays, mais des principes et objectifs pouvant élaborer une démarche réelle relative à chaque pays.

Les principales recommandations formulées par les intervenants ont porté sur les axes suivants :

- Bâtir rapidement un système de lutte contre la corruption, et ce, dans le cadre d'une stratégie globale dépassant les considérations sectorielles et non liées à l'intérêt général.
- Accorder une importance particulière à l'éducation et intégrer la lutte contre la corruption dans les programmes scolaires dès les premières années d'enseignement, afin de renforcer la conscience des citoyens et les rendre capables de participer réellement aux efforts de lutte contre la corruption et la malversation.

La Commission Nationale

Tunis 30 Décembre 2011

d'Investigation sur la

Corruption et la Malversation

Le Président de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation

٨

Monsieur Le Représentant de la Fondation Hanns Seidel à Tunis

Monsieur le Représentant,

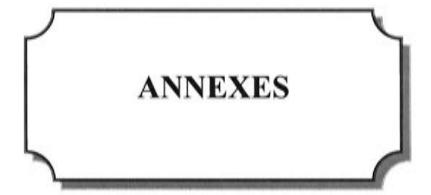
Je souhaiterais vous exprimer encore une fois mes remerciments pour la bonne coopération établie entre la commission et la fondation Hanns Seidel.

Dans ce cadre je voudrais vous demander de bien vouloir envisager la prise en charge de la publication de la traduction française du rapport de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le représentant, l'expression de ma haute considération.

Abdelfattah Amor

1220/



A-59 NAJI ASFAR ART ANCIEN

CERTIFICAT

Statue phénicienne en terre cuite

Cette statue en terre cuite brune représente un jeune homme sur pieds en ronde bosse (probablement un ex-voto).

Il est debout aur une grande base circulaire et porte un beau drapé qui lui recouvre le corps jusqu'aux chevilles. Le bras droit est levé et le bras gauche est posé sur sa poitrine.

Trouvé en mer. Important dépôt calcaire et concrétions marines sur la surface. Traces d'usure et manques visibles.

Datation:

Art Phénicien, 8ème / 7ème siècle av. J.C.

Provenance:

Bassin Méditerranéen

Dimensions:

h. 38cm

Pour des pièces similaires voir:

 "Les phéniciens & le monde méditerranéen", Exposition Bruxelles, 1986 page 113 No 36/37 - page 122/123/124 No 54/55/56 (Photocopies ci-jointes)

Nous certifians et garantissons l'authenticité de la pièce ci-dessus mentionnée.

P.P. Auguette Chéheb

Naji Asfar Art Ancien Beyrouth, le 8 Juin 2005





PHENICIENS &T LE MONDE AEDITERRANEEN

Coroplastic

-36

STATUETTE DE LA FECONDITE

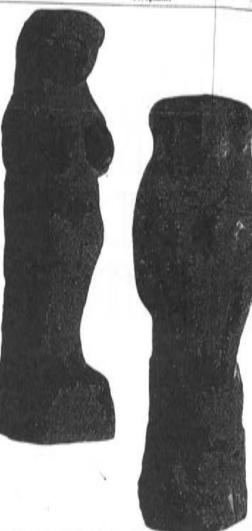
P-VP siècle av. J.C. Akhziv. re euite rouge-orange. Creuse. < 3,3 × 4,8 cm. ris, Musée du Louvre. 1847)

a nécropole d'Akhziv fut vice au siècle dernier, de l'avidiles pilleurs de tombes, ce qui disparaitre nombre de renactments précieux. Dans l'attenle la publication des nouvelfouilles pratiquées sur le sire, peut dater cette œuvre du usième quart du l' millénai-Elle se rattache par l'iconophie à une longue série de uettes fort populaires sur la e syro-paleatinienne depuis le paze récent.

e thème de la femme nuc tant les mains à la positrine signe de fécondite [ef. 129] fut transmis au monde sique par l'intermédiaire de

spansion phénicienne.

E.G.



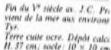
Paris Terre Pouce 20 x (Paris, Acia AO 26.577)

Les representations du cheenceintes, assess le hiau, posssur le ventre conté, son parisles créations les plus prignales, et les plus typiques de l'air phinicien de la terre cuite. On peucroire, sur la base, entre autres de découvertes faites à Tyr. Sarepta et dans des tombes de Carthage, que leur production commença dans la métropole ai VIII s'abèle av. J.C.

VIII* siècle av. J.C.
Elle devait se développer au cours des deux siècles suivants i une échelle telle que des dizaines d'exemplaires purent arrives dans les centres au sud de la Phénicie et sur l'île de Chypre. Cette figurine assise — peut-être une déesse de la naissance (CULICAN. Des Tyris gravids, p. 22-44) — porte un voile au-dessus d'une coffère caractérisée par deux touffes latérales. Ses pieds reposent sur un petit tabouret.

Bibl.: Heuzey, Casalogue, p. 5, fig. 3, pl. 6.

Esper: Paris, 1980, p. 20, 47, nº 94,



H. 37 cm; socle: 10 × 10 cm (Paris, coll. privée)

Cette statuette ainsi que le quatre suivantes ont été retr vées dans la mer Méditerran non loin de la côte tyrienne. dizaines d'exemplaires décou verts par les pécheurs et les plongeurs sous-marins depuis fin des années 60 laissent suj ser qu'elles proviennent d'un favissa marine (CULICAN, De-Tyria gravida). Elles pourrais avoir également appartenu at chargement d'un navire qu'us tempéte aurait fait couler à c endroit. En effet, à hauteur s Shave Ziyyon, à une quarant ne de kilomètres au sud de T une épave contenait quelques 300 figurines fort semblables (LINDER, Cargo). Une relation eté établie entre ce bateau et délégation annuelle que Carth ge envoyait, chargée d'offranc pour le temple de Melgart, ve Tyr, la ville-mère. La statuettreprésente une figure masculu à cheveux courts. Elle lève le bras droit en un geste rituel; : la gauche elle tient son mante de cérémonie. Le socle sur lequel elle repose est en forme pylône (cf. cat. 23). Fait assez. exceptionnel, un plat d'offranc est posé devant ses pieds.

Bibl.: Guses, Art, p. 36, 50, fig. 10

Expo.: Paris, 1980, nº 71, p. 21, 43



NAISKOS MINIATURE

siècle av. J.C. Hélaliéh (près e Sidon). erre cuite rose. Traces de pein-ore rouge. 6,1 × 4,6 × 1,9 cm. Paris, Musée du Louvre.

O 1333, ane. coll. Durighello)

L'art phénicien devait, par la roduction de petits ex-voto en orme de sanctuaires, prolonger ne tradition séculaire dans les ivilisations du Proche-Orient. édifice figuré les présente une tructure comparable à celle du aiskos représenté au cat. 5 et rovenant de la même région. à corniche est ornée d'un disne solaire ailé; elle est surmonde d'une architrave couronnée ar une frise d'uraei et soutenue sar deux fines colonnes qui de-

vaient autrefois reposer sur un socle en forme de pylône.

Une figure divine est représentée debout dans la niche, soit sur un lion couché la tête tournée vers le spectateur, soit sur deux lions vus de face. Des statères en argent d'un prince sidonien inconnu (400-384 av. J.C.) (cf. p. 273, pl. I(2,4) associent egalement des lions à des divinités du panthéon local.

E.G.

Corophatie

54

DEESSE AVEC ENFANT

Fin du, V^a siècle av. J.C. Pro-vient de la mer près de Tyr. Terre chite ocre, H. 29 cm; socle: 7 × 5 cm. (Paris, coll. privée)

Statuette de déesse-mère nue, levant la main droite en signe de levant la main droite en signe de salut et tenant, de l'autre, un nouveau-né qu'elle affaite. Le ventre, légérement bombé, indiquerait peut-être l'attente d'un deuxième enfant. Un voile recouvre sa chevelure.

Le socle sur lequel elle eat posée rappelle, rout comme celui du car. 53, la base ou table d'ofrandes figurée ailleurs dans les arts phénicien et punique (cat. 5.

arts phénicien et punique (cat. 5, 231).

Bibl.: Gunn., Art, p. 35, 50, fig. 9.

Expo : Paris, 1980, nº 70, p. 19, 43.



Coroplastic



le fort proche du «signe de Tanir» — sans ligne de base cependant — est représenté à hauteur de l'abdonnen. Bien que ce ne soit guère une règle générale, ce symbole associe effectivement la figurine au culte de cette éminente cléesse carthaginoise également vénérée en Phénicie.

E.G.



socle la distinguent des autres statuettes trouvées dans le même contexte. L'allure et le vêtement reflétent avant tout l'influence de l'art grec, influence de plus en plus marquée dans la production locale. STATURFUND DE 184 JEUNES GARÇONS

Fin de l'époque perte ou dituit de l'époque hellénistique, «Hoitan esh-Sheikh» (Sidon). Terre cuite brun-occe. Les brarindépendants, ont disparu. ± 23.5 × 16.5 cm. (Pars, coll. M.d.S.)

Ces deux statuettes identiques proviendraient d'un temple situé près de Sidon et dédié à Eshmoun, le dieu guérisseur des Phénicieas. A ce jour, seul un quart de ce sanctuaire, situé aur la pente d'une colline au sud de la rivière al-Awaly, a été dégagé. Bien que ces deux figurines soient sans égal dans l'art de la terre cuite, leur authenticité est établie par leur ressemblance avec des statues en marbre originaires du même site. Le base d'une de ces statues, qui représentent habituellement un jeune enfant, était pourvue d'une inscription: un certain Ba'alshillem, fils de Ba'ana, roi de Sidon, l'avait dédiée à Eshmoun (Juntnan, Sidon. p. 60, fig. 190). Ce dieu guérisseur fut assimilé, au cours des temps, au dieu grec Asklepios. La fille de ce dernier. Panakeia, était également vénéree dans ce sanctuaire (Ibidem.

Ces statuettes en terre cuite ont un autre trait commun avec les sculptures en marbre : elles semblent avoir été endommagées intentionnellement après leur consécration et jetées ensuite dans le canal sacré du sanctuai-

55

DEESSE

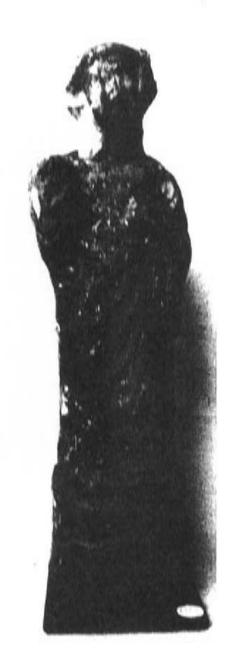
Fin du V^{*} siècle av. J.C. Provient de la mer près de Tyr. Terre cuite oore avec dépôt calsaire. H. 13 cm. (Paris, coll. privée)

L'attitude et le vêtement de 16tte figurine sont comparables à seux du cat. 54. Toutefois, le nodelé plus grossier empêche 'identification de l'objet tenu lans la main gauche. Un symbo-56

DEESSE (7)

Fin du V^a siècle qv. J.C. Provient de la mer près de Tyr. Terre cutte ocre quec dépôt calcaire. Bras cassés. H. ± 38 cm. (Paris, coll. privée)

Cette figurine féminine (déesse?) est habillée d'un long vêtement descendant jusqu'aux chevilles; ses bras sont cassés et elle repose sur un curieux socle. L'attitude générale ainsi que le



A-89

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA C.N.T.S.E

Objet : Demande de prise en charge de soins à l'étranger en urgence

Nom : OUDERNI

Prénom: Ahmed ladh

Matricule: 07521237

Age :

Médecin Traitant : Dr KARRAY Slaheddine

Diagnostic? Arthrose de la cheville

Motif de départ : Intervention chirurgicale arthroscopie

Expertises médicales :

Lieu prévu pour le soins :

Avis de la Commission Technique :

LE MEDECIN CONSELLOUS NUMBER

nt nietelret

المقر الإجتماعي : تقسيم اللمبيم -- عبارة القصور -- مون بليزير 1073 تولس --الهائف ، 962 963 - 71 982 932 من ب حدد 77 - 1080 عرض الكرزيج المامن.

17 835517

18-NOA-5008 14:41

10,9

88819914818

88:171 BODS-VON-81

EMBASSY OF TUNISIA The Ambassador





Erès Cher Si Sakhr,

Eout d'abord, je vous souhaite ainsi qu'à votre honorable famille joie, santé et bonheur à l'occasion de la nouvelle

Comme suite à votre communication téléphonique au sujet du Auple d'Orangutan" de l'Indonésie, j'ai l'honneur de vous informer qu'après plusieurs tentatives et contacts, j'ai pu Descenter la personne idoine ou Ministère des Forêti, qui m'a fait part de co qui suit:

1_ Un couple d'Orangutan" pourrait être experté, à litre de

prêt (illimité) à la Tunisie;

2 - Ce prêt devreit être fait entre Zoo tunisien et indonésien;

3- Le zoo tunisien devreit d'engager à exporter, à titre de

prêt également, un couple Janimoux spécifiques à la Timisie,

4 - Un memorandune d'Enterate devoe stre signé entre les

deux parties, 5- La partie tunisienne s'engage à prendre en charge tous les frais se rapportant à ces transactions (Mise en quarantaine,

dossier midical, transport, accompagnateur ...);

6. S'agireant d'une espèce houtement protégée, cette spération devra être affronvée par la Présidence de la République indonésienne;

EMBASSY OF TUNISIA

The Ambassador



سُفَئُ اِ<u>نَّا بِوَنِ</u>سُ جُاڪَرِتا

لسغي

f. Partie tunineme d'engage à contribuer financièrement à un projet destiné à la protection de cette espèce.

Eu égard à la conflexité et à la lourdeur de cotte procédure, je voudrais vous sinformes que je suis en train de prospecter d'autres postes avec des procédures plus pratiques et flus légères.

Cependant et en vue d'entamer les démarches, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir une demande émanant d'un parc national ou d'un 200 (Belvedaire, Frikia ...) pour l'obtention d'un 'Orangutan' et l'échange avec un couple d'animoux tunissiens.

Je vous prie d'agréer, cher Si Sakhr, l'expression de un plus houte considération et estime.

> L'Ambassadeur Jouint Jayçal GOUIA

الجدول عدد 1 المجدول عدد 1 مطالب للحصول على رخص لبيع المشروبات المححولية ١٠ المراز ال

<i>X</i> X	رأي الكتابة العامة فرناسة الجمهورية	دأي وذير الماخلية	رأي اللجنة الخاصة بعد إجراء المعاينة العيدانية	الرخصة المطلوبة	طلب الرخصة	
	الموافقة المبدئية	الموافقة المبدئية	الموافقة الم	يترتب عن إحداث نزل من صنف 5 نجوم الموافقة آليا على بيع المشروبات الكحولية	_ شركة "قليبية البيضاء" _ مشروع إنجاز نزل سياحي 5 نجوم . (35 مليون دينار) بقليبية _ الوكيلة : زينب ربانة.	1
S	الموافقة	الموافقة	الموافقة	مطعم لبيع المشروبات الكحولية مع الطعام	۔ مطعم مالیبو ۔ شاطئ یاسمین الحمامات ۔ شوکتان ۔ الوکیل : جلال بنصر	2
	عدم الموافقة	عدم الموافقة	عدم الموافقة (مطعم غير مصنف سياحيا)	مطعم لبيع المشروبات الكمولية مع الطعام	_ المركز الترفيهي الدوار _ سيدي الجديدي _ الحمامات _ الوكيل : مطير الغربي	3
1	عدم الموافقة	عدم الموافقة	عدم الموافقة	مشربة شاطئية Beach Bar غير تابعة لنزل	۔ مشربة لاتينا ۔ شاطئ ميناء المرينا ياسمين الحمامات ۔ الوكيل : حسام الحاج سالم	4
1	الموافقة	الموافقة	الموافقة	مطعم لبيع المشروبات الكتولية مع الطعام	۔ مطعم کاب آزیر ۔ شارع آسد بن الفرات الحمامات (شوکتان) ۔ الوکیل : نجیب التھامی	5
1001	الموافقة	الموافقة	الموافقة	إضافة مشربة شاطئية Beach Bar	۔ نزل ریفا ۔ شارع السلم الحمامات (3 نجوم) ۔ الوکیل: عبد الستار العجمی	•

A-114-

			_	M - 114 -		
التواد	رأي الكتابة المائة فرناسة الجسهورية	دأي وزير الداخلية	رأي النبعلة الخاصة بعد إجراء المعاينة الميدانية	الرخصة المطلوبة	طالب الرخصة	
7/	عدم الموافقة	عدم الموافقة	عدم الموافقة (مكان يؤته عدم توقر شروط النظافة وحفظ الصحة بيع المشروبات الحصول على الرخصة	إضافة مشربة شاطئية Beach Bar	ـ نزل بيزنطة ـ شارع الطيب المهيري نابل (3 نجوم) ـ الوكيل : محمد المنصف الفقيه	7
P	عدم الموافقة	عدم الموافقة	عدم البوافقة مكان يؤته المصطافون والعائلات	مشربة شاطئية Beach Bar	_ نزل النجمة الجميلة _ شاطئ المنصورة فليبية _ الوكيل : محمد بنصنعون	8
20	عدم الموافقة	عدم الموافقة	عدَّم الموافقة	رخصة لبيع المشروبات الكحولية المعددة للحمل	مغارة بشارع المغرب العربي الكبير بنابل الوكيلة : عبلة الأكحل	9

	-	(2)	(3)	-	(3)	(0	7	00	6
NOSE DU DESTANDEUR	SAMI HAMZAOUI	MIRAMAR HOTELS (MOURAD M'HENI) Miramar club skames Le petit palais jerba Miramar	RIADH PALMS (RIDHA M'LAIEH°	Société « centre de loisirs et d'animation BRAUHAUS » (KARIM BAAZIZ)	(ABDALLAH MAMI) 29/09/2001	MAJOUL) 29/06/2002	JILANI BOUKTILA	HAMIDA ELFEHRI	Société de promotion touristique 209 (HOUCEM TRABELSI)
DEMANDE	19/06/2000	26/07/2000	HOTEL 9/12/2000	10/03/2001	29/09/2001	29/06/2002	16/12/2002	26/07/2003	31/05/2006
L'INVESTISSEMENT	Unité industrielle (32 000 HL)	Projets intégrés	Projet intégré (3 000 HL)	Centre de loisirs	Projet intégré	Projet inségré	Restaurant touristique	Unité industrielle (100 000 HL)	Complexe d'animation Touristique (500 l/j)
LIEU	Zaghouan	Monastir Jerba Hammamet	Sousse	Sousse	Hammamet sud	Jerba	Sousse	Zaghouan	Gammarth
L'INVESTISSEMENT DE	OSMD KON	Con.	1.7 MD (rod	A SI	E.	Carlo	N. 00 NO. 74 MD	3 M EURO NO	The second
EMPLO	7 %	•	•	\	•	•	22	42	s /•

Liste des demandes d'octrol de l'autorisation d'investir dans l'activité de BRASSERIE depuis 2000

A-116

Avenant No. 2

nu

CONTRAT DE REPRESENTATION

Ref. SME/FA/2008/Amd2

Le présent Avenant No 2 au Centrat de Représentation No. SME/FA/2008 a été conclu le 19 octobre 2008 entre:

THALES INTERNATIONAL MIDDLE EAST SAL, société de droit libanais, immatriculée au Registre Spécial des sociétés offshore sous le numéro 819, ayant élu domicile pour les besoins du présent Contrat à son siège social sis Rue Riad El Solh - Immeuble Estefan - Beyrouth - Liban et représentée par son Président Directeur Général M. Hervé BERTHELOT (ci-après désignée le "Bénéficiaire")

ET

SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EQUIPEMENTS - FZC (SME), société de droit des Emirats Arabes Unis, immatriculée auprès de la Zone Franche de Ajman (Emirats Arabes Unis) sous le numéro de licence 1428, eyant élu domicile pour les besoins du présent Contrat à son siège social situé dans la Zone Franche de Ajman - Bureau n° B1-518 - PO Box 2150 - Emirat de Ajman - Emirats Arabes Unis et représentée par son Directeur Général, Monsieur Fahd Mohamed Sakhr Ben MONCEF (cli-après désignée indifféremment "SME" ou le "Prestataire")

PREAMBULE

- (A) Altendu que le Bénéficiaire et le Prestataire ont signé 12 février 2008 un contrat de représentation ayant la référence SME/FA/2008, amendé par la suite par un Avenant No. 1 en date du 25 mai 2008 (ci-après désigné le "Contrat de Représentation") au titre duquel le Bénéficiaire souhaite s'appuyer sur l'expertise technique et commerciale du Prestataire et sa connaissance du marché Tunisien afin de bénéficier de services visant à la promotion de certains Programme auprès de divers clients en Tunisie;
- (B) Attendu qu'à la suite de leurs récentes discussions, les Parties sont convenues d'une part de prolonger la validité du Contrat de Représentation et d'autre part d'en modifier l'Annexe 1 (Produits/Sociétés Affiliées/Ciients/Rémunération) afin d'y ajouter un nouveau programme dans le domaine de l'aviation civile:

PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 GENERALITES

Dans le présent Avenant 2 au contrat, et pour autant que le contexte le justifie, les mots et expressions définis dans le Contrat de Représentation garderont la même signification pour les besoin de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Avenant 2. De même, toute référence à un article devra être comprise comme une référence à un article du Contrat de Représentation, sauf à ce qu'une référence à un article du présent Avenant 2 soit expressément mentionnée.

Ref.: SME/FA/2000/A/nd2

M

A-117

ARTICLE 2 MODIFICATIONS A L'ACCORD DE REPRESENTATION

2.1 Prolongation de la durée du Contrat de Représentation

Les Parties conviennent que l'Article 4.1 du Contrat de représentation est modifié comme suit:

- "4.1 Le présent Contrat est réputé valide entre les Parties à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Le présent Contrat restere en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, sauf en cas de résiliation anticipée conformément aux dispositions de l'Article 5."
- 2.2 Modification de l'Annexe 1-A1

L'annexe 1-A1 au Contrat de Représentation est annulée et remplacée par l'Annexe 1-A2 au présent Avenant 2.

ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

A l'exception des modifications visée à l'Article 2 du présent Avenant 2, les autres dispositions du Contrat de Représentation ou des ses Annexes demeurent inchangées

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Avenant 2 à la date du 19 octobre 2008.

PRESTATAIRE

Nom: Fahd Mohamed Sakhr Ben MONCEF

Titre: Directeur Général

Signature

سوسایتی مدیر ینین ایکویبمنت - ش.م.ح SOCIETE MEDITERRAMEENNE D'EQUIPEMENTS AJMAN FREE ZONE - OFFICE #1-518 AJMAN - UNITED ARAB EMINATE

BENEFICIAIRE

Nom: Hervé BERTHELOT

Titre: Président-Directeur Général

Signature

Middle East S.A.L.

Annexe 1-42

PRODUITS / SOCIETES AFFILIEES / CLIENTS / REMUNERATION

H	PRODUITS/PROGRAMMES	SOCIETE APPLIES	CLENTS	NEWLANDWIN
ε	Simulateur A 320 neuf (hors licence logiciel Airbus pour data-package)	Thales Training & Simulation	ATCT - Turbie	10 % des paiements reçus du Client dans les condisons de l'Article 5 du Contrat
Œ		Thales Electron Devices	ONT - Tunisie	10 % des paiements reçus du Client dans les conditions de l'Article 6 du Contrait
5	100	Thales Communications SA	Telecon / ANF - Tunisle	9 % this parements reput du Client dans les conditions de l'Article 5 du Contrat
2 2	10.00 00000	Thates Avionics	Tunisale - Tunisie	16 % des palements reçus du Client cans les conditions de l'Anticle 6 du Contrat
6	17	Thates Transport & Systemes	Transtu - Tunisie	10 % des paiements regus du Clent cans les conditors de l'Adicle 5 du Contral
6	1	Thates Transport & Systemes	SWOFT	10%, des palements reçus du Client dans les conditions de l'Article 5 du Contral
Æ	S. C. Carlotte and S. Carlot	Thates Seouthy Systems SA.	Mabre d'Oeuvre sélectionné par l'Aéroport d'Estitath - Tunisie	18 % des paiements reçus du Client dans les conditions de l'Article 6 du Contrat
€	Signalisation de la Ligne 15 TA	Thates Relinque Systems (TRSS France)	5	En dérogation à l'Addré (6.12, il est connent que la rémunéciation du Répoliciertant consistant dans le versement d'un bound d'un moment de deux outre mile Euros (EUR 200,000.00) dont le patiement avez effectivit, en contregante des service décrits à l'Annexez 2.4.1, selon les modalités et aux conditions suivantés. (1) Sous résenve de la signature du Contrat Commercial par la Société Affiéré ple son particular de conscaráuni et la ECiner de de son entré en vigueur (pière que définé à présent Contrat, un premier venament d'un montre de la période de varioble du présent Contrat. Ou contrat, un premier venament d'un montre de la période de varioble du présent Contrat. Commercial se la Disputation de la présent de la présent mille Euros (EUR 100,000.00) sera venat mille Euros (EUR 100,000.00) sera entre les activités de l'appoint d'une facture accompagnée du repont d'une facture accompagnée du rapport d'une facture de survise entrés en vigueur du Contrat Commercial lefes que membonnées à
E	- Programme NAVAIDS, pilotes	Tholes hale Sp4, THALES ATM hale	Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (Funisie)	5 % des palements reçus du Client dans les conditions de l'Article 6 du Contact

القائمة الأولى المعادرين للاسمنت (إلى ليبيا) 1º Societé HASDRUBAL: Ahmed Nacef - M. Jendousi 2 Locales AMANA ex GAMMA: Ayachi Saidi - Faid R.A. 3: Linte CBC (Marklage Buriness): Assuce et Rim Mahjord 4 Calaxy Trad Ci : Karin Ben Hessine - Naget B.A. 5- Suite EBCI: Bachina Cetarif- Laina B.A. 6- SOTTRA: Nacem Trabelsi & Medjawini 7: I.T.C. : I wand Trabelsi --- Deliste apri for juin at selve & dequely 8 LAN Trunding: Amine Mike (POLL Meldy 9- Chalisani Tradig. Sawi Chalibani (Pich 10 = 12°: 3 anty or fortaleus traditional ves

Polique a jetifen (- vin)

- WAFA (whyly: From: Trimabe (roug Meni)

- Noune Stein Rel Aged

- Chartin Anin; ?? Alexi & MARAfrica __ Verno

1 = liste des exportateurs de Ciment (vons Libye) 1- Societe HASDRUBAL . M. Jendouli - Ahmed Nacef 50002 - Societes AMANA et GAMMA: Ayachi Saidi- Fand B.A. 2500 V Societé Chethoge Business C" : Asma et Rym Halfind \$000 4° Galaxy Trade C" . Karim Bon Hassing - Naget B. A. 3000 5 Luite EBCi : Belia letarof - Naime B.A. 5000 6: SOTTRA: Med Jonini- Nicon Trabelsi 1000 7- I.T.C.: I was Trabelsi (sm sa duranto) 2 - liste des exportateurs (après fin juin at selon 8: LBA Trading: Amine Mlika (filstehdi) 9: CHAHBANI Trading: Sami Chabbani (file & Sadole) 10: à 12° : 3 autre expotateurs traditionnels vers la libye (à voir)

I woot/Hvis

octour Ridha Bon Gaiod 21, Rus 1601 La Charquin

A-121

Sel . 71 778 800 Fran . 71 781 449

E-mail: spipa@planet.tn

Tunis le 25 Mai 2010

Cher Si Mongi

Comme convenu, je vous envoie les coordonnées de la Société qui bénéficiera du quota de ciment que vous voudriez bien lui octroyer.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer toute ma gratitude pour votre sollicitude.

Remerciements et amitiés

ALTHIBUROS TRADING INTERNATIONAL (ATI) SARL de Commerce International au capital de 20 000 DT

Adresse: 38 Rue 8600 Charguia 1 - 2035 Tunis Carthage E-mail: atisarl @ planet . tn

Tél: 71 77 30 03 M.F: 0999476 G/A/M/000

R.C: B2425262007

C.D: 827816 F

Agrément : Nº 71011 du 25/01/2007

cion / let

معتد موافقة سارة الأرامة معالقة المعالمة المعالمة المعالمة المعادة

84/5/28 = 1 1 1 1 (8)

10046 1.001 1002

71171741	-	4	ی حسب	ون العدة	التعاو	- d	12
قرار سيادة الرئيس	مفترح طدائرة	محدل التعاون	لرصود نثر اکسی	-	1 111 111		37 37
حمنة 2010	2010	A 3 10 A 6 A 6 A 6 A 6 A 6 A 6 A 6 A 6 A 6 A	2010	2010	Time.	ويهتع	11 A STATE 12 1
	5550	5579	6565		5659	PS	
✓	3200	3196	3761	2585	3241	PS.	137 1371
	290	293	291	289	300	4 x 4 MAZD	THE RESERVE THE PERSON NAMED IN
√	9 800	9830	7823	12329	9339	VW	
300	2300	2494	2079	2876	2527	KI	1
4300	4940	4110	4837	3203	4300	000	LE MOTEUR
	610	613	619	536	684	MERCEDES	
250	8550 350	8940 200	10003 200	8121 200	8700 200	RENAULT /	ARTES
V	180	187	183	189	190	4 X 4 NIUSAN	ADEV قىزاين
V	1000	1059	1175	952	1050	GM	Afrique Auto
V	850	830	894	796	800	4 X 4 TOYOTA	الغزوين RSB باغيرية
V	3000	2997	2459	3330	3702		deald Alpha FORD
360	樂	422	249	353	666		inap (Jr.) or MOTOR
150	140	100	100	100	100	SSANGYONG	SOTUDIS ELL.
150	Dec	102	114	93	100	VOLVO	OF SAYARA
V	50	49	48	49	50	4 X 4 MITSUM	in or a SAM
_	40630	41001	41400	40513	41108	4	المجدوع:

3UOTA 2010	46330						46330
REAL SMOIS 2011	41771			-	-4	-	23
CONCESSIONAMIRES	MARKS	Catholica	OCA-SCATICAGO	DEMANDES	DENAMDES	VEHICULES HOSS DUTTAS	
ASSUNS SOCIAL BUARDUES			9 MOIS 2010	DE QUOTAS	OUOTAS 2011	ARRIVES ALL PORT	OBSESWATIONS
WAKL ALE.	VWSEATIVP	0006	9637	2000	3000	. of 1378	POUR INTRODURE UNE MELLE CAMBRE DE VOIT 3 MARQUE SEAT HONORER LES EXCALCEMENTS ENFACEMENTS CONSTITUE D'AUTHE PARTILLE CONSTITUE DE CONSTITUE D'AUTHE PARTILLE CONSTITUE D'AUTHE PARTILLE CONSTITUE DE PREMIERS MOS 2010 CALE A CE QUI A ÉTE REALISE DUBAMIT TOUTE DANNEE 2001
ACHOLIES AC	AL ETTRACTEURS ROUTERS	450	384	P (200)	AOUR SATISFAIRE LES BESONS DE LA QUENTELE
WETES Made	3ENAULTWP	8300	7986	()	2000		POUR SATISFAIRE LES BESOINS DE LA QUENTELE.
Lekens WERQUE AUTO	OPELNP	1000	825	1000			POUR SUBVENIR A LA DEMANDE DE LA QUENTRUE ET AUX CHARGES DE LA STE
the same	CTHRODANE ET UTUTARES	3200	. 3192		006		ENCARAMENTS DANCARES JACSTES STACE ET CHARGES DE LA STEET SATISFARE LES APPELS DOFFRES PUBLICS (348 unites
9	C AUTO PICKUP 4X4	830	513		180		POUR SATISFARE LES BESONS DES APPELS DOFFRES
Add Hype	MILE MILE MILE SCHWACHION	200	175	£ (100)			POUR SATSFARE LES BESOINS DE 1,4 QUENTRLE
CAMER GOD.	SOMER Grave LASTRACAMION	25	52		20		POUR SATISFARE LA DBANDE RELATIVE A LA MALTIPUCATION DES CHANTIERS: actoriules banages comieres
SSCHADES	OTOWARBUS	15	15		30		POUR SATISFARE LES BESONS DES APPELS DOFFRES DES STES DE TRANSPORT.
SOTUDIS Due	SSAMGNONG MOTOR COMPINY	150	150	\$ (150)			POUR SATISFARRE LA DEMANDE DE LA CLEDIEUE.
TOTAL				2450	6430		

JUDITA 2010	AIN	11.00 E
46330	NSI QUE LES VEHICULES IMPO	DEMANDES D'E
	ICULES IMPORTES	DEMANDES D'EXTENSIONS DES QUOTAS 2010 ET D'AVANCES SUR OU
	MPORTES HORS QUOTAS	JOTAS 2010 ET D'
	S ARRIVES ALLY POR	AVANCES SUR OF
CHISICINO	TO THINICIENS	IOTAS 2014

							Ellow	A-	121	4		
TAIC	SOILES COMM	SUTRADIES SUTRADIES	SCHEEL COMM	M. NES PHANE SOMMETHION	CONDITION CALLED	Cas L	CLITTY STOURS	SELES WAS	STREETS	THE DESIGNATION OF THE PARTY OF	M SONS SOCIAL EMARGLES	REAL 9MOIS 201
	COMPANY COMPANY	PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS	ASTRACAMON	SCHRECKION	The second	CHANGES CHANGES	CARTA	AEMMIT TAP	ROUTERS	WWSEATO	SAMBOLES	0 41771 0 30%
	ë	15	25	200	830	3200	1000	8300	450	9000	2010TAS 2010	
	150	15	25	175	513	. 3192	825	7986	384	9637	REAUSATIONS 3 MOS 2000	
2420	F (150)		(100			1000	(P (200	2000	OF GUOTAS OF GUOTAS	٠٥
5490)	30	20		180	900		2000		3000	DAVANCES DAVANCES	*
									(1372 ·	TEDA TRY SEALON TRY SEALON TRO SECULOS TRO	•
	POR SATISFASE LA DEMONE DE LA DURANTE	POUR SATISFARE LES DESCASS DES APPE. COPPRES DES STES DE PANSPORT.	POUR SATISFARE LA CENAMERS: MALTIPUCATION DES CHAMPERS: adorades harges carrenes	POUR SATSYARE LES BESONS OF LA	POUR SATISFARE LES DESONS DES APPE.	ERCARLACTORS DATECTORS (PRINCE) SE EL STEET SATISFARSE ERS APPELS D'OFFRES PUBLICS (DATECT	POUR SUBWEND A LA DEMANDE DE LA STI- QUENTELE ET AUX CHARGES DE LA STI-	POUR SATISFAIRE LES BESCONS DE LA CLIENTELE	CUENTELE COUNTELE	POUR MIRRODURE UNE NUELLE DAMAE DE VO AMPRONS SAAT HONDRER LES ENGACEMENS ENVERS LA CLEMPELE E MALTINE PART LE CONSTRUCTEUR VAN A REJUSE DES EUPORTAD VANTZIAGO (DURANT) LES E PREMISES (MONTH TOUTE PANNE 2009	CASESWATIONS	

A DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

A-125 5183561-02

Tunis, le 6 août 2008

Monsieur le Président-Directeur Général Caisse Nationale d'Assurance Maladie

والوطش للثأمون على الصراف 1. 1.5 . O. W. March 11 . 12.5. 4

Objet : Demande de prise en charge "type ABA intensive" dans une école pilote en Etensée l'Al Monsieur le Président-Directeur Général,

Monsieur le Président-Directeur Général,

Apres observation de mon enfant et établissement d'un bilan AULLS, l'Association 'Agir et Vaincre (Autisme" (Paris, France) nous recommande vivement d'inscire mon enfant Moncet

Le coût de cette prise en charge "type ABA intensive" est de 350.000 Euro dont les 40% devraient être déboursés avant la rentrée, prévue pour la 1°° semaine de septembre 2008.

Le solde étant versé par mensualités

Dans ce sons, je vous prie de bien vouloir considérer la condidature du dossier de mon enfant Moncef Trabelsi pour une prise en charge à l'école pilote ABA, relevant de (Association "Agir et Vaingre l'Autisme" et ce, pour une prise en charge "type ABA intensive" durant l'année scolaire 2008-09

il est à signaler que l'enfant sera accompagne durant tout son séjour en France par sa mère

Dans l'attente, je vous prie, Monsieur le Président-Directeur Général, de bien vouloir accepter

Mohamed TRabelsi Assuré social N°: 45183561-02

PJ:

Confirmation d'inscription à l'école pilote ABA en date du 16 juin 2008.

Compte rendu pédo-psychiatrique en date du 4 juin 2008 du Pr Pierre Ferran.

Echographies du Dr Scorupka Corinne effectuées le 11 juillet 2008.

IRM cérobrale effectuée le 9 juillet 2008 par le Pr.F. Brunelle (Hópital Necker).

5 Explorations fonctionnelles du système nerveux effectuées le 11 juillet 2008 par le DR

D'ASSERANCE MALADIN DIMEUBLE ELECUSSOUSE MOST PLAISIE 1073 TUNIS

Tuen to 0.1 AVR 2003

¢

DECISION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SOINS A L'ETRANGER Nº 60 /01/2008

Référence D.A.M : 79/01108/2008

TEL 17195296.1 B.H.

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Vu la demande de prise en charge de soins à l'étranger formulée par

M. BELHASSEN TRABELSI

Assuré (c) Social (c) N°45069208-02 en favour de sa mère SAIDA TRABELSI .

Vu la note du Ministre des Affaires Sociales N°2415 du 18 Mai 1988 concernant l'institution d'une participation de l'Assuré Social aux frais de soins à l'étranger.

Vu l'avis favorable du contrôle Médical de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie en date du 01/04/2008 .

DECIDE

ARTIGLE 1: LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIÉ PREND EN CHARGE LA TOTALITE DES FRAIS DE SOINS ET SEJOUR . « FRANCE » AL'HOPITAL DU NORD DE MARSEILLE

En favour de : SAIDA TRABELSI

A l'exclusion de tout autre frais (téléphone, repas supplémentaire, accompagnement,

ARTICLE 2: Cette prise en charge comprend les consultations, les visites, les fournitures de produits pharmaceutiques, les examens de laboratoire et de radiologie ainsi que les frais de séjour relatif à l'hospitalisation éventuelle.

ARTICLE 3: La durée de cette prise en charge est fixée à 20 jours à compter du

02/04/2008. ARTICLE 4: Les frais de transport médicalisé par avion sanitaire à l'aller, de L'HOPITAL MILITAIRE DE TUNIS à L'HOPITAL NORD DE MARSEILLE et au retour, selon devis du 01 /04/2008 établi par UPCAR "sont à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 5 : Toute prolongation de soins et de séjour ou toute demande de transfert dans un autre établissement sanitaire est soumise à l'accord préalable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sur présentation d'un rapport médical circonstancié.

P/ LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Faouzia Chiraz OUARDI Sous Director des Prestations Relatives a respendentialisation

A-127

A Charles Sent Marchan

BANCE MALABOT

1073 1135 E TEL (\$195296.) B.B.

Tunte IT X

DECISION DE PRISE EN CHARCE DES FRAIS DE SOINS À L'ETRANGER N° 93/01/2028

Effective D.A.M :144/01212/2008

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie,

Nu la demande de prise en charge de soins à l'énanger fonaulée par :

M. FAOUZIBEN ALI

Assuré (e) Social (e) Nº0407161-00

un nevent de lai même.

Yu la mate du Ministre des Affaires Sociales N°2415 du El Mai 1988 concernant l'institution d'une participation de l'Assuré Social mix frais de soins à l'étranger :

Vu l'avis favorable du contrôle Médical de la Caisse Nationale d' Assurence Maladie en date du 13/36/2008.

MEGUOCI

ANCENCE 1 1 La Caisse Nationale d'Assurance Multille prend en charge la totalité des fois de S'ONS ET SEJOUR ET SOINS AMBULATORISES

ALTHOPITAL RAYMOND POINCARE GARCIDES

« FRANCE »

The one of TAOUST BENALE

No. ie 13/03/1947,

A l'exclusion de tout autre frais (téléphone, repas supplémentaire, accompagnement,

TY)

AECAELLE 2 : Cette prise en charge comprend les consultations, les visites, les fournitures de produits pharmaceutiques, les examens de laboratoire et de radiologie ainsi que les frais de segour relatif à l'hospitalisation éventuelle.

AISTELL 3: La durée de cette prise en charge est fixée à 90 jours à compter du 20/07/2008.

ARTICLE 4: Toute prolongation de soins et de séjour ou toute demande de transfert dans un autre établissement sanitaire est soumise à l'accord préalable de la Caisse Nationale D'Assurance Maladie, aur présentation d'un rapport médical circonstancié.

ARTICLE 5:

Nons vous serions obligés de bien vouloir nous faire parvenir en quatre exemplaires les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de soins et d'hospitalisation de l'intéressé(e), dâment signées et complétées par le numéro du compte courant postal ou bancaire auquel seront virées les sommes y afférentes.

P/ LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Manager St. (** 1907) (** 1908)

المثر الإجتماعي : نالسيم النسيم = شارة التسوي - مرن بليزير 1073 تراس = -المانك : 1080 71 - 932 932 71 من ب عاد 77 - 1080 تراس الترزيم الخاس- وقار لسنه للشب أسوره فاله

Direction des Prestations d'Assurance Maladie Et des Relations Conventionnelles

Tunis to 81-6-1.0UT 2007

IMMEUBLE EL KOUSSOUR MONT PLAISIR 1073 TUNIS TEL 71 952963

DECISION DE PRISE EN CHARGE de frais de SOINS A L'ETRANGER Nº 149 /01/2007

Référence D.A.M : 215 /01109/2007

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, après examen de la demande de prise en charge formulée

Mr (Mme)

: BELHASSEN TRABELSI

Assure(e) Nº (1.U)

: 45069208-02

En favour de sa mère Saida TRABELSI

Vu la note du Ministre des Affaires Sociales N°2415 du 18 Mai 1988 concernant l'institution d'une participation de l'assuré(e) social(e) aux frais de soins à l'étranger.

Vu l'avis favorable du contrôle médical de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie en date du 6/08/2007.

DECIDE

ARTICLE 1: La Caisse Nationale d'Assurance Maladie prend en charge la totalité des frais de SOINS ET SEJOUR ET SOINS AMBULATOIRES,

AU CENTRE DE RADIOTHERAPIE HARTMANN DR. SOUBRANE NEUILLY

En faveur de

« FRANCE »

: SAIDA TRABELSI Ayant droit de l'assuré social N°45069208-02

ARTICLE 2: Cette prise en charge comprend les consultations, les visites, les fournitures de produits pharmaceutiques , les examens de laboratoire et de radiologie, les frais de séjours relatifs à l'hospitalisation éventuelle.

À l'exclusion de toute autre frais (téléphone, repas supplémentaire, accompagnement, tv ,)

ARTICLE 3 : La durée de cette prise en charge est fixée à 45 jours à compter de la date d'admission.

ARTICLE 4: DR. MUSTAPHA FERJANI accompagnera la patiente à son lieu de séjour . Leurs frais de transport par avion et par ambulance , à l'aller et au retour, sont à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 6 : Toute prolongation de soins et de séjour ou toute demande de transfert dans un autre établissement sanitaire est soumise à l'accord préalable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sur présentation d'un rapport médical circonstancié.

All dies was unab et en la calle Cast yo do alm

P/LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

- عبارة القدر - براز شارير 10°3 ورسي -

A-129

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

DIRECTION ASSURANCE NALADIL

DIRECTION DU CONTROLE MEDICAL

FIGHT DE LIAISON

Tunia le : 07/08/2007

Sature de la prestation : SOINS & L'ETRANGER Type de la demande : Nouveau

nererence h.A.M. Date de la Demande 217-2007 06/08/2007

l'assuré social 3° Ansuré(e) Social Date de nalasance adresse : BELHASSEN TRABELSI : 45069208-02 Profession :

1 05/11/1962 Sit. Fam. : N Shre Enf. : 00 : 32 RUE HEDI EARRAY

1004 EL MENZAH

Le Malade Qualité Date de naissance

Trofession

. SAIDA TRABELSI

Nere

01/01/1930

AVIS DU CONTROLE MEDICAL

Méderin traitant

Madecia contrôleur ;

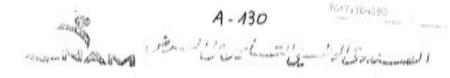
Affection on cause :

Dictaton :

Tenent de la décision au cas d'accord :

of or

Accord to bent or or or her to the to



DIRECTION DU CONTROLS MIDICAL Dr.N/D

Tél : 71 104 394-Fax : 71 104 393

Tunis, le 06/08/2007

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA C.N.T.S.E

Objet : Demande de prisc en charge pour soins à l'étranger en urgence

Nom : TRABELSI Prénom : SAIDA

Age:

Matricula:

Médecin traitant : Dr. FERJANI (ci-joint rapport)

Diagnostic ;

Motif de départ : radiothérapie complémentaire

Lieu prévu pour les soins : CLINIQUE HARTMANN

Avis du M.S.P :

المواؤي

وزير السحة السومية الإمضاء : الدكتور محبد (الإعضاء :

(مضاء : الدكتور محمد گھاكشريد کاک) " ہو كام اگساك

LE MEDECIN CONTROLEUR

MEDECIN INSPECTEUR

المقر الاجتماعي: تقسيم النسيم - عمارة القصور - مون بليزير 1073 توليس --المهاتف : 77 - 71 952 932 - 71 952 963 توليس التوزيع الخاص-المهاتف : 963 963 - 71 952 963 ص ب عدد 77 - 1080 توليس التوزيع الخاص-

12004

Crist go-Abusas

Direction des Prestations d'Assurance Maladie Et des Relations Conventionnelles

IMMEUBLE EL KOUSSOUR MONT PLAISIR 1073 TUNIS TEL 71.952963

DECISION DE PRISE EN CHARGE

de frais de

SOINS A L'ETRANGER Nº 149 /01/2007

Référence D.A.M : 215/01109/2007

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, après extimen de la demande de prise en charge formulée

Mr (Mme)

: BELHASSEN TRABELSI

: 45069208-02

Assuré(e) Nº (L.U)

En faveur de sa mère Saida TRABELSI

Vu la note du Ministre des Affaires Sociales N°2415 du 18 Mai 1988 concernant l'institution d'une participation de l'assuré(e) social(e) aux frais de soins à l'éfranger.

Vu l'avis favorable du contrôle médical de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie en date du 6/08/2007 .

DECIDE

ARTICLE 1: La Caisse Nationale d'Assurance Maladie prend en charge la totalité des frais de SOINS ET SEJOUR ET SOINS AMBULATOIRES,

A LA CLINIQUE HARTMANN

NEUILLY

@ FRANCE is

En faveur de

: SAIDA TRABELSI Ayant droit de l'assuré social N°45069208-02

ARTICLE 2: Cette prise en charge comprend les consultations, les visites, les fournitures de produits pharmaceutiques, les examens de laboratoire et de radiologie, les frais de séjours relatifs à l'hospitalisation éventuelle.

À l'exclusion de toute autre frais (téléphone, repas supplémentaire, accompagnement, tv.,)

ARTICLE 3 : La durée de cette prise en charge est fixée à 45 jours à compter de la date d'admission.

ARTICLE 4: DR. MUSTAPHA FERJANI accompagnera la patiente à son lieu de séjour . Leurs frais de transport par avion et par ambulance , à l'aller et au retour, sont à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 6 : Toute prolongation de soins et de séjour ou toute demande de transfert dans un nutre établissement sanitaire est soumise à l'accord préalable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sur présentation d'un rapport médical circonstancié

P/ LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

BEPUBLICUE TO MISSENNE CISPERE DES AU AURES FOCIALES , DE SQUIDARITE ET DES FUNIVIENA A L'ETRANGER CAISSE NATIONALE D'ATSUTANCE MALADIE DIRECTION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE IMMEURLI EL KOUSSOUR MONT PLAISIR 1073 TUNES TEL 171951943

21.11.



A-132

Tunis Ja....... 0 1 007 2009

DECISION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SOINS A L'ETRANGER Nº243 / 01/2009

REFERENCE DOSS.: 351/2009

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Vu la loi 71-2004 du 02 Août 2004 portant institution du nouveau régime de base de l'assurance maladie

Vu la note du Ministre des Affaires Sociales N°2415 du 18 Mai 1988 concernant l'institution d'une participation de l'Assuré Social aux frais de soins à l'étranger. Vu la demande de prise en charge de soins à l'étranger formulée par :

M TRABELSI MOHAMED

Assuré (e) Social (e) Nº: 45183561-02 En faveur de son enfant MONCEF Vu l'avis favorable de la commission nationale technique de soins à l'étranger et du contrôle Médical de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en date du 30/09/2009,

DECIDE

ARTICLE 1: La Caisse Nationale d'Assurance Maladie prend en charge LA TOTALITE DES FRAIS DE SOINS ET SEJOUR SOIT 149,039,00 EUROS PAR AN, A L'ASSOCIATION PAS A PAS TUNISIE "FRANCE » En faveur :TRABELSI MONCEF Né(e) le 26/04/2005.

ARTICLE 2: La durée de cette prise en charge est fixée à UNE ANNEE .

ARTICLE 5 : MME TRABELSI INES accompagnera le patient à son lieu de séjour. Leurs frais de transport par avion et éventuellement par ambulance, à l'aller et au retour, sont à la charge de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie.

ARTICLE 4: Le paiement des dépenses relatives aux frais des soins spécifiés à l'article 1, s'effectuera trimestriellement soit un montant de 37,259,73 EUROS sur présentation de cette décision, accompagnés des pièces justificatives, en quatre exemplaires dûment signées et complétées par le numéro du compte courant postal ou bancaire.

P/LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

A-134

FICHE CLIENT



RELATION: MR. JRAD ABDESSALEM

MONTANT DU CREDIT : 300 000.000 DINARS

H3 DUREE DE REMBOURSEMENT : 120 MOIS (10 ANS)

TAUX D'INTERET : TMM+1.5 % = 5.73 %

REMBOURSEMENT 1 *** ANNEE = 2999,380 DINARS

REMBOURSEMENT DE LA 26mº A LA 106mº ANNEE = 3399,980 DINARS

ASSURANCE REQUISE : MINIMUM

TABLE DES MATIERES

Avant propos	1
Allocution de Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation	3
PREMIERE PARTIE: LES TRAVAUX D'INVESTIGATION	9
TITRE I : LA METHODE DE TRAVAIL	10
Section 1: Les auditions	11
Section 2 : Le recours aux organes de contrôle	12
Section 3 : La transmission au ministère public	12
Section 4: Les visites des lieux	13
TITRE II : LES MODES D'ENRICHISSEMENT ILLICITE	15
TITRE III :LES DOMAINES DE LA CORRUPTION ET DE LA MALVERSATION (EXEMPLES DE PRATIQUES ILLEGALES TRANSMISES A LA JUSTICE)	19
Section 1 : Le secteur immobilier	20
Paragraphe 1 : L'acquisition par la famille de l'ancien président de parcelles de terrains auprès de la « Société de	
promotion du lac de Tunis »	20
I- Les cessions de parcelles de terrains nus au profit de (SM) 1- La cession d'un terrain nu non aménagé au parc urbain de la zone	20
Nord-Est	20
Montazah » dans le cadre d'une opération collective	21
3- La cession d'une parcelle de terrain nu non aménagé (18 hectares) sise à la zone industrielle La Goulette (Société « ENNAKL »)	22
4- La cession d'une parcelle de terrain au (48 hectares) sise à la cité de l'ancien port de la Goulette	23
5- La cession d'une parcelle de terrain au non aménagé (1,6 hectare) sise à la zone industrielle de La Goulette (Société CITY CAR)	24
6- La cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 44028 mètres carré ultérieurement réservée à la construction du local du siège social	24
de la « Banque Zaïtouna »	25

II- Les opérations de cession de lots aménagés à la « Cité les Pins »	26
1- La cession de 5 lots au profit du fils de l'ancien président et à certains de ses beaux-frères.	26
2- La cession de lots au profit de la Société (SPI) dans le cadre d'une opération collective.	26
III- La cession d'une parelle de terrain d'un superficie de 45771	0.0
mètre carrés	29
IV- Diverses ventes effectuées par la Société de promotion du lac 1- L'acquisition de deux lots par (MMM)	29 29
2- La cession de deux lots du lotissement « Le Golf » au profit	- 2
de (BT) et (MT)	29
par (MMHM)	30
Paragraphe 2 : L'acquisition de terrains appartenant à l'Etat et à des	
établissements publics	30
militaires	30
2- La cession d'un terrain par l'Agence foncière de l'Habitat (AFH) au profit des membres de la famille du Président et de ses enfants	31
3- La cession directe au profit de (SM) et de son épouse (NBA)	33
4- La cession, par l'Etat et l'Agence Foncière d'Habitation, de parcelles de terrains au profit de l'Ecole Internationale de Carthage	34
5- La cession d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat a neveu de l'ancien président	34
6- La cession, par L'AFH et la municipalité de la Marsa de parcelles de terrains.	38
7- La renonciation par l'AFH à son droit de priorité à l'achat	39
8- La cession, d'une parcelle de terrain sise à Marina-Hammamet à l'épouse de l'ancien président de la République	40
9- La cession de l'Hôtel «Les beaux rivages» par la municipalité du	
Kram	43
 La cession de terrains sis à « La Baie des Anges » (KANTAOUI- SOUSSE). 	46
11- La cession de lots par de l'Agence foncière d'Habitation (AFH)	47
Paragraphe 3: De la cession de terrains municipaux aux proches de	
l'épouse de l'ancien président de la République	50
Section 2: Le changement de vocation de terrains	52
Paragraphe 1 : L'obtention d'une autorisation de changement de	
vocation d'un terrain agricole	52
Paragraphe 2 : Changement de vocation de terrains touristiques en	
terrains d'habitation et de loisirs sis à Hammamet	53

terrain sise à « JINENE Hammamet »
Paragraphe 4 : Les dépassements commis par un ancien membre du gouvernement dans la région de TAZARKA
Paragraphe 5 : La cession de parcelles de terrains à des personnalités politiques étrangères
Section 3 : Les marchés publics
Paragraphe 1 : Marché relatif à la construction de la cité culturelle
Paragraphe 2 : Marché relatif à l'achat d'un Car-ferry Sfax- Kerkennah
Paragraphe 3 : Le dossier du projet de l'unité d'emploi du gaz GPL
Paragraphe 4 : Le marché relatif au Centre de stockage des carburants liquides à la zone industrielle de Gabès
Paragraphe 5 : Les abus dans le secteur du transport des produits pétroliers de la « Société Tunisienne des Industries de Raffinage » (STIR)
Paragraphe 6 : Le marché relatif à la gestion de la décharge de déchets ménagers « Djebel CHEKIR »
Paragraphe 7 : Le marché relatif à l'exécution des travaux de dédoublement de la route régionale E2 33 reliant la route nationale n° 9 à la route régionale n° 33
Paragraphe 8 : L'affaire des « zones bleues » et des occupations du domaine public à Sfax
1- L'octroi, sans mise à la concurrence préalable, d'un marché d'exploitation du domaine public « zone Bleues » à une
 2- L'intervention du gouverneur de Sfax pour autoriser des sociétés d'occuper des espaces du domaine public contre des
montants dérisoires. 3- L'intervention du gouverneur de Sfax pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime
autorisation d'occupation temporaire d'un lot de terrain
Paragraphe 9: Courtages de (SM), gendre de l'ancien président dans des marchés publics
Paragraphe 10 : Des abus lors de la passation de contrats de location d'espace publicitaires conclus avec la société Tunisie
Télécom

Paragraphe 11 : Des abus lors de l'établissement d'un avenant au marché conclu entre la société tunisienne	
d'électricité et de gaz (STEG) et Général Electric	89
Paragraphe 12: Des abus dans la gestion des marchés de la société	
des transports de Tunis (TRANSTU)	91
Paragraphe 14 : Des abus relatifs au marché d'extension de la ligne sud du métro léger (El Mourouj)	94
Section 4: Les concessions	97
Paragraphe 1 : La concession relative au projet de dessalement des	97
Paragraphe 2 : Concessions conclues par l'office de la marine marchande et des ports.	101
Section 5 : La privatisation	104
Paragraphe 1 : La privatisation de la société « Le Moteur »	104
Paragraphe 2 : La privatisation de la Société « Auto-Tracteur » et l'attribution de la représentation de la Maison	
Paragraphe 3 : Les abus enregistrés à l'occasion de la cession de la participation de « Tunisair » dans le capital de	105
l'Union internationale des banques	108
Paragraphe 5 : Les abus enregistrés lors de la privatisation de la	110
société «Gabes Emballage »	111
Banque du Sud	113
l'ancien président	115
Paragraphe 8 : La privatisation de la société « ENNAKL »	117
Section 6 : Le secteur des télécommunications	120
Paragraphe 1 : La cession de 35 % du capital de «Tunisie Télécom».	120
Paragraphe 2: Attribution de la concession d'un deuxième réseau	
public pour la téléphone mobile (Tunisiana)	127
gendre de l'ancien président (S.M.)	134

Paragraphe 4 : L'octroi de la concession de l'installation et de l'exploitation d'un réseau public de téléphone fixe et	
mobile (orange)	140
I- Les phases préparatoires de l'octroi de la licence	140
II- L'ouverture, le dépouillement et le classement des offres	141
III- Les manœuvres pratiquées par le groupe DIVONA Télécom	27/19/7
SA pour avoir la licence	143
A- La société INVESTEC SARL	143
B- Orange Participations	144
IV- La consolidation du partenariat entre DIVONA Télécom S.A.	145
et Orange Participations Paragraphe 5 : Des abus lors de la conclusion du contrat de	145
prestation de services de télécommunications et de	
publicité entre la société Tunisie Télécom et	
l'entreprise Havas Tunisie	146
Paragraphe 6 : Des abus signalés lors de la conclusion du contrat de	
location de kiosques de distribution entre la société	2002 120
Tunisie Télécom et l'entreprise kiosque Concept	147
Section 7 :Le secteur audiovisuel	148
Paragraphe 1: Le dossier de l'Agence tunisienne de Communi-	
cation extérieure (ATCE)	149
1- L'octroi de fonds importants au Rassemblement constitutionnel	2112100
démocratique (RCD)	149
2- Les relations avec les agences et les institutions de communication	
et de relation publiques.	159
3- Les relations avec les entreprises de prestation de services informati-	
ques et de communications	161
4- Les collaborateurs de l'ATCE	164
4-1 : La relation avec des collaborateurs dans le cadre de contrats	165
4-2 : Les relations avec des collaborateurs sans contrats	166
5- Les cas particuliers	168
5-1 : La situation de la correspondante de l'agence à Bruxelles (Belgique) M ^{me} (HBA)	169
5-2 : La coopération avec Monsieur (TB)	171
5-3 : La coopération avec l'expert français (MB)	173
5-4 : La coopération avec le journaliste (BBS)	174
5-5 : La coopération avec (AJ)	175
5-6 : La coopération avec le journaliste (S.S)	175
6- A propos des montants supportés par l'ATCE dans l'affaire « Journal	
ALAARAB » contre R.Gh)	178

Paragraphe 2 : L'obtention de privilèges sans droit au détriment	
de l'établissement de la Télévision tunisienne	179
Section 8 : Le secteur bancaire et financier	184
pour des intérêts particuliers	184
Paragraphe 2 : Abus de pouvoir et de fonction au profit des proches de l'ancien président	185
Paragraphe 3 : Octroi à un tiers d'un privilège par le président directeur général de la Banque de l'Habitat	
Paragraphe 4 : Le règlement judiciaire de la société « Tunisie Golf Touristique »	186
Paragraphe 5 : Des agissements illégaux au sein de la Société	191
Tunisienne de Banque (STB)	193
Internationale de l'Afrique du Nord (NAIB)	196
Paragraphe7 : Des dépassements au niveau de la Banque Internatio- nale de l'Afrique du Nord (NAIB)	198
Paragraphe 8 : Des dépassements au niveau de la Banque franco-tunisienne (BFT)	199
Paragraphe 9 : L'intervention auprès des banques en faveur d'un ami de l'ancien président	200
Paragraphe 10 : Attribution à (S.M) gendre de l'ancien président du statut de non résident par le gouverneur de la	
Banque centrale Paragraphe 11: De l'acquisition de systèmes informatiques pour	201
les banques	203
Paragraphe 12 : Les circonstances de la cession des participations au sein de la Banque du Sud (BS) au gendre de l'ancien	1000
président (S.M.)	210
Paragraphe 13 : La détention par quelques membres de la famille de l'ancien président d'immeubles et de comptes	
bancaires à l'étranger	212
Paragraphe 14 : Cession de sociétés et transfert de fonds à l'étranger en violation de la loi	213
1- L'opération de cession de la société « SERT »	213
2- L'opération de cession de la société « COMMERT »	214
3- Le transfert de fonds résultant de la cession des deux sociétés	215
4- La cession par la société « ZFL » de certaines participations dans d'autres sociétés.	
	216
Section 9 : l'abus de pouvoir tendant à réaliser des profits pour	
soi même ou pour des tiers	217

Paragraphe 1 : Les dépassements concernant l'octroi d'un permis de bâtir au profit de la société « Ghalia » de promotion	
immobilière dans la zone du Lac	217
Paragraphe 2 : Les dépassements commis par le président de la	
municipalité de Tabarka	221
Paragraphe 3 : La réalisation de profits par l'un des proches de	
l'ancien président	222
Paragraphe 4 : Les abus commis lors de la cession du restaurant	
« Grand bleu »	223
Paragraphe 5 : Exploitation d'avions de Tunisair	226
Paragraphe 6 : Manquements commis par le PDG de l'Office de	
la Marine Marchande et des Ports	228
Paragraphe 7 : Dossier relatif à l'installation de panneaux	
publicitaires	229
Paragraphe 8 : Les manquements relatifs à l'entreprise « Carthage	
Cement »	231
Paragraphe 9 : Manquements dans le secteur d'importation des	77,750
moteurs d'occasion	234
Paragraphe 10 : Manquements en faveur d'un beau-frère de l'ex-	
président (MMT)	235
Paragraphe 11 : Transfert illégal de devises par des proches de	
l'ex-président et sanction d'un ambassadeur	
pour défaut d'accueil de la belle-sœur de l'ex-	
président	236
Paragraphe 12 : Concerts de « Mariah Carey » en Tunisie	236
Paragraphe 13 : Dossier relatif au secrétaire général de l'UGTT	237
Paragraphe 14 : Des faits reprochés à un proche de l'ex-président	238
Section 10 : Les manquements dans le secteur de la justice et du	800
barreau	240
Paragraphe 1 : L'immixtion dans l'action juridictionnelle	240
1- L'affaire du vol des Yachts.	240
2- L'affaire de l'accident du bus appartenant à la société de transport	2-10
du sahel	241
Paragraphe 2 : Les abus dans le secteur de la Justice	242
Paragraphe 3 : Le contrôle du secteur du Barreau	244
raragraphie 5 : Le controle du secleur du Barreau	244
Section 11 : Le détournement du service public	246
Paragraphe 1 : La prise en charge par l'hôtel militaire des frais	7
de soins des proches de l'ex-président	247
Paragraphe 2 : La prise en charge par le ministère de la Défense	m + 1
des frais d'acquisition et d'entretien d'un « yacht »	
réservé à l'ex-président	247

Paragraphe 3 : La réalisation par le ministère de l'Agriculture d'études d'ouvrages hydrauliques pour le compte	
de l'ex-président et de sa famille	248
Paragraphe 4 : La réalisation par le ministère de l'Agriculture d'une étude pour le compte d'une ferme du beau	
frère de l'ex-président (BT)	248
Paragraphe 5 : Des manquements relatifs à l'exploitation de fermes agricoles	249
Paragraphe 6 : Des manquements dans le secteur du pétrole et	570 (17)
de l'énergie	250
Paragraphe 7 : Des abus commis par un cadre détaché auprès de l'Agence tunisienne de Communication extérieure	
(ATCE) travaillant aux Etats-Unis d'Amérique	252
Paragraphe 8 : L'atteinte aux intérêts du ministère du commerce	253
Paragraphe 9: Des abus de certains fonctionnaires	254
Paragraphe 10 : Des manquements concernant l'administration des douanes	256
Paragraphe 11 : Des manquements au titre de l'exploitation de carrières et du recouvrement des créances de l'Etat	258
Paragraphe 12 : L'orientation universitaire	259
Paragraphe 13 : Des manquements dans le secteur de la recherche scientifique	
Paragraphe 14 : Des manquements affectant la Caisse Nationale	260
d'Assurance Maladie	260
Paragraphe 15 : Des manquements commis par l'un des anciens responsables	261
Section 12 : Les autorisations administratives	TO 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10
Section 13 : Fraude fiscale	263
	263
Paragraphe 1 : L'immixtion de l'ex-président dans les prérogatives	0.00
du contrôle fiscal	264
Paragraphe 2 : Le détournement des avantages fiscaux	266
Section 14 : Les abus dans le domaine de l'archéologie	267

DEUXIEME PARTIE: PERSPECTIVES D'AVENIR	269
Section 1: Projet du décret-loi relatif a la facilitation des poursuites judiciaires et administratives contre l'abus de pouvoir, la corruption, la malversation et le dédommagement a ce titre durant la période allant du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011	270
Section 2 : Projet du décret-loi cadre relatif a la lutte contre la corruption	275

TROIXIEME PARTIE: LA COMMUNICATION ET LES	
CONGRES SUR L'ACTIVITE DE LA	
COMMISSION	291
Paragraphe 1 : La communication avec les médias	291
Paragraphe 2 : Le Congrès internationale : « Corruption et	
malversation : que faire ? »	292
a- L'approche participative	292
b- L'approche globale	292
e- L'approche comparative	293
Annexes	295
Table des matières	327

ISBN: 978-9973-02-697-2

Impression NOVAPRINT - SFAX

Décembre 2012